

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les
différens Tribunaux de la ville de Lille.*

Année 1772.



A LILLE,
Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, *rue des Malades.*

AVEC PRIVILÈGE DU ROI.

DES
PAR ORDRE DE
TABLE

DE
LE
1770
LE
LE

LE
LE
LE

LE
LE
LE

LE
LE
LE

LE
LE
LE

LE
LE
LE

LE
LE
LE

AVEC PRIVILEGE DU ROI

TABLE

PAR ORDRE DE DATES,

*Des Édits , Arrêts , Lettres - patentes , Déclarations ,
Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1772.*

É DIT du Roi , qui détermine le droit de Marc d'Or
qui sera perçu à l'avenir. 1770. DÉCEMBRE.

Déclaration du Roi , portant fixation d'un nouveau Tarif
sur les Papiers & Cartons. 1771. 1^{er} MARS.

Lettres-patentes du Roi , sur une Convention conclue entre
le Roi & la Duchesse Douairiere de Saxe-Weymar &
Eisenach , pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine
en faveur des sujets de Sa Majesté & de ceux desdits Duchés. JUILLET. 4

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui fixe les droits qui seront
payés à toutes les entrées du Royaume , sur différentes
espèces & qualités de Papiers venant de l'étranger. A OUST. 21

Lettres-patentes du Roi , qui ordonnent la liquidation &
le remboursement , tant des Offices unis aux différens
Corps ou Cummunautés d'Officiers supprimés , que des
augmentations de finance par eux ci-devant payées ; &
qui pourvoient au remboursement de leurs créanciers
privilégiés sur lesdits Offices & augmentations de finance. 31

Édit du Roi , portant création d'un Conseil supérieur à Douay. SEPTEMBRE, OCTOBRE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant modération &
interprétation de plusieurs articles du Tarif des droits sur
les Papiers & Cartons , annexé à la déclaration du premier
mars 1771. 16

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , rendu en interprétation de
l'article XXXI. de l'Ordonnance des Quatre - Membres, 22

du 28 septembre 1632 ; & portant règlement concernant la neuvieme tonne accordée pour lacage aux Brasleurs de la Flandre Maritime, sujets aux droits des Quatre-Membres. Edit du Roi, portant prorogation des deux Vingtièmes & de différens autres droits, & établissement de deux nouveaux Sols pour livre en sus sur les droits des Fermes & autres.

- 24 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui modere à 20 livres par quintal, le droit de 60 livres, imposé sur tous les Livres venant de l'étranger.

DÉCEMBRE.

- 10 Jugement souverain, rendu contre six fraudeurs.
21 Jugement souverain, rendu contre les auteurs, complices, fauteurs & participes des rebellions, violences & voies de faits aux employés de la brigade des Fermes du Roi, à Roncq, près du Bourg de Tourcoing, le 23 mai 1771.
22 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui règle la perception des différens Sous pour livre, perceptibles en exécution de l'Edit de novembre 1771, sur les différens droits de la Ferme des Domaines & autres, concédés ou aliénés, à quelque titre que ce soit.

1772.

JANVIER.

- 13 Ordonnance pour la clôture de la Chasse.
18 Copie de la Lettre écrite par M. le Contrôleur général à Mrs. les Fermiers généraux, au sujet du paiement du droit de confirmation des Anoblis depuis 1715.
24 Ordonnance de M. de Caumartin, qui condamne les nommés Nicolas Petit & Joseph Haumont, en cinq cens livres d'amende, & en la confiscation de 20 rasières de Soucrion, qui ont été vendues & achetées ailleurs que dans les halles & marchés publics.

FÉVRIER. Edit du Roi, portant suppression des Hôtels des Monnoies de Caen, Tours, Poitiers, Toulouse, Riom, Dijon, Reims, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes & Besançon; des Offices de Directeurs, Contrôleurs - contre - gardes, Essayeurs & Graveurs desdites Monnoies; & de différens autres Offices dans les Monnoies; réduction de gages au

denier vingt ; & création d'Offices de Procureur du Roi , de Greffier & d'Huissier pour la Monnoie de Lyon.

Lettres-patentes du Roi , portant que les Fabricans d'Étoffes feront obligés de marquer à la tête & à la queue des pièces d'Étoffes , le nombre d'aunes qu'elles contiendront. 24

M A R S.

Ordonnance de M. de Caumartin , qui fait défenses de faire aucun magasin ou dépôt de Sons de Farine , dans l'étendue des deux lieues frontières limitrophes à l'étranger. 3

Ordonnance de M. de Caumartin , qui fait défenses de dégrader & d'enlever aucunes des Palissades qui servent à renfermer le terrain qui sert de cimetière pour l'Hôpital militaire de Lille. 15

Ordonnance de M. de Caumartin , qui règle la distribution des Grés qui se fera annuellement dans l'intérieur de la Province ; & pour en surveiller l'exportation aux Provinces voisines & étrangères.

Déclaration du Roi , portant défenses aux nouveaux Convertis d'aliéner leurs biens sans permission.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant règlement sur les matières qui peuvent être employées à la fabrication de l'Amidon. 20

A V R I L.

Lettres-patentes du Roi , contenant règlement sur la régie & perception du droit sur les Cuir & Peaux , établi par l'Édit du mois d'août 1759. 2

Déclaration du Roi , concernant les études & exercices des Eleves en Chirurgie. 12

Ordonnance du Roi , concernant les Invalides pensionnés , les Soldats retirés dans les Provinces avec leur solde & demi-solde , & les vétérans. 17

M A I.

Arrêt de la Cour du Conseil supérieur de Douay , qui condamne Marguerite-Joseph Deflandre , à avoir le poing coupé & jetté au feu , quatre coups de couperet , dont le premier & le second sur la tête , le troisième sur l'avant-bras gauche , & le quatrième sur la poitrine , & ensuite être pendue en la Place publique 11

de Cambrai , pour meurtre par elle commis en la personne de la Dame de Laleu sa Maîtresse.

- 15 Lettres-patentes du Roi , portant règlement pour le Conseil supérieur de Douay.
- 25 & 28 Jugemens contradictoires , qui condamnent à la peine des galères trois Soldats du régiment Provincial de Lille , pour en avoir déserté & avoir contracté plusieurs engagemens.
- 1^{er} JUIN. Déclaration du Roi , portant règlement pour les Corps & Colleges des Maîtres en Chirurgie des Villes de Flandres.
- 13 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les réglemens qui défendent la sortie des Grains pour l'étranger , seront exécutés pour l'isle de Noirmoutier , suivant leur forme & teneur.
- 24 Ordonnance de M. de Caumartin , qui fait défenses aux Bateliers de Douay , d'exiger aucuns droits de passage à l'écluse du Fort de Scarpe.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne l'exécution de celui du 27 janvier 1739 , portant règlement pour les Papeteries.

JUILLET.

- 6 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant l'ouverture du Centième denier dû par les Officiers de Justice , Police , Finance & autres , pour l'année prochaine 1773 , & les suivantes : & portant règlement pour les Revenus casuels.
- 14 Jugement souverain , rendu contre sept fraudeurs.
- 15 Ordonnance de M. de Caumartin , qui permet aux habitans des Provinces de son Département , de conduire & faire conduire dans les différens marchés , & par-tout ailleurs , le nombre de bêtes à cornes qu'ils jugeront à propos , & de les vendre , ainsi que leurs peaux & dépouilles.
- 16 Ordonnance de M. de Caumartin , qui permet l'entrée des cuirs & peaux frais & secs venant de l'étranger , défendue par les Ordonnances précédentes , à cause de la maladie des bestiaux.
- 24 Ordonnance pour l'ouverture de la Chasse.
- A O U S T.
- 13 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui modere les droits d'entrées sur les toiles peintes ou imprimées , venant de

l'étranger ; fait défenses d'en tenir magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des frontieres ; & attribue au sieur Lieutenant général de Police , à Paris , & aux sieurs Intendans des Provinces , la connoissance de toutes les faïfies desdites toiles.

Ordonnance de M. de Caumartin , qui maintient & garde les Bateliers de la Navigation de Douay , dans le droit & possession de percevoir , à l'écluse du Fort de Scarpe , le droit appellé Marquetage. 6

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui accorde plusieurs modérations & exceptions à la perception des huit Sous pour livre des droits d'Amirauté , en exécution de l'Edit du mois de novembre 1771. 8

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , contre le sieur d'Allongeville , & le nommé Liévin son domestique , pour rebellion & voies de faits par eux commises envers les commis des Domaines du Roi de la Flandre maritime. 22

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui autorise les Bailli & Echevins du Pont - à - Vendin , Châtellenie de Lille en Flandres , à aliéner à titre d'emphitéose , pour le terme de quarante-cinq ans , trente - quatre mesures , mencaudées ou rasières de leur Marais , tant à défricher , qu'anciennement défrichés , pour les deniers en provenans être employés à l'acquittement des dettes & charges de leur Communauté. 29

Ordonnance de M. de Caumartin , qui enjoint à tous voituriers & Colporteurs de Grains , de se munir de certificats des Juges de Police où les Grains auront été achetés. 30

OCTOBRE.

Ordonnance de M. de Caumartin , qui condamne les Gens de Loi de Bouvines , Fives , Flers , Fournes , Haubourdin & Hem chacun en l'amende de trente livres au profit de l'Hôpital-général de la ville de Lille. 7

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les Huiles de Graines qui viendront de l'étranger dans les Provinces de Flandres & de Hainaut , payeront à l'entrée de ces Provinces , quatre livres par baril du poids de deux cens livres. 12

- 17 Jugement rendu par les Lieutenant-général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.
- 31 Ordonnance de M. de Caumartin, qui fixe le prix des Eaux-de-vie qui se débitent dans les Cantines domaniales établies dans la Flandre maritime.

NOVEMBRE.

- 2 Ordonnance de M. de Caumartin, qui défend l'exportation des Grains par le Port de Dunkerque.
- 13 Ordonnance de M. de Caumartin, qui défend l'exportation des Grains par les Ports de Dunkerque & Gravelines.
- 29 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui casse & annule l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 14 novembre 1772, concernant le Commerce des Grains.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge jusqu'au premier juillet prochain, le délai pour le paiement du droit de confirmation de Noblesse, ordonné par l'Edit d'avril 1771, par les Anoblis depuis 1715.

FIN DE LA TABLE.



EDIT DU ROI,

*Qui détermine le droit de Marc d'Or qui sera
perçu à l'avenir.*

Donné à Versailles au mois de décembre 1770.

Registré ès Registres de l'Audience de France.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Le Marc d'Or étant un droit attaché à notre souveraineté, & payé en reconnoissance du bienfait que tiennent de nous ceux auxquels nous conférons nos offices, nous avons pensé que si tous les offices sans exception, même ceux qui sont les moins lucratifs, devoient être assujettis à ce droit, à plus forte raison étoit-il juste de tirer un avantage pour nos finances des autres graces, honneurs, droits, titres & commissions que nous conférons, ainsi que des titres & commissions que nos fermiers, cautions desdits fermiers, régisseurs & cautions desdits régisseurs, accordent en ladite qualité, pour la direction & régie de nos affaires, ainsi que pour la perception de nos droits, d'autant plus que la plûpart desdites graces,

honneurs , droits , titres & commissions sont données gratuitement , & rapportent des produits très-avantageux à ceux qui en jouissent. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné ; difons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent édit , il ne pourra être scellé , en notre grande Chancellerie , aucunes lettres de provision ou commissions d'offices , de quelque nature qu'ils soient & sans aucuns excepter , soit que lefdites provisions ou commissions soient expédiées en commandement & par nos secrétaires d'état , ou en la forme ordinaire , qu'au préalable le Marc d'Or desdits offices n'ait été payé par les impétrans , & que sur la quittance dudit droit : Déclarons en conséquence nulles & de nul effet , à compter du jour de la publication du présent édit , toutes exemptions dudit droit qui pourroient avoir été accordées par quelques titres que ce soit , auxquels nous avons dérogé & dérogeons.

II.

Le droit de Marc d'Or de tous les offices de finance , fera & demeurera à l'avenir fixé au quarantième de la finance desdits offices ; dérogeant à cet égard aux tarifs arrêtés en notre Conseil les 7 octobre 1704 & 30 avril 1748 , & à tous autres ; déclarons que si lefdits offices tomboient au remboursement , ils ne seront remboursés que sur le pied de l'évaluation qui leur aura été donnée par ceux qui payeront le droit de Marc d'Or. Ordonnons , à l'égard de ceux qui pourroient avoir été pourvus desdits offices en survivance , qu'ils ne pourront entrer en exercice qu'au préalable ils n'aient payé ledit droit de Marc d'Or sur le pied fixé par le présent article , sauf à leur tenir compte sur icelui du droit qu'ils peuvent avoir payé pour l'obtention de leurs provisions. A l'égard des droits de cinq sous pour livre attribués à nos secrétaires du Roi ,

sur le principal du droit de Marc d'Or , & des seize deniers pour livre aussi attribués , sur ledit principal , aux quatre secrétaires-greffiers de notre Conseil , leursdits droits continueront d'être perçus sur le pied auquel ledit droit de Marc d'Or avoit été fixé par les tarifs arrêtés en notre Conseil les 7 octobre 1704 & 30 avril 1748 , pour tous les offices compris au présent article.

III.

Tous ceux qui tiennent nos fermes & leurs cautions , les régisseurs de nos droits & leurs cautions, ne pourront à l'avenir entrer en jouissance desdites fermes & régies , ni les baux & résultats en être scellés, qu'ils n'aient payé, entre les mains du trésorier du marc d'or en exercice , le droit de marc d'or , que nous fixons au quarantième de leurs fonds d'avance.

I V.

Tous ceux qui sont pourvus de commissions de nos fermiers généraux , des administrateurs des postes, des fermiers des poudres & salpêtres , & autres fermiers & régisseurs de nos droits , auxquelles commissions il y a des privilèges & exemptions attachés , seront tenus , pour continuer de jouir desdits privilèges & exemptions (faute de quoi nous les en déclarons déchus) , de payer dans deux mois pour tout délai , à compter du jour de la publication du présent Edit , un droit de Marc d'Or , sur le pied du quarantième de leur cautionnement , pour ceux qui en ont fourni ; & à l'égard de ceux qui n'ont fourni aucun cautionnement , sur le pied du cinquième de leurs appointemens annuels : Voulons qu'à l'avenir ceux qui seront pourvus desdites commissions , ne puissent entrer en exercice , ni jouir des droits , privilèges & exemptions y attribués , qu'ils n'aient payé le Marc d'Or , conformément au présent article , & qu'ils n'en aient fait enregistrer les quittances , conjointement avec leurs commissions , aux greffes des Hôtels - de - ville , des élections ou autres juridictions qu'il appartiendra. Faisons en outre défense de délivrer aucunes desdites commissions , & à tous commis d'exercer les fonctions de leur emploi sur icelles , qu'elles n'aient été visées par l'un des deux contrôleurs du Marc d'Or ,

que nous commettons à cet effet, à peine contre les contrevenans du triple droit qui auroit dû être payé pour lesdites commissions, & de destitution de leur emploi.

V.

Affujettissons aussi au paiement dudit droit de Marc d'Or, conformément au tarif ci-attaché sous le contre-scel de notre présent Edit, tous ceux qui seront pourvus à l'avenir de charges, places & offices auprès de notre Personne: Voulons que ceux qui seront revêtus dorénavant desdites charges, places & offices, soient tenus de joindre à la copie collationnée de leurs provisions, copie aussi en forme de la quittance dudit droit de Marc d'Or, pour la première fois seulement, avant de recevoir leurs gages & émolumens; en conséquence, défendons à tous trésoriers & payeurs desdits gages & émolumens, de les acquitter, à moins qu'il ne leur ait été justifié du paiement dudit droit.

V I.

Le droit de marc d'or sera pareillement payé, conformément au susdit tarif, par tous ceux auxquels nous accorderons des brevets pour graces, honneurs, titres, dignités & services, tant civils que militaires, ainsi que pour toutes lettres d'érections de terres en dignité, lettres de noblesse, reconnaissance ou confirmation de noblesse. Ne pourront lesdits brevets & lettres être scellés sans que le paiement dudit droit n'ait été justifié par la représentation de la quittance du trésorier du Marc d'Or en exercice.

V I I.

Seront pareillement assujettis au droit de marc d'or, conformément au susdit tarif, toutes lettres portant établissement de droits, concessions, privilèges & autres graces généralement quelconques.

V I I I.

Ceux qui se feront pourvoir d'offices qui donnent la noblesse, sans exception, seront tenus de payer, outre les droits de Marc d'Or ordinaires, un second droit pareil à celui qui sera payé pour les lettres de noblesse.

Faisons défenses aux grands-Audienciers en notre grande Chancellerie, & aux Gardes des rôles des offices de France, de présenter au sceau aucunes provisions, commissions, lettres de noblesse, de dons & autres, qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de Marc d'Or, par la représentation de la quittance en original, à peine de répondre desdits droits en leur propre & privé nom. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de Maupeou, Commandeur de nos ordres, que le présent Edit il ait à faire lire & publier, le sceau tenant, & icelui enrégistrer ès registres de l'audience de France, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, non-obstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel au présent Edit. DONNÉ à Versailles au mois de décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil. TERRAY. *Visa* DE MAUPEOU, pour fixation du droit de Marc d'Or à l'avenir. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur doubles lacs de soie rouge & verte.

Lû & publié, le sceau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur le Chancelier de France, par nous Conseiller du Roi en ses Conseils, grand-Audiencier de France. A Paris, le cinquième jour de décembre mil sept cent soixante-dix. Signé, MOREL.

Enrégistré ès registres de l'audience de France, nous Conseillers du Roi en ses Conseils, grand-Audiencier de France, & Contrôleur-général de l'audience de la grande Chancellerie, présens. A Paris, le cinquième jour de décembre mil sept cent soixante-dix. Signé, MOREL & MARIETTE.

T A R I F

Pour les nouveaux droits de Marc d'Or.

REGLEMENT fait par LE ROI, sur les taxes du droit de Marc d'Or, que Sa Majesté veut être payé par tous les officiers possédant des offices qui n'avoient point encore été assujettis audit droit, & par tous ceux de ses sujets qui obtiendront des graces, dons, honneurs, droits & titres; & par les fermiers, administrateurs & régisseurs des revenus de Sa Majesté, leurs commis & préposés, à compter du premier décembre 1770.

P R E M I È R E M E N T.

Charges & Offices de la maison du Roi.

Ces officiers payeront sur le pied de la finance de leurs offices, ainsi qu'il en suit:

	liv.		liv.	fol.
Pour les finances de	1000 à	2000	121.	10
Pour celles de	2000 à	3000	162.	
Pour celles de	3000 à	5000	243.	
Pour celles de	5000 à	8000	324.	
Pour celles de	8000 à	12000	405.	
Pour celles de	12000 à	16000	486.	
Pour celles de	16000 à	20000	648.	
Pour celles de	20000 à	30000	810.	
Pour celles de	30000 à	40000	972.	
Pour celles de	40000 à	50000	1134.	
Pour celles de	50000 à	60000	1296.	
Pour celles de	60000 à	70000	1458.	
Pour celles de	70000 à	80000	1620.	
Pour celles de	80000 à	90000	1782.	
Pour celles de	90000 à	100000	1944.	
Et pour celles de 100000 liv. & au dessus, le quarantième de la finance.				

7
Offices de finance.

Tous les Trésoriers , Receveurs-généraux & particuliers , & Payeurs ayant maniment de deniers royaux , ainsi que leurs Contrôleurs , payeront le quarantième de leur finance.

Fermiers , Administrateurs & Régisseurs.

Les Fermiers-généraux & Administrateurs des postes , & tous les autres Fermiers ou Régisseurs des droits royaux , payeront de même sur le pied du quarantième du montant de leurs fonds d'avance.

Employés & Commis.

Les Employés & Commis des fermes , postes , poudres , régies & autres , payeront : S Ç A V O I R ,

Ceux qui fournissent des cautionnemens , le quarantième du montant desdits cautionnemens.

Ceux qui ne fournissent pas de cautionnemens , payeront le cinquième du montant de leurs appointemens annuels.

Graces particulières.

Les brevets de dons payeront le quarantième de la valeur effective du don contenu auxdits brevets.

Les gratifications une fois payées , payeront de même le quarantième du montant de la gratification.

Les gratifications & pensions annuelles payeront le cinquième d'une année de revenu.

Honneurs & Dignités.

	liv.
Les brevets de Ducs.	4000.
Ceux de Comtes & Marquis.	3000.
Ceux de Barons.	1500.

Les lettres d'honneur payeront : S Ç A V O I R ,

Pour les charges de finance , le quart des droits de Marc d'Or , dus pour les provisions des offices de pareille nature.

Et pour toutes les autres charges, la moitié des droits de Marc d'Or, dus pour les provisions des offices de même nature.

Les lettres de noblesse, reconnoissance ou confirmation de noblesse, 2000 liv.

Erections de terres en dignité.

	liv.
Pour une Pairie.	12000.
Pour un Duché héréditaire.	8000.
Pour un Comté ou un Marquisat.	6000.
Pour une Baronnie.	3000.
Pour un Fief noble.	1500.

Droits, Concessions & Privilèges.

Les brevets contenant des concessions de droits utiles ou honorifiques, ou autres privilèges, payeront le quarantième de l'évaluation qui sera faite par le sieur Contrôleur-général des finances, de la valeur desdites concessions.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux décembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI. } Collationné aux originaux, par nous Ecuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France &
de ses finances.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1772.



DECLARATION DU ROI,

*PORTANT fixation d'un nouveau tarif sur les
Papiers & Cartons.*

Donnée à Versailles le premier mars 1771.

Registrée en Parlement le 20 août 1771.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous avons, par notre édit du mois de février 1748, ordonné la perception, pendant douze années, dans toutes les villes & autres lieux de notre royaume, de droits sur différentes marchandises ; cependant la guerre, dont les besoins avoient exigé ce secours, ayant cessé par la paix conclue dans la même année, nous nous empressâmes de faire cesser aussi-tôt ces droits, dont la levée est depuis demeurée

suspendue en vertu de l'arrêt de notre Conseil du 4 février 1749 ; nous aurions souhaité n'être jamais obligés d'en rétablir aucun , mais l'économie que nous avons déjà portée dans plusieurs parties d'administration , ne produisant pas , jusqu'à présent , un effet suffisant pour assurer invariablement le paiement des charges indispensables de l'état , nous sommes obligés , pour parvenir à ce but essentiel & principal , d'augmenter encore la recette de nos finances , jusqu'à ce qu'ayant fait sur la dépense de plus grandes réductions , nous soyons enfin à portée de faire éprouver à nos peuples tous les soulagemens que nous desirons. En même-temps qu'un motif aussi intéressant pour leur avantage & leur tranquillité nous force à rechercher , dans le moment , de nouvelles branches de revenu public , nous préférons toujours à des perceptions insolides ou trop à charge , celles qui , déjà connues & usitées , laissent dès-lors moins d'inquiétude sur leurs effets , & peuvent recevoir des modifications propres à les rendre moins onéreux. Ces considérations nous ayant déterminé à rétablir un droit uniforme & général sur les Papiers & Cartons , pareil à celui qui fut imposé par notre dit édit du mois de février 1748 , & dont l'origine , consacrée par l'ordonnance du mois de juin 1680 , remonte à des temps encore plus éloignés , nous avons voulu non-seulement que la perception n'en fut accompagnée que des formalités inévitables , mais en la restreignant aux principaux lieux de notre royaume , laisser aux manufactures qui , la plupart , sont situées dans les campagnes , toute la liberté nécessaire pour entretenir l'émulation des fabricans ; & si le nouveau tarif présente des différences par rapport aux précédens , elles compensent & au-delà l'augmentation de droit qui en peut résulter , en ce que , d'un côté , la proportion exacte qui y regne entre la quotité du droit & la valeur de la marchandise , laisse au marchand & au consommateur l'avantage de ne contribuer qu'à raison du prix d'achat , & de l'autre , les caracteres distinctifs de chaque classe du tarif y sont déterminés , de manière à prévenir toute difficulté entre les préposés & les redevables.

A CES CAUSES , & autres à ce nous mouvant , de l'avis de

notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les droits sur les Papiers & Cartons entrant dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, tels qu'ils sont fixés par le tarif annexé à notre édit du mois de mars 1760, cesseront d'être levés, à compter du jour de l'enregistrement des présentes; défendons aux officiers-contrôleurs, visiteurs & marqueurs desdits Papiers & Cartons, de plus s'immiscer en la perception desdits droits, à peine de concussion.

I I.

Lesdits officiers & leurs créanciers seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter dudit jour, de remettre au sieur Contrôleur-général des finances leur quittance de finance & les grosses de leur contrat de constitution, à l'effet d'être par nous pourvu au remboursement, tant desdites finances que des capitaux des rentes dues par lesdits officiers, suivant les liquidations faites par notre édit du mois de mars 1760: Attribuons auxdits officiers, jusqu'au remboursement, l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue, du montant de leurs finances, & aux créanciers, l'intérêt de leurs capitaux, tels qu'ils en jouissent actuellement, jusqu'au remboursement d'iceux.

I I I.

Voulons qu'à l'avenir les droits sur les Papiers & Cartons, établis dans toute l'étendue de notre royaume par notre édit du mois de février 1748, soient, à compter du jour de la publication des présentes, perçus, conformément au tarif attaché sous le contre-scel desdites présentes, à l'entrée seulement des villes & lieux dont l'état y est pareillement annexé, ainsi qu'à l'entrée des ports de l'isle de Corse: Défendons l'importation dans ladite isle de tous Papiers, autres que ceux provenant des manufactures de notre royaume, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende.

Dispensons de la marque prescrite par l'article IX. dudit édit du mois de février 1748.

V.

Les Papiers étrangers arrivant dans lesdites villes & lieux, n'y payeront que les droits portés audit tarif, en justifiant du paiement de ceux dus à l'entrée du royaume. A l'égard de ceux qui y auront été fabriqués, sera pareillement justifié du paiement de nos droits des cinq grosses fermes & autres droits de traites, dans le cas où ils auront dû être perçus.

VI.

Voulons en conséquence, que conformément aux articles IX. & XII. du titre des droits de marque & contrôle du Papier de l'ordonnance du mois de juin 1680, les voituriers, par eau & par terre, chargés de la conduite des Papiers & Cartons, soient porteurs de lettres de voiture en bonne forme, lesquelles, ainsi que les acquits des droits payés sur la route, ils seront tenus de représenter aux bureaux des barrières, portes, ports & autres, pour y être visés; le tout à peine de confiscation des Papiers, bateaux, charrettes & chevaux, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être modérée.

VII.

Ne seront sujets aux droits portés par ledit tarif les Papiers & Cartons de manufactures Françaises destinés pour l'étranger, à l'entrée des villes où ils devront être voiturés hors du royaume, ou des ports d'embarquement; leur accordons dans les villes & ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre, Saint-Malo, l'Orient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marseille & Toulon, un entrepôt de six mois, en observant les formalités ordinaires, passé lequel terme, les droits en seront exigibles, si mieux n'aiment les commissionnaires & fabricans expédier par acquit à caution, à la charge de le rapporter déchargé dans le délai de six mois, à peine de restitution du quadruple des droits.

VIII.

Les Papiers destinés pour la consommation de notre bonne

5

ville de Paris, jouiront, aux mêmes conditions, de la même faveur d'entrepôt, dans les villes de Rouen & Orléans, s'ils ne sont pareillement expédiés par acquit à caution; n'auront lieu toutefois lesdits entrepôts chez les marchands-Papetiers, Imprimeurs, libraires & relieurs, lesquels ne pourront avoir en magasins, aucuns Papiers & Cartons, sans en avoir payé les droits, sous les peines portées par l'article IX. de notre dit édit du mois de février 1748.

IX.

Tous Papiers & Cartons destinés pour quelqu'un des lieux énoncés en l'état annexé aux présentes, seront sujets aux droits dudit tarif, quand bien même ils auroient été expédiés de quelque autre lieu compris audit état, s'ils ne sont accompagnés d'un congé ou certificat justificatif que les droits y ont été payés.

X.

Les Papiers & Cartons entrant dans notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, payeront, outre les droits portés audit tarif, le vingtième attribué à l'hôpital-général de ladite ville, & en sus, les six sols pour livre, tels qu'ils se perçoivent sur les autres droits aux entrées d'icelle; & sera le produit, tant du droit principal que desdits six sols pour livre, spécialement affecté au paiement des capitaux & arrérages des finances & créances mentionnées en l'article II. des présentes. Ne seront sujets qu'auxdits vingtièmes & six sols pour livre les Cartons qui seront justifiés avoir été fabriqués dans quelqu'un des lieux compris audit état.

XI.

Seront au surplus celles des dispositions de notre dit édit du mois de février 1748, qui concernent les droits sur les Papiers & Cartons, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par les présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens

& autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le premier jour de mars, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, Elections & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, & copies collationnées pareillement envoyées aux Conseils-supérieurs, pour y être lue, publiée & registrée, conformément à l'édit du mois de février mil sept cent soixante-onze, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt août mil sept cent soixante-onze. Signé, VANDIVE.

Lue, publiée l'Audience tenant cejourd'hui, & enregistrée au greffe de la Cour, conformément à l'article XII. de l'édit du mois de septembre mil sept cent soixante-onze; oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi, èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Douay, au Conseil supérieur, le quatorze décembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

ÉTAT des Villes & Lieux où Sa Majesté veut & entend que soient perçus, en exécution de la déclaration du premier mars 1771, les droits énoncés au tarif annexé à ladite déclaration, sur les Papiers & Cartons qui entreront dans lesdites Villes pour y être consommés.

Généralité d'Amiens.

Abbeville, Amiens, Ardres, Boulogne-sur-Mer, Calais, Doulens, Montdidier, Montreuil-sur-Mer, Peronne, Saint-Quentin, Saint-Vallery.

Province d'Artois.

Aire, Arras, Bapaume, Béthune, Carvin, Hesdin, Lens, Lillers, Saint-Omer, Saint-Pol.

Généralité de Châlons.

Ay, Bar-sur-Aube, Châlons, Château-Porcien, Chaumont, Epernay, Joinville, Langres, Rheims, Rethel-Mazarin, Saint-Dizier, Sainte-Menehould, Sedan, Sezanne, Troyes, Villenaux, Vitri-le-François.

Généralité d'Orléans.

Beaugency, Blois, Chartres, Châteaudun, Clamecy, Dourdans, Gien, Jargeau, Montargis, Mer ou Menard-la-Ville, Meung, Orléans, Pithiviers, Romorantin, Selles, Vendôme.

Généralité de Paris.

Argenteuil, Beaumont-sur-Oise, Beauvais, Chably, Chevreuse, Compiègne, Corbeil, Coulommiers, Dreux, Etampes, Fontainebleau, Joigny, la Ferté-sous-Jouarre, Lagny, Mantes, Meaux, Melun, Montereau, Monfort-Lamaury, Moret, Nanterre, Nemours, Nogent-sur-Seine, Paris, Poissy, Provins, Saint-Denis, Senlis, Sens, Saint-Germain, Tonnerre, Ville-Neuve-le-Roi & Versailles.

Généralité de Poitiers.

Châtelleraut, Confolens, Fontenay, Montmorillon, Nyort, Partenay, Poitiers, les Sables d'Olonne, Thouars.

Généralité de Soissons.

Château-Thierry, Chauny, Clermont, Crespy, Effommes, Cuise, Laon, Noyon, Pont-Saint-Maxence, Soissons.

Généralité de Tours.

Amboise, Angers, Baugé, Craon, Doué, Château-Gontier, Château-du-Loir, Chinon, la Flèche, Laval, Loches, Loudun, le Mans, Mayenne, Montreuil-Bellay, Richelieu, Saumur, Tours.

Généralité de la Rochelle.

Coignac, Jonzac, Marans, Marennes, Oléron, Pons, Rochefort, la Rochelle, Saint-Jean d'Angely, Saint-Martin de Rhé, Saintes.

Généralité de Bourges.

Le Blanc, Bourges, la Charité, la Chastre, Chateauroux, Iffoudun, Saint-Aman, Vierzon.

Généralité de Moulins.

Aubuisson, Château-Chinon, Evaux, Gannat, Guerret, Montluçon, Moulins, Nevers, Saint-Pourçain.

Généralité de Riom.

Aurillac, Brioude, Clermont-Ferrand, Issoire, Riom, Saint-Flour.

Généralité de Lyon.

Beaujeu, Charlieu, Condrieux, Lyon, Montbrison, Rive de Giès, Roanne, Saint-Chaumont, Saint-Etienne, Ville-Franche.

Généralité de Rouen.

Arques, les Andelis, Bolbec, Caudebec, Cormeille, Chaumont, Dieppe, Elbœuf, Eu, Evreux, Fécamps, Gisors, le Havre, Honfleurs, Louviers, Magny, Montivilliers, Neufchatel, Pontaudemer, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Evêque, Pontoise, Rouen, Saint-Valery, Vernon, Yvetot.

Généralité de Caën.

Avranches, Bayeux, Caën, Carentan, Cherbourg, Courances, Grandville, Mortain, Saint-Lô, Thorigny, Valognes, Ville-Dieu, Vire.

Généralité d'Alençon.

L'Aigle, Alençon, Argentan, Bellesme, Bernay, Conches, Domfront, Falaise, Lizieux, Mamers, Mortagne, Neubourg, Nogent-le-Rotrou, Orbec, Sées, Verneuil au Perche.

Généralité de Toulouse.

Alby , Aleth , Carcassonne , Castelnaudary , Castel-Sarrazin ,
Castres , Gaillac , Lavaur , Limoux , Mirepoix , Rieux , Saint-
Papoul , Toulouse.

Généralité de Montpellier.

Agde , Alais , Audure , Bagnols , Beaucaire , Beziers ,
Clermont , Lodève , Lunel , Marvejols , Mende , Montpellier ,
Narbonne , Nîmes , Pézenas , le Puy , Saint-Esprit , Saint-
Hyppolite , Uzès , Viviers.

Pays de Foix.

Foix , Mazères , Pamiers , Tarascon.

Province de Bourgogne.

Avalon , Autun , Auxerre , Bar-sur-Seine , Beaune , Bourg
en Bresse , Chablis , Châlons-sur-Saone , Châtillon , Dijon ,
Louhans , Mâcon , Nantua , Saulieu , Semur en Auxerrois.

Généralité de Grenoble.

Bourgouin & Jallieu , Bourg d'Oisans , Briançon , Crest ,
Dies , Gap , Grenoble , Montelimart , Romans , Viéne ,
Voiron & la Buiffe.

Province de Bretagne.

Brest , Dinan , Guincamp , Hennebont , Lamballe , Lan-
derneau , Morlaix , Nantes , l'Orient , Quimper , Rennes ,
Rhédon , Saint-Brieux , Saint-Malo , Vannes.

Province de Roussillon.

Perpignan & Collioure.

Généralité de Metz.

Longwits , Metz , Phalsbourg , Sarre-Louis , Thionville ,
Toul , Verdun , Vic.

Province de Franche-Comté.

Arbois , Besançon , Dole , Gray , Lons-le-Saulnier , Ornans ,
Poligny , Pontarlier , Salins , Vezoul.

Province d'Alsace.

Colmar , Fort-Louis , Hagueneau , Landau , Obernheim ,
Strasbourg , Schelestat , Westembourg.

Province de Flandres.

Armentieres , Bailleul , la Bassée , Bergues , Bourbourg ,
Cassel , Comines , Douay , Dunkerque , Estaires , Gravelines ,

Hasbrouck , Haubourdin , Honschoote , Lille , Merville ,
Orchies , Roubaix , Tourcoing.

Haynaut.

Cambray , Cateau-Cambresis , Condé , Maubeuge , Saint-
Amand , Valenciennes.

Généralité de Bordeaux.

Agen , Bergerac , Blaye , Bordeaux , Bourg , Cadillac ,
Castillon , Clairac , Condom , Coutras , Libourn , Marmande ,
Périgueux , la Réole , Saint-Emilion , Sainte-Livrade , Sarlat ,
Tonneius.

Généralité de Limoges.

Angoulême , Bellac , Limoges , Saint-Junien , Tullès , Bri-
ves , Bourgueuf , Ruffec , la Rochefoucault , Saint-Léonard.

Généralité de Montauban.

Cahors , Caustade , Fijac , Milhau , Montauban , Rhodes ,
Ville-Franche.

Généralité d'Auch & Pau.

Auch , Bayonne , Bourg-Saint-Esprit , le Comté de Bigorre ,
Grenade , Lectoure , le Pays de Marfan , la Navarre , Nay ,
Nogaro , Oléron , Pau , Saint-Jean de Luz.

Provence.

Aix , Arles , Avignon , Carpentras , Cavaillon , Frejus ,
Grasse , Marseille , Sisteron , Tarascon , Toulon.

Dombes.

Trevoux.

Lorraine.

Bar-le-Duc , Luneville , Nancy , Plombières , Pont-à-Mousson.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le
deuxieme jour du mois de mars mil sept cent soixante-onze.

Signé , PHELYPEAUX.

TARIF des droits à percevoir en conséquence de la déclaration du premier mars 1771, à l'entrée & consommation des villes, dont l'état est annexé à ladite déclaration.

Papiers blancs pour écriture, impressions & autres usages.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque rame de Papier, dont les dénominations sont, *Grand-Louvois, Grand-Monde*, & autres dont les dimensions excéderont celle de trente-sept pouces de largeur la feuille étant ouverte, & vingt-six pouces de hauteur, fera payé quinze livres, ci. 15

II.

Pour chaque rame de Papier, *grand Aigle, grand Eléphant, grand Soleil*, & autres de dimensions au-dessous de celle de la première classe, jusques & y comprise celle de trente-deux pouces de largeur, & de vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur, fera payé douze livres, ci. 12

III.

Pour chaque rame de Papier, *grand Colombier, ou Impérial, grande Fleur de Lys, au Soleil, à l'Eléphant, Chapelet, petit Chapelet, grand Atelas, petit Atelas*, & autres de dimensions au-dessous de celle de la seconde classe, jusques & y comprise celle de vingt-six pouces quatre lignes de largeur, & de vingt pouces quatre lignes de hauteur, fera payé neuf livres, ci. 9

IV.

Pour chaque rame de Papier, nommé *grand Jesus, ou Super-Royal, petit Soleil, grand Royal étranger, petite Fleur de Lys, grand Lombard*, & autres de dimensions au-dessous de celle de la troisième classe, jusques & y comprise celle de vingt-quatre pouces de largeur, & dix-sept pouces dix lignes de hauteur, ensemble chaque

rame de Papier nommé *Capucin*, fera payé quatre livres dix sols, ci. 4 10

Ceux des Papiers dénommés ou désignés dans les quatre premières classes ci-dessus, qui seront de pâte commune, appellés *Pâte-bulle*, ne payeront que les deux tiers des droits y énoncés

V.

Pour chaque rame de Papier, *Lombard*, *grand Royal*, *grand Raisin*, de quelque poids & qualité que ce soit, & autres de dimensions au-dessous de celle de la quatrième classe, jusques & y comprise celle de vingt-deux pouces six lignes de largeur, & dix-sept pouces six lignes de hauteur, fera payé une livre seize sols, ci. 1 16

VI

Pour chaque rame de Papier appellé *Royal ordinaire*, *petit Royal*, *Lombard Royal*, *Lombard ordinaire*, ou *grand Carré*, & autres de dimensions au-dessous de celle de la cinquième classe, jusques & y comprise celle de vingt pouces de largeur, & seize pouces de hauteur, fera payé une livre dix sols, ci. 1 10

VII.

Pour chaque rame de Papier, nommé *Carré*, ou *grand Compte*, *Carré au Raisin au Sabre*, ou *Sabre au Lyon*, *Cavalier Bâtard de Dauphiné*, *grand Messel*, *Bazahomme*, *Raisin colé*, *Raisin fluant*, & autres de dimensions au-dessous de celle de la sixième classe, jusques & y comprise celle de dix-neuf pouces de largeur, sur quinze pouces de hauteur, ensemble pour chaque rame nommée *double Cloche*, fera payé vingt sols, ci. 1

VIII.

Pour chaque rame de Papier, nommé à *l'Ecu*, ou *moyen Compte*, *Compte Pomponne*, *trois O de Normandie*, ou *d'Auvergne*, *Carré de Caën*, *petit Cavalier*, *second Messel*, ou *Coutelas*, à *l'étoile*, à *l'Eperon*, ou *Longuet*, *grand Cornet à la main*, *Jeseph Bazafemme*, & autres de dimensions au-dessous de celle de la septième classe,

jusques & y comprise celle de dix-sept pouces de largeur, & treize pouces six lignes de hauteur, ensemble pour chaque rame nommée *Serpente*, sera payé seize sols, ci. 16

IX.

Pour chaque rame de Papier, nommé *Couronne*, ou *Griffon*, *Champy*, ou *Bâtard de Normanaie*, *Telliere*, *grand Format*, & autres de dimensions au-dessous de celle de la huitieme classe, jusques & y comprise celle de seize pouces six lignes de largeur, sur treize pouces de hauteur, sera payé treize sols, ci. 13

X.

Pour chaque rame de Papier, nommé *Cadran*, *Telliere*, *Pantalon*, *petit Raisin*, ou *Bâton Royal aux armes d'Amsterdam*, ou *Propatria*, ou *Libertas*, *Cartier grand Format de Dauphiné*, *Cartier grand Format ordinaire*, *petit Cornet*, *trois O*, ou *trois Ronds de Gênes*, *1 icornes à la cloche*, & autres de dimensions au-dessous de celle de la neuvieme classe, jusques & y comprise celle de quinze pouces trois lignes de largeur, & onze pouces six lignes de hauteur, sera payé douze sols, ci. 12

XI.

Pour chaque rame de Papier, nommé *petit nom de Jesus*, *Romaine*, *Pigeonne*, ou *Poulette*, *cartier au Pot*, ou *cartier ordinaire*, *Espagnol*, *Lys*, *à la cloche*, & autres de dimensions au-dessous de celle de la dixieme classe, jusques & y comprise celle de quatorze pouces de largeur, & dix pouces quatre lignes de hauteur, sera payé dix sols, ci. 10

XII.

Pour chaque rame de Papier, nommé *petit Jesus*, *petit à la Main*, ou *Main fleurie*, *Marie*, & autres petites fortes de dimensions au-dessous de la classe ci-dessus, sera payé huit sols, ci. 8

Tous Papiers connus dans les Pays où ils sont en usage, sous des dénominations autres que celles énoncées au présent

tarif, & dont les dimensions se rapporteront à quelqu'une de celles spécifiées au tarif joint à l'arrêt du Conseil du 18 septembre 1741, payeront le droit fixé pour celles des classes ci-dessus, dans laquelle se trouve la dénomination, telle qu'elle est exprimée audit tarif de 1741.

Papiers dorés & argentés.

Pour chaque rame de Papier doré ou argenté, uni, à grandes ou à petites fleurs, sera payé suivant celle des classes de Papiers blancs ci-dessus, auxquelles ils doivent être rapportés par leurs dimensions, le triple des droits y portés, indépendamment de ceux dus à la fabrication.

Papiers marbrés.

Pour chaque rame de Papier marbré sera payé, suivant les dimensions, le double des droits des Papiers blancs.

Papiers de couleur fine.

Pour chaque rame de Papier, teint d'une couleur fine, ou peint d'un côté & d'une seule couleur, sans mélange, ainsi que pour chaque rame de Papier gris, fin, à désigner, sera payé, suivant les dimensions, les mêmes droits que pour les Papiers blancs.

Papiers gris & Papiers de couleur, commun.

Pour chaque rame de Papier gros bleu, brun, dit *Musc*, ou *Musqué*, & gris commun pour enveloppes, ainsi que pour chaque rame de celui nommé *Trasse*, ou *Esresse*, ou *Main-brune*, sera payé, suivant les dimensions, la moitié des droits des Papiers blancs.

Papiers brouillards.

Pour chaque rame de Papier brouillard, ou à la Demoiselle, sera payé, suivant sa dimension, les trois quarts des droits des Papiers blancs.

Cartes ou Cartons de Feuille.

Pour chaque cent de feuilles de Cartes ou Cartons, formés de plusieurs feuilles de Papier collées ensemble, sera payé, suivant l'espèce de Papier blanc auxquelles ils devront être rapportés par leurs dimensions, le quadruple des droits portés au tarif ci-dessus, pour chaque rame.

Cartons de Pâte.

Pour chaque cent de feuilles de Cartons de Pâte, fera payé les mêmes droits que pour les Cartes & Cartons ci-dessus, suivant les dimensions dont ils approcheront le plus. Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux mars mil sept cent soixante-onze. *Signé*, PHELYPEAUX.

Registré, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, Elections & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées pareillement envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lu, publié & enregistré, conformément à l'Edit du mois de février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt août mil sept cent soixante-onze.

Signé, VANDIVE.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour, par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France, & l'un des deux Servans près la Cour de Parlement. *Signé*, VANDIVE.

Lu, publié l'Audience tenant ce jourd'hui, & enregistré au Greffe de la Cour, conformément à l'article XII. de l'Edit du mois de septembre mil sept cent soixante-onze; oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi, à dits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Douay, au Conseil Supérieur, le quatorze décembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

*Lu & publié des Plais extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le vingt-huit décembre mil sept cent soixante-onze, & enregistré au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur au Roi, par le Greffier dudit Siège *Signé*.*

Signé, D. J. M. POTTIEAU.

Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

17
The first part of the report is devoted to a description of the work done during the year. It is divided into two main sections, the first of which deals with the work done in the laboratory and the second with the work done in the field.

The work done in the laboratory is described in detail in the first section. It is divided into three main parts, the first of which deals with the work done in the laboratory during the year, the second with the work done in the laboratory during the year, and the third with the work done in the laboratory during the year.

The work done in the field is described in detail in the second section. It is divided into three main parts, the first of which deals with the work done in the field during the year, the second with the work done in the field during the year, and the third with the work done in the field during the year.

The work done in the laboratory during the year is described in detail in the first section. It is divided into three main parts, the first of which deals with the work done in the laboratory during the year, the second with the work done in the laboratory during the year, and the third with the work done in the laboratory during the year.

18



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur une Convention conclue entre le Roi & la Duchesse
Douairière de Saxe - Weymar & Eisenach, pour l'exemption
réciproque du droit d'Aubaine en faveur des Sujets de Sa
Majesté, & de ceux desdits Duchés.*

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les gens
tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay ;
SALUT. Par nos Lettres du dix-neuf mars de la présente
année, nous avons ratifié une Convention conclue, arrêtée
& signée le vingt-six février précédent, entre le Sr. du
Buat, Comte de Nançay, notre Ministre auprès de la
Diète générale de l'Empire, en vertu du pouvoir que
nous lui en avons donné, & le Sr. Comte de Bunau, Con-
seiller intime actuel & Ministre plénipotentiaire de notre
très-chère & bien amée Cousine la Duchesse Douairière
de Saxe-Weymar & Eisenach, comme Tutrice & Ad-
ministratrice du Prince son Fils, pour l'exemption réciproque

2

du droit d'Aubaine , tant sur les meubles que sur les immeubles , en faveur de nos Sujets & de ceux desdits Duchés ; desquelles Lettres de ratification , ainsi que de ladite Convention , la teneur ensuit.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Comme notre cher & bien amé le Sr. du Buat , Comte de Nançay , notre Ministre auprès de la Diète générale de l'Empire , auroit en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné , conclu , arrêté & signé , le vingt-six du mois dernier , avec le Sr. Comte du Bunau , Conseiller intime actuel & Ministre plénipotentiaire de notre très-chère & bien amée Confine la Duchesse Douairière de Saxe-Weymar & Eisenach , comme Tutrice & Administratrice du Prince son Fils , pareillement muni de ses pouvoirs , une Convention pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine , tant sur les meubles que sur les immeubles , en faveur de nos Sujets & ceux des Sujets des Duchés de Saxe-Weymar & Eisenach ; de laquelle Convention la teneur s'ensuit.

*CONVENTION entre le Roi & la
Duchesse Douairière de Saxe-Weymar , pour
l'exemption réciproque du droit d'Aubaine.*

L A Duchesse Douairière de Saxe-Weymar & Eisenach , en sa qualité d'Administratrice des États du Prince son Fils , ayant fait connoître au Roi le bien qui résulteroit pour les Sujets respectifs de France & desdits États de Saxe-Weymar & Eisenach , de favoriser & étendre les liaisons de commerce & bonne correspondance qui subsistent déjà entre-eux , & qui deviennent de plus en plus intéressantes , Sa Majesté est entrée d'autant plus volontiers dans cette vue , qu'Elle ne tend qu'à l'accroissement des avantages communs ; & desirant , de concert avec la Sérénissime Duchesse Douairière ,

de les rendre permanens , il a été jugé nécessaire de faire une Convention pour abolir réciproquement le droit d'Aubaine , qui jusqu'ici a été le plus grand obstacle à la libre communication des Sujets respectifs : En conséquence , Sa Majesté a nommé & commis le Sr. du Buat , Comte de Nançay , son Ministre auprès de la Diète générale de l'Empire , & son Altesse Sérénissime le Sr. Comte de Bunau , son Conseiller intime actuel & Ministre plénipotentiaire à la Diète générale de l'Empire. Lesquels , après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs , & avoir discuté entre-eux la matière , sont convenus des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'Aubaine entre les États de Sa Majesté Très-Chrétienne , d'une part , & ceux de Saxe-Weymar d'Eisenach & d'Iéna , de l'autre. En conséquence , il sera permis aux Sujets respectifs qui feront leur résidence , ou auront établi leur domicile dans les États de l'une ou de l'autre domination , ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps & viendront à y décéder , de léguer ou donner par testament & autres dispositions de dernière volonté , reconnus valables & légitimes , suivant les Loix, Ordonnances ou usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés , les biens-meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

II.

Les successions qui pourront échoir , soit en France aux Sujets de Saxe-Weymar , Eisenach & Iéna , soit dans les États de ces Duchés aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne , par testament , donation ou autre disposition , tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit , leur seront délivrées librement & sans empêchement , sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au droit

4

d'Aubaine , ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & des Duchés de Saxe-Weymar , Eisenach & Iéna. Dans les cas néanmoins où les Sujets de Sa Majesté exportant des Etats de Weymar les effets provenans des successions qui leur y seroient échues, ou le prix d'iceux , ou des immeubles qui en feroient partie , seroient tenus de payer au Duc de Weymar , ou à ceux à qui il pourront appartenir de droit , à titre de déduction , la somme de cinq pour cent de la valeur réelle desdits biens & successions; ledit droit de déduction seroit exercé en France contre les Sujets de Weymar par réciprocité , & de la même manière qu'il seroit exercé contre les Sujets du Roi dans les Duchés de Weymar, Eisenach & Iéna: & moyennant ledit paiement, les Sujets respectifs pourroient librement exporter lesdits effets ou le prix en provenant.

I I I.

En exécution des articles précédens , les Sujets respectifs , leurs héritiers légitimes , ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs ou mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat* ; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités ; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majesté & de Saxe-Weymar, d'Eisenach & d'Iéna sont soumis dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

La libre communication & la bonne correspondance entre les Sujets respectifs seront soutenues & protégées avec un soin égal de part & d'autre : le commerce de la France, les denrées & les manufactures de ses Sujets ne feront point chargées dans les Principautés de Weymar, d'autres ni plus forts droits que le commerce, les denrées & manufactures d'aucune autre Nation ; & il sera libre aux Sujets de Weymar, d'Eisenach & d'Iéna, de commercer en France : & en ce cas ils seront réciproquement traités comme les autres Nations étrangères.

V.

La présente Convention sortira son plein & entier effet à compter du jour de la signature de la présente Convention, laquelle sera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne & par son Altesse Sérénissime, & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs ; & toutes Lettres nécessaires seront expédiées à cet effet. En foi de quoi nous susmentionnés Députés avons signé la présente Convention, & scellée du cachet de nos armes.

Fait double à Ratisbonne le vingt-six février mil sept cent soixante-onze.

(L. S.) Signé, Le C. DU BUAT. (L. S.) Signé, Le C. DE BUNAU.

Nous, ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons ratifions & confirmons ; & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque

manière que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-neuf mars mil sept cent soixante-onze, & de notre Regne le cinquante-fixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC DE LA VRILLIERE, Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Et voulant assurer de plus en plus l'exacte & entière observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que nous en avons pris: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que ces présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y insérées, vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le quatrième jour de juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Regne le cinquante-fixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, MONTEYNARD.

Lues & publiées l'Audience tenant cejourd'hui premier mai mil sept cent soixante-douze, au Conseil Supérieur de Douay, & enrégistrées au Greffe d'icelui; oui, & ce requérant le ci-devant Procureur général du Roi du Parlement, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies d'icelles envoyées

aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort,
pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées,
conformément à l'Arrêt du Parlement, du douze
août précédent. Signé, PROOST.

Lues & publiées ès Plaidis de la Gouvernance &
Souverain Bailliage de Lille, le 22 mai 1772,
& enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce
requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit
Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Les Bénédictins de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen
ont été chargés de la correction de ce manuscrit
par le sieur de la Roche, le 25 Mars 1772.

Facet & publicis de Placidis de la Gouvernance &
Gouvernement de la Ville de Lille, le 25 Mars 1772.
Ce manuscrit est une copie de l'original
qui se trouve dans le Cabinet de la
Bibliothèque de la Ville de Lille.
Il est de la main de M. de la Roche
le 25 Mars 1772.

Les Bénédictins de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen
ont été chargés de la correction de ce manuscrit
par le sieur de la Roche, le 25 Mars 1772.

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. PÉTRICK-CRAMÉ,
l'ancien ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI fixe les droits qui seront payés à toutes les entrées du royaume, sur différentes espèces & qualités de Papiers venant de l'étranger.

Du 21 août 1771.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

LEROI s'étant fait représenter les arrêts rendus en son Conseil les 24 décembre 1701 & 2 avril 1702, par lesquels Sa Majesté, pour favoriser les fabriques de Papiers du royaume, auroit exempté de tous droits de sortie, tant des Cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères, les Papiers blancs, gris & autres couleurs sortant

à l'Étranger ; les arrêts des 3 juillet 1692 & 27 mars 1725, par lesquels Elle auroit, dans les mêmes vues, & pour assurer une préférence aux fabriques nationales sur celles étrangères, imposé à l'entrée du royaume un droit de Trente Sous par rame de Papiers de toutes qualités, grandeurs & couleurs indistinctement, venant de l'étranger; l'arrêt du 27 février 1765, par lequel Elle auroit fixé à Cinq livres par quintal les droits d'entrée des Papiers imprimés ou peints en façon de damas, d'indiennes, tapisseries, dorés ou marbrés; l'arrêt du 21 mars 1768, par lequel Elle auroit augmenté ces droits d'entrée sur lesdits Papiers imprimés ou peints en façon de damas, indiennes & autres propres à faire tapisseries, & les auroit portés à Quarante livres du quintal: Et Sa Majesté après avoir pourvu, par l'arrêt rendu cejourd'hui en son Conseil, à l'aliment desdites fabriques, par les précautions convenables, pour empêcher l'exportation à l'étranger des matières premières, ayant considéré que le droit de Trente Sous par rame, imposé par ledit arrêt du 3 juillet 1692, n'est plus suffisant, depuis l'augmentation successive du prix des Papiers, pour remplir l'objet de son établissement: Que d'ailleurs étant le même indistinctement sur les Papiers de toutes grandeurs & qualités, il se trouve disproportionné, étant trop fort pour les uns & trop foible pour les autres: Que le droit de Cinq livres par quintal sur les Papiers dorés & marbrés, n'est pas en proportion de la main-d'œuvre, ajoutée à la valeur intrinsèque du Papier. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & desirant donner encore de nouvelles marques de sa protection aux fabriques nationales: OUI le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêt, les espèces & qualités de Papiers ci-après venant de l'étranger, payeront à toutes les entrées du royaume, par quintal poids de marc; savoir, les Papiers blancs, de quelque espèce,

3

qualités & grandeurs qu'ils soient, Vingt livres; les Papiers gris, bruns, bleus & autres couleurs, ainsi que les Papiers dits brouillards, Douze livres; les Papiers dorés ou argentés, unis ou à fleurs, Trente-trois livres douze sous; & les Papiers marbrés, Vingt-six livres huit sous: Et sera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, nonobstant tous arrêts & réglemens contraires. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-un août mil sept cent soixante-onze. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur-général, Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

FAIT le 31 janvier 1772. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

QUI ordonnent la liquidation & le remboursement, tant des Offices unis aux différens Corps ou Communautés d'Officiers supprimés, que des augmentations de finance par eux ci-devant payées, & qui pourvoient au remboursement de leurs Créanciers privilégiés sur lesdits Offices & augmentations de finance.

Données à Versailles le 31 août 1771.

Registrées en Vacations le 19 septembre 1771, & en Parlement le 10 février 1772.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROIDE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Par nos Edits des mois d'avril, mai, juin & juillet derniers, Nous avons supprimé les Offices ci-devant créés pour notre Parlement de Paris, Grand-Conseil, Cours des Aides de Paris & de Clermont-Ferrand, Bureau des Finances & Chambre du Domaine à Paris, Table de Marbre & Siège Général de l'Amirauté de Paris, & de différens Bailliages & Sénéchaussées, des Parlemens de Besançon & de Douay, & autres; par Arrêts de notre Conseil des 21 avril & 17 août derniers, Nous avons fixé & assigné

les fonds & l'ordre pour le remboursement de tous lesdits Offices ; mais n'ayant pas, par nosdits Edits & Arrêts, statué sur le remboursement des dettes dues & contractées par aucuns desdits Officiers supprimés en noms collectifs, & pour lesquelles les Créanciers qui leur ont prêté leurs deniers ont acquis des privilèges & hypothèques, soit sur les Offices que lesdits Officiers ont réunis à leur Corps, soit sur les augmentations de finance qu'ils nous ont payées en différens temps, & voulant pourvoir au remboursement de tous lesdits Créanciers. A CES CAUSES, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers supprimés, ou l'un d'eux, seront tenus de remettre, ès mains du Contrôleur-général de nos finances, les titres de propriété & quittances de finance des Offices unis à leurs Corps ou Communautés, ou les quittances de finance d'augmentations de gages, ou autres qui ont été expédiées au nom de leur Corps ou Communauté, & qui se trouvent supprimés, pour être procédé à la liquidation desdits Offices & finances, dans la forme & de la manière qu'il a été ordonné par l'article III. dudit Arrêt du 21 avril dernier.

I I.

Les quittances de finance qui seront délivrées pour valeur desdites liquidations, seront expédiées au nom d'un des Officiers desdits Corps ou Communautés, qui donnera quittance du montant desdites liquidations ; & lesdites quittances de finance seront par lui déposées entre les mains de tel Notaire à Paris, que ledit Officier voudra choisir, pour en être ensuite passé des déclarations au profit de chacun des Créanciers privilégiés sur lesdits Offices, ou augmentations de gages, de la somme qui lui sera due par lesdits Corps ou Communautés supprimés, à prendre dans lesdites quittances de finance.

I I I.

Au moyen des déclarations qui seront ainsi passées au profit de chacun des Créanciers privilégiés desdits Corps

3

ou Communautés supprimés, lesdits Créanciers privilégiés ne pourront exercer aucune action contre lesdits Officiers supprimés, pour raison de leurs Créances, ni former aucune opposition à l'expédition des quittances de finance qui doivent être expédiées au profit des Propriétaires desdits Offices, pour raison du remboursement qui doit leur être fait, dont, en cas qu'il y en ait de formées, Nous faisons pleine & entière main-levée.

I V.

Lesdits Créanciers privilégiés desdits Corps & Communautés, seront remboursés des principaux, dont leur aura été passé des déclarations par préférence & avant les Officiers supprimés, leurs débiteurs originaires, sur les fonds que Nous avons déjà destinés auxdits remboursements, & que Nous nous proposons d'y destiner par la suite. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayez à faire registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles le trente-unième jour d'août, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-fixième. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, *PHELYPEAUX.* Vu au Conseil, *TERRAY.* Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant Me. Nicolas Pierron, Doyen des Substituts du Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que ledit enrégistrement sera réitéré au lendemain de Saint Martin; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, Elections & autres Sièges du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois: Seront pareillement copies collationnées desdites Lettres envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lues, publiées & registrées, conformément à l'Edit du mois de fevrier dernier, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, en Vacations, le dix-neuf septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, LE JAY.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, Elections & autres Sièges du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois: Seront pareillement copies collationnées envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lues, publiées & registrées, conformément à l'Edit du mois de février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix février mil sept cent soixante-douze. Signé, LE JAY.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement. Signé, DUFRANC.

Lues, publiées l'Audience tenant cejour'd'hui, & enrégistrées au Greffe de la Cour, conformément à l'article XII. de l'Edit du mois de septembre 1771; oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi, esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du dix du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le treize mars mil sept cent soixante-douze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lues & publiées es plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 24 mars 1772, & enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

Portant création d'un Conseil Supérieur à Douay.

Donné à Versailles au mois de septembre 1771.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A tous présens & à venir; SALUT. EN ordonnant par notre Edit du mois d'août dernier, que la Justice seroit rendue gratuitement en notre Conseil Supérieur d'Arras aux peuples de nos Provinces de Flandres, de Haynaut & de Cambresis, nous avons aussi manifesté l'intention où nous sommes, d'établir pour lefdites Provinces un Conseil Supérieur, semblable à ceux que nous avons créés & établis par notre Edit du mois de février de cette présente année; étant ensuite assuré par les instantes supplications des Etats & des autres corps d'Administrateurs desdites Provinces, que cet établissement est l'objet des vœux de tous nos sujets desdits pays, nous avons résolu de ne pas différer plus longtemps à le former, & de le fixer dans notre ville de Douay. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons établi & établissons en notre ville de Douay, un Tribunal de justice, sous la dénomination de Conseil Supérieur, qui connoitra au souverain & en dernier ressort de toutes les matières civiles & criminelles dans toute l'étendue des Bailliages, Prévôtés & autres Sièges qui étoient du Ressort du Parlement de Douay supprimé; à l'exception néanmoins des affaires concernant les Pairs

& les pairies & des autres matières, dont nous avons réservé la connoissance à notre Parlement de Paris.

I I.

Ledit Conseil Supérieur sera composé d'un premier Président, de deux Présidens, de vingt Conseillers, d'un notre Avocat général, d'un notre Procureur général, de deux Substituts, d'un Greffier civil, d'un Creffier criminel, de douze Procureurs & de douze Huiffiers.

I I I.

	<i>livres.</i>
Attribuons au Premier Président	6000
A chacun des Présidens	4000
A chacun des Conseillers	2000
A notre Avocat	3000
A notre Procureur	4000
A chacun des Substituts	1000

de gages, au moyen de quoi il ne pourra être perçu en aucun cas par nosdits Officiers aucun droit, sous aucune dénomination quelconque, à titre de vacations, épices ou autrement.

I V.

Le Doyen des Conseillers jouira d'une pension de quinze cens livres, indépendamment de ses gages.

V.

Sur le produit de l'abonnement des droits de contrôle des actes que nous avons accordé, tant aux Etats de la Flandre wallonne, qu'à ceux de la Flandre maritime, il sera payé aux Officiers de notredit Conseil Supérieur, par les Trésoriers desdits Etats, les gages & pensions fixés par notre présent Edit sur nos Ordonnances, lesquelles seront rapportées, acquittées à notre Trésor royal, pour servir de décharge auxdits Etats, nous réservant de pourvoir par autres délégations, à l'acquiescement des intérêts & au remboursement des finances des Offices de notre Parlement de Douay supprimé, après qu'il aura été procédé à la liquidation desdits offices, conformément à l'article VII. de notre Edit du mois d'août de cette année.

V I.

Voulons que ceux que nous avons choisis pour remplir les offices de Présidens, de Conseillers, de nos Avocat & Procureur généraux & leurs Substituts audit Conseil, soient pour cette fois, pour leurs provisions & réceptions auxdits Offices, exempts de tous frais & droits, même de marc d'or.

V I I.

Les Présidens & Conseillers de notredit Conseil Supérieur, nos Avocat & Procureur audit Conseil, jouiront de la noblesse personnelle, & elle sera transmise à leur postérité, dans le cas où le pere

& le fils auront rempli successivement un desdits offices, chacun pendant vingt ans, ou seront morts dans l'exercice dudit office avant les vingt années révolues.

V I I I.

Lesdits Officiers jouiront de tous les droits, franchises, immunités & exemptions dont jouissent les Officiers de nos autres Conseils Supérieurs, & notamment de notre Conseil d'Arras; & ceux de notredit Conseil Supérieur de Douay, qui étoient membres d'aucune de nos autres Cours, continueront de jouir des Privilèges de noblesse dont ils jouissoient précédemment.

I X.

Nous avons rétabli & rétablissons la Chancellerie supprimée par l'article premier de l'Edit du mois d'août dernier, pour être ladite Chancellerie établie près de notredit Conseil Supérieur; les Officiers en icelle y rempliront leurs fonctions, en vertu des provisions que nous leur avons ci-devant accordées, & sans être tenus d'en obtenir de nouvelles, dont nous les avons dispensés & dispensons.

X.

La finance des offices de Greffiers sera fixée par des rôles arrêtés en notre Conseil, & les Procureurs & Huissiers jouiront près de notre Conseil Supérieur du même état dont ils jouissoient près notre Cour de Parlement supprimé.

X I.

Les Causes, Instances & Procès actuellement pendants en notre Conseil Supérieur d'Arras, en exécution des articles II. & III. de notre Edit du mois d'août de cette année, continueront d'y être instruits, pour y être jugés.

X I I.

Notre Conseil Supérieur de Douay fera tenu de se conformer, dans ses Jugemens & Arrêts, aux Edits, Ordonnances, Réglemens, Déclarations & Lettres patentes registrés en notre Parlement de Douay, auxquels nous n'avons pas dérogé par notre présent Edit, ainsi qu'aux Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres-patentes qui seront rendus à l'avenir, & enrégistrés en notre Cour de Parlement de Paris, & qui seront envoyés par notre Procureur général en notredit Parlement, à notre Procureur général en notredit Conseil Supérieur de Douay, pour y être enrégistrés. Permettons aux Officiers de notredit Conseil Supérieur, de nous faire, après ledit enrégistrement, telles représentations qu'ils aviseront bon être, dans le cas où lesdites Ordonnances, Déclarations & Lettres-patentes renfermeroient des dispositions contraires aux privilèges, loix & coutumes particulières à nos pays de Flandres, Haynaut & Cambresis, que nous voulons & entendons maintenir & conserver.

4
X I I I.

Les délais & formes de procéder en notredit Conseil Supérieur, seront les mêmes que ceux qui s'observoient en notre Parlement de Douay, & ce, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

X I V.

Nous nous réservons de pourvoir par un Règlement particulier, à tout ce qu'exigera la discipline intérieure de notredit Conseil, & la bonne & prompte expédition de la justice.

X V.

Voulons qu'en matière criminelle, lorsque les Juges des Seigneurs auront informé & décrété avant nos Juges, l'instruction en première instance soit faite à nos frais; mais que dans le cas où nos Juges auroient prévenu ceux des Seigneurs, l'instruction en première instance soit faite aux frais desdits Seigneurs. Pourront les Procureurs des Seigneurs, incontinent après l'information & les décrets, en envoyer une grosse à nos Procureurs, pour la procédure être continuée par nos Officiers.

X V I.

Voulons qu'en cas d'appel, tous les frais de transport, de renvoi, d'exécution, même ceux des instructions que nos Juges croiront nécessaires, soient dans tous les cas à notre charge, sans aucune répétition contre les Seigneurs. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & gens par nous nommés, pour composer & tenir notre Conseil Supérieur de Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa,* DE MAUPEOU. *Vu au Conseil,* TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Enregistré du très-exprès commandement du Roi, porté par le Sieur Chevalier du Muy, assisté du Sieur le Fevre de Caumartin, Maître des Requêtes & Intendant de Lille; oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Douay, en la Chambre du Conseil Supérieur, ce quatorze octobre mil sept cent soixante-onze. Signé, CANEAU DE LANGRIES.

ÉTAT DES OFFICIERS

*Qui composeront le Conseil Supérieur de Douay ;
avec l'ordre de leurs séances.*

P R E M I E R P R É S I D E N T.

Le Sieur Maximilien-Louis de Buissy.

P R É S I D E N S.

Les Srs. { Jean-Baptiste-François-Nicolas Deforest de Quartdeville.
Michel-Joseph Lamoral.

C O N S E I L L E R S.

Les Sieurs Bonaventure Eloy de Vicq, Doyen.

Clercs. { Louis - Alexandre - Joseph de Dion. } Lesquels auront toujours
Etienne - Guillaume - Louis Regnault. } séance immédiatement
après le Doyen des Con-
seillers Laïcs.

Jean - Baptiste Vandermeersch.
Jean - Daniel - Louis ô Farel du Fayt.
François - Eustache Remy Dumaisnil.
Charles-Ignace - Joseph de Sars de Curgies.
Adrien - François - Nicolas Heriguer.
Charles - Augustin - Hyacinthe Cordier.
Ferdinand - Joseph Malotau.
André - Charles - François Wacrenier.
Flore - Achilles Hennet.
Pierre-Philippe - Eugène - Joseph le Comte
de la Vieffville.
Louis-Joseph-Marie de Warengnien de Flory.
Amé - Philippe - Joseph Pamart.
Jean - Baptiste - Joseph Dupont.
Charles - Agathon Duriez.
Jean - François le Roux.
Charles - François - Joseph de Castele.
Charles-Philippe-Joseph de Ranst de Berchem.

A V O C A T G É N É R A L.

Le Sieur Jean-Philippe-Eugène-Antoine le Comte de la Chaussée.

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Le Sieur François-Louis-Joseph du Pont de Castille.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Les Sieurs } Charles - Anselme - Joseph Lefevre.
 } Guillaume - Augustin Canquelain.

G R E F F I E R C I V I L.

Le Sieur Louis-François-Marie Caneau de Langries.

G R E F F I E R C R I M I N E L.

Le Sieur Pierre - Amable - Joseph Lepoivre.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
 tenu à Versailles le trente septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, MONTEYNARD.

Enregistré du très-exprès commandement du Roi, porté par le Sieur
 Chevalier du Muy, assisté du Sieur le Fevre de Caumartin, Maitre
 des Requêtes & Intendant de Lille; oui, & ce requérant le Procureur
 général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Douay,
 en la Chambre du Conseil Supérieur, ce quatorze octobre mil sept cent
 soixante-onze. Signé, CANEAU DE LANGRIES.

E X T R A I T

Du Procès-verbal tenu par Messieurs les Commissaires du Roi, lors de l'installation du Conseil Supérieur de Douay.

A Ujourd'hui quatorze octobre mil sept cent soixante-onze, Nous, Antoine-Louis-François le Fevre de Caumartin, Maître des Requêtes, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de Saint Louis, Intendant de Flandres & d'Artois, Commis & Député avec Monsieur le Chevalier du Muy, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Commandant en Flandres, par Lettres-patentes de Sa Majesté, du trente septembre dernier, pour faire procéder à l'installation du Conseil Supérieur établi à Douay, par l'Edit du mois de septembre dernier, & à l'enregistrement dudit Edit.

Nous aurions notifié à ladite Compagnie, que l'intention du Roi étoit, que chacun de ses Membres exerçât sur le champ les fonctions de son office, & rendit ensuite la Justice au Peuple, tant au Civil qu'au Criminel, auquel effet nous aurions remis au Sieur Premier Président la Lettre de Cachet, portant injonction audit Conseil Supérieur, d'y vaquer comme dessus, & en aurions requis la lecture, à laquelle il auroit été sur le champ procédé par le Greffier.

Nous aurions déclaré à tous les Membres de la Compagnie, qu'après avoir rempli la Commission confiée à nos soins, nous les laisserions à ceux que la prompte administration de la Justice exigeroit de leur part, & qu'en conséquence, nous terminerions la séance par leur déclarer de la part du Roi, que si des raisons d'Etat obligent Sa Majesté de réserver au Parlement de Paris la vérification des loix, elle fera néanmoins toujours disposée à écouter favorablement & à avoir égard aux représentations, tant de son Conseil Supérieur, que des Administrateurs du Pays, qui auroient pour objet, de lui faire connoître les inconvéniens qui pourroient résulter de l'exécution de ses loix dans les Provinces de Flandres, dont elle veut maintenir exactement les privilèges, les loix, les coutumes & les usages; que toutes les loix particulières relatives à l'administration du pays, toutes Lettres-patentes sur bulles, indults ou autres provisions de Cour de Rome, ou sur décrets des ordinaires, comme

aussi toutes Lettres de Provisions de charges, d'annoblissement ou autres, portant concession de titres d'honneur, toutes Lettres de légitimation, de naturalité, d'autorisation de vente ou d'achat, & généralement toutes celles qui seront relatives à des objets particuliers, seront adressées au Procureur général du Conseil Supérieur, pour y être registrées.

De tout quoi nous aurions dressé le présent Procès-verbal, que nous aurions signé & fait signer par mondit Sieur Chevalier du Muy, & par le Greffier susdit, & duquel Procès-verbal, nous aurions remis un Duplicata à M. le Chancelier. Fait à Douay, les jour, mois & an que dessus.

Signé, Le Chevalier DU MUY, LE FEVRE DE CAUMARTIN,
& CANEAU DE LANGRIES, Greffier.

Collationné, CANEAU DE LANGRIES.

Lu & publié des plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 28 janvier 1772, & enregistré au greffe dudit siège; eni, & ce requérant le Procureur du Roi, par le greffier dudit siège-soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT modération & interprétation de plusieurs articles du Tarif des droits sur les Papiers & Cartons, annexé à la Déclaration du premier mars 1771.

Du 16 Octobre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Papiers dominotés ne se trouvant point expressément énoncés au Tarif annexé à la Déclaration du 1^{er} mars 1771, il en résulte une incertitude sur la quotité des droits auxquels lesdits Papiers doivent être assujettis; que d'un autre côté, quelques Papiers rangés dans la même classe que ceux dont ils approchent le plus par leur poids, se trouvant cependant avoir, par leurs dimensions, une plus grande approximation avec ceux des classes inférieures, paroîtroient devoir y être compris, afin d'obvier plus sûrement aux difficultés qui pourroient survenir dans la perception; qu'enfin les cartons étant, pour la plupart, fabriqués de pâtes & matières très-communes, sur-tout dans les grandes formes, les droits auxquels ils sont imposés par ledit Tarif, pourroient devenir préjudiciables à cette branche

d'industrie & de commerce : Sa Majesté ayant égard auxdites représentations, & voulant d'ailleurs rendre la perception desdits droits la plus facile & la moins onéreuse possible, en prévenant en outre d'autres difficultés que celles exposées par lesdites représentations :
 OUI le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Images, Papiers peints en façon de damas, d'indiennes ou tapisseries ; Papiers drapés en laine hachée, autrement dits *Papiers Tontiffes*, & autres Papiers de semblable espèce, & généralement toutes les Dominoteries imprimées, ou non imprimées, avec moules & planches en bois, fabriquées dans les lieux autres que ceux compris en l'état annexé à la Déclaration du 1^{er} mars 1771, dont les droits dus aux entrées de Paris, soit à Sa Majesté, soit au profit des Officiers, Contrôleurs & Visiteurs des Papiers & cartons, avoient été fixés à raison du quintal, par l'Arrêt du Conseil du 17 février 1765, seront, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, payés à l'entrée des lieux compris audit état, à proportion du nombre de feuilles dont les mains, rouleaux ou Images seront composés, selon celles des classes du Tarif annexé à ladite Déclaration, auxquelles lesdits Papiers, Images & Dominoteries devront être rapportés, eu égard aux dimensions des feuilles dont elles seront composées ; sçavoir, les Images formées d'une ou de plusieurs feuilles, ainsi que les Papiers à fonds blancs ou sablés, imprimés en fleurs ou petits dessins, ainsi que ceux pour échiquiers ou autres semblables usages, lesquels se vendent à la feuille ou à la main, les mêmes droits que les Papiers blancs ; les Papiers drapés, ou Papiers tontiffes, ainsi que les Papiers peints & imprimés, façon d'Angleterre, imitant les dessins d'étoffes à meubles, ensemble les Papiers de la Chine, le double des droits des Papiers blancs ; le tout sans préjudice des droits de domaine & autres auxquels lesdites Dominoteries sont assujetties à l'entrée de ladite ville de Paris, lesquels continueront d'être perçus comme avant ladite Déclaration du 1^{er} mars 1771.

II. Celles desdites Dominoteries auxquelles auront été employés des Papiers de pâte bulle, de quelques-unes des espèces désignées aux quatre premières classes dudit Tarif, jouiront, comme les Papiers blancs, de la modération d'un tiers desdits droits.

III. Les Dominoteries fabriquées dans quelqu'un des lieux compris en l'état annexé à ladite Déclaration du 1^{er} mars dernier, & qui, par l'article 1^{er} du présent Arrêt, ne sont assujetties qu'aux mêmes droits que les Papiers blancs, seront à l'entrée, soit de la

ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, soit des autres lieux énoncés audit état, & traitées suivant les dispositions des articles IX. & X. de ladite Déclaration.

IV. Celles des Dominoteries fabriquées dans quelqu'un des lieux compris audit état, & qui par ledit article 1^{er} du présent Arrêt, sont assujetties au double des droits des Papiers blancs, ne seront, en entrant dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, sujettes qu'au paiement du simple droit des Papiers blancs, & en outre des six sous pour livre & des vingtièmes de l'Hôpital, sur le pied du double droit; & à l'entrée des autres lieux compris audit état, au paiement du simple droit seulement, le tout en justifiant que lesdites Dominoteries seront provenues de manufactures situées dans quelqu'un desdits lieux sujets, & que les Papiers, ayant servi à leur fabrication, y auront acquitté les droits du Tarif annexé à ladite Déclaration.

V. Les Images, ainsi que les Papiers imprimés avec moules & planches représentant des figures, ou qui seroient en outre imprimés en lettres & caractères typographiques, continueront d'être sujets à la visite des Chambres syndicales; dispense Sa Majesté, de ladite visite, les Dominoteries autres que celles ci-dessus désignées.

VI. Le Papier dénommé *Petit royal*, ayant, suivant le Tarif joint à l'Arrêt du Conseil du 18 septembre 1741, vingt pouces de large la feuille étant ouverte, sur seize pouces de haut, sera & demeurera compris dans la septième classe du tarif annexé à ladite Déclaration du 1^{er} mars 1771, & comme tel ne payera que vingt sous la rame; le Papier appelé *Grand-Messel*, dont les dimensions doivent être de dix-neuf pouces de largeur, sur quinze pouces de hauteur, sera rapporté à la huitième classe dudit Tarif, & en conséquence ne sera assujetti qu'au droit de seize sous par rame; celui connu sous le nom de *Grand-licorne à la cloche*, devant avoir dix neuf pouces de largeur, sur douze de hauteur, ainsi que celui appelé *Cartier grand format de Dauphiné*, dont les dimensions doivent être de seize pouces de largeur, sur treize pouces & demi de hauteur, seront & demeureront compris dans la neuvième classe dudit Tarif du 1^{er} mars 1771, & en conséquence les droits en seront dus sur le pied de treize sous la rame.

VII. Les Papiers dénommés *Joseph-blancs*, n'ayant point de dimensions déterminées par les réglemens, mais seulement celles usitées dans les provinces où ils se fabriquent, ou relatives aux usages auxquels ils sont destinés, payeront les mêmes droits que les autres Papiers blancs, suivant celles des classes dudit Tarif, auxquelles ils devront être rapportés par leurs dimensions.

VIII. Les Papiers dits *brouillards*, ou à la *demoiselle*, ne payeront, ainsi que les autres Papiers bruns & gris communs pour enveloppes,

que la moitié des droits dus pour les Papiers blancs auxquels ils devront être rapportés par leurs dimensions.

IX. Les rames composées en totalité de Papiers cassés & déchirés dans la plus grande partie de la feuille, ne payeront que la moitié des droits auxquels, dans tout autre cas, elles se trouveront assujetties par ledit Tarif.

X. Les droits dus pour chaque cent de cartes ou cartons de feuille ou de pâte, demeureront modérés au double des droits dus pour chaque rame de l'espèce de Papiers blancs dont ils auront été formés, ou dont ils approcheront le plus par leurs dimensions; & pour ceux d'édits cartons qui devront être rapportés à quelqu'une des quatre premières classes dudit Tarif, ledit double droit n'en sera perçu que sur le pied de celui dû pour les Papiers de pâte bulle.

XI. Les cartons fabriqués dans quelqu'un des lieux compris en l'état annexé à ladite déclaration, ne pourront à l'entrée, soit de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, soit des autres lieux sujets, jouir de la faveur accordée par les articles IX & X de ladite Déclaration, que six mois après que la perception des droits dudit Tarif aura commencé dans le lieu où lesdits cartons auront été fabriqués.

XII. Les droits portés audit Tarif, ou fixés par le présent Arrêt, seront dus & perçus sur les Papiers & cartons à l'entrée de toutes les villes & lieux énoncés audit état, & autres qu'il plairoit à Sa Majesté d'y comprendre par la suite.

XIII. Permet Sa Majesté d'entrepôser dans la ville de Limoges les Papiers destinés pour la consommation de Paris, aux conditions fixées pour les mêmes entrepôts permis dans les villes d'Orléans & Rouen, par l'article VIII de ladite Déclaration.

XIV. Seront lesdits droits dus & perçus sur quelque quantité que ce soit de Papiers ou cartons, dont le droit, en proportion d'icelui fixé pour chaque rame ou cent, ne sera pas au-dessous de deux sous.

XV. Seront au surplus, tant ladite Déclaration du premier mars dernier, que le Tarif y annexé, exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces & généralités, de tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seizième jour d'octobre mil sept cent soixante-onze.

Signé, P H E L I P E A U X.

*E*TAT des Dénominations, Dimensions & Superficies
des différens Papiers énoncés au Tarif annexé à la Décla-
ration du premier Mars 1771, distingués par classe, con-
formément audit Tarif, & à l'Arrêt du 16 Octobre suivant.

Classes.	DENOMINATIONS.	DIMENSIONS		Superficies.	DROITS du Tarif.
		en largeur.	en hauteur.		
1.	Grand Monde.	41 $\frac{3}{4}$.	30 $\frac{1}{2}$.	1273 $\frac{5}{8}$.	} 15. „
	Grand Louvois.	40 $\frac{1}{2}$.	29 $\frac{1}{2}$.	1194 $\frac{3}{4}$.	
2.	Grand Aigle	36 $\frac{1}{2}$.	24 $\frac{3}{4}$.	903 $\frac{3}{8}$.	} 12. „
	Grand Soleil.	36 „.	24 $\frac{5}{6}$.	894 „.	
	Grand Éléphant.	36 $\frac{1}{2}$.	24 $\frac{1}{4}$.	885 „.	
3.	A l'Éléphant.	30 „.	24 „.	720 „.	} 9. „
	Grande Fleur-de-Lys.	31 „.	22 „.	682 „.	
	Grand Colombier, ou Impérial.	31 $\frac{3}{4}$.	21 $\frac{1}{4}$.	674 $\frac{11}{16}$.	
	Grand Atlas.	27 $\frac{1}{2}$.	24 $\frac{1}{2}$.	673 $\frac{3}{4}$.	
	Chapelet.	30 „.	21 $\frac{1}{2}$.	645 „.	
	Au Soleil.	29 $\frac{1}{2}$.	20 $\frac{1}{3}$.	599 $\frac{5}{6}$.	
	Petit Atlas.	26 $\frac{1}{3}$.	22 $\frac{3}{4}$.	599 $\frac{1}{21}$.	
Petit Chapelet.	29 „.	20 $\frac{1}{4}$.	587 $\frac{1}{4}$.		

Classes.	DÉNOMINATIONS.	DIMENSIONS		Superficies.	DROITS du Tarif.
		en largeur.	en hauteur.		
4.	Capucin.	27 $\frac{2}{3}$.	19 $\frac{1}{4}$.	532 $\frac{7}{12}$.	£ 5 4 10
	Grand Jesus, ou Super Royal.	26 ..	19 $\frac{1}{2}$.	507 ..	
	Grand Lombard.	24 $\frac{1}{2}$.	20 ..	490 ..	
	Petite Fleur - de - Lys. , . .	24 ..	19 ..	456 ..	
	Grand Royal Étranger	25 ..	18 ..	450 ..	
	Petit Soleil.	25 ..	17 $\frac{5}{6}$.	445 $\frac{5}{6}$.	
5.	Grand Royal.	22 $\frac{2}{3}$.	17 $\frac{5}{6}$.	404 $\frac{5}{9}$.	I 16.
	Grand Raisin.	22 $\frac{2}{3}$.	17 ..	385 $\frac{1}{3}$.	
	Lombard.	21 $\frac{1}{3}$.	18 ..	384 ..	
6.	Royal ordinaire, ou Lombard Royal.	22 ..	16 ..	352 ..	I 10
	Lombard ordinaire, ou grand Carré.	20 $\frac{1}{2}$.	16 $\frac{1}{2}$.	338 $\frac{1}{4}$.	
7.	Petit Royal	20 ..	16 ..	320 ..	I ..
	Bazahomme.	20 ..	16 ..	320 ..	
	Raisin collé.	20 ..	16 ..	320 ..	
	Raisin fluant	20 ..	16 ..	320 ..	
	Cavalier bâtard de Dauphiné. .	19 $\frac{1}{2}$.	16 $\frac{1}{6}$.	315 $\frac{1}{4}$.	
	Double Cloche	21 $\frac{1}{2}$.	14 $\frac{1}{2}$.	311 $\frac{1}{4}$.	
	Carré, ou grand Compte, ou Carré au Raisin, au Sabre, ou Sabre au Lion.	20 ..	15 $\frac{1}{2}$.	310 ..	

Classes.	DÉNOMINATIONS.	DIMENSIONS		Superficies.	DROITS du Tarif.
		en largeur.	en hauteur.		
8.	Grand Messel	19 "	15 "	285 "	£ 5 " 16.
	A la Main.	20 $\frac{1}{4}$.	13 $\frac{1}{2}$.	273 $\frac{3}{8}$.	
	Carré de Caën.	19 $\frac{1}{6}$.	14 $\frac{1}{4}$.	273 $\frac{1}{8}$.	
	Bazafemme.	18 $\frac{1}{4}$.	14 $\frac{3}{4}$.	270 $\frac{5}{12}$.	
	A l'Écu, ou moyen Compte, Compte, ou Pomponne, au Coutelas, aux trois O de Normandie, ou d'Auvergne. .	19 "	14 $\frac{1}{6}$.	269 $\frac{1}{6}$.	
	Petit Cavalier	17 $\frac{1}{2}$.	15 $\frac{1}{6}$.	265 $\frac{5}{12}$.	
	A l'Étoile, à l'Éperon, ou Longuet.	18 $\frac{1}{2}$.	13 $\frac{5}{6}$.	255 $\frac{11}{12}$.	
	Second Messel.	17 $\frac{1}{2}$.	14 "	245 "	
	Serpente.	19 $\frac{3}{4}$.	12 $\frac{1}{3}$.	243 $\frac{7}{12}$.	
	Grand Cornet.	17 $\frac{3}{4}$.	13 $\frac{1}{2}$.	239 $\frac{5}{8}$.	
9.	Telliere, grand format. . . .	17 $\frac{1}{3}$.	13 $\frac{1}{6}$.	228 $\frac{2}{9}$.	" 13.
	Grand-Licorne à la Cloche. . .	19 "	12 "	228 "	
	Couronne, ou Griffon.	17 $\frac{1}{12}$.	13 "	222 $\frac{1}{12}$.	
	Champy, ou Bâtard de Nor- mandie.	16 $\frac{5}{6}$.	13 $\frac{1}{6}$.	221 $\frac{2}{3}$.	
	Cattier, grand format de Dau- phiné.	16 "	13 $\frac{1}{2}$.	216 "	

Classes.	DÉNOMINATIONS.	DIMENSIONS		Superficies.	DROITS du Tarif.
		en largeur.	en hauteur.		
10	Pantalon, Cartier grand format.	16	12 $\frac{1}{2}$	200	} £ 5 » 12.
	Telliere.	16	12 $\frac{1}{4}$	196	
	Cadran	15 $\frac{1}{4}$	12 $\frac{2}{3}$	193 $\frac{1}{6}$	
	Petit Raifin, ou Bâton-Royal, ou Petit Cornet.	16	12	192	
	Aux Armes d'Amsterdam, <i>pro</i> <i>Patriâ</i> , ou <i>Libertas</i>	15 $\frac{1}{2}$	12 $\frac{1}{12}$	187 $\frac{7}{24}$	
	Trois O, ou trois Ronds de Gênes.	16	11 $\frac{1}{2}$	184	
11.	Cartier.	15 $\frac{1}{12}$	11 $\frac{1}{2}$	173 $\frac{11}{12}$	} » 10.
	Espagnol, au Pot, ou Cartier ordinaire.	14 $\frac{1}{2}$	11 $\frac{1}{2}$	166 $\frac{3}{4}$	
	Petit Nôm de Jesus.	15 $\frac{1}{12}$	11	165 $\frac{11}{12}$	
	Lys.	14 $\frac{1}{12}$	11 $\frac{1}{2}$	161 $\frac{23}{24}$	
	Pigeonne, poulette, ou romaine. A la Cloche.	15 $\frac{1}{6}$	10 $\frac{1}{3}$	156 $\frac{7}{9}$ 155 $\frac{7}{8}$	
12	Petit à la Main, ou Main fleurie.	13 $\frac{2}{3}$	10 $\frac{1}{3}$	145 $\frac{7}{9}$	} » 8.
	Petit Jesus.	13 $\frac{1}{4}$	9	125 $\frac{7}{8}$	
	Marie.				

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*RENDU en interprétation de l'article XXXI. de
l'Ordonnance des Quatre-Membres, du 28 septembre
1632 ; & portant règlement concernant la neuvième
tonne accordée pour lacage aux brasseurs de la Flandre
Maritime, sujets aux droits des Quatre-Membres.*

Du 22 Octobre 1771.



A LILLE,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ
Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCC. LXXII.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI

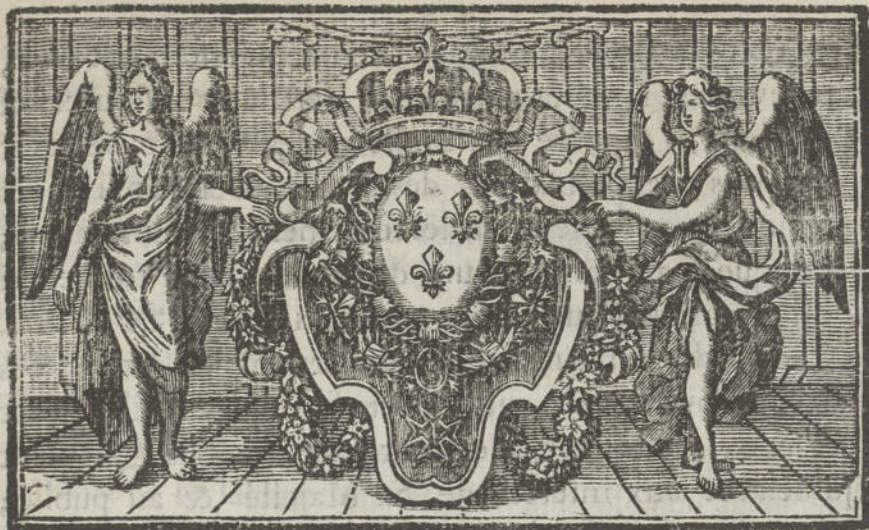
Le Roi en conseil d'état, le 23 septembre
1771, a ordonné que les
dépenses des Cours Supérieures
seront payées sur le Trésor Royal
par le Roi, sans avoir égard
aux ordonnances des Cours Supérieures
à cet égard.

Paris, le 23 Octobre 1771.



A LILLE,
Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimé par ordonnance du Roi.

M. DCC. LXXII.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Rendu en interprétation de l'article XXXI. de l'Ordonnance des Quatre-Membres, du 28 septembre 1632; & portant règlement concernant la neuvième tonne accordée pour lacage aux brasseurs de la Flandre maritime, sujets aux droits des Quatre-Membres.

Du 22 octobre 1771.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Nicolas Remy, Régisseur général des droits des Quatre-Membres de la Flandre maritime, contenant que telle intention que les Souverains prédécesseurs de Sa Majesté, & Sa Majesté Elle-même, aient eu de pourvoir à la sûreté de la perception des droits des Quatre-Membres de la Flandre maritime, & de la rendre en même

temps la plus facile, & la moins onéreuse qu'il seroit possible, aux redevables, l'intérêt particulier, fertile en ressources & en expédiens, a suggéré aux brasseurs des villes ouvertes & du plat-pays, des prétextes & des moyens d'é luder les sages dispositions que contiennent les réglemens & ordonnances; l'usage que font ces brasseurs de la neuvième tonne qui leur est accordée pour lacage, par les articles XXXI. & XL I. des ordonnances concernant les droits des Quatre-Membres, du vingt-huit septembre mil six cent trente-deux, est devenu de leur part un abus également préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté & au public; au lieu de s'en servir pour remplir les tonneaux de bonnes bières nouvellement entonnées, ils y substituent de la petite bière, ou des liqueurs d'une autre qualité; souvent ils livrent ces tonneaux aux débitans, sans être pleins; alors la neuvième tonne, qui n'a point servi à l'usage auquel elle avoit été destinée, reste entière ou diminuée en partie, & cette partie non employée, devient un objet de commerce qui, contre l'esprit des ordonnances, ne se trouve payer aucun droit. La justice de ce reproche & la nécessité d'y remédier, se justifient par quelques faits que le suppliant se propose d'éclaircir; c'est un principe général fondé, tant sur les dispositions des ordonnances concernant les droits des Quatre-Membres, du vingt huit septembre mil six cent trente-deux, que sur un arrêt du Conseil du huit mai mil six cent quatre-vingt-trois, & sur une ordonnance du Bureau des finances, du vingt-cinq octobre mil sept cent sept, que les droits d'impôts sont dus sur toutes les bières généralement quelconques, qui sont consommées dans

les villes closes , les villes ouvertes & le plat-pays , & que les brasseurs demeurent chargés des bières , jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés par des billets du Fermier ou Régisseur , ce que l'on appelle renfeing. Ce principe n'est susceptible que d'une seule exception résultante des dispositions des articles X X X I. & X L I. des susdites ordonnances ; elles permettent aux brasseurs de pouvoir entonner neuf tonnes pour huit pleines , & remplir dix-huit pour seize , & ainsi consécutivement ; le motif de cette permission a été que le législateur a évalué à un sur neuf , le lacage ou déchet des bières après l'entonnement , lequel doit être opéré par la fermentation & l'épurement naturel de la liqueur , le coulage , la freinte , &c. On a considéré qu'il n'étoit pas juste , que ce qui , par ces déchets , se trouvoit ne plus exister , & étoit un néant dont le brasseur ne retireroit aucun bénéfice par la vente , fût productif d'un droit ; suivant ce principe d'équité , la neuvième tonne a une destination déterminée , qui est celle de servir au remplage ; mais si ces brasseurs abusent de cette destination pour substituer au remplage qui doit s'effectuer par la bière de la neuvième tonne , de la petite bière , de l'eau ou quelque autre liqueur quelconque , s'ils livrent des tonneaux vuides en partie par défaut de remplage , & si en conséquence , la neuvième tonne restant pleine , ou n'étant pas entièrement employée , est ensuite vendue en tout ou en partie , n'est-ce pas de leur part contrevenir à la défense qui leur est faite de méfaire par l'article X L I. de l'ordonnance des Quatre-Membres ? & n'est-il pas évident que dans ce cas , ils doivent payer le droit de

la neuvième tonne, ou de la partie non employée, qu'ils n'ont économisée qu'en y substituant d'autres liqueurs, & en commettant les différens genres de fraude que l'on vient de détailler; c'est ce qui ne peut faire la matière d'un doute raisonnable. L'esprit de la loi est en effet, qu'il n'y ait d'exempt du droit, que la partie qui, indentifiée par l'effet du remplage avec celles des huit premières tonnes, ne fait plus qu'un tout avec elles; la vérité de ce principe est confirmée par ce qui se passe, lors des renseings que doivent les brasseurs dans les villes closes tous les deux mois. Comme la neuvième tonne ne se consomme jamais en entier, & que cependant on doit leur faire la même déduction du remplage qu'aux brasseurs du plat-pays, ou mesure de la partie non consommée, qui existe réellement, & le droit en est acquitté. Ils satisfont par ce moyen à la disposition textuelle de l'article XXXI de l'ordonnance des Quatre-Membres, du vingt-huit septembre mil six cent trente-deux, qui leur donne permission de pouvoir entonner neuf tonnes pour huit pleines, sans méfaire, c'est-à-dire, sans pouvoir disposer par vente de la neuvième tonne, qui n'est spécialement destinée qu'au lacage; cela posé, si les brasseurs des villes ouvertes & du plat-pays pouvoient, après la fermentation des huit premières tonnes, remplacer, par de la petite bière ou d'autres liqueurs, la partie de bonne bière qui s'est consommée d'elle-même, qui a éprouvé un déchet & est devenu un lacage, il en résulteroit que, comme ces derniers brasseurs ne sont pas sujets aux renseings, ils auroient la faculté de vendre impunément neuf tonnes en ne payant le droit que

de huit, & qu'ils se trouveroient dans le cas de méfaire, ou ce qui est la même chose, de mal user de la disposition de l'ordonnance, qui leur accorde une tonne pour le lacage; une autre conséquence enfin seroit que les brasseurs des villes ouvertes & du plat-pays recueilleroient de leurs abus un avantage d'exemption que la loi, toujours uniforme dans ses vues, n'a pas voulu accorder aux uns plutôt qu'aux autres. Cette entreprise de méfaire & de substituer au remplage, qui doit être fait avec la bonne biere de la neuvième tonne, de la petite biere, ou de l'eau, rend nécessairement la biere livrée à la vente d'une qualité inférieure. Le public trompé par ce mélange, & dégoûté tant par le défaut de qualité que par le prix, est obligé d'avoir recours à d'autres boissons, qui lui sont moins agréables & peut-être moins salubres; & ce défaut de satisfaction du public, en occasionnant insensiblement la diminution de la vente, porte une atteinte préjudiciable à la régie des droits de Sa Majesté. La certitude du mélange frauduleux de la part des Brasseurs, est constatée par des pièces authentiques. Un Jugement contradictoire du bureau des finances de Lille, du dix janvier mil sept cent soixante-neuf, a condamné Eugène Bailde, brasseur en gîos à Hazebrouck, en une amende de deux cens florins, modérée par grace à vingt, pour avoir mélangé de la bonne & de la petite biere. Deux procès-verbaux dressés par les Contrôleurs & Commis aux exercices du bureau de Dunkerque, les seize & vingt-un juin dernier; six autres rédigés dans le département de Wormouth, dans le courant du mois de juillet suivant, donnent la preuve de l'abus que les brasseurs, domiciliés dans

ces départemens , ont fait de la neuvième tonne. Vingt-six procès-verbaux pareillement dressés dans l'arrondissement du bureau de Bergues , depuis le seize mai dernier , jusqu'au vingt-un du dit mois de juillet , établissent , suivant l'état de situation & d'emploi des neuvièmes tonnes , qui y est joint , que de cinquante-sept neuvièmes tonnes que les brasseurs de ce département auroient pu employer à faire les remplages & à réparer les lacages , ils n'en ont consommé que dix à cet usage , ce qui justifie qu'il y a eu quarante-cinq tonnes de vendues , dont les droits exigibles , n'ont cependant point été acquittés ; enfin , sept procès-verbaux des commis du département de Bailleul & un du département de Deûlemont , décèlent le même genre de fraude : Un abus aussi multiplié qui , dans un espace de temps assez court , & dans l'arrondissement de cinq bureaux seulement , a donné lieu à quarante-cinq procès-verbaux , mérite toute l'attention de Sa Majesté. Le moyen qui paroît le plus propre & le plus conforme à l'esprit des ordonnances , pour y remédier & empêcher les brasseurs de méfaire , au préjudice de Sa Majesté & du public , en réservant la neuvième tonne affranchie de tous droits , pour la faire entrer en totalité dans le commerce , & en y substituant , pour le remplage des huit autres , de l'eau ou de la bière d'une qualité inférieure , paroît être de défendre tous les mélanges frauduleux , d'imposer une amende à ceux qui en seront trouvés coupables , & même pour en tarir la source , d'assujettir aux droits d'impôts , tous les excédens des neuvièmes tonnes qui seront introduites dans le commerce : A ces causes , requéroit le suppliant , qu'il

plût à Sa Majesté , en expliquant & interprétant , en tant que de besoin , l'article X X X I. de l'ordonnance concernant les droits des Quatre-Membres , du vingt-huit septembre mil six cent trente-deux , qui enjoint aux brasseurs de ne point méfaire ; de faire très-expresses inhibitions & défenses à tous les brasseurs des villes closes & ouvertes , & du plat-pays , d'effectuer le remplage des huit premières tonnes avec d'autres bières que celle de la neuvième tonne , & destinée à cet usage , notamment avec de l'eau , de la petite bière , ou tout autre liquide quelconque , & qui ne seroit pas de la même qualité que la bière brassée ; comme aussi dans le cas où après ledit remplage il restera une partie de ladite neuvième tonne , qui n'aura pas été employée , ordonner que ledit excédent ne pourra être introduit dans le commerce , qu'en payant les mêmes droits auxquels les huit premières tonnes sont assujetties ; le tout à peine de confiscation de ladite neuvième tonne , ou de l'excédent d'icelle , & de cent florins d'amende pour chaque contravention qui sera constatée par les commis du suppliant ; à l'effet de quoi , & pour constater lesdits remplages , autoriser lesdits commis à faire chez tous les brasseurs indistinctement , tant des villes closes ou réputées telles , que des villes ouvertes & du plat-pays , une vérification ou renseing exact de leurs bières , le troisième jour de leur entonnement , auquel temps lesdits brasseurs seront tenus de remplir leurs tonnes , & de les bondonner en présence des commis & non autrement ; enjoindre au sieur Intendant & commissaire départi dans la Province de Flandres &

Artois, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt à intervenir, lequel sera exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques Vu ladite requête. *Signé*, Vidal, Avocat du suppliant : Oûi le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances. Le Roi en son Conseil, en expliquant & interprétant en tant que de besoin, l'article XX XI. de l'ordonnance concernant les droits des Quatre-Membres, du vingt-huit septembre mil six cent trente-deux, qui enjoint aux brasseurs de ne point méfaire; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les brasseurs des villes closes & ouvertes du plat-pays, d'effectuer le remplage des huit premières tonnes avec d'autres bières que celle de la neuvième tonne, destinée à cet usage, notamment avec de l'eau, de la petite bière, ou tout autre liquide quelconque étranger, & qui ne seroit pas de la même qualité que la bière brassée. Ordonne Sa Majesté, que dans le cas où après ledit remplage il resteroit une partie de ladite neuvième tonne qui n'auroit pas été employée, l'excédent ne pourra être introduit dans le commerce, qu'en payant les mêmes droits auxquels les huit premières tonnes sont assujetties; le tout à peine de confiscation de ladite neuvième tonne, ou de l'excédent d'icelle, & de cent florins d'amende pour chacune contravention qui sera constatée par les commis du Régisseur; à l'effet de quoi, & pour constater lesdits remplages, Sa Majesté autorise lesdits commis à faire chez tous les brasseurs indistinctement, tant des villes closes ou réputées telles, que des villes ouvertes & du

plat-pays , une vérification ou renseing exact de leurs bières, le troisième jour de l'entonnement , auquel temps lesdits brasseurs seront tenus de remplir leurs tonnes , & de les bondonner en présence desdits commis & non autrement. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois , de tenir la main à l'exécution du présent arrêt , qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Fontainebleau le vingt-deux octobre mil sept cent soixante-onze. *Signé* , DEVOUCNY.

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils , le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres , dans les Provinces de Flandres & d'Artois ; Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'arrêt , dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , sur la requête à Nous présentée en icelui par Nicolas Remy , Régisseur général des droits des Quatre-Membres de la Flandre maritime : Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis , de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore ; & de faire en outre pour son entière exécution , à la requête dudit Remy , tous commandemens , sommations , défenses , contenues , & autres actes & exploits nécessaires , sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-deuxième jour d'octobre , l'an de grace mil

sept cent soixante-onze , & de notre règne le cinquante-septième. *Plus bas est écrit*, Par le Roi , en son Conseil.
Signé , DEVOUGNY.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres Lieux , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , en date du 22 octobre dernier , & la Commission expédiée sur icelui le même jour , Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , & signifié à qui il appartiendra. Fait à Lille , le 14 Décembre 1771. Signé , CAUMARTIN.





EDIT DU ROI,

Portant prorogation des deux Vingtèmes & de différens autres droits, & établissement de deux nouveaux Sols pour livre en sus sur les droits des Fermes & autres.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1771.

Registré en Parlement le quatorze Décembre 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir ; SALUT. Les événemens de la dernière guerre & les moyens que Nous avons été forcés d'employer pour la soutenir, ont augmenté considérablement les dettes de notre Etat. Uniquement occupés, au moment de la paix, du désir de soulager nos Peuples, Nous nous sommes livrés aux mouvemens de notre affection paternelle, en supprimant une partie des impositions que nous avions précédemment établies. Lorsqu'ensuite Nous avons examiné la situation de nos finances, la crainte de surcharger nos Sujets par des impositions nouvelles, l'espérance de trouver des ressources dans l'amélioration de nos revenus, nous ont toujours arrêté sur le seul parti qu'il eût été convenable de prendre. Cependant le temps qui s'est écoulé, a amené de nouveaux besoins ; il a fallu, pour

faire face aux dépenses les plus indispensables, avoir recours, chaque année, à des emprunts qui sont devenus un surcroit de charge pour les années suivantes. Ces emprunts même n'ont pas suffi, & les anticipations, dont il eût été si important de diminuer la masse, se sont au contraire successivement multipliées. Ainsi, loin d'éteindre les capitaux par la voie des remboursemens, comme Nous nous l'étions proposé, Nous avons vu la dette de notre Etat s'augmenter dans une progression effrayante. Enfin, quand la confiance a été épuisée par l'usage trop étendu qu'on en avoit fait, Nous nous sommes trouvés dans la nécessité d'arrêter un désordre qui devenoit plus grand de jour en jour, & de prévenir la confusion dont toutes les parties de nos finances étoient menacées. Nous avons d'abord, par notre Déclaration du 7 Janvier 1770, suspendu des remboursemens, dont l'effet ruineux étoit de Nous faire emprunter à un intérêt beaucoup plus fort que celui des capitaux que Nous remboursions. Le crédit, à la faveur duquel on étoit parvenu à disposer de plus d'une année d'avance de la portion de nos revenus qui se trouvoit libre, s'étant anéanti par degré, le renouvellement des anticipations est devenu impossible; & comme cette portion de nos revenus, sur laquelle elles avoient été assignées, étoit la seule dont Nous puissions faire usage pour les objets les plus essentiels à la sûreté publique, Nous avons été dans la nécessité indispensable de porter, par un remboursement annuel, l'acquittement de ces mêmes anticipations à des époques plus éloignées, & Nous avons en même-temps destiné un fonds pour le paiement des intérêts jusqu'au parfait remboursement. Cette opération que les circonstances avoient rendue inévitable, a soulagé nos finances des frais immenses qu'entraînoit la négociation de ces effets: mais il subsistoit encore une différence considérable entre la recette & la dépense, Nous avons cherché les moyens les plus propres à la diminuer, & Nous avons pensé que si les propriétaires des fonds de terre & la partie industrielle de nos sujets devoient garantir la fortune des créanciers de notre Etat qui, dans des temps difficiles, ont fourni, avec confiance, des deniers que Nous aurions été obligés de lever sur nos Peuples, & les ont alors soulagés d'un poids qu'ils auroient été dans l'impuissance de supporter; il étoit aussi des circonstances extraordinaires où les créanciers de leur côté devoient concourir à la réparation des finances & se prêter à la nécessité de ménager ces mêmes propriétaires, dont la richesse & le travail font leur principale sûreté. Nous nous sommes déterminés en conséquence à suspendre quelques parties d'arrérages sur les effets qui nous en ont paru les plus susceptibles: Nous avons aussi assujetti nos libéralités à des retenues que nous avons ordonnées dans la proportion que

nous avons jugé la plus convenable. Nous espérons que ces diverses opérations, jointes aux retranchemens que nous avons déjà faits & que Nous nous proposons de faire dans les dépenses, rempliroient le plan que nous avons adopté : c'est dans cette vue que nous avons ordonné des diminutions sur différentes parties. Cependant, comme les dépenses des départemens forment la subsistance d'un grand nombre de nos Sujets, l'égalité de protection que nous leur devons à tous ne nous a point permis de porter subitement les réductions à leur dernier terme ; mais nous avons pris dès à présent les mesures les plus assurées pour parvenir à la connoissance de toute l'économie dont l'état des choses est susceptible. Dans une pareille position, Nous avons cherché à pourvoir à toutes les charges, non plus par la voie dangereuse des emprunts, mais en nous procurant une recette suffisante, seul moyen sage & solide de rétablir l'ordre & la confiance. Nous avons considéré en même-temps que nous n'aurions rempli qu'imparfaitement les vues dont nous sommes animés, pour la prospérité de notre Royaume, si, après avoir rétabli l'équilibre entre la recette & la dépense, Nous ne nous étions pas occupés de former un fonds réel d'amortissement employé au remboursement des dettes les plus onéreuses, & destiné non-seulement à procurer un soulagement durable à nos Peuples par la diminution graduelle de la dette de notre Etat, mais qui pût encore mettre un terme à l'inquiétude des créanciers, & qui, en donnant aux fonds publics une valeur d'opinion proportionnée à leur valeur réelle, augmentât la fortune de ceux de nos Sujets qui en sont propriétaires, fît tourner, par la circulation, cet accroissement, de leurs richesses au profit de la richesse publique, & ranimât en même-temps le crédit, ressource précieuse, lorsqu'elle est bien ménagée. Obligés, pour soutenir sans interruption une opération aussi salutaire, d'avoir recours à de nouvelles ressources, Nous avons rejeté loin de nous, pour jamais, toutes ces idées systématiques & illusoires, tous ces vains projets qui, sous l'espoir d'une libération apparente, n'auroient réellement d'autre effet que de porter le trouble & la confusion dans les fortunes particulières, comme dans la fortune publique, & de s'opposer ainsi au retour de la confiance, en augmentant de toutes parts les embarras & le désordre. Nous nous sommes donc arrêtés aux moyens qui nous ont paru les plus simples, les mieux adaptés aux circonstances & les plus conformes à la justice que nous devons à tous nos Sujets. Dans le choix des impositions nouvelles, nous avons donné la préférence à celles qui exigent moins de frais de perception, & nous en avons prorogé d'autres déjà existantes, dans la durée desquelles les créanciers de notre Etat

4

retrouveront la même sûreté qui leur avoit été donnée par notre Edit de Mai 1749. C'est d'après ces vues que Nous nous trouvons obligés de proroger les deux Vingtièmes, d'établir les Quatre Sols pour livre du premier Vingtième, pour tenir lieu des Deux Sols pour livre du Dixième; de proroger pareillement les droits ordonnés par notre Edit d'Avril mil sept cent soixante-huit, & d'ordonner la perception de Deux Sols pour livre en sus de ceux qui se perçoivent sur différens droits de nos Fermes & autres. Nous ne doutons pas que nos Sujets, sensibles aux diverses considérations que notre confiance s'est complu à leur faire connoître, ne supportent ces charges avec le zèle dont ils Nous ont donné des preuves en tant d'occasions, & Nous y comptons d'autant plus, que le prix des denrées, une des causes de l'augmentation de nos dépenses, a en même-temps bonifié le produit des fonds de terre dans une proportion supérieure à celle de l'accroissement des impositions. Mais si, dans ce moment, cette observation adoucit notre peine, il s'en faut bien que notre intention soit de les laisser toutes subsister. Convaincus que la véritable richesse des Rois est dans le cœur de leurs Sujets, Nous n'avons point de plus grand desir que de procurer à nos peuples les soulagemens dont Nous voudrions déjà leur voir recueillir le fruit, par l'exécution du plan que Nous avons formé. Par l'effet de ce plan, la recette suffisant complètement à la dépense, les différens services se feront avec facilité, il en naîtra des moyens d'économie dont les circonstances Nous avoient privés depuis longtemps; d'un autre côté délivrés des soins perpétuels auxquels Nous exposoit la situation embarrassée de nos finances, Nous pourrons nous occuper, sans interruption, d'améliorer plusieurs branches de nos revenus, de simplifier la perception des impositions, & d'en écarter, sans retour, les abus & l'arbitraire. Ces diverses économies, ces améliorations successives, Nous les appliquerons, soit à payer les dettes exigibles arriérées par l'impuissance où Nous étions de satisfaire à toutes les dépenses, soit à l'augmentation du fonds d'amortissement, soit plus particulièrement encore à la diminution des impositions les plus onéreuses à la partie indigente de nos Sujets; objet essentiel que Nous portons dans notre cœur, & que Nous ne cesserons jamais de regarder comme un de nos devoirs les plus indispensables. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le premier Vingtième établi par notre Edit de Mai 1749, enregistré

alors en toutes nos Cours, sera perçu conformément aux dispositions dudit Edit, jusqu'à ce que par la libération de partie des dettes de notre Etat, nos revenus ordinaires puissent suffire à nos autres charges & dépenses.

I I.

Les Deux Sols pour livre du Dixième cessant d'être perçus au premier Juillet 1772, ordonnons que pour en tenir lieu, les Quatre Sols pour livre dudit premier Vingtième seront levés à notre profit, en outre du principal, de la même manière & aussi longtemps que ledit premier Vingtième.

I I I.

Les fonds, droits, héritages & rentes sujets au Vingtième établi par notre Edit de Mai 1749, seront en outre assujettis à un second Vingtième jusqu'au premier Janvier 1781.

I V.

Les droits mentionnés dans les articles III. & IV. de notre Edit d'Avril 1768, qui devoient cesser d'être perçus au 31 Décembre 1774, continueront d'être levés à notre profit, jusqu'au 31 Décembre 1780.

V.

Le doublement des droits du Domaine, Barrage & Poids-le-Roi de Paris, l'augmentation ou rehaussement sur le prix du sel qui se distribue dans l'intérieur de notre Comté de Bourgogne, les droits de Courtiers - Jaugeurs, ceux d'Inspecteurs aux boissons & aux boucheries, & les droits manuels sur les sels, ensemble les droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Sièges & Jurisdicions, dont la levée a été, par notre Déclaration du 8 Janvier 1767, prorogée jusqu'au dernier Septembre & dernier Décembre 1774, continueront, même après lesdites époques, d'être levés & perçus, en vertu du présent Edit, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

V I.

Voulons pareillement que les Six Sols pour livre, établis en différentes parties, par les Déclarations des 3 Mars 1705, 7 Mai 1715, notre Edit de Décembre 1747, & nos Déclarations des 3 Février 1760, & 21 Novembre 1763, ainsi que les Six Patards au florin qui se perçoivent dans nos Provinces de Flandres & Haynaut, d'ancienne domination, en sus des droits désignés en l'article III. de notre Déclaration du 25 Juin 1767, qui en a ordonné la prorogation, soient, en vertu du présent Edit, à compter du jour de l'enregistrement & publication d'icelui, même après lesdites époques des mois de Septembre & Décembre 1774, levés & perçus à

notre profit, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné en sus du principal de tous les droits, de quelque espece & nature qu'ils puissent être, exprimés ou désignés par notre dite Déclaration du 3 Février 1760, même ceux qui, jusqu'aujourd'hui, auroient été exempts de la totalité ou partie desdits Six Sols pour livre, ou Six Patards au florin: exceptons toutefois le prix des tabacs dans les Provinces où la vente exclusive a lieu, lequel, en vertu du présent Edit, demeurera seulement assujetti aux Quatre Sols pour livre établis par notre Déclaration du 24 Août 1758, même après l'époque de cessation, qui avoit été fixée par celle du 17 Mars 1767, & tant que lesdits Six Sols pour livre auront lieu: exceptons pareillement le prix du sel de nos gabelles d'Alsace, celui du sel ordinaire dans notre Comté de Bourgogne, les Domaines de France & droits domaniaux, faisant partie du bail de notre Ferme générale, & le droit de Sol pour livre sur le prix des bestiaux vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy, lesquels droits continueront d'être perçus sur le même pied qu'ils le sont actuellement.

V I I.

Voulons que sur les droits qui, par l'article précédent, sont déclarés assujettis à Six Sols pour livre, soit à Six Patards au florin, en sus du principal, il soit en outre levé & perçu à notre profit Deux Sols pour livre, ou Deux Patards au florin de plus, jusqu'au dernier Septembre 1780, à l'égard de ceux desdits droits dont les années des baux de fermes ou de régies finissent au dernier Septembre; & jusqu'au dernier Décembre de ladite année 1780, à l'égard de ceux desdits droits dont les années de baux ou régies finissent au dernier Décembre, pour faire en tout, jusqu'auxdites époques, Huit Sols pour livre, ou Huit Patards au florin, & après icelle n'être plus perçu sur lesdits droits que Six Sols pour livre, ou Six Patards au florin, conformément aux dispositions dudit article. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le ROI, PHELYPEAUX. Visa, DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, & du très-exprès commandement de Sa Majesté, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge néanmoins que conformément aux Réponses dudit Seigneur Roi des 8 & 13 du présent mois, aux Remontrances & itératives Remontrances de son Parlement des 7 & 12 dudit mois, ensemble aux Lettres de Jussion du jour d'hier, les Œufs, Beurre & Fromage, ainsi que le Bois à brûler qui se consomment dans la ville de Paris, ne seront point assujettis aux paiemens des Deux Sols pour livre établis par l'article VII. dudit Edit; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Sièges du ressort de la Cour, pour y être lu, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois; & Copies collationnées pareillement envoyées aux Conseils Supérieurs d'Arras, Blois, Châlons, Clermont, Poitiers, Lyon, Douay, Bayeux & Rouen, pour y être lu, publié & enregistré, conformément à l'Edit du mois de Février dernier, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le quatorze Décembre mil sept cent soixante-onze. Signé, LE JAY.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement.

Signé, VANDIVE.

Lu, publié l'audience tenant cejour d'hui, & enregistré au greffe de la Cour, conformément à l'article XII. de l'édit du mois de septembre mil sept cent soixante-onze; oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & autres sièges du ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'édits sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du quatre du présent mois. A Douay, au Conseil supérieur, le dix janvier mil sept cent soixante-douze. Signé, PROOST.

*Lu & publié es plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain
Bailliage de Lille, le 28 janvier 1772, & enregistré au greffe dudit siège;
oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit siège soussigné,
Signé, D. J. M. POTTEAU.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui modère à vingt livres par quintal , le droit de soixante livres , imposé sur tous les Livres venant de l'Etranger.

Du 14 novembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 11 septembre dernier , par lequel Sa Majesté , pour favoriser l'Imprimerie françoise , auroit jugé à propos d'établir à toutes les entrées du royaume , un droit de soixante livres par quintal , sur tous les Livres imprimés en françois & en latin , venant des pays étrangers : Et Sa Majesté étant informée que la réduction de ce droit rempliroit mieux l'objet pour lequel il a été imposé. A quoi desirant pourvoir : Oüi

le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; Le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne qu'au lieu du droit de soixante livres , fixé par l'arrêt du 11 septembre dernier , il ne sera perçu à toutes les entrées du royaume que vingt livres par quintal , sur tous les Livres imprimés ou gravés , soit en françois , soit en latin , reliés ou non reliés , vieux ou neufs , qui seront apportés de l'Étranger ; dérogeant à cet égard audit arrêt du 11 septembre dernier , qui au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. Veut Sa Majesté que lesdits Livres qui viendront des provinces de Lorraine , Alsace & Trois-évêchés , ainsi que des villes de Marseille , Bayonne & Dunkerque , soient traités comme étrangers , & payent ledit droit de vingt livres , à moins qu'ils ne soient accompagnés de certificats des Chambres syndicales desdites provinces & villes ; & à défaut de Chambres syndicales , des principaux Magistrats du lieu de l'Imprimerie , justificatifs que lesdits Livres y auront été imprimés , que la permission en original pour cette impression , leur aura été présentée ; de laquelle permission , copie d'eux certifiée véritable , sera jointe au certificat qu'ils délivreront ; auquel cas lesdits Livres seront traités comme originaires , & seront exempts dudit droit de vingt livres. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-quatre novembre mil sept cent soixante-onze. *Signé* , PHELYPEAUX.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ.
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through.



JUGEMENT

SOUVERAIN

EN DERNIER RESSORT,

Du 10 décembre 1771,

RENDU contre six fraudeurs, leurs complices, participes & adhérens de la rebellion faite aux employés de la brigade des fermes du Roi, établie à Roncq, en la paroisse de Watrelos, le 13 août 1770.



U par Nous, Antoine-Louis-François le Fevre de Caumartin, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois, Commissaire député par arrêts du Conseil d'Etat

du Roi , des 4 septembre & 18 décembre 1770 ; les Lieutenants général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , Juges choisis & dénommés en exécution desdits arrêts , par lesquels Sa Majesté nous commet pour instruire , faire & parfaire le procès , le juger souverainement & en dernier ressort , aux auteurs , complices , fauteurs , participes & adhérens , des excès , rébellion , violences & voye de faits mentionnés èsdits arrêts , circonstances & dépendances , les procès-verbaux des employés des fermes du Roi , des 13 , 14 , 15 & 16 août précédent ; la plainte de Me. Mathias-Bernard de Fremicourt , nommé & choisi pour remplir & faire les fonctions de Procureur du Roi de la présente commission ; notre ordonnance sur icelle du 2 novembre de ladite année , portant permission d'informer des faits y contenus , circonstances & dépendances ; informations faites en conséquence les 8 , 12 , 13 , 20 , 26 , 27 , 28 du même mois , 3 , 11 décembre suivant , 2 mars , 19 , 20 juillet , 17 octobre & 4 novembre 1771 ; ordonnance du 7 dudit mois de mars , portant que Jean-Baptiste Dupont & Pierre Watteau , dit Hester , seront pris au corps ; que Dufour , dit Beau-rosier , Jean-Baptiste Neys , dit St. Jean , employé de la sous-brigade de Roncq , Parfy & Jean-Baptiste Catteau , seront assignés à comparoir en personne ; procès-verbal de capture dudit Watteau , dit Hester , du 9 dudit mois de mai , acte de son écrou , & interrogatoire par lui subi le 10 du même mois & 4 octobre suivant ; procès-verbal de perquisition de la personne dudit Dupont , & assignation à lui donnée à quinzaine le 1.^{er} juin , autre assignation à lui donnée pour comparoir à la huitaine , du 19 du même mois ; assignations aussi données auxdits Dufour , Jean-Baptiste Neys , dit St. Jean , Parfy & Jean-Baptiste Catteau , les 11 , 14 & 6 desdits mois de mai & juin , pour comparoir en personne , interrogatoires par eux subis les 10 , 31 dudit mois de mai , 15 & 30 juin ; autre ordonnance du 11 juillet suivant , portant décret de prise de corps contre les nommés Letienne ,

dit prêt-à-boire , la Jeunesse , François Caby , Jean-Baptiste Grisbarette , Dufour , dit Beau-rosier , & Jean-Baptiste , dit St. Jean ; & décret d'assigné pour être ouï , contre Jean-Baptiste-Joseph le Febvre & Philippe-Joseph Jonville , respectivement Bailli & homme de fief de Wattrelos ; procès-verbal de capture de Nicolas-Joseph Trainel , dit la Jeunesse , & de Louis-Joseph Letienne , dit prêt-à-boire , du 11 juillet , acte de leurs écrous , & interrogatoires par eux subis les 12 du même mois & 3 octobre suivant ; autre acte d'écrou de Michel Dufour , dit Beau-rosier , qui se trouvoit arrêté & prisonnier ès prisons royales de cette ville , interrogatoire par lui subi ledit jour 12 juillet & 4 octobre ; procès-verbaux de perquisition desdits Jean-Baptiste Herbaumez , dit St. Jean , Jean-Baptiste Grisbarette & François Caby , assignations à eux données à comparoir à quinzaine , des 6 & 10 août , autres assignations à eux données à cri public , à comparoir à huitaine , du 9 septembre suivant ; assignations aussi données auxdits Jean-Baptiste-Joseph le Febvre & Philippe-Joseph Jonville , pour être ouï sur les faits résultans desdites charges & informations , & autres sur lesquels il écheroit de les faire ouï , du 21 dudit mois de juillet ; interrogatoires par eux subis les 31 du même mois & 9 octobre suivant ; ordonnance du 11 dudit mois d'octobre , portant que les témoins ouï & à ouï , seront recollés en leurs dépositions , & si besoin est , confrontés aux accusés ; que lesdits accusés seront répétés en leurs interrogatoires , & si besoin est , confrontés l'un à l'autre , & que les recollemens & répétitions vaudront confrontation à l'égard desdits Jean-Baptiste Dupont , Jean-Baptiste Herbaumez , dit St. Jean , Jean-Baptiste Grisbarette & François Caby , défaillans ; recollemens des témoins en leurs dépositions des 16 , 17 , 18 , 23 , 24 , 25 , 28 & 31 dudit mois d'octobre , 2 , 4 , 6 , 8 & 9 novembre suivant , & confrontation d'iceux auxdits Louis Letienne , Nicolas Trainel , Michel Dufour , Jean Neys , Antoine Watteau , André-Joseph Parfy & Jean-Baptiste Carreau , des 16 , 17 , 18 , 23 , 24 , 25 , 28 & 31 dudit mois d'octobre ,

2, 6, 7, 8, 9 & 13 dudit mois de novembre, répétitions desdits Letienne, Trainel, Dufour, Neys, Watteau, Parfy & Catteau, sur leurs interrogatoires des 14, 31, 2 & 13 des mêmes mois, confrontations d'iceux l'un à l'autre, des 2, 6 & 13 dudit mois de novembre; assignations données le 14 de ce mois, auxdits le Febvre & Jonville, respectivement Bailli & homme de fief dudit Watrelos, auxdits Catteau, Parfy & Neys, à l'effet de comparoir cejourd'hui, huit heures du matin, en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations; autre assignation donnée cejourd'hui, huit heures & demie du matin, à la porte de l'auditoire, audit Parfy, faite par lui de comparoir; interrogatoires subis par lesdits Letienne, Trainel, Dufour, Watteau & Neys, étant assis sur la sellette, & par lesdits Catteau, le Febvre & Jonville, derrière le barreau; conclusions du Procureur du Roi. Tout considéré.

Nous, par Jugement Souverain & en dernier ressort, avons déclaré & déclarons lesdits Louis-Joseph Letienne, dit prêt-à-boire, Nicolas-Joseph Trainel, dit la Jeunesse, Michel-Joseph Dufour, dit Beau-rosier, duement atteints & convaincus de s'être revoltés, le 13 août 1770, vers huit heures du soir, étant au nombre de six fraudeurs armés de bâtons, contre trois employés des fermes du Roi, qui les ont arrêtés chargés d'eau-de-vie & liqueurs étrangères, sur la prairie des bas Aulnois à Watrelos, d'avoir maltraité & blessé lesdits employés à coups de bâton; pour réparation de quoi les condamnons à être menés & conduits aux galères du Roi, pour y servir comme forçats pendant l'espace de neuf années, préalablement flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L. Déclarons ledit Pierre-Antoine Watteau, dit Hester, duement atteint & convaincu de s'être trouvé la nuit du 13 au 14 dudit mois d'août, dans l'émotion populaire

qu'il y eût vis-à-vis du bureau des fermes du Roi , où les employés s'étoient retirés avec lesdites charges faïties , d'avoir frappé avec violence avec un bâton contre la porte dudit bureau , & tenu des propos injurieux contre lesdits employés ; & ledit André-Joseph Parfy , de s'être trouvé dans ladite émotion , d'y avoir couché en joue le Receveur des fermes , avec le fusil qui lui avoit été confié pour maintenir l'ordre , & tenu des propos injurieux contre lesdits employés ; pour réparation de quoi avons banni lesdits Watteau & Parfy , pour le terme de neuf années , du royaume , pays , terres & obéissance de Sa Majesté , à eux enjoint de garder leur ban , sous les peines portées par les ordonnances ; déclarons en outre ledit Jean-Baptiste Catteau , duement atteint & convaincu de s'être trouvé dans ledit attroupement , d'y avoir proféré des discours injurieux contre lesdits employés , ledit Jean Neys , de s'être servi indiscretement de son arme à feu , pour effrayer les fraudeurs , d'où s'en seroit ensuivi que l'un d'iceux auroit été blessé à la tête ; & ledit Jean-Baptiste-Joseph le Febvre , Bailli dudit Wattrelos , d'avoir dissimulé l'émotion populaire élevée vis-à-vis du bureau des fermes , en négligeant d'en faire informer ; pour réparation de quoi , lesdits Catteau , Neys & le Febvre , seront mandés en la Chambre du Conseil , & admonestés ; leur faisons défenses de récidiver , leur enjoignant d'être plus circonspects à l'avenir , sous telles peines qu'il appartiendra , & notamment audit Bailli , de se conformer aux ordonnances de Sa Majesté , concernant ses fermes ; renvoyons ledit Philippe-Joseph Jonville , absous de l'accusation à lui imposée , & ce sans dépens : Faisant droit à l'égard desdits Jean-Baptiste Dupont , Jean-Baptiste Herbaumez , dit St. Jean , Jean-Baptiste Grisbarette & François Caby , défaillans , avons déclaré la contumace bien instruite à leur égard , & adjudgeant le profit d'icelle , déclarons ledit Jean-Baptiste Dupont , duement atteint & convaincu d'avoir fomenté & excité ladite émotion populaire , excès , violences & voye de faits , en faisant

distribuer au peuple attroupé , une tonne de biere & autres liqueurs fortes ; pour réparation de quoi , le condamnons à être battu & fustigé nud de verges , par l'exécuteur de la haute justice , dans les carrefours & lieux accoutumés de cette ville , & à l'un d'iceux flêtri sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L. ce fait , mené & conduit aux galères du Roi , pour y servir comme forçat l'espace de vingt-cinq ans ; & lesdits Jean-Baptiste Herbaumez , dit St. Jean , Jean-Baptiste Grisbarette & François Caby , atteints & convaincus de s'être revoltés , le 13 août 1770 , vers huit heures du soir , étant au nombre de six fraudeurs armés de bâtons , contre trois employés des fermes du Roi , qui les ont arrêtés chargés d'eau-de-vie & liqueurs étrangères , sur la prairie des bas Aulnois à Wattrelos , d'avoir maltraité & blessé lesdits employés à coups de bâton ; pour réparation de quoi , les condamnons à être menés & conduits aux galères du Roi , pour y servir comme forçats pendant l'espace de neuf années , préalablement flêtris sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L. Et sera le présent Jugement transcrit dans un tableau attaché par l'exécuteur de la haute justice , à une potence qui , pour cet effet , sera plantée sur la grand'Place de cette ville ; condamnons lesdits Letienne , Trainel , Dufour , Herbaumez , Jean-Baptiste Grisbarette , Caby & Dupont , en chacun mille livres d'amende envers le Roi , & tous les accusés , solidairement aux dépens du procès , frais & mises de justice , sauf ceux de la contumace , qui demeureront à la charge desdits Herbaumez , Grisbarette , Caby & Dupont : Et sera le présent Jugement imprimé , lu , publié & affiché par tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le 16 décembre 1771. *Signé*,
 CAUMARTIN, DUSART DE BOULAND, LAMBELIN DE BEAULIEU,
 H. J. DE SAVARY, DURETZ, DEMAZUR, LE CLERCQ, QUESTROY,
 DUQUESNE, DE SURPARCQ ET DUQUESNE.

Prononcé sur le champ aux accusés, en la Chambre du
Conseil de ladite Gouvernance & souverain Bailliage de Lille,
le 16 décembre 1771. *Signé*, D. J. M. POTTEAU.

Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAME',
Imprimeur ordinaire du Roi.

A Paris le 19 Décembre 1771.

NOUS vous adreſſons, Monsieur, un exemplaire de l'Edit du mois de Novembre dernier, enrégistré au Parlement de Paris, le 14 du présent, & envoyé aux Conseils supérieurs, pour y recevoir la même formalité; de sorte que la perception que cet Edit impose, ne doit souffrir ni difficultés ni délais dans votre département, ou dans les portions de votre département, qui dépendent du ressort de ces cours.

L'article VI. de l'Edit, en prorogeant les six sous pour livre sur les droits qui étoient déjà affectés de ces accessoires, y soumet tous les droits qui jusqu'ici, ou n'y étoient pas sujets, ou ne l'étoient qu'en partie. Ainsi le droit de frêt, celui des cafés, celui de trente sols par livre de tabac étranger, les droits sur les harengs & maquereaux de la pêche de Dunkerque, ceux du Domaine d'occident, tant à l'arrivée des isles, que pour la portion de ceux de consommation qui se perçoivent à l'entrée du royaume, les sols pour livre inhérens aux droits principaux de Douane de Lyon & de Foraine; ces droits & tous autres, seront sujets à l'avenir aux six sous pour livre établis par les précédens Edits & Déclarations du Roi.

Indépendamment de cet assujettissement général aux anciens six sous pour livre, l'article VII. de l'Edit

2

de Novembre , impose deux nouveaux sols pour livre sur tous les droits indistinctement ; de sorte qu'ils font tous sujets actuellement à un accessoire de huit sous pour livre : mais il y a , quant à leur perception , une distinction bien essentielle à faire , & sur laquelle doivent être réglés les ordres que vous avez à donner ; là voici :

La portion des huit sous pour livre qui a été perçue jusqu'à présent , pour la Ferme générale , continuera à l'être pour le même compte , pendant le cours du bail actuel ; & la portion d'accroissement qui résultera des articles VI. & VII. de l'Edit , devra , aux termes de ces articles , être perçue pour le compte du Roi.

Pour nous expliquer plus précisément encore sur cet objet ; les droits exempts de sous pour livre , s'il en est quelqu'un , seront sujets à l'avenir à huit sous pour livre , & ces huit sous appartiendront au Roi : dans un second cas , le café , par exemple , ne doit que deux sous pour livre , il en payera huit , dont deux pour la Ferme générale , & six pour le Roi ; & pour entrer dans la supposition la plus générale , toutes les marchandises qui payent actuellement six sous pour livre , continueront à les acquitter au profit du Fermier , & payeront en sus deux sols pour livre au profit du Roi.

Ces explications doivent être données aux Receveurs de votre département , en les appliquant à chaque droit particulier qui peut être propre à chaque Bureau : Mais votre attention ne doit pas être moindre à les instruire, Monsieur , de tout ce qui , en assurant les produits d'

Roi, écartera toute confusion dans la tenue des registres & dans l'ordre de la comptabilité.

Quant au premier article, si les registres de votre département ont été fournis aux Receveurs dans la forme que nous prescrivimes par notre circulaire du 31 Mars 1760, il doit s'y trouver une colonne en blanc pour les perceptions imprévues; si cela n'étoit pas, la marge suffira, & en la timbrant, *sols pour livre pour le compte du Roi*; l'ordre des registres sera net, & rapprochera toujours le droit principal des accessoires perçus, soit pour la Ferme, soit pour le Roi; cette forme, en préservant les Receveurs des erreurs qu'ils pourroient faire, assure en même-temps la formation de leurs états & de leurs comptes, & en facilite les vérifications.

Il faut joindre à cette sûreté des produits celle des versements de fonds de caisse en caisse. Nous nous référons sur cet article à notre circulaire du 31 Mars 1760; les paragraphes suivans, qui en sont extraits, fixent l'ordre de comptabilité que nous prescrivimes alors, & que les Receveurs des différentes classes devront observer dans l'objet présent.

RECEVEURS SUBORDONNÉS.

Les Receveurs subordonnés tiendront un journal particulier des droits pour le Roi; ils formeront à la fin de chaque mois, un état en trois colonnes; la première annoncera la nature du droit; la seconde,

4

son produit principal ; la troisieme , les sols pour livre qui en auront résulté au profit du Roi ; au dos de l'état , sera porté le bordereau des payemens faits au Receveur principal , & celui-ci délivrera au Receveur subordonné un récépissé particulier du montant des sols pour livre qu'il aura perçus.

R E C E V E U R S P R I N C I P A U X .

Les Receveurs principaux tiendront aussi un journal pour la même partie ; ils observeront d'établir dans leurs états de mois , les produits de leurs Bureaux , sous trois colonnes , ainsi qu'il est prescrit pour les Receveurs subordonnés ; ils y ajouteront le produit des recettes de ceux-ci , Bureau par Bureau , ce qui formera le total des recettes , tant subordonnées que principales ; au dos de leurs états fera pareillement un bordereau , date par date , des payemens qu'ils auront faits au Receveur général , qui leur en aura fourni des récépissés distincts.

Vous rassemblerez ces états à la fin de chaque mois, Monsieur , & vous nous les ferez passer avec ceux de la Ferme , aux adresses ordinaires.

L'intention de Monseigneur le Contrôleur général, est que l'on apporte la plus grande diligence à commencer la perception des nouveaux sols pour livre ; vous ne sçauriez donc trop accélérer l'impression de l'Edit ci-joint , pour en procurer des exemplaires à tous les Receveurs de votre département , avec les instructions

que son exécution exige. Nous vous prévenons cependant que vos ordres doivent rester en suspens, de la part des Receveurs dont les Bureaux seroient dans le district d'un Parlement qui n'auroit pas encore entéregistré l'Edit, jusqu'à ce que cette formalité y soit remplie; & à cette époque, vous aurez soin de nous en prévenir sur le champ. Vous aurez également attention de donner un exemplaire de l'Edit de Novembre, & copie de cette lettre, aux employés supérieurs de votre département; de leur prescrire de timbrer l'adresse de tout ce qui nous sera envoyé pour cette partie, de ces mots: *Sols pour livre pour le compte du Roi*; de l'observer exactement vous-même, & de nous accuser la réception de la présente, en nous faisant passer votre soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Perrière, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Gigault de Crisenoy, Alliot de Massey, St. Amand, Kolly, Bouilhac, Dautroche & d'Agincourt.

A Lille le 26 Décembre 1771.

L'ORDRE de la Compagnie du 19 de ce mois, dont je vous envoie, Monsieur, copie avec un exemplaire de l'Edit du mois de Novembre dernier, contient la dénomination de différens droits des Fermes, qui ne sont pas perçus dans les Bureaux par terre de cette Direction; ainsi, les explications que cet ordre contient pour les Bureaux de ports de mer & autres, sont inutiles pour la régie de votre Bureau; cependant

je n'y ai rien retranché , pour qu'on y puisse avoir recours dans les cas imprévus.

Je me bornerai à vous observer que les six sols pour livre établis par les précédens Edits & Déclarations du Roi , perçus au profit du Fermier , doivent continuer à l'être pour le même compte.

Que les deux nouveaux sols pour livre , imposés par l'article VII. de l'Edit du mois de Novembre dernier , sur tous les droits indistinctement , doivent être perçus pour le compte du Roi.

Cette distinction faite, le contenu de l'ordre de la Compagnie est applicable à tous les Bureaux, tant par mer que par terre, & vous devez vous y conformer ponctuellement.

Vous formerez en marge de votre registre de recette , une colonne que vous timbrerez , *sols pour livre pour le compte du Roi* , & à la fin de chaque mois , vous m'adresserez un état en double des produits desdits sols pour livre.

Les Receveurs subordonnés remettront exactement , à la fin de chaque mois , le produit desdits sols pour livre , entre les mains du Receveur principal , qui en délivrera un récépissé particulier , distinct de celui du produit des droits principaux , & six sols pour livre qu'il aura perçus pendant ledit mois , pour le compte de la Ferme.

Le Receveur principal tiendra un journal qui lui sera envoyé de la Direction , sur lequel il enrégistrera le produit desdits sols pour livre de son Bureau , & à la fin du mois , il portera de même sur ce journal, le produit de chacun des Bureaux subordonnés au sien , & il fera passer , dans les dix premiers jours du

7
mois , sans y manquer , le produit total desdits sols pour livre , au Receveur général du département , qui fournira pareillement des récépissés distincts du produit desdits sols pour livre pour le compte du Roi.

J'ai remarqué , Monsieur , que plusieurs Receveurs principaux ne se font pas remettre régulièrement à la fin de chaque mois , par les Receveurs subordonnés , le produit de leur recette , d'où il résulte des débits qui s'accumulent , & que lesdits Receveurs subordonnés ne peuvent payer par la suite ; en quoi on ne se conforme pas à l'ordre de la Compagnie , du 31 Mars 1760. Je vous prie de vous faire remettre , à la fin de chaque mois , par lesdits Receveurs subordonnés , le produit total de leur recette , tant des droits principaux & six sols pour livre appartenans à la Ferme , que des nouveaux sols pour livre au compte du Roi.

Vous voudrez bien , Monsieur , m'accuser la réception de l'Edit du mois de Novembre dernier & du présent , avec votre soumission au bas du double de vous y conformer , & vous transcrirez ledit Edit & le présent sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

COPIE d'une Lettre de la
Compagnie écrite à M. MOREL,
Directeur des Fermes.

A Paris le 20 Décembre 1771.

LA perception, Monsieur, des sous pour livre établis sur les droits des Fermes par l'Edit du mois de novembre dernier, devant se faire pour le compte du Roi; & la Ferme-générale étant tenue d'en rendre compte à Sa Majesté, les Employés de votre Direction, chargés d'en faire la recette, devront en rendre en fin de chaque année un compte distinct & séparé de ceux qu'ils font dans l'usage de nous rendre des droits appartenans à la Ferme-générale; vous leur écrirez circulairement, à la réception de cette lettre, pour les prévenir.

1.° De cette distinction qu'ils devront observer dans la reddition de leurs comptes des Sous pour livre.

2.° Que pour ne pas confondre le produit de cette perception avec celui des droits de la Ferme, ils devront en tenir un Journal particulier de recette & de dépense; & à cet effet, vous ferez faire, sans perdre de tems, la quantité de registres nécessaires pour votre Direction, vous les ferez parapher par le Juge qui est dans l'usage de parapher ceux des droits des Fermes, & vous les ferez passer de suite à chaque Receveur; ces registres devront être timbrés: *Régie des Sous pour livre pour le compte du Roi.*

3.° Que le montant de leur recette provenant de la perception de ces Sous pour livre, devra être présenté, mois par mois, au verso des bordereaux qu'ils nous fournissent à l'adresse de M. Rose, par un article séparé & distinct de celui des droits de la Ferme, & cet article aura pour titre: *Régie des Sous pour livre pour le compte du Roi, établie par l'Edit du mois de novembre 1771.*

4.° Qu'ils devront verser en fin de chaque mois les deniers provenans de cette perception, à la Recette générale du Département, en observant d'indiquer dans le bordereau de l'envoi qu'ils en feront au Receveur-général, l'imputation du récépissé qui leur en sera expédié à valoir sur leur recette des Sous pour livre; & ces récépissés du Receveur-général devront être timbrés : *Régie des Sous pour livre pour le compte du Roi.*

Ce que nous venons de vous marquer devoir être observé par les Receveurs particuliers de votre Direction, dans leur comptabilité des Sous pour livre, devra l'être également par le Receveur-général, tant pour le compte qu'il aura à rendre en fin de chaque année de la recette qu'il aura faite du produit de cette perception, le Journal particulier qu'il devra en tenir, les extraits & états de situation qu'il devra nous en remettre séparément de ceux qu'il nous fournit de ses Journaux chaque dixaine à l'adresse de M. de St. Marc & à celle de M. Rose, que pour la remise qu'il devra faire, dans les dix premiers jours du mois suivant, du montant de sa recette du mois précédent, à notre Receveur-général des Fermes à Paris, à qui il en demandera des récépissés distincts à valoir sur ladite recette des Sous pour livre pour le compte du Roi.

L'exactitude que nous vous prions de recommander aux Receveurs particuliers dans le versement qu'ils devront faire en fin de chaque mois, du montant de leur recette des Sous pour livre, dans la Caisse du Receveur-général du Département, & à ce dernier, dans celle de notre Receveur-général des Fermes à Paris, exige d'autant plus d'attention de leur part, que l'intention du Ministre étant de disposer, pour un service privilégié, des deniers provenans de cette perception à mesure de leur entrée dans la Caisse de nos Receveurs; ils s'exposeroient à éprouver le plus grand désagrément, si par les états de produit que nous aurons à mettre chaque mois sous ses yeux, aucun d'eux se trouvoit avoir différé la remise du montant de sa recette au-delà du terme dans lequel il devra l'avoir faite.

Vous observerez, en faisant part aux Receveurs de votre Direction des ordres que nous vous chargeons de leur donner, de leur demander au pied de copie de votre lettre leur soumission de s'y conformer. *Signé*, Gauthier, St. Amand, Paulze, de la Garde, Bouilhac & Verdun.

Lille le 27 Décembre 1771.

JE vous envoie, Monsieur, copie des ordres de la Compagnie du bureau de la Suite des Caisles, concernant les Sous pour livre imposés par l'Edit du mois de novembre dernier, sur tous les droits des Fermes-générales, avec un Journal pour y enrégistrer le produit desdits Sous pour livre perçus dans votre bureau, & à la fin de chaque mois, celui des bureaux qui y sont subordonnés.

Vous voudrez bien observer, Monsieur, que la Compagnie recommande très-instamment aux Receveurs principaux, de remettre à la fin de chaque mois, à la Recette-générale du Département, le produit desdits Sous pour livre, & au Receveur-général d'en faire la remise, dans les dix premiers jours du mois, à la Recette-générale à Paris; que s'il y avoit de la part de quelques-uns de la négligence dans la remise des fonds, le Ministre en seroit informé par les Etats-généraux de produit que la Compagnie remettra sous ses yeux.

Je vous prie aussi, Monsieur, de me faire passer régulièrement à la fin de chaque mois, avec votre état de produit concernant ces nouveaux droits ceux des bureaux subordonnés au vôtre; je vous en ferai passer incessamment la quantité nécessaire pour achever la 4.^{me} année courante du Bail.

Tout ce qui concernera la perception desdits Sous pour livre sera timbré: *Régie des Sous pour livre pour le compte du Roi*; Les paquets qui seront adressés au bureau de la Suite

des Caiffes à Paris, contiendront sur la fufcription ces mêmes mots : Régie des Sous pour livre pour le compte du Roi.

Vous voudrez bien, Monsieur, m'accufer la réception des ordres ci-deffus, en m'envoyant au bas du double votre foumiffion de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



JUGEMENT SOUVERAIN EN DERNIER RESSORT,

Du 21 Décembre 1771.

RENDU contre les auteurs, complices, fauteurs & participes des rebellions, violences & voyes de fait aux employés de la brigade des Fermes du Roi, à Roncq, près du bourg de Tourcoing, le 23 Mai 1771.



U par Nous, Antoine - Louis - François le Fevre de Caumartin, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-châtel, Ville-cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois, Commissaire député par Arrêt du Conseil d'État du Roi, du onze Juin mil sept cent soixante-onze; les Lieutenant-général & autres Officiers de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, Jugés choisis &

2

nommés en exécution dudit Arrêt, par lequel Sa Majesté nous commet pour instruire, faire & parfaire le Procès aux auteurs, complices, fauteurs, participes ou adhérens des rebellions, violences & voyes de fait contenues audit Arrêt, circonstances & dépendances, & le juger souverainement & en dernier ressort; les Procès-verbaux des Employés des Fermes du Roi de la brigade de Roncq, & du Capitaine-général de celle de Quesnoy, des vingt-trois & vingt-quatre Mai précédent; la plainte de M. Mathias-Bernard de Fremicourt, nommé & choisi pour remplir & faire les fonctions de Procureur du Roi de la présente Commission; notre ordonnance sur icelle, du trente du mois de Juillet de la présente année, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances; informations faites en conséquence les trentre-un du même mois, premier, neuf, dix & treize Août, vingt & vingt-un Septembre, vingt-quatre, vingt-cinq & vingt-huit Octobre suivant; ordonnance du deux Août de ladite année, portant qu'Arnould Transeau, cabaretier au Montaleux, Pierrot Laïth, garçon Boucher à Moueron, François Vienne, ci-devant Employé dans les Fermes du Roi, demeurant à Tourcoing, Antoine Boidin, Tonnelier audit lieu, Jean-Baptiste Bouquenois fils, veuf demeurant chez son Pere, peigneur de laine à Marquen-Barœul, Jean-Nicolas Derveaux, ci-devant grenadier au régiment de Picardie, & actuellement aussi peigneur de laine, demeurant à Tourcoing, & N. Thereve, dit mon frere, de même profession, demeurant chez son Pere grand audit lieu, seront pris au corps & conduits es Prisons royales de cette Ville, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations

3

& autres sur lesquels ledit Procureur du Roi voudra les faire ouir, sinon, & après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine en suivant; actes d'écrou de François Vienne & de Jean-Nicolas Derveaux, des sept Août & seize Septembre dernier, à eux signifiés les mêmes jours; Procès-verbaux de perquisitions desdits Boidin, Thereve, dit mon frere, Bouquenois, Transeau & Pierrot Laicth, des sept & dix Août; assignations à eux données à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine en suivant, des huit, dix & vingt-six dudit mois d'Août & vingt-six Septembre; ordonnance du sept Octobre suivant, portant que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourroient être ouis de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés aux accusés; que lesdits accusés seront répétés en leurs interrogatoires, & si besoin est, confrontés l'un à l'autre, & que les recollemens & répétitions vaudront confrontations à l'égard desdits Arnould Transeau, Pierrot Laicth, Antoine Boidin, Jean-Baptiste Bouquenois & Thereve, dit mon frere, aussi accusés & défaillans; acte d'écrou dudit Jean-Baptiste Bouquenois, du 6 Novembre dernier, à lui signifié le même jour; ordonnance du sept dudit mois de Novembre, portant que les témoins ouis & à ouir en ladite information, seront aussi confrontés audit Bouquenois; qu'il sera répété en ses interrogatoires, & si besoin est, confronté aux autres accusés; recollement des témoins en leurs dépositions des quinze, seize, dix sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq & vingt-huit dudit mois

d'Octobre ; confrontations d'iceux auxdits Vienne, Derveaux & Bouquenois, des quinze, seize, dix-sept, dix-huit, vingt, vingt-deux, vingt-trois, vingt-cinq & vingt-huit du même mois, des onze, treize, quatorze, quinze, seize & dix-huit Novembre ; interrogatoires desdits Vienne, Derveaux & Bouquenois, des sept Août, six, seize & vingt-six Septembre, huit Octobre, six & huit Novembre, répétitions en leurs interrogatoires des dix Octobre & quinze Novembre de la même année ; confrontations d'iceux l'un à l'autre, des dix-neuf & vingt dudit mois de Novembre ; interrogatoires subis par lesdits Vienne, Derveaux & Bouquenois, assis sur la Sellette ; conclusions du Procureur du Roi. Tout considéré.

Nous, par Jugement Souverain & en dernier ressort, avons déclaré & déclarons lesdits François Vienne, Jean-Nicolas Derveaux & Jean-Baptiste Bouquenois, duement atteints & convaincus d'avoir cherché querelle, le vingt-deux Mai dernier, au cabaret sous l'enseigne du Verd-Baudet, à Tourcoing, aux Employés des Fermes du Roi de la brigade de Roncq, à dessein de faciliter l'évasion d'Arnould Transeau, qui y étoit arrêté par lesdits Employés ; ensuite de condamnation par corps en une amende pour contrebande & d'avoir coopéré à ladite évasion, en désarmant, vers les onze heures de nuit, lesdits Employés, qu'ils ont maltraités & terrassés à coups de pieds & de poings ; pour réparation de quoi, les avons bannis pour neuf ans du Royaume, pays, terres & obéissance de Sa Majesté, préalablement appliqués au Carcan de la Place publique de cette Ville, un jour de marché, & y demeurer l'espace de deux heures ; à eux

5

enjoint de garder leur ban, sous les peines portées par les Ordonnances.

Faisant droit à l'égard desdits Pierrot Laiçth, Thereve, dit mon frere, & Antoine Boidin, défailans, avons déclaré la contumace bien instruite, ainsi qu'à l'égard dudit Arnould Transeau, & adjugeant le profit d'icelle, déclarons lesdits Pierrot Laiçth, Thereve, dit mon frere, & Antoine Boidin, duement atteints & convaincus d'avoir, ledit jour & audit cabaret, commis les mêmes excès, violences & voyes de fait, d'avoir maltraité lesdits Employés à coups de sabre à playes ouvertes & sang coulant, desquelles quelques-uns auroient été dangereusement blessés; déclarons de plus, ledit Pierrot Laiçth atteint & convaincu d'avoir suscité la rebellion à Justice, & tenu pendant la soirée des propos menaçans à l'égard desdits Employés; pour réparation de quoi, les condamnons à être menés & conduits aux Galères du Roi, pour y servir comme forçats, sçavoir; Pierrot Laiçth, l'espace de quinze ans, & lesdits Thereve, dit mon frere, & Antoine Boidin, l'espace de cinq ans, préalablement flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L. déclarons ledit Arnould Transeau, duement atteint & convaincu d'avoir donné à boire à tous ceux qui se présentoient dans ledit cabaret, où il étoit détenu & fortement suspect d'avoir engagé lesdits accusés de commettre lesdits excès; pour réparation de quoi, ordonnons qu'il sera mandé en la Chambre, le Conseil y étant, pour être blâmé d'avoir commis les faits ci-dessus, lui faisons défenses de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra: Et sera le présent Jugement transcrit dans

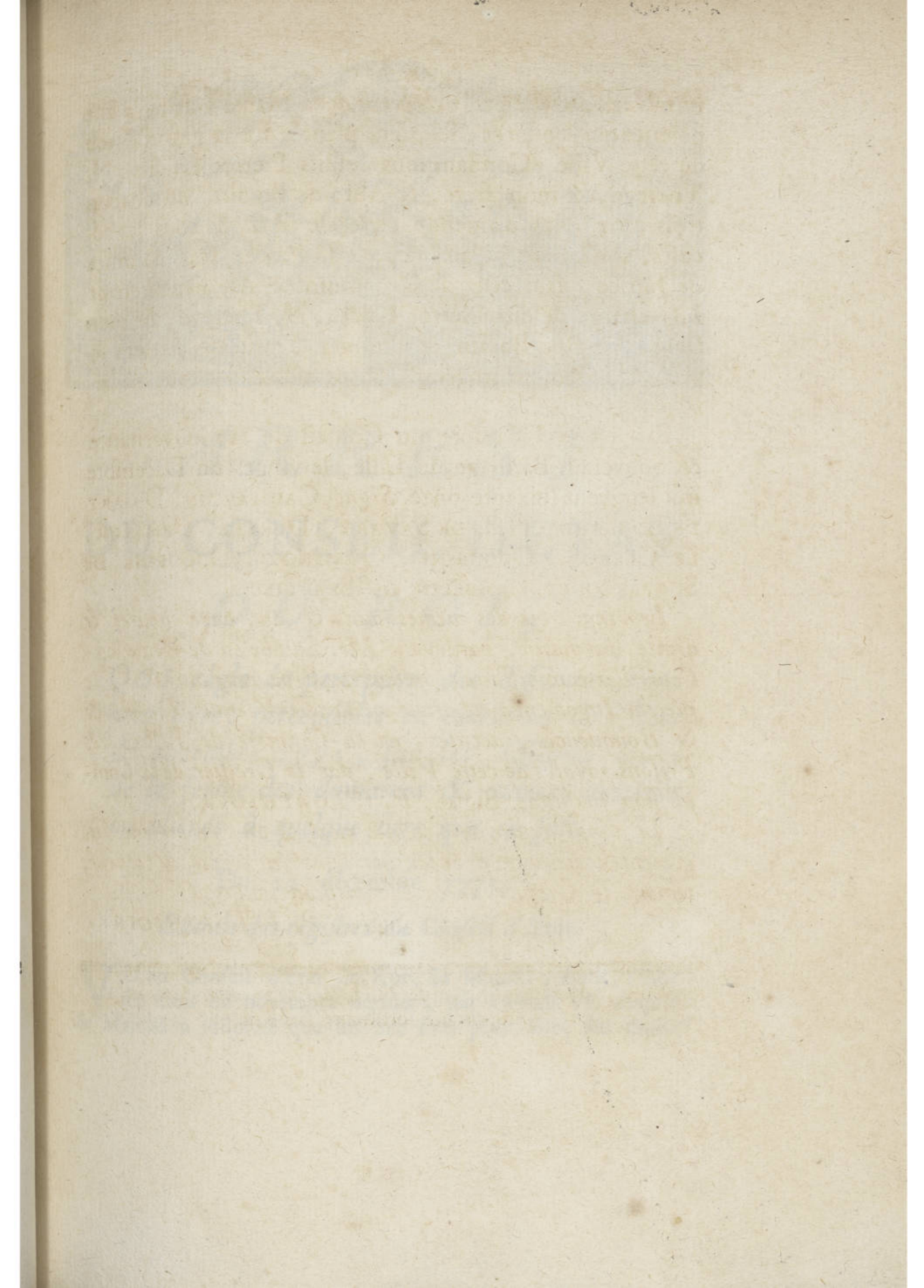
un tableau attaché par l'exécuteur de la Haute-Justice à une potence qui, pour cet effet, sera plantée sur la grand'Place de cette Ville. Condamnons lesdits Pierrot Laieth, N. Thereve, dit mon frere, & Antoine Boidin, en chacun trois cens livres d'amende envers le Roi, & tous les accusés, solidairement aux dépens du Procès, frais & mises de Justice, sauf ceux de la contumace, qui demeureront à la charge desdits Pierrot Laieth, N. Thereve, dit mon frere, Antoine Boidin & Arnould Transeau: Et sera le présent Jugement imprimé, lu & affiché par-tout où besoin sera.

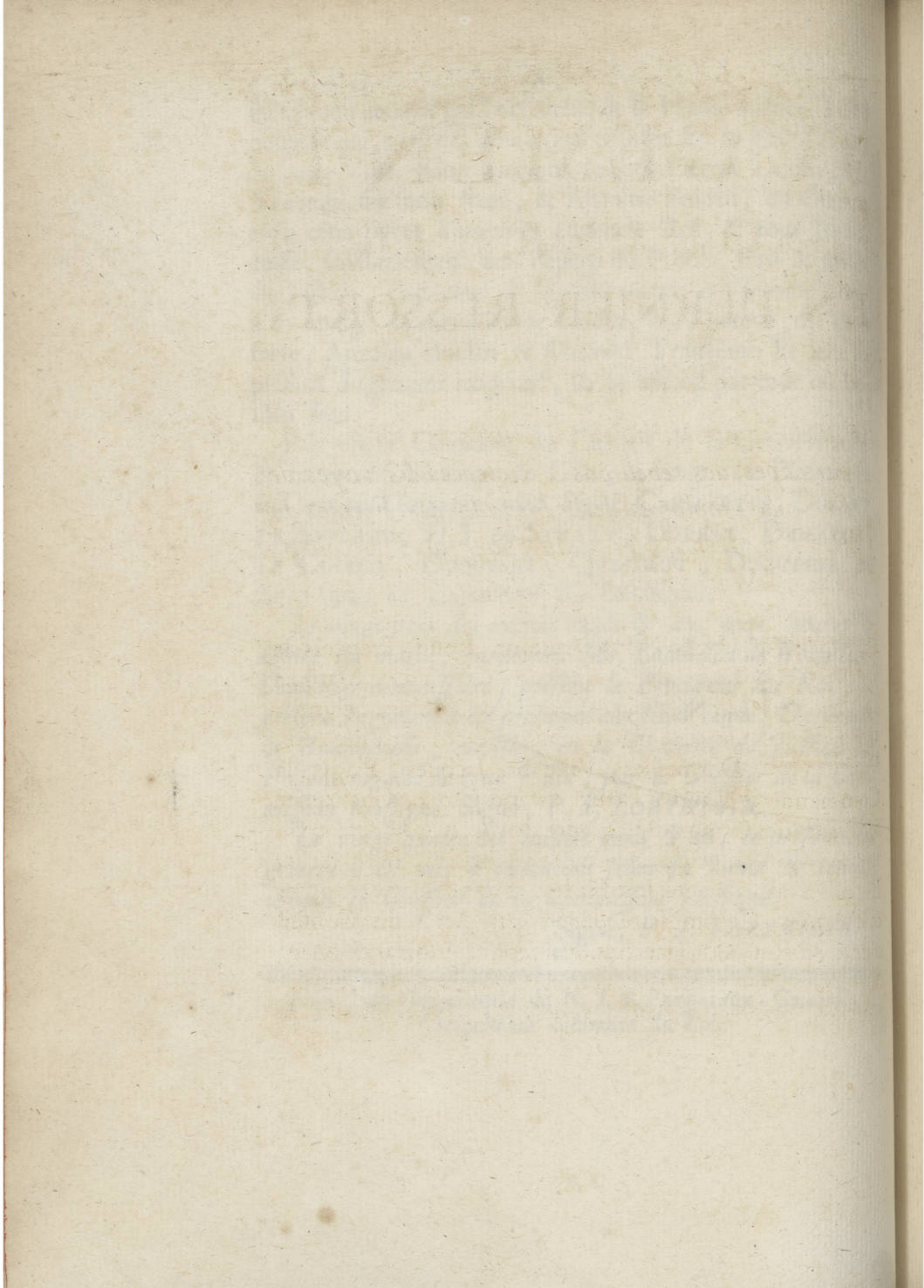
Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le vingt-un Décembre mil sept cent soixante-onze. *Signé*, CAUMARTIN, DUSART DE BOULAND, H. J. DE SAVARY, DURETZ, DEMAZUR, LE CLERCQ, DUQUESNE, QUESTROY, DUQUESNE DE SURPARCQ ET LAMBELIN DE BEAULIEU.

Le vingt-trois des mêmes mois & an, onze heures & demie du matin, pardevant Me. Lambelin de Beaulieu, Conseiller-commissaire, présent le Procureur du Roi, le présent Jugement a été prononcé auxdits Vienne, Derveaux & Bouquenois, accusés, en la Chambre de Justice des Prisons royales de cette Ville, par le Greffier de la Commission soussigné. Signé, P. J. LORTHOIR.

Le vingt-quatre des mêmes mois & an, le présent Jugement a été mis à exécution selon sa forme & teneur, témoin le Greffier de la Commission soussigné.

Signé, P. J. LORTHOIR.







ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI règle la perception des différens Sous pour livre, perceptibles en exécution de l'Édit de novembre 1771, sur les différens droits de la ferme des domaines & autres, concédés ou aliénés à quelque titre que ce soit.

Du 22 décembre 1771.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Édit du mois de novembre dernier, par l'article VI. duquel Sa Majesté a ordonné que les Six sous pour livre des droits

2

de ses Fermes & autres, seront perçus, même en sus du principal de ceux desdits droits qui ont été précédemment exempts de tout ou partie desdits Six sous pour livre, sauf ceux nommément exceptés audit article VI. & par l'article VII. qu'outre lesdits Six sous pour livre, il sera perçu, pendant neuf années, Deux autres sous pour livre, pour faire ensemble Huit sous pour livre en sus du principal de tous lesdits droits: Et sur ce qui a été représenté à Sa Majesté, que par rapport à la manière & aux moyens de percevoir lesdits Six sous pour livre, sur quelques espèces de droits, faisant partie de la ferme des domaines, même sur d'autres qui ne sont pas compris dans le bail des fermes générales, & à la régie & perception desquels l'Adjudicataire a été commis, par l'arrêt du 15 du présent mois, il pourroit s'élever des incertitudes, s'il ne plaisoit à Sa Majesté de fixer & assurer invariablement ladite perception: Voulant Sa Majesté, en maintenant l'exécution dudit Édit, prévenir en même temps toute difficulté entre les préposés & les redevables: Oui le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Deux nouveaux sous pour livre, perceptibles en exécution de l'article VII. dudit Edit, en sus du principal, tant des droits de contrôle de tous exploits, tel qu'il est fixé par l'article III. de la déclaration du premier juin 1771, que des droits de saisie mobilière, opposition & main-levée, demeureront, ainsi que ceux qui ont lieu en exécution des déclarations des 3 février 1760 & 21 novembre 1763, fixés au Dixième dudit principal seulement.

I I.

Veut & entend Sa Majesté que dans lesdits Six sous pour livre en sus des émolumens des greffes de toute nature, soient compris les anciens Deux sous pour livre, dont la levée &

perception a été ordonnée par la déclaration du 3 mars 1705, pour, avec lesdits Deux nouveaux sous pour livre établis par ledit article VII. faire en total Huit sous pour livre en sus du principal desdits émolumens, de même que sur tous les autres droits de greffes de quelque espèce & nature qu'ils puissent être, soit ceux faisant partie du bail des fermes générales, régis, affermés ou abonnés, & autres appartenans à Sa Majesté, soit ceux tenus à titre d'office, d'engagement, échange, apanage ou autre aliénation.

I I I.

Ordonne Sa Majesté aux Titulaires ou autres propriétaires desdits greffes & droits, leurs receveurs, commis, ou autres préposés, de recevoir, ou faire percevoir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, lesdits Huit sous pour livre au profit de Sa Majesté, pour en compter aux préposés dudit Adjudicataire de ses fermes générales: Enjoint Sa Majesté auxdits propriétaires, greffiers, commis ou autres, de représenter, à toute requisition, leurs registres de recette & perception auxdits préposés de l'Adjudicataire des fermes générales, à peine, en cas de refus, d'y être contraints par toutes voies dues & raisonnables, & de Cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, laquelle ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

I V.

Les Deux sous huit deniers pour livre du montant des amendes de consignation & de condamnation, à quoi ont été réduits & réservés par l'Édit du mois d'août 1716, les droits ci-devant attribués aux Receveurs & Contrôleurs desdites amendes, seront & demeureront confondus avec les Six sous pour livre, perceptibles sur le montant d'icelles, en exécution des déclarations des 3 février 1760 & 21 novembre 1763, & de l'article VI. dudit Édit du mois de novembre dernier:

Veut en conséquence Sa Majesté, que lesdits Six sous pour livre, ainsi que les Deux nouveaux établis par l'article VII. dudit Edit, faisant ensemble Huit sous pour livre, ne puissent être restituées avec le principal desdites amendes, & que la perception en soit faite uniformément dans toutes les Cours, Conseils supérieurs, Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages & autres Sièges & Juridictions royales du royaume, ordinaires & extraordinaires, en exécution dudit Edit, & conformément à icelui, en fus, tant du montant desdites amendes, que des autres droits réservés par l'Edit du mois d'août 1716, sur le pied qu'ils sont fixés par la déclaration du 3 août 1732.

V.

Veut Sa Majesté que conformément à l'exception portée par l'article VI. dudit Edit, les droits seigneuriaux & féodaux fixes ou casuels, droits d'échange, tant dans les directes & mouvances de Sa Majesté, que dans celles des Seigneurs particuliers; ensemble ceux d'aubaine, bâtardise, confiscation, déshérence & épaves, ne puissent être assujettis à aucun desdits Huit sous pour livre: N'entend toutefois Sa Majesté avoir dispensé de ladite perception, aucuns droits d'octrois, de péages, passages, travers, barrages, pontonages, haut-conduit, traite foraine ou domaniale, par eau ou par terre, & autres droits de pareille nature, perçus sur les denrées & marchandises, lesquels, conformément à l'article DXXII. des Lettres patentes du 16 septembre 1738, portant bail des fermes générales à Jacques Forceville; aux articles IV. & VI. de la déclaration du 3 février 1760; aux articles VI. & VII. dudit Edit du mois de novembre dernier, & en exécution d'icelui, seront & demeureront assujettis auxdits Huit sous pour livre, soit que le principal desdits droits se perçoive au profit de Sa Majesté par ses Fermiers ou Régisseurs, ou qu'il ait été concédé, donné, engagé, abonné ou aliéné, à quelque titre que ce soit, même d'apanage ou échange, à aucuns Princes, Seigneurs, provinces, villes, communautés ou particuliers, soit que lesdits droits n'aient jusqu'à présent été sujets qu'à une portion ou même à aucun desdits Huit sous pour livre.

En conséquence, & en interprétant en tant que de besoin, l'article III. de l'arrêt du Conseil du 15 du présent mois, par lequel Sa Majesté a commis Julien Alaterre, adjudicataire de ses fermes générales, pour faire la régie & exploitation des nouveaux Sous pour livre, qui doivent avoir lieu en sus de ceux actuellement perçus & régis au profit de Sa Majesté par Jean-Baptiste Fouache; sur le principal de différens droits concédés ou aliénés: Entend Sa Majesté que ledit Adjudicataire fasse de même la recette, perception, régie, recouvrement & exploitation des Huit sous pour livre, perceptibles en totalité sur les droits énoncés aux articles II. & V. du présent arrêt, ainsi que sur ceux exprimés ou désignés auxdits articles IV. & VI. de ladite déclaration du 3 février 1760, soit que lesdits droits principaux soient perçus au profit des corps municipaux, communautés d'habitans, officiers, fabricans, marchands & autres, soit qu'ils aient été aliénés à des Princes, Seigneurs, particuliers, titulaires ou autres, dans le cas où lesdits droits n'auroient encore été assujettis à aucuns desdits Huit sous pour livre, à moins que le droit principal ne soit d'ailleurs régi pour le compte de Sa Majesté, auquel cas lesdits Huit sous pour livre, seront régis & perçus avec ledit principal, s'il n'en a été autrement ordonné: Veut à cet effet Sa Majesté que la levée & perception en soient faites par les receveurs ou autres préposés à la recette desdits droits principaux, pour, le produit desdits Huit sous pour livre, être par eux remis aux receveurs ou autres préposés dudit Adjudicataire, & en être par lui compté à Sa Majesté, en sus du prix de son bail, ainsi qu'il sera par Elle ordonné: Enjoint Sa Majesté auxdits receveurs & autres préposés à la recette desdits droits principaux, de communiquer à toutes requisiions, leurs registres aux préposés dudit Adjudicataire, sous les peines portées par l'article III. du présent Arrêt.

VII.

Autorise Sa Majesté ledit Alaterre, ses cautions, directeurs,

commis & préposés, à décerner toutes contraintes nécessaires, soit contre les redevables, soit contre les receveurs, pour le paiement & recouvrement desdits. Sous pour livre de nouvelle perception, & à poursuivre l'exécution desdites contraintes, en la manière accoutumée pour les autres droits des fermes, en vertu du présent arrêt, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve, & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux décembre mil sept cent soixante-onze. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume; S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour son entière exécution, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires; voulons qu'aux copies dudit arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: C A R T E L EST NOTRE P L A I S I R. Donné à Versailles le vingt-deuxième jour de décembre, l'an de grace mil sept cent

soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*,
 LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Pro-
 vence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINÉ-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St.
Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Grand-Croix,
Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire
de St. Louis, conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres
 à Nous adressés par M. le Contrôleur général, Nous ordon-
 nons que ledit arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur; &
 à cet effet imprimé, lu, publié & affiché, dans l'étendue de
 notre Département, par-tout où besoin fera.

Fait à Lille, le 3 Janvier 1772. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

soixante onces, & de notre régime le cinquante-septième. Signé
LOUIS, par son fils, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence
Renée, Signé, L'Héritier, Le scelle.

ANTOINE LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAMMARTIN,
Procureur, Avocat au Parlement de Paris, Comte de France, Seigneur de
Cammartin, du Plessis-Breuil, Ville-Cauf, Domville, Ville-
Lacour, Elisy, la Commanderie de Saint-Louis, Grand-Croix,
Chevalier de l'Ordre des Saints de l'Ordre Royal de Malthe,
de la Cour, conseiller au Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaires au Parlement de Paris, &c. &c.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres
de Sa Majesté par M. le Comte de Cammartin, Nous ordon-
nons que ledit arrêt sera exécuté selon la forme & teneur; &
ceci est imprimé, lu, publié & affiché, sans l'extension de
notre Département, par tout où besoin sera.

Fait à Lille, le 3 Janvier 1772. Signé, CAMMARTIN.

Le Comte de Cammartin, Procureur, Avocat au Parlement de Paris, Comte de France, Seigneur de Cammartin, du Plessis-Breuil, Ville-Cauf, Domville, Ville-Lacour, Elisy, la Commanderie de Saint-Louis, Grand-Croix, Chevalier de l'Ordre des Saints de l'Ordre Royal de Malthe, de la Cour, conseiller au Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires au Parlement de Paris, &c. &c.

A Lille, de l'Imprimerie de M. J. B. PATRINCK-GRAMA,
Imprimeur ordinaire du Roi.

NOUVEAUX
Sols pour livre.

C O P I E

*De la Lettre de Monseigneur le Contrôleur
général des finances , écrite à Messieurs les
Fermiers généraux , le 10 janvier 1772.*

L'INTENTION du Roi , en vous confiant ,
Messieurs , la régie des nouveaux Sols pour livre ,
imposés par l'édit du mois de novembre 1771 ,
a été , que vous apportassiez beaucoup d'exaétitude
dans la perception , de célérité dans le recou-
vrement , de clarté dans la comptabilité , &
d'économie dans l'exploitation. J'espere de votre
zèle , pour les intérêts de Sa Majesté , que vous
seconderez utilement ses vues sur tous ces objets ,
& que vous me mettez en état de lui en rendre un
témoignage avantageux. Ne perdez point de vue ,
je vous prie , que le produit de ces nouveaux
droits , dont l'objet devient extrêmement inté-
ressant , & destiné à un service privilégié , dont
l'importance ne permet ni non-valeur , ni retar-
dement dans la rentrée des fonds ; qu'il est par
conséquent indispensable , de fixer aux compta-
bles des époques certaines & les plus prompts ,

tant pour la remise des deniers des recettes particulières dans la caisse principale du département, que pour le versement des recettes générales des provinces dans la caisse générale de Paris. donnez à ce sujet, les ordres les plus précis, aux différens Receveurs, & enjoignez expressément aux Directeurs, Contrôleurs, Inspecteurs & autres employés supérieurs, chargés de la suite de ces objets, pour ce qui a rapport aux droits de la Ferme, de tenir la main à l'exécution de tout ce que vous prescrirez à ce sujet.

Le produit de ces nouveaux Sols pour livre devant être considérable, il est absolument nécessaire, que les comptables soient beaucoup plus exacts à verser & à compter les deniers de leur recette à la caisse générale de Paris, que je sçais qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent pour les deniers provenans de la perception des Sols pour livre, établis par les déclarations des trois février 1760, & vingt-un novembre 1763.

Vous aurez soin de me rendre compte des difficultés, ou des lenteurs qui pourroient se présenter dans l'exécution; & je vous recommande expressément de me faire connoître ceux de tous

les préposés à cette perception , qui négligeroient de se conformer aux ordres que vous leur aurez donnés.

Je suis , Messieurs , entièrement à vous.

Signé , TERRAY.

Du 18 janvier 1772.

LA copie ci-dessus de la Lettre que Monseigneur le Contrôleur général nous a fait l'honneur de nous écrire , vous fera connoître , Monsieur , combien ce Ministre desire que la perception des nouveaux Sols pour livre , qui doivent être levés pour le compte du Roi , soit faite avec exactitude , & que la rentrée des deniers qui en proviendront , n'éprouve ni non-valeur dans le recouvrement , ni retard dans le versement des caisses particulieres aux recettes générales , & de ces dernieres à la caisse de Paris. Nous espérons que la vigilance des employés supérieurs & inférieurs , préposés à la régie des droits principaux , en sus desquels les Sols pour livre doivent

être perçus ; l'attention & l'activité des Receveurs à en faire le recouvrement & à en remettre les fonds , ne nous laisseront qu'un compte satisfaisant à rendre au Ministre de l'exécution des ordres qu'il nous a chargé de transmettre. Nous désirons sur-tout , que l'obligation qu'il nous impose de l'informer des moindres négligences dont nous aurions à nous plaindre , ne puisse vous concerner : Nous vous prions instamment , de ne point vous exposer aux désagrémens qui en seroient la suite inévitable , & que vous ne pourriez imputer qu'à vous.

Vous aurez soin de nous informer très-exactement de tout ce qui se passera d'intéressant sur la régie & perception de ces nouveaux Sols pour livre : De notre côté , nous aurons une attention particulière de répondre à vos lettres , & nous nous flattons qu'il en sera de même de votre part , à toutes les demandes que nous serons dans le cas de vous faire , sur tout ce qui aura trait à ce nouvel objet des revenus du Roi.

Vous voudrez bien nous accuser la reception de cette Lettre à l'adresse de M. de Saint-Prix, hôtel des Fermes , à Paris ; & vous aurez soin

de timbrer la souscription de ces mots : *Régie des Sols pour livre pour le compte du Roi.*
 Signé, de Luzine , Senneville , Dagincourt
 Bouilhac , Mercier , Paulze fils , & Kolly.

Lille le 27 janvier 1772

CI - dessus , Monsieur , copie de la Lettre de Monseigneur le Contrôleur général , du 10 de ce mois , & de celle de la Compagnie , du 18 du même mois , concernant la perception des nouveaux Sols pour livre , & le versement du produit de ces nouveaux droits à la recette générale de Paris.

Messieurs les Receveurs principaux exigeront de la part des Receveurs qui leur sont subordonnés , la remise du produit de leur Bureau , dans les deux ou trois premiers jours de chaque mois ; & si aucun desdits Receveurs subordonnés étoit en demeure d'y satisfaire , ils en informeront sur le champ la direction ; à défaut de quoi , il sera rendu compte de leur négligence , &

ils s'exposeront au désagrément annoncé dans la
la Lettre de la Compagnie.

Lesdits sieurs Receveurs principaux remettront
à la recette générale du département, dans les
huit ou dix premiers jours de chaque mois, au
plus tard, le produit tant de leur Bureau,
que des Bureaux qui leur sont subordonnés.

Messieurs les Receveurs généraux remettront
pareillement à la caisse générale de Paris, du
dix au vingt de chaque mois, sans y manquer,
les fonds versés dans leur caisse, provenans de
la recette du mois précédent; de manière que
la Compagnie n'ait que des témoignages favo-
rables à rendre au Ministre, de l'exactitude de
chacun des comptables à se conformer à ses
intentions. Je ne doute pas, Monsieur, que
vous ne donniez tous vos soins à remplir les
intentions du Ministre, & que vous m'en en-
verrez votre soumission au bas du double du
présent.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés
de donner, lors de leurs tournées, toute leur

7
attention , à ce que les ordres ci-dessus , & ceux
des dix-neuf & vingt décembre dernier , con-
cernant lesdits nouveaux Sols pour livre , soient
ponctuellement exécutés.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Le Directeur des Fermes du Roi
à Paris

Le Directeur des Fermes du Roi

Paris le 15 Mars 1774

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant. Je vous prie de vouloir bien en faire l'usage que vous jugerez à propos.

Je suis, Monsieur le Directeur, avec toute l'estime et toute la reconnaissance que je vous dois, votre très humble et très fidèle serviteur,

J. B. L.



CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE,
DÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre
d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de
Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendar-
mes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa
MAJESTÉ, des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur
particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville
& Châtellenie dudit Lille.



TANT informé des différens abus qui se commettent
dans l'étendue des réserves de notre Gouvernement
général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pour-
voir par un règlement qui puisse contenir chacun dans
son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce
qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient, dans les cantons réservés à titre de
plaisirs du Roi, depuis le quinze février jusqu'au jour où nous jugerons
convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation

des biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende ; & de tous dommages & intérêts.

I I.

Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la place d'où dépend chaque réserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes, Hauts-Justiciers & Vicomtes qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué ; à condition que chacun desdits Seigneurs ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les terres qu'il possède dans chacune desdites réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la place d'où dépendra ladite réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres ; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des ceufs ou des nids de perdrix, dans l'étendue desdites réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins ; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des perdreaux vivans.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets, ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le gibier, dans lesdites réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous propriétaires & fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites réserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables, ou autres appartenans à eux, ou à titre de fermes, d'en ôter les collets, filets & autres

3

pièges qu'il y aura , à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes , s'il se trouve chez eux du gibier , ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le gibier , & condamnés à l'amende.

V.

Ceux qui auront des chiens dans l'étendue desdites réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne quand ils iront labourer, ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

V I.

Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites réserves, ne pourront avoir lévriers, chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs chiens.

V I I.

Tous les habitans des terres situées dans lesdites réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

V I I I.

Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le gibier, seront confisqués; & tous les habitans des terres situées dans lesdites réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

I X.

Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé, ou tué, de quelque façon que ce soit, des cignes sur les rivières, canaux, fossés des places, ou même dans l'étendue desdites réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins

X.

Tous manans & habitans des villes, bourgs & villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée, ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous propriétaires ou fermiers des terres dans l'étendue des plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout, ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

De toutes les contraventions susdites, les chefs de familles & maîtres de maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des villes, bourgs, villages & hameaux situés dans l'étendue des réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs, ou Commandans pour le Roi, des places d'où ils dépendent; tous ceux qui se trouveront chassant sur les terres situées dans lesdites réserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs, ou Commandans pour le Roi, des places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée, es lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris ce treize janvier mil sept cent soixante-douze. *Signé*, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE. Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 17 janvier 1772, & enregistrée au Greffe dudit Siège: Oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Lille le 16 janvier 1772.

Direction de Lille.

D'Après les avis donnés au Conseil qu'il se fait des exportations clandestines de Grains à l'étranger, à la faveur de la liberté laissée aux habitans des paroisses de la frontière, par l'ordre du 12 août 1770, de former de simples dépôts de Grains, pour la consommation des habitans desdites paroisses frontières, Monsieur l'Intendant a donné des Ordres le 1.^{er} octobre dernier, & renouvelé le 15 du présent mois de janvier 1772, pour faire cesser ces abus & conserver l'abondance des Grains dans la Province, en laissant subsister la liberté de la circulation des Grains dans l'intérieur, conformément à l'arrêt du Conseil du 14 juillet & à la déclaration du Roi du 27 décembre 1770.

Les Grains qui seront envoyés d'un lieu à un autre de l'intérieur en deça des deux lieues frontières à l'étranger, seront expédiés à l'ordinaire, par passavant ou par simple déclaration, selon la quantité, qui sera visé *gratis* au bureau du lieu de l'enlèvement, ou au plus prochain de la route.

Les Grains qui seront envoyés d'un lieu à un autre, situés dans l'étendue des deux lieues frontières

à l'étranger , ou qui auront à traverser lescdites deux lieues frontières , seront expédiés par acquit à caution : On aura attention de s'assurer de la quantité effective de chaque chargement , tant au lieu de l'enlèvement qu'à celui de destination , pour prévenir les versemens sur la frontière & à l'étranger ; & dans le cas , où par la vérification il seroit trouvé un déficit au bureau du lieu de la destination , il en sera rapporté procès-verbal à la charge des voituriers & conducteurs.

Les menues parties de Grains de deux quintaux & au dessous , que les habitans de la frontière tireront des halles & marchés pour leur consommation , ne seront point soumises à l'acquit à caution ; mais lescdits habitans seront tenus de se munir de certificat des Gens de Loi de la paroisse , qui contiendra le nom & la qualité de l'habitant & la quantité de Grains , Fromens , Méteils , ou Seigles , qu'il tirera desdites halles & marchés pour sa consommation ; ce certificat sera présenté au bureau du lieu de l'enlèvement , visé *gratis* , & rendu valable pour le tems seulement nécessaire pour conduire lescdits Grains au lieu de destination.

Les grosses parties de Grains par voiture , telles que l'Orge , ou Soucrion , pour brasser , l'Avoine &

autres Grains dont les fermiers & censiers pourroient avoir besoin pour la nourriture de leurs bestiaux, destinés pour un lieu de la frontière, seront expédiées par acquit à caution pour en assurer la descente au lieu de la destination ; & lesdits acquits à caution seront déchargés, dans les lieux où il n'y a pas de bureau établi, par les Gens de Loi du lieu.

Dans les cas de soupçon d'abus de la part de quelque habitant de la frontière, qui auroit tiré des Grains des halles & marchés, pour les déposer en son domicile & les faire passer ensuite furtivement à l'étranger, le Receveur qui aura délivré l'expédition, en donnera avis à la brigade des Fermes la plus prochaine, en lui envoyant la note & la date de la quantité de Grains expédiée, pour en être fait par les employés la vérification ; l'habitant sera tenu de justifier de l'emploi de la partie de Grains déchargée en son domicile, & faute par lui de ce faire, il en sera dressé procès-verbal & rendu compte.

Les employés des brigades des Fermes, veilleront sur l'exportation des Grains de toute nature ; ils saisiront tous ceux qu'on tenteroit de faire passer à l'étranger au préjudice des défenses ; ils s'uniront en cas de besoin aux cavaliers de Maréchaussée,

auxquels il a été donné par leurs supérieurs de pareils ordres.

Et pour que la présente instruction soit connue de tous, il en sera envoyé des exemplaires dans les bureaux, aux Capitaines généraux & aux brigades des Fermes établies en Flandres, auxquels il est expressément enjoint de s'y conformer.

Fait au bureau de la Direction des Fermes du Roi, à Lille le 16 janvier 1772.



DE PAR LE ROI.

Droit de confirmation de Noblesse.

Copie de la lettre écrite par Monseigneur le Contrôleur-général des Finances, à M.^{rs} les Fermiers-généraux, de Versailles le 18 Janvier 1772.



E délai, Messieurs, que SA MAJESTÉ a bien voulu accorder pour le paiement du droit de confirmation des Anoblis, expirant à la fin de ce mois, je ne doute pas que vous ayez donné les ordres les plus précis à vos Directeurs & Employés pour le recouvrement des droits de Francs-Fiefs dans les provinces; de suivre les propriétaires des biens, qui sont dans le cas de payer les droits de Francs-Fiefs à défaut de paiement de celui de confirmation; je compte que vous voudrez bien donner votre attention à cette partie,



en réitérant à vos Directeurs les ordres nécessaires, pour qu'ils y apportent toute la célérité possible; je ne laisserai pas ignorer à Sa Majesté le zèle que vous apporterez à faire suivre cet objet, ainsi que le versement des fonds que ces droits doivent produire, & qui sont destinés à des services essentiels. Si quelqu'un de vos Directeurs négligeoit de faire toutes les diligences qui sont nécessaires pour ce recouvrement, vous voudrez bien me mettre à portée de les connoître.

Je suis, &c. Signé, T E R R A Y.

NOTA. *Les Commissaires & Contrôleurs des Guerres étant compris dans le même Edit, il faut poursuivre ceux qui possèdent des Fiefs.*

AVERTISSEMENT

A Messieurs les Anoblis des provinces de Flandres & d'Artois.

LE MINISTRE informé que la généralité des Anoblis ne s'empressoit pas, attendoit le dernier moment, & même étoit en défaut de payer, dans le terme prescrit, le droit de confirmation ordonné par l'Édit du mois d'avril 1771, a manifesté ses intentions par sa lettre, dont copie ci-dessus, fondées sur l'article V. dudit Édit, par lequel Sa Majesté ordonne que les sommes mentionnées aux quatre précédens articles, & les deux sols pour livre d'icelles, seront payées en deux termes égaux, dont le premier



dans six mois, à compter du jour de la publication dudit Edit, & le second dans les six mois suivans; & veut que ceux qui compléteront la totalité dudit paiement dans les premiers six mois, soient & demeurent déchargés des deux sols pour livre.

Des dispositions claires & précises de cet article, il résulte, ou que la quotité de la finance a dû être fournie dans les premiers six mois, pour être exempt des deux sols pour livre, ou qu'au moins la moitié a dû en être payée dans le même terme, afin, dans l'un & l'autre cas, de signaler son zèle & son empressement à subvenir aux besoins de l'État, & de ne pas encourir les peines portées par l'article VII. dudit Edit.

On ne peut, sans illusion, prétexter cause d'ignorance de cet Edit, puisqu'il a été enregistré le 26 juillet dernier au Parlement de Paris, chargé de vérifier, de promulguer, & de faire exécuter les Loix, mais même le mois d'août suivant au Conseil supérieur d'Arras, à qui la juridiction de la province de Flandres étoit attribuée depuis la suppression du Parlement, jusqu'à la création du Conseil supérieur de Douay; & surabondamment M. l'Intendant a eu la bonté de faire afficher cet Edit au mois de novembre dernier, dans toute l'étendue de son Département.

La décision du Ministre, à cet égard, n'est pas inconnue à MM. les Anoblis; & il a déjà paru un premier avertissement qui n'a pas produit tout l'effet qu'on devoit attendre de ses objets, qui sont l'observation de la Loi du Souverain, l'intérêt particulier des Anoblis, & la conservation de leur état.

Dans le même esprit, & par ce dernier avertissement, il est annoncé à MM. les Anoblis désignés par l'Edit du mois d'avril 1771, leurs veuves, enfans & descendans mâles, & filles majeures dans le célibat, ainsi qu'à MM. les Commissaires & Contrôleurs des Guerres, & leurs veuves, que ceux qui n'auront pas acquitté le droit de confirmation, dans le
 du mois d _____ de la présente année, non-seulement n'obtiendront plus la remise des deux sols pour livre, mais même seront contraints au paiement des droits de Francs-Fiefs des biens nobles qu'ils possèdent depuis 1715, & dans le cas de la déchéance prononcée par l'article VII. dudit Edit, en conformité des ordres précis & réitérés du Ministre.

M. DE LAJESSE, Directeur-général des droits d'Amortissemens & Francs-Fiefs, à Lille, rue Francoise, N.º 61, est préposé à la recette du droit de confirmation, ainsi qu'à celle de l'annuel des Offices & nouvelles Finances dans les provinces de Flandres & d'Artois.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Rendue sur le procès-verbal dressé par Antoine Michaud, sous-brigadier de maréchaussée, contre les nommés Nicolas Petit, fermier & meunier, & Joseph Haumont, marchand & facteur de grains, condamnés solidairement en 500 livres d'amende, & à la confiscation de 20 razières de soucrion, qui ont été vendues & achetés ailleurs que dans les halles & marchés publics.

Du 24 janvier 1772.

L'An mil sept cent soixante-douze, le quatorze du mois de janvier, Nous, Antoine Michaud, sous-brigadier de maréchaussée de la résidence de Bourbourg, soussigné, certifie qu'étant venu à notre connoissance, par la voix publique, que le nommé Joseph Haumont, habitant de la paroisse de Bourbourg, connu pour marchand de grains & facteur, sans autre profession, s'ingéroit, au mépris des ordonnances, d'aller, de ferme en ferme, pour acheter de toutes sortes de grains, comme nous l'avons

2

vu , le deux & le trois du présent mois , dans différentes fermes , où nous faisons la recherche d'un vagabond ; que ledit Haumont s'y est trouvé , & a appellé les fermiers à l'écart , pour leur parler , & étant sorti , lesdits fermiers nous ont déclaré que ledit Haumont leur avoit demandé à acheter du bled , du soucrion & de la linuise , ce qui a fait que nous avons veillé à sa conduite ; & où ledit jour quatorze dudit mois , nous avons vu décharger du bateau de St. Nicolas , qui est commis , par ferme , à transporter les grains dans les marchés , la quantité de vingt sacs de soucrion pour le compte dudit Haumont , ce qui a fait que nous lui avons demandé d'où venoit ledit soucrion qu'on déchargeoit dudit bateau , à quoi il nous a répondu qu'il venoit de Bourbourg ; & lui ayant dit que nous l'avions vu décharger du bateau de St. Nicolas , il nous a alors dit qu'il provenoit de son cru ; & sçachant que ledit Haumont ne dépouilloit point de soucrion , nous avons interpellé le batelier , conducteur dudit grain , de nous suivre chez M. le subdélégué dudit Bourbourg , où y étant , & en sa présence , nous avons sommé ledit batelier , de par le Roi , de nous dire d'où provenoit ledit soucrion , sur quoi il nous a déclaré que ledit soucrion provenoit du nommé Nicolas Petit , fermier & meûnier , demeurant sur la paroisse de Saint-Folquin ; ce que voyant la contravention dudit Haumont , nous avons fait appeler les deux cavaliers de notre brigade , aussi soussignés , & avons tous

ensemble saisi lesdits vingt sacs de soucrion, que nous avons fait de suite transporter dans le magasin de ladite ville de Bourbourg, & avons donné assignation audit Joseph Haumont, & délivré copie du présent procès-verbal, parlant à sa personne, à comparoître pardevant M. l'Intendant de cette province, jour & heure de ses audiences, pour y être présent à la confiscation desdits vingt sacs de soucrion à lui trouvés en contravention, & se voir en outre condamner solidairement, avec ledit Nicolas Petit, en l'amende portée par les ordonnances; de tout quoi, nous avons dressé le présent notre procès-verbal, que nous affirmons véritable en tout son contenu, lesdits jour, mois & an que dessus.

Signé, MICHAUD, BLONDEL, LABESSE.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU le présent procès-verbal, & les moyens de défenses de Nicolas Petit, meunier, demeurant à Saint-Folquin, prenant le fait & cause de Joseph Haumont, marchand de grains à Bourbourg; ensemble la déclaration du Roi du 27 décembre 1770. Tout considéré.

4

Nous , sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Petit , dont nous l'avons débouté , ordonnons que les vingt rasières de soucrion , saisies & mentionnées audit procès-verbal , demeureront confisquées ; & que du produit de la vente qui en sera faite , un tiers appartiendra aux saisissans , & les deux autres tiers seront distribués aux pauvres , tant de la paroisse de Bourbourg , que de celle de Saint-Folquin ; condamnons lesdits Petit & Haumont , solidairement en cinq cens livres d'amende , applicable comme dessus ; leur faisons défenses de récidiver , à peine d'être poursuivis extraordinairement : Et sera notre présente ordonnance imprimée , publiée & affichée , dans l'étendue de notre département , & par-tout où besoin sera , aux frais desdits contrevenans , lesquels seront prélevés sur le montant de l'amende ; & lesdits Petit & Haumont seront contraints au paiement desdites amendes & frais par toutes voies , même par corps.

Fait le vingt - quatre janvier mil sept cent soixante - douze.

Signé , CAUMARTIN.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

Portant suppression des hôtels des Monnoies de Caen, Tours, Poitiers, Toulouse, Riom, Dijon, Reims, Troies, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes & Besançon; des Offices de Directeurs, Contrôleurs-contre-gardes, Essayeurs & Graveurs desdites Monnoies; & de différens autres Offices dans les Monnoies; réduction de gages au denier Vingt; & création d'Offices de Procureur du Roi, de Greffier & d'Huissier pour la Monnoie de Lyon.

Donné à Versailles au mois de février 1772.

Registré en la Cour des Monnoies le 31 mars audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Nous étant fait rendre compte, en notre Conseil, du travail de fabrication de chacune de nos Monnoies, ainsi que des dépenses relatives à leur régie, nous avons reconnu qu'une très-grande partie desdites Monnoies, singulièrement celles de l'intérieur de notre royaume, étoient devenues autant inutiles à notre service & à celui de nos sujets, eu égard à la modicité du travail qui s'y fait depuis plusieurs années, qu'onéreuses à nos finances,

par l'insuffisance de leur produit pour acquitter leurs dépenses particulières : Nous nous ferions en conséquence déterminés à en ordonner la suppression ; ce parti nous a paru d'ailleurs d'autant plus nécessaire & instant que la régie de nos Monnoies ayant besoin, par la réduction que nous avons successivement faite de notre droit de seigneurage, d'éprouver la plus grande économie dans son administration, nous trouverons dans la vente des hôtels des Monnoies que nous supprimerons, & par la rentrée des fonds que nous y tenons pour leur service, non-seulement les sommes nécessaires au remboursement de ceux des offices desdites Monnoies que nous éteindrons, mais encore un motif pour réduire les gages, tant de ceux des Officiers desdites Monnoies que nous conserverons pour continuer l'exercice de la juridiction, que de ceux des Monnoies que nous laisserons subsister ; en ce que les premiers n'ayant plus de service à faire relativement à la fabrication des Espèces, ne feront plus dans le cas de mériter de nous le même traitement ; & que les autres retrouveront le dédommagement de la réduction qu'ils éprouveront sur leurs gages, dans l'augmentation de leurs émolumens sur le travail de fabrication, qui accroîtra nécessairement par la suppression des autres Monnoies. Ces diverses économies nous faciliteront les moyens de supprimer & de rembourser plusieurs autres offices devenus inutiles dans nos Monnoies, & qui nous sont autant onéreux par les traitemens qui y sont attachés, qu'à charge à nos sujets par leurs droits & privilèges : Et comme nous avons supprimé, par notre édit du mois d'août dernier, notre Cour des Monnoies de Lyon, nous pourrions, pour le bien & l'avantage des justiciables des Officiers de nos Monnoies, dans le ressort de la Monnoie de cette ville, au rétablissement de la juridiction particulière de ladite Monnoie, sur le même pied qu'elle étoit avant la création de ladite Cour, & telle qu'elle est exercée dans nos autres Monnoies.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons nos Monnoies de Caen, Tours, Poitiers, Toulouse, Riom, Dijon, Reims, Troies, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes & Besançon : Voulons que tout travail cesse dans lesdites Monnoies, à compter du jour de la publication du présent Édit, & que les registres tenus, tant pour la recette des matières, que pour leur conversion en nouvelles Espèces, soient clos & arrêtés ledit jour par les Juges-gardes, en présence de nos Intendants & Commissaires départis dans les généralités où sont situées lesdites Monnoies, ou des Subdélégués par eux commis à cet effet, à moins qu'il n'y ait alors des brèves commencées dans lesdites Monnoies, auquel cas elles seront continuées & achevées.

I I.

Il sera incessamment fait par les Juges-gardes, nos Procureurs & Greffiers des Monnoies supprimées, en présence de nosdits Intendants & Commissaires départis ou de leurs Subdélégués, inventaire des fonds, tant en matière d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qu'en Espèces courantes ou deniers comptans, ainsi que des outils ou ustensiles à nous appartenans dans lesdites Monnoies : Voulons qu'après la confection desdits inventaires, nos Intendants & Commissaires départis fassent remettre par lesdits Juges-gardes; sçavoir, toutes les matières à la Monnoie la plus prochaine de celles d'où elles auront été tirées, pour y être converties en nouvelles Espèces, & les fonds en deniers comptans, au Trésorier général de nos Monnoies, le tout à la décharge des Directeurs comptables envers nous desdites matières & Espèces; à l'égard des outils & ustensiles, lesdits Juges-gardes en demeureront chargés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné.

I I I.

Il sera pareillement fait par lesdits Officiers un inventaire estimatif des outils, machines & ustensiles appartenans à aucuns des Officiers desdites Monnoies, desquels lesdits Juges-gardes demeureront aussi chargés jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

I V.

Inventaire sera pareillement fait des matrices & poinçons du Graveur général, qui se trouveront entre les mains des Juges-gardes, & ils seront ensuite envoyés par eux, avec expédition dudit inventaire, au greffe de notre Cour des Monnoies, pour être par notredite Cour employés dans nos Monnoies conservées.

V.

Aussitôt après la confection des inventaires ci-dessus ordonnés, il en sera envoyé par les Officiers desdites Monnoies, expéditions en bonne forme au sieur Contrôleur général de nos finances.

V I.

Quant aux carrés, tant de revers que de têtes, qui seront entre les mains des Graveurs ou des Monnoyeurs, la remise en sera faite par eux aux Juges-gardes, qui en demeureront dépositaires jusqu'à ce que le travail en ait été jugé; après quoi ils seront difformés en la manière ordinaire, & conformément aux Ordonnances.

V I I.

Les deniers emboîtés, pour servir au jugement du travail, qui se trouveront dans chacune desdites Monnoies, seront incessamment envoyés, avec les registres des délivrances, au greffe de notre Cour des Monnoies, en la forme ordinaire.

V I I I.

Voulons que les Directeurs des Monnoies ci-dessus supprimées, remettent incessamment, dans la forme prescrite, les pièces justificatives de leurs derniers comptes de régie, avec les feuilles de présentation d'iceux; faute de quoi ils seront contraints envers nous pour la totalité des deniers qui leur ont été délivrés, pendant le temps pour lequel ils seront en retard de rendre leurs comptes.

I X.

Et de la même autorité que dessus, avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les offices de Directeur général & de Payeurs des gages, ancien, alternatif & triennal de nos Monnoies; de Directeurs & Trésoriers particuliers, Contrôleurs-contregardes, Essayeurs & Graveurs des Monnoies ci-dessus supprimées;

5

ensemble les offices de Prévôt & Lieutenant des Monnoyeurs ; de nos Avocats, Substituts de nos Procureurs, & de Gardes-Scel, tant desdites Monnoies supprimées, que de celles que nous laissons subsister : Ordonnons que les titulaires ou propriétaires desdits offices, remettront dans un mois, au sieur Contrôleur général de nos finances, leurs quittances de finance, lettres de provisions & autres titres de propriété, pour être par nous pourvu à leur remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil : Voulons qu'en attendant ledit remboursement, & jusqu'à ce qu'il soit effectué, les titulaires desdits offices soient payés des intérêts du montant de leur liquidation sur le pied du denier Vingt, & ce à compter du premier janvier dernier, duquel jour leurs gages cesseront d'être employés dans nos états.

X.

Avons maintenu & maintenons les Juges-gardes, notre Procureur & le Greffier des Monnoies ci-dessus supprimées, en l'exercice des juridictions, tant privative que cumulative, attribuées aux Officiers de nos Monnoies, pour être, par lesdits Officiers, lesdites juridictions exercées, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, dans les mêmes villes où sont situés les hôtels desdites Monnoies, & dans le même ressort.

X I.

Voulons & ordonnons que les Changeurs du département des Monnoies ci-dessus supprimées, versent & remettent à l'avenir les matières & espèces qu'ils recevront, à la Monnoie qui se trouvera la plus prochaine de leur domicile, au greffe de laquelle seront en conséquence les provisions ou commissions desdits Changeurs registrées sans frais.

X I I.

Ceux qui à l'avenir desireront se faire pourvoir d'offices dans nos Monnoies, en obtiendront l'agrément du sieur Contrôleur général de nos finances ; voulons qu'à défaut dudit agrément, il ne puisse leur être expédié de provisions, & même que les traités qui auroient été préalablement faits pour la vente desdits offices, soient & demeurent nuls & révoqués, en cas de refus dudit agrément.

B

X I I I.

Le paiement des gages des Officiers de nos Monnoies , sera fait à l'avenir , & à commencer du premier état qui en sera par nous arrêté en notre Conseil , par le Trésorier général de nosdites Monnoies , lequel en comptera dans les mêmes comptes qu'il rend annuellement , tant en notre Conseil , qu'en notre Chambre des Comptes , de la régie générale de nos Monnoies.

X I V.

Voulons & ordonnons que les pourvus de tous les offices ci-dessus supprimés , de même que les Juges-gardes , nos Procureurs & Greffiers des Monnoies , dont nous avons ordonné la cessation du travail de la fabrication , voident incessamment les logemens qu'ils occupent dans les hôtels desdites Monnoies & lieux en dépendans : Enjoignons à nosdits Intendans & Commissaires départis d'y tenir la main.

X V.

Supprimons , à compter du premier avril prochain , les huisseries ou portiers de nos hôtels des Monnoies ; voulons néanmoins que les dépenses qui ont été & seront faites par les Directeurs jusqu'audit jour , relativement aux gages & habillemens desdits portiers , soient allouées par-tout où besoin fera , tant dans les comptes desdits Directeurs , que dans ceux du Trésorier général de nos Monnoies , en rapportant seulement , sur lesdites dépenses , pour nos Monnoies de Paris & de Lyon , les ordonnances des Commissaires de notre Conseil , pour l'intérieur desdites Monnoies ; & pour les autres , les ordonnances de nos Intendans & Commissaires départis , ensemble les mémoires arrêtés desdites dépenses , & quittances suffisantes.

X V I.

Tous les gages excédant le denier Vingt , dont jouissent les Officiers de nos Monnoies , seront & demeureront réduits sur le pied de Cinq pour cent de leur finance effective , à commencer au premier janvier de la présente année : Voulons en conséquence , que tous les Officiers de nos Monnoies , même ceux dont les gages seroient au-dessous du denier Vingt , envoient incessamment au sieur Contrôleur général de nos finances,

leurs quittances de finance , pour , sur l'état qu'il en rapportera en notre Conseil , la réduction desdits gages être faite conformément à ce que dessus ; comme aussi que les gages de tous lesdits Officiers , tant ceux qui se trouveront réduits sur le pied du denier Vingt , que ceux qui seront maintenus , comme étant au-dessous dudit denier , soient employés dans nos états en un seul & même article , pour chacun desdits Officiers , nonobstant les dénominations d'anciens & nouveaux gages , & de gratifications , à cause des retranchemens faits sur lesdits gages , sous lesquels ceux d'aucuns desdits Officiers ont été employés jusqu'à présent dans nosdits états.

XVII.

Et comme les Essayeurs de nos Monnoies méritent un traitement plus favorable que les autres Officiers , à cause de l'importance de leurs fonctions , nous avons attribué & attribuons , à commencer du premier janvier dernier , à chacun des Essayeurs particuliers de nos Monnoies , une gratification annuelle de deux cens livres , laquelle sera employée dans l'état des gages des Officiers de nosdites Monnoies , & payée avec lesdits gages : Voulons néanmoins qu'en cas de vacance dans les offices d'Essayeurs , par décès ou absence des titulaires , ceux que nous commettrons à l'exercice desdits offices , jouissent de ladite gratification , à compter du jour de leur commission , sans que les titulaires puissent en rien prétendre tant que dureront lesdites commissions.

XVIII.

Avons de la même autorité que dessus , éteint & supprimé , éteignons & supprimons les deux offices de Receveurs au change , créés pour notre Monnoie de Paris , par Édit du mois de juin 1705 , & en avons réuni & réunissons les fonctions à l'office de Directeur & Trésorier particulier de la même Monnoie , pour , par le pourvu actuel dudit office , ainsi que ses successeurs , être lesdites fonctions exercées à l'avenir de même qu'elles le sont par les autres Directeurs de nos Monnoies , sans pouvoir rien prétendre des droits attribués auxdits deux offices sur les propriétaires des matières , & qui demeureront éteints & supprimés : Jouira seulement ledit Directeur du bon de poids ,

appelé *trébuchant*, conformément à l'Édit du mois de janvier 1705; & en outre des gages desdits deux offices, sur le pied de la réduction ordonnée par l'article XVI. de notre présent Édit, en remboursant aux titulaires, ainsi que nous le voulons & ordonnons, le montant de leurs finances sur les quittances qu'ils en rapporteront, sans que pour raison desdites réunions, le Directeur de notre dite Monnoie de Paris, soit tenu à une nouvelle réception ou prestation de serment, ni de payer pour sondit office de plus grands droits de marc d'or, centième denier, sceau & autres qu'auparavant; & en cas d'augmentation de travail dans notre Monnoie de Paris, le Directeur demeure autorisé, ainsi que l'étoient lesdits Receveurs, à commettre, à ses frais, pour y faire le change, tel nombre de personnes que bon lui semblera, sur sa simple procuration, lesquels seront reçus en prêtant serment entre les mains des Commissaires de notre dite Monnoie, & dont il demeurera civilement responsable. Permettons au Directeur de notre dite Monnoie de Paris, d'emprunter les deniers nécessaires pour le remboursement desdits deux offices de Receveurs au change, & d'affecter audit emprunt, par privilège spéciale, la finance desdits offices, ensemble les gages y attribués; à l'effet de quoi il en sera fait toutes mentions nécessaires par-tout où besoin sera.

XIX.

Avons attribué & attribuons aux deux offices de Juges-gardes de notre Monnoie de Lyon, créés par Édit du mois d'octobre 1705, les mêmes pouvoirs, fonctions, autorité, juridiction & connoissance, dans l'étendue du ressort de ladite Monnoie, que ceux dont jouissent les Juges-gardes de nos autres Monnoies, en conséquence de leur Édit de création, Déclarations, Arrêts & Réglemens, sans aucune différence ni exception; le tout en première instance, & à la charge de l'appel en notre Cour des Monnoies de Paris: Voulons que les pourvus actuels desdits offices de Juges-gardes de notre Monnoie de Lyon, ainsi que ceux qui le seront à l'avenir, en jouissent & les exercent, conformément à ce que dessus, sans que lesdits pourvus actuels soient tenus à une nouvelle réception ni prestation de

ferment, dont nous les avons, en tant que de besoin, dispensés & dispensons; & encore sans que pour raison desdites nouvelles attributions, il soit payé pour lesdits offices de Juges-gardes de plus grands droits de marc d'or, centième denier, sceau & autres qu'auparavant. Voulons néanmoins, qu'attendu lesdites nouvelles attributions, pour lesquelles nous avons pareillement dispensé & dispensons les pourvus actuels desdits offices de Juges-gardes, ainsi que leurs successeurs, de nous payer aucune augmentation de finance, les droits d'un sou quatre deniers par marc d'or, & de huit deniers par marc d'argent, passés de net en délivrance à ladite Monnoie de Lyon, dont ils jouissent, tant à cause desdits offices, que par la réunion qui y a été ci-devant faite de celui d'Inspecteur du Monnoyage de ladite Monnoie, lesdits droits soient & demeurent réduits à l'avenir, pour chacun desdits Juges-gardes, à six deniers par marc d'or, & à trois deniers par marc d'argent, passés de net en délivrance en ladite Monnoie de Lyon.

X X.

Et pour que la juridiction de ladite Monnoie de Lyon, soit composée de même que celle de nos autres Monnoies, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés, un notre Procureur, un Greffier & un Huissier de notre Monnoie de Lyon, aux mêmes fonctions, droits & privilèges attribués aux pareils offices dans nos autres Monnoies.

X X I.

Attribuons en outre annuellement audit office de notre Procureur, cent livres de gages, & à celui de Greffier, soixante livres, aussi de gages: Avons fixé la finance de celui de notre Procureur, à deux mille livres, celle de l'office de Greffier, à douze cens livres, & celle de l'office d'Huissier, à cinq cens livres, sans gages. Voulons que sur les quittances de finance qui seront délivrées en nos revenus casuels, pour lesdits offices, les provisions en soient expédiées aux acquéreurs, en payant seulement le tiers des droits de marc d'or, sceau, gardes des rôles & autres.

Avons supprimé & supprimons la commission établie par Arrêt de notre Conseil du 30 mars 1706, dans l'intérieur de notre Monnoie de Lyon, en faveur du sieur de Saint-Maurice, & qu'exercent actuellement les sieurs Pupil, nous réservant de leur donner des preuves de la satisfaction que nous avons toujours eue de leurs services. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit, aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de février, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa* DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge que les Juges-gardes des Monnoies supprimées, continueront à rendre la justice dans leur auditoire, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté de leur en assigner un autre: Comme aussi que, conformément aux réglemens, les communautés d'Ajusteurs & Monnoyeurs éliront entr'elles, comme par le passé, des Prévôts & Lieutenans: Enjoint aux Changeurs de se conformer à l'Arrêt du Conseil du 26 décembre 1771, enregistré en la Cour le 22 janvier dernier; & de faire côter & parapher leur registre par le Général-provincial, & en son absence, par les Juges-gardes de la Monnoie la plus prochaine du lieu de leur résidence; d'avoir en outre dans leur bureau un tarif imprimé, contenant le titre & le prix des matières d'or & d'argent: Ne pourront à l'avenir les Directeurs des Monnoies retenir sur le public l'once par cent cinquante marcs, que depuis 1709, ils ont été dans l'usage de percevoir sur les pesées qui se font au change. Ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi, copies collationnées dudit Édit, seront envoyées dans les sièges des Monnoies, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur:

Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, èsdits sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le trente-unième jour de mars mil sept cent soixante-douze.

Signé, G U E U D R É.

Collationné par nous Ecuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, & Secrétaire du Roi, Maison, Couronné de France & de ses finances.

Signé, G U E U D R É.

Enregistré au Greffe du siège royal de la Monnoie de Lille, on, & ce requérant le Procureur du Roi, suivant l'Ordonnance de ce jour dix-huit avril mil sept cent soixante-douze.

Signé, D A T H I S.

Commissaire de la République
Monsieur le Ministre
Paris le 15 Mars 1888

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Très humblement,
G. de la Roche

Commissaire de la République

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Imprimerie de N. B. P. Lacroix - Gauthier
Paris

*COPIE de la Lettre de Monseigneur
le Contrôleur - général à M. Rouillé
d'Orfeuil, Intendant de Champagne, du
12 février 1772.*

MONSIEUR,

M. Trudaine m'a remis sous les yeux la lettre que vous lui avez écrite le 29 janvier dernier, par laquelle vous demandez une décision, qui régle votre compétence, sur les contestations relatives à l'introduction des Toiles peintes, Mouffelines & autres marchandises prohibées; cette décision m'a paru établie par les réglemens qui concernent ces différens objets; en effet, suivant les arrêts du Conseil des premier février 1724, 24 juin 1738 & 4 novembre 1766, MM. les Intendans peuvent seuls juger les saisies de Mouffelines, soit à l'introduction, soit à la circulation, prononcer accidentellement la confiscation des Toiles peintes qui se trouvent parmi les autres marchandises saisies. L'arrêt du 6 septembre 1701, concernant les marchandises prohibées venant d'Angleterre, & ceux des 4 septembre 1725, 30 juin 1733 & 30 janvier 1734, rendus pour toutes espèces de Draperies, ou Étoffes mêlées de soie & laine, ont au surplus interdit aux Juges ordinaires la connoissance des saisies motivées sur les prohibitions portées par ces réglemens, & l'ont attribuée à MM. les Intendans: d'ailleurs, un arrêt du Conseil du 29 octobre 1765, en confirmant une ordonnance de votre Prédécesseur, qui avoit prononcé la confiscation de différentes marchandises prohibées saisies sur des marchands lorrains, établit encore votre compétence, tant sur ces

objets , que sur les saisies relatives au privilège du Transit prétendu par les lorrains : quelque soit la nature des marchandises transportées , dans ces circonstances , il ne doit y avoir d'exceptions pour la compétence , dont il s'agit , que pour les Toiles peintes , & seulement lorsqu'elles ne sont pas saisies avec d'autres marchandises. *Signé*, TERRAY.

*COPIE d'une Lettre de la Compagnie
écrite à M. Morel , Directeur des
Fermes.*

Contentieux prohibé.

Paris le 9 mai 1772.

CIRCULAIRE.

VOUS vous rappelez , Monsieur , la disposition des arrêts du Conseil des 1^{er} février 1724 , 24 Juin 1738 & 4 novembre 1766 , qui donnent à MM. les Intendants la compétence des saisies de Mouffelines faites à l'introduction ou à la circulation ; l'arrêt du Conseil du 6 septembre 1701 , concernant les marchandises prohibées venant d'Angleterre , ceux des 4 septembre 1725 , 30 Juin 1733 & 30 janvier 1734 , intervenus pour toutes espèces de Draperies , ou Etoffes mêlées de soie & laine , lui ont encore attribué la connoissance des saisies relatives à ces objets. L'intérêt des manufactures nationales , qui a dicté ces prohibitions , la nécessité qui en résulte de juger les fraudes , ou contraventions qui y ont rapport par les vues politiques de l'administration , de les terminer même promptement & sans frais : enfin , ces Magistrats déjà chargés par le Gouvernement de maintenir la police de nos manufactures ,

appelés dès - lors à veiller sur tout ce qui peut nuire ou contribuer à leur déperissement : telles sont les considérations qui ont motivé ces attributions. Aux termes de l'article premier du titre VIII. de l'ordonnance de 1687, toutes marchandises trouvées avec celles de contrebande, doivent être, ainsi que les équipages, saisies & confisquées. D'après ce texte, si une saisie de Mouffelines, de marchandises venant d'Angleterre, de Draps, ou Étoffes mêlées de soie & laine, embrassoit des Toiles peintes, vous appercevez que MM. les Intendans sont autorisés & devroient en prononcer la confiscation; ensorte, qu'il faudroit procéder sur le tout pardevant eux. Ces principes, dont le Conseil a dans tous les tems ordonné l'exécution, viennent d'être confirmés par une décision qu'il a rendu le 12 février dernier, en répondant à M. Rouillé d'Orfeuil, Intendant de Champagne, qui l'avoit consulté sur ces différens points. Nous enjoignons ici copie : vous voudrez bien en conséquence adresser des instructions à toutes les brigades de votre département, pour que dans tous les cas de saisies, dont il s'agit, ils assignent les prévenus pardevant M. l'Intendant de la Province; & vous y tiendrez, s'il vous plaît, la main, en nous accusant la réception de cette lettre; vous nous informerez exactement de ce que vous aurez fait. *Signé*, Borda, de la Hante, Parfeval, Paulze & Saint - Amand.

Lille le 12 mai 1772.

Ci-dessus, Monsieur, copie d'une lettre de Monseigneur le Contrôleur-général du 12 février dernier, & de celle de la Compagnie du 9 de ce mois, concernant la compétence de M. l'Intendant, sur les contestations relatives à l'introduction & à la circulation des marchandises prohibées.

Vous voudrez bien, Monsieur, vous conformer au contenu de ces ordres, & m'en envoyer votre soumission au bas du double du présent, que vous transcrirez sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

*PORTANT que les Fabricans d'Étoffes seront obligés de
marquer à la tête & à la queue des pièces d'Étoffes,
le nombre d'aunes qu'elles contiendront.*

Données à Versailles le 24 février 1772.

Registrées en Parlement le 8 avril 1772.



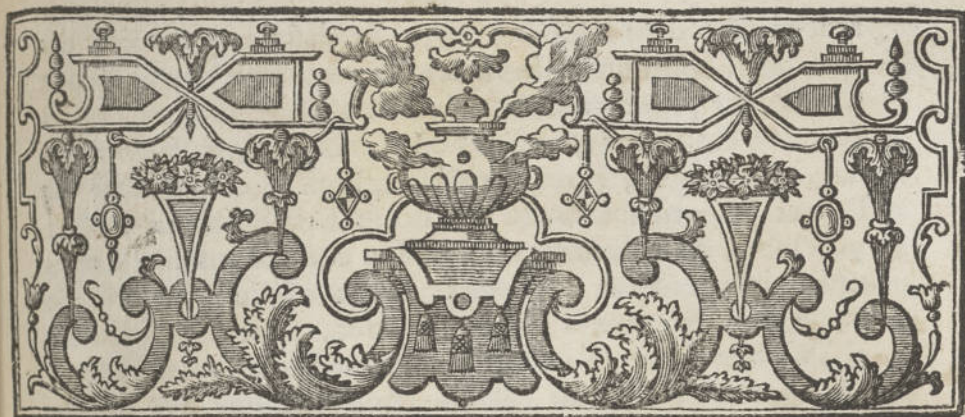
A LILLE,
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

LETTERES-PATENTES
DU ROI

LETTERES-PATENTES
DU ROI

en Parlement le 8...

A Paris le 14. de Juin 1711.
Le Roi.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Portant que les Fabricans d'Etoffes seront obligés de
marquer à la tête & à la queue des pièces d'Etoffes,
le nombre d'aunes qu'elles contiendront.*

Données à Versailles le 24 février 1772.

Registrées en Parlement le 8 avril 1772.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Etant informé que malgré les dispositions précises de divers Arrêts & Réglemens intervenus en différens temps sur la fabrication, l'aunage & mesurage des Etoffes qui sont mises dans le commerce, il s'est introduit un grand nombre de fraudes relativement à l'aunage que lefdites Etoffes doivent avoir, tant dans leur longueur que dans leur largeur; & qu'il s'éleve journellement des contestations entre les Fabricans & les Marchands au sujet des courtiges qui se

4

rencontrent dans lesdites Etoffes : Et desirant pourvoir à des abus aussi contraires à la bonne foi , qui doit regner dans le Commerce , que préjudiciable à la réputation des Fabriques de notre Royaume , vis à-vis du consommateur , tant national qu'étranger , Nous aurions expliqué nos intentions par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État , Nous y étant , & ordonné que pour son exécution toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt , dont expédition est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie , & conformément à icelui , Nous avons ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Fabricans seront tenus de marquer à la tête & à la queue de chacune des pièces d'Etoffes qu'ils exposent en vente , le nombre d'aunes qu'elles contiendront , de façon que l'acheteur puisse facilement connoître , lors de l'acquisition de ladite pièce , l'aunage qu'elle est déclarée porter.

I I.

Tous ceux qui acheteront ou feront acheter par leurs Commissionnaires des Etoffes , soit avant , soit après le foulage , soit avant ou après la teinture & les autres apprêts , dans les lieux de la Fabrique , ou dans ceux des marchés ou entrepôts , dans le cas où ils ne s'en rapporteront pas à l'aunage annoncé par le Fabricant sur lesdites Etoffes , seront obligés de les faire auner à l'instant de la vente , en présence du Fabricant ou de son Préposé , par un Aneur-Juré , s'il y en a sur les lieux , ou de les faire transporter au Bureau de visite le plus prochain , pour , en présence du Vendeur ou de son Préposé , ou eux duement appelés , être procédé par les Gardes-Jurés dudit Bureau , à la vérification de l'aunage ; & dans l'intervalle du temps de la vente à celui du transport audit Bureau , lesdites Etoffes resteront entre les mains du Fabricant , ou dans les magasins ou entrepôts du lieu de la vente.

5
I I I.

A l'égard de ceux qui recevront des Etoffes , soit avant , soit après le foulage , soit avant , soit après la teinture & les autres apprêts, lesquelles leur auront été adressées par les Fabricans ou leurs Préposés , suivant les ordres qu'eux ou leurs Commissionnaires auront donnés , dans le cas où ils ne s'en rapporteront pas à l'aunage porté sur la facture du Fabricant , ils seront tenus de faire constater l'arrivée des balles ou ballots qui contiendront lesdites Etoffes , par un certificat des Gardes-Jurés de leur Corps , dans les lieux où il y a Communauté , ou par le Juge de Police , dans les endroits où il n'y a pas de Communauté , & de faire faire au plus tard dans la quinzaine , après la réception desdites Etoffes , la vérification de l'aunage par un Aneur-Juré , ou par des experts nommés par le Juge , en présence de deux Marchands , ou à défaut , en présence de deux témoins qui seront nommés par le Juge.

I V.

Si lors de la vérification de l'aunage desdites Etoffes , il se trouve moindre que l'aunage annoncé par le Fabricant , l'acheteur pourra se pourvoir devant le Juge des Manufactures , auquel sera remis une expédition du procès-verbal de la vérification d'aunage , à l'effet d'obtenir son recours contre le vendeur , lequel recours ne pourra avoir lieu que dans le cas où l'acheteur auroit exactement rempli les dispositions des articles II. & III. ci-dessus.

V.

Si lors de la vérification desdites Etoffes , l'acheteur soupçonne qu'elles soient excédées à la rame , ou énervées par quelqu'autre manière , il pourra , après néanmoins en avoir obtenu la permission du Juge , faire remouiller lesdites Etoffes en présence du Fabricant ou de son Préposé , ou l'un ou l'autre duement appellés , si la vérification se fait dans le lieu de la Fabrique ou de l'Entrepôt , lors de la vente , ou en présence de deux Marchands , ou de deux témoins nommés par le Juge , à défaut de Marchands , si

la vérification se fait dans le lieu de la réception desdites Etoffes.

V I.

Le remouillage se fera de la manière suivante. On trempera les pièces pendant trois ou quatre heures au plus dans de l'eau froide, ou au plus tiède, dans laquelle eau elles seront plusieurs fois remuées à la main seulement, ou avec un moulinet, jusqu'à ce qu'elles en soient bien pénétrées; on les retirera ensuite, & après les avoir laissés égoutter, on les aunera mouillées; on les fera ensuite sécher, après quoi elles seront aunées de nouveau, & il sera délivré un certificat des deux aunages.

V I I.

Les Fabricans des Etoffes qui, après le remouillage ci-dessus prescrit, se trouveront plus courtes d'une aune sur trente, ou de deux tiers sur vingt de longueur, payeront dix livres d'amende; & si elles se trouvent plus courtes d'un quart en sus, ils payeront vingt livres en outre & par-dessus la bonification qu'ils seront obligés de faire à l'acheteur de la valeur du courtige; & à l'égard des Etoffes qui, après le remouillage, se trouveront être trop étroites de trois pouces sur la largeur d'une aune, & proportionnement pour les Etoffes qui ont plus ou moins d'une aune de largeur, les Fabricans de ces Etoffes payeront vingt livres d'amende pour le premier pouce de diminution, en sus des trois pouces, & ainsi de suite pour chaque autre pouce dont la pièce sera diminuée en largeur, & le vendeur sera condamné à restituer à l'acheteur le prix de ladite Etoffe.

V I I I.

Les frais de vérification & de remouillage, & tous les autres en résultans, seront à la charge de la partie qui succombera: & les Gardes-jurés seront tenus, en cas de défaut d'exactitude dans la marque de l'aunage apposée sur l'Etoffe, d'en apposer une nouvelle, en conséquence de la vérification qui en aura été faite.

I X.

Ordonnons que l'Arrêt de ce jour, & les Présentes,

seront exécutés suivant leur forme & teneur , dérogeant en conséquence , en tant que besoin est ou seroit , à tous Edits , Déclarations , Arrêts , Ordonnances & Réglemens qui y seroient contraires. Si vous MANDONS que ces Présentés vous ayez à faire registrer , & le contenu en icelles , ensemble ledit Arrêt , exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour de février , l'an de grace mil sept cent soixante-douze , & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées , oui , ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages , Sénéchaussées & autres Sieges du ressort de la Cour , pour y être lues , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois ; comme aussi copies collationnées desdites Lettres envoyées aux Conseils Supérieurs , pour y être pareillement lues , publiées & registrées , conformément à l'Edit du mois de février mil sept cent soixante-onze , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , le huit avril mil sept cent soixante-douze. Signé , L E J A Y.



Extrait des Registres du Conseil d'État.

Du 24 février 1772.

L E R O I étant informé que malgré les dispositions précises de divers Arrêts & Réglemens intervenus en différens temps sur la fabrication, l'aunage & mesurage des Etoffes qui sont mises dans le Commerce, il s'est introduit un grand nombre de fraudes relativement à l'aunage que lesdites Etoffes doivent avoir, tant dans leur longueur que dans leur largeur; & qu'il s'éleve journellement des contestations entre les Fabricans & les Marchands au sujet des courtiges qui se rencontrent dans lesdites Etoffes; Et Sa Majesté desirant pourvoir à des abus aussi contraires à la bonne foi, qui doit regner dans le Commerce, que préjudiciable à la réputation des Fabriques du Royaume, vis-à-vis du consommateur, tant national qu'étranger: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

Les Fabricans seront tenus de marquer à la tête & à la queue de chacune des pièces d'Etoffes qu'ils exposeront en vente, le nombre d'aunes qu'elles contiendront, de façon que l'acheteur puisse facilement connoître, lors de l'acquisition de ladite pièce, l'aunage qu'elle est déclarée porter.

II.

Tous ceux qui acheteront ou feront acheter par leurs Commissionnaires des Etoffes, soit avant, soit après le foulage, soit avant ou après la teinture & les autres apprêts, dans les lieux de la Fabrique, ou dans ceux des marchés ou entrepôts, dans le cas où ils ne s'en rapporteront pas à l'aunage annoncé par le Fabricant sur lesdites Etoffes, seront obligés de les faire auner à l'instant de la vente, en présence du Fabricant ou de son Préposé, par un

Auneur-Juré , s'il y en a sur les lieux , ou de les faire transporter au Bureau de visite le plus prochain , pour , en présence du Vendeur ou de son Préposé , ou eux duement appellés , être procédé par les Gardes-Jurés dudit Bureau , à la vérification de l'aunage ; & dans l'intervalle du temps de la vente à celui du transport audit Bureau , lesdites Etoffes resteront entre les mains du Fabricant , ou dans les magasins ou entrepôts du lieu de la vente.

III.

A l'égard de ceux qui recevront des Etoffes , soit avant , soit après le foulage , soit avant , soit après la teinture & les autres apprêts , lesquelles leur auront été adressées par les Fabricans ou leurs Préposés , suivant les ordres qu'eux ou leurs Commissionnaires auront donnés , dans le cas où ils ne s'en rapporteront pas à l'aunage porté sur la facture du Fabricant , ils seront tenus de faire constater l'arrivée des balles ou ballots qui contiendront lesdites Etoffes , par un certificat des Gardes-Jurés de leur Corps , dans les lieux où il y a Communauté , ou par le Juge de Police , dans les endroits où il n'y a pas Communauté , & de faire faire au plus tard dans la quinzaine , après la réception desdites Etoffes , la vérification de l'aunage par un Auneur-Juré , ou par des experts nommés par le Juge , en présence de deux Marchands , ou à défaut , en présence de deux témoins qui seront nommés par le Juge.

IV.

Si lors de la vérification de l'aunage desdites Etoffes , il se trouve moindre que l'aunage annoncé par le Fabricant , l'acheteur pourra se pourvoir devant le Juge des Manufactures , auquel sera remis une expédition du procès-verbal de la vérification d'aunage , à l'effet d'obtenir son recours contre le vendeur , lequel recours ne pourra avoir lieu que dans le cas où l'acheteur auroit exactement rempli les dispositions des articles II. & III. ci-dessus.

V.

Si lors de la vérification desdites Etoffes , l'acheteur

soupçonne qu'elles soient excédées à la rame, ou énervées par quelque autre manière, il pourra, après néanmoins en avoir obtenu la permission du Juge, faire remouiller lesdites Etoffes en présence du Fabricant ou de son Préposé, ou l'un ou l'autre duement appellés, si la vérification se fait dans le lieu de la Fabrique ou de l'Entrepôt, lors de la vente, ou en présence de deux Marchands, ou de deux témoins nommés par le Juge à défaut de Marchands, si la vérification se fait dans le lieu de la réception desdites Etoffes.

V I.

Le remouillage se fera de la manière suivante. On trempera les pièces pendant trois ou quatre heures au plus dans de l'eau froide, ou au plus tiède, dans laquelle eau elles feront plusieurs fois remuées à la main seulement, ou avec un moulinet, jusqu'à ce qu'elles en soient bien pénétrées; on les retirera ensuite, & après les avoir laissé égoutter, on les aunera mouillées; on les fera ensuite sécher, après quoi elles seront aunées de nouveau, & il sera délivré un certificat des deux aunages.

V I I.

Les Fabricans des Etoffes qui, après le remouillage ci-dessus prescrit, se trouveront plus courtes d'une aune sur trente, ou de deux tiers sur vingt de longueur, payeront dix livres d'amende; & si elles se trouvent plus courtes d'un quart en sus, ils payeront vingt livres en outre & par-dessus la bonification qu'ils seront obligé de faire à l'acheteur de la valeur du courtige; & à l'égard des Etoffes qui, après le remouillage, se trouveront être trop étroites de trois pouces sur la largeur d'une aune, & proportionnement pour les Etoffes qui ont plus ou moins d'une aune de largeur, les Fabricans de ces Etoffes payeront vingt livres d'amende pour le premier pouce de diminution, en sus des trois pouces, & ainsi de suite pour chaque autre pouce dont la pièce sera diminuée en largeur, & le vendeur sera condamné à restituer à l'acheteur le prix de ladite Etoffe.

II
VIII.

Les frais de vérification & de remouillage , & tous les autres en résultans , seront à la charge de la partie qui succombera , & les Gardes-Jurés seront tenus , en cas de défaut d'exactitude dans la marque de l'aunage apposée sur l'Etoffe , d'en apposer une nouvelle en conséquence de la vérification qui aura été faite.

IX.

Ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, dérogeant en conséquence , en tant que besoin est ou seroit, à tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Réglemens qui y seroient contraires: Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de février mil sept cent soixante-douze. Signé, P H E L I P E A U X

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près sa Cour de Parlement.

Signé, V A N D I V E.

Lues, publiées l'Audience tenant cejourd'hui, & enrégistrées au Greffe de la Cour, conformément à l'Article XII. de l'Edit du mois de septembre mil sept cent soixante-onze; oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges de Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du deux du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le huit mai mil sept cent soixante-douze. Signé, C A N E A U D E L A N G R I E S.

Lues, & publiées es Plaid extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 20 mai 1772, & enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. P O T T E A U.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,
Intendant de Flandres & d'Artois,

RENDUE sur la requête présentée par M^e Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes générales-unies, qui fait défenses à tous particuliers non-fabricans d'Amidon, de faire, sous tel prétexte que ce soit, aucun magasin ou dépôt de sons de farine, dans l'étendue des deux lieux frontières limitrophes à l'étranger.

Du 3 mars 1772.

SUPPLIE très-humblement M^e Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes générales-unies, disant, que depuis la publication de l'édit du mois de février 1771, qui impose un droit de deux sols par livre d'Amidon, plusieurs fabricans des villes, bourgs & lieux de la Flandre françoise, ont suspendu leur fabrique, & quelques-uns ont porté leur établissement sur l'étranger; qu'à cette occasion des particuliers font actuellement commerce de son de farines, & en envoient des parties considérables dans des lieux situés sur les limites où il n'y a pas d'amidonnerie établie; que le suppliant fait expédier, dans les bureaux, ces sons par acquit

à caution pour en assurer la descente au lieu de destination; mais que cette précaution est insuffisante pour empêcher l'exportation à l'étranger en fraude du droit de vingt-cinq sols par razière du poids de soixante-deux livres, imposé par l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1730; que les destinations ainsi prises pour la frontière, n'ont d'autre objet que de favoriser l'exportation des sons à l'étranger, ce qui est non-seulement préjudiciable aux droits des Fermes de Sa Majesté, mais encore aux amidonniers & aux habitans de la campagne qui élèvent des bestiaux, en ce que les sons de farines deviennent rares, & que le prix en augmente considérablement; que le droit de sortie de vingt-cinq sols par razière, imposé par ledit arrêt du 16 juillet 1730, étoit alors prohibitif, vu la modicité du prix des grains, & qu'il l'est encore actuellement, nonobstant l'augmentation du prix des grains; mais que ce droit est fraudé, au moyen de ce qu'on ne peut empêcher les dépôts sur la frontière: A quoi il paroît intéressant de pourvoir.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise faire défenses à tous particuliers non-fabricans d'Amidon & à tous habitans du plat-pays, dont la demeure est située dans les deux lieues de la frontière limitrophes à l'étranger, qui n'élèvent pas des bestiaux, ou qui n'en élèvent qu'un petit nombre, insuffisant pour consommer de grosses parties de sons de farines, d'en faire, sous tel prétexte que ce soit, aucun magasin ou dépôt, dans l'étendue desdites deux lieues frontières limitrophes à l'étranger, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende, conformément à l'article VII. du titre IX. de l'ordonnance des Fermes, du mois de février 1687: & que l'ordonnance qu'il vous plaira rendre, sera imprimée, lue, publiée & affichée dans les villes & paroisses situées dans les deux lieues de la frontière limitrophes à l'étranger, & ferez justice.

Signé, MOREL, pour M^e ALATERN.

Vu la présente requête, nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers non-fabricans d'Amidon, & à tous habitans du plat-pays, dont la demeure est située dans les deux lieues de la frontière limitrophes à l'étranger, qui n'élèvent pas de bestiaux, ou qui n'en élèvent qu'un petit nombre, insuffisant pour consommer de grosses parties de sons de farine, d'en faire, sous tel prétexte que ce soit, aucun magasin ou dépôt, dans l'étendue desdites deux lieues frontières limitrophes à l'étranger, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende, en conformité de l'article VII. du titre IX. de l'ordonnance des Fermes, du mois de février 1687 : & fera la présente ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée dans les villes & paroisses situées dans les deux lieues de la frontière limitrophes à l'étranger.

Fait le 3 mars 1772. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lillè, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ;
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait défenses à toutes personnes, de telle qualité & condition qu'elles puissent être, de dégrader & d'enlever aucunes des Palissades qui servent à renfermer le terrain situé au bas du glacis de la porte de la Magdelaine, & qui sert de Cimetière pour l'hôpital militaire de Lille, à peine de 300 livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

ETANT informé que depuis plusieurs années on dégrade & on enlève les palissades qui servent à renfermer le cimetière de l'hôpital militaire, situé au bas du glacis de la porte de la Magdelaine, nous aurions fait prendre des éclaircissemens, pour tâcher de découvrir les particuliers qui volent lesdites palissades; & les informations par nous prises ne nous permettant pas de douter que ces enlèvemens

nocturnes ne soient faits par quelques habitans du fauxbourg de la Magdelaine : A quoi étant nécessaire de pourvoir.

NOUS défendons & faisons défenses à toutes personnes , de telle qualité & condition qu'elles puissent être , de dégrader & d'enlever , tant de nuit que de jour , aucunes des palissades qui servent à renfermer le terrain situé au bas du glacis de la porte de la Magdelaine , & qui sert de cimetièrre pour l'hôpital militaire de Lille , à peine de trois cens livres d'amende pour la première fois , & de plus grande peine en cas de récidive , applicable ladite amende , moitié au dénonciateur du délit , & l'autre moitié à l'hôpital-général de ladite ville. Ordonnons aux Bailli & Gens de Loi dudit fauxbourg , de donner connoissance de la présente ordonnance aux habitans , & de la faire afficher à la porte de la Chapelle du même fauxbourg , pour que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ordonnons auxdits Gens de Loi , de s'employer & veiller à la conservation desdites palissades ; & lorsqu'ils s'appercevront , ou qu'ils seront informés par les employés de l'hôpital militaire , ou autres , qu'on aura volé quelques-unes desdites palissades , d'en faire sur le champ la recherche , par une visite exacte , dans toutes les maisons dudit fauxbourg , & celles des environs , afin de découvrir les personnes qui auront volé lesdites palissades. Lorsque lesdits Bailli & Gens de Loi auront reconnu les coupables , ils les feront conduire dans les prisons militaires de la même ville ,

3

& ils auront soin de nous en rendre compte sur le champ , après avoir dressé procès-verbal du délit ; & dans le cas où lefdits Bailli & Gens de Loi auroient négligé l'exécution de nos ordres sur cet objet , ils seront personnellement condamnés en cinquante livres d'amende au profit de l'hôpital-général de la charité de Lille. Ordonnons qu'il sera planté un poteau sur ledit terrain , pour y afficher la présente ordonnance. Faisons défenses à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'enlever ou lacérer ladite ordonnance , à peine de punition exemplaire.

Fait ce 15 mars 1772. *Signé* , CAUMARTIN.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

Du 15 mars 1772,

QUI règle la distribution des Grès qui se fera annuellement dans l'intérieur de la Province ; & pour en surveiller l'exportation aux Provinces voisines & étrangères.

VU l'arrêt du 21 mai 1771, rendu en forme de règlement, pour remédier aux abus qui n'ont pas permis jusqu'à présent de profiter avec autant d'utilité pour la Flandre, des carrières situées dans cette province ; & étant nécessaire, pour assurer les avantages qui doivent résulter d'une exploitation régulière, de faire connoître au public les précautions que nous avons cru devoir prendre de concert avec les Etats, conformément aux dispositions dudit arrêt, tant pour fixer le prix des grès, que pour régler la distribution qui en sera faite

annuellement dans l'intérieur de la Province, & en surveiller l'exportation aux provinces voisines & étrangères, afin qu'elle n'excède pas les quantités proportionnées à l'abondance desdites carrières, Nous, Intendant susdit, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du prix des différens grés ou gresseries, tel qu'il a été arrêté par les Etats & par nous approuvé, sera imprimé & affiché, dans le courant du présent mois de mars, à la diligence desdits Etats, par-tout où besoin fera, & notamment dans les villes & bourgs de la Province.

I I.

Les Etats auront attention de renouveler chaque année, à la même époque, la publication dudit Tarif, afin que le Public soit instruit des changemens qui pourront y être faits, conséquemment aux frais d'exploitation & de régie.

I I I.

Toutes les demandes de grés ou gresseries, dont les Entrepreneurs au compte du Roi, les administrations des Provinces voisines ou étrangères, & les simples particuliers pourront avoir besoin, seront faites par mémoires ou requêtes, & adressées dans les trois derniers mois de chaque année, afin que les Etats soient instruits d'avance des quantités de grés demandées & accordées, & puissent en conséquence donner leurs ordres aux briseurs pour en assurer la remise & délivrance dans le courant de l'année suivante.

I V.

Les demandes qui pourront être faites par les administrations des Provinces voisines ou étrangères, devront nous être directement adressées; & il ne leur sera délivré aucuns grés que sur des permissions signées de Nous, contenant les quantités accordées & leur destination.

V.

Ordonnons au Contrôleur des carrières, sous peine de révocation, d'inscrire & noter en marge desdites permissions, à fur & mesure des livraisons, les quantités dont chacune

d'elles fera composée ; lui enjoignons pareillement de signer chacune de ces notes marginales pour les rendre plus authentiques , & de les dater , afin qu'en rapprochant le temps de la marche des bateaux avec la date des délivrances , on puisse être mieux éclairé sur les fraudes qu'on a intention de prévenir.

VI.

Ordonnons en outre , sous la même peine , audit Contrôleur , de barrer de plusieurs traits de plumes , lesdites permissions , lorsque la dernière livraison aura été faite , en observant de certifier , à la suite de la note qui indiquera le dernier chargement , que les quantités remises complètent la totalité de celles accordées par la permission.

VII.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Eclusiers , & sur tout à ceux de Marchiennes & de Deûlemont , sous les peines portées aux deux articles précédens , de laisser passer aucun bateau chargé de grés pour l'étranger , ou pour les Provinces voisines , à moins que le conducteur du bateau , ou tout autre , ne représente une permission signée de Nous , qui autorise l'exportation desdits grés ; & pour être bien assurés que les chargemens sont conformes auxdites permissions , ils auront attention de les comparer avec les notes qui se trouveront en marge signées du Contrôleur des carrières , & si le chargement se trouve exactement indiqué par la dernière note , ils laisseront passer le bateau ; leur ordonnons , dans le cas contraire , de l'arrêter , pour , sur le Procès-verbal de saisie qui en sera par eux dressé , être ensuite par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

VIII.

Ordonnons que toutes les administrations , ou simples particuliers qui auront obtenu des grés , seront tenus , après l'enregistrement préalable des permissions au greffe des Etats , de payer d'avance auxdits Etats , par forme d'à compte , un tiers de la valeur de la marchandise , & le surplus à fur & mesure des livraisons , faute de quoi les permissions seront déclarées nulles & comme non-avenues.

Défendons expressément aux briseurs, & à tous autres, de faire aucuns marchés particuliers pour livraison de grés, à peine de nullité desdits marchés, & de cinq cens livres d'amende, conformément à l'article XV. de l'arrêt du Conseil susdaté, qui donne aux Etats le privilége exclusif d'exploiter lesdites carrières: Ordonnons au surplus que toutes les autres dispositions dudit arrêt seront exécutées selon leur forme & teneur. Et sera la présente imprimée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le quinze mars mil sept cent soixante-douze.

Signé, CAUMARTIN.



DÉCLARATION DU ROI,

*Portant défenses aux nouveaux Convertis d'aliéner
leurs biens sans permission.*

Donnée à Versailles le 15 mars 1772.

Registrée en Parlement le 8 avril 1772.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Par notre Déclaration du 3 avril 1769, nous aurions fait défenses à ceux de nos sujets qui auroient été de la Religion prétendue réformée, de vendre sans permission, pendant trois ans, leurs biens immeubles & l'universalité de leurs meubles; & les mêmes raisons qui nous ont déterminé à la rendre subsistant encore, nous avons estimé à propos de renouveler ces défenses pendant un pareil délai. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît,

que nos précédentes Déclarations soient exécutées selon leur forme & teneur ; & conformément à icelles, nous avons fait & faisons très - expresse inhibitions & défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Religion prétendue réformée, de vendre, durant ledit temps de trois ans, les biens immeubles qui leur appartiennent, & l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par un Brevet qui sera expédié par l'un de nos Secrétaires d'État & de nos commandemens, pour la somme de trois mille livres & au-dessus ; & des Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les généralités ou provinces où ils sont demeurans, pour la somme au-dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens immeubles, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, par donation entre-vifs, durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur & par les contrats de mariage de leurs enfans & petits-enfans, & de leurs héritiers présomptifs demeurans dans le royaume, au défaut de descendans en ligne directe ; nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles, en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers ; ensemble tous contrats, quittances & autres actes qui seront passés pour raison de ce, durant lesdits trois ans, au préjudice & en fraude des Présentes. Déclarons aussi nuls les contrats d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant ce temps, en cas qu'ils sortissent de notre royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnés par eux à leurs créanciers, en paiement de dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes, devant ceux qui feront lesdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, & se faire adjuger & prendre la totalité ou partie desdits biens, en paiement des sommes à eux dues, qu'après avoir affirmé préalablement, & en personne, pardevant le Juge

qui fera l'ordre & préférence, si l'on les poursuit en Justice, ou pardevant le Juge du lieu où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont dues effectivement; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens immeubles ou effets qui leur auront été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés, & que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles le quinzième jour de mars, l'an de grace mil sept cent soixante-douze; & de notre Règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le huit avril mil sept cent soixante-douze.
Signé, L É J A Y.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement.
Signé, V A N D I V E.

Lue, publiée l'Audience tenant cejourd'hui, & registrée au Greffe de la Cour, conformément à l'Article XII. de l'Edit du mois de septembre mil sept cent soixante-onze; oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; &

4

copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du deux du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le huit mai mil sept cent soixante - douze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES,

Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 20 mai 1772, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU,

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant règlement sur les matières qui peuvent être employées à la fabrication de l'Amidon.

Du 20 mars 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé que , malgré les dispositions précises des réglemens , qui défendent d'employer de bons grains à faire de l'Amidon , & ne permettent d'en tirer que des sons & autres issues des farines employées par les Boulangers , & des grains gâtés & absolument hors d'état de servir à faire du pain , dispositions rappelées dans les Statuts de la communauté des Amidonniers de la ville de Paris , autorisés par Lettres patentes du mois de mars 1744 ,

registrées au Parlement le 12 janvier 1746 : cependant les Amidonniers des provinces achètent journellement les plus beaux grains , pour les faire servir à la fabrication des Amidons ; que sous ce prétexte même , ils commettent un double abus , en les préparant de façon à les rendre propres à faire du pain , & les faisant passer à l'Étranger sous le nom d'Amidon ; que , par des manœuvres aussi repréhensibles , ils soutiennent le prix excessif des grains dans plusieurs provinces du royaume , & empêchent l'effet des sages mesures que Sa Majesté a prises pour arrêter l'exportation des bleds ; Sa Majesté ne pouvant trop tôt réprimer des abus aussi préjudiciables : OUI le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêts & réglemens rendus sur le fait de la fabrication de l'Amidon , seront exécutés selon leur forme & teneur ; veut en conséquence , Sa Majesté , que les Amidonniers ne puissent employer à la fabrication de l'Amidon , que les sons , griots , recoupes & recoupettes de bon bled , qui sont les issusés des farines employées par les Boulangers.

II.

Permet cependant Sa Majesté auxdits Amidonniers de faire usage des bleds defectueux , gâtés ou germés , pourvu toutefois qu'ils soient hors d'état de faire du pain.

III.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Fabricans , d'employer à la fabrication de l'Amidon , des bleds de bonne qualité & propres à faire du pain , d'en acheter & d'en avoir chez eux plus grande quantité que celle nécessaire à leur consommation & à celle de leur famille ;

le tout sous peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende , à moins qu'ils n'en aient obtenu permission par écrit, des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces , que Sa Majesté autorise à accorder ou retirer lesdites permissions , suivant les circonstances , les tems & les lieux. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume , de tenir la main à l'exécution du présent arrêt , lequel sera exécuté nonobstant opposition & autres empêchemens quelconques , dont , si aucuns interviennent , Sa Majesté se réserve la connoissance , icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt mars mil sept cent soixante-douze. *Signé* , PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Dyois, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces de notre royaume ; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons , par ces présentes signées de nous , de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre - scel de notre Chancellerie , ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État , nous y étant , par lequel nous avons , entr'autres choses , ordonné la confirmation des anciens réglemens rendus sur le fait de la fabrication de l'Amidon , & faisons défenses d'employer à cete fabrication d'autres bleds que des bleds gâtés : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore ; & de faire en outre , pour son entière exécution , tous commandemens , sommations , significations & autres actes & exploits de justice requis & nécessaires , sans autre congé ni permission, nonobstant clameur de haro , charte normande & autres choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtième jour du

mois de mars, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux par nous Ecuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
& de ses finances.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St.
Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix,
Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de
St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & la commission expédiée sur icelui, nous ordonnons que ledit arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT le 11 avril 1772. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

INSTRUCTION

*Pour les Bureaux des Fermes du Roi, pour
l'expédition des Grains.*

L'Inégalité des mesures servant au mesurage des Grains dans le Pays conquis, chaque chef-lieu ayant sa mesure particulière différente des autres dans le poids, les déclarations qui sont faites dans les bureaux, à la mesure du lieu de l'enlèvement, rendent incertaine la vérification au bureau du lieu de destination, ce qui donne lieu à des abus, en facilitant le versement d'une partie du chargement dans la route, lorsque les Grains ont à traverser des lieux de la frontière; on est aussi, en quelque lieu, dans l'usage de déclarer les Grains par sac, sans désigner la quantité de mesures, ce qui est une autre source d'abus, auxquels il est nécessaire de pourvoir.

Les réglemens concernant la police des Grains, ont déterminé une mesure commune & uniforme pour toutes les provinces du Royaume; c'est le quintal pesant cent livres de marc; c'est sous cette dénomination uniforme que les Grains doivent être déclarés & expédiés dans les bureaux des Fermes.

Mrs. les Receveurs des Fermes exigeront, de la part des marchands & voituriers qui se présenteront en leur bureau avec des Grains, des déclarations par sacs, mesures & poids, & par nature de Grains; ils transcriront ces déclarations sur le registre d'acquits à caution, avec le même détail, & l'acquit à caution qu'ils délivreront y fera entièrement

NOTA. On se conformera au modèle de déclaration, qui est à la suite de la présente instruction.

conforme ; & pour s'assurer de la vérité des déclarations & de la quantité de quintaux déclarés , ils constateront le poids de la razière , ou autre mesure usitée dans le lieu , tant de Froment , de Méteil , Seigle , Orge , ou Soucrion , & Avoine , que des différentes natures de Graines & Légumes , comme de Vesses , Pois , Fèves , Haricots , & des Graines grasses , telles que le Colzat , Navette , Graine de Lin , Chanvre , &c. de manière que tout étant réduit en quintaux , & les quantités de quintaux énoncées dans les acquits à caution , la vérification puisse en être faite avec certitude au lieu de destination.

Ils auront pareillement attention d'exiger des cautions solvables , résidentes dans le lieu , en état de répondre de la valeur des Grains expédiés par acquit à caution.

La vérification des Grains ne sera nécessaire qu'à l'égard de ceux qui sont destinés pour la frontière , ou qui , pour être conduits du lieu de l'enlèvement à celui de destination , auront à traverser les deux lieues de la frontière : Quant à ceux qui circulent dans l'intérieur en deça de la distance desdites deux lieues frontieres , il n'y a nulle précaution à prendre , ils seront simplement expédiés par passavant *gratis*.

Mrs. les Receveurs , Contrôleurs & autres Employés des Fermes , donneront la plus grande attention à la circulation des Grains dans les deux lieues de la frontière limitrophes à l'étranger , & les expédieront par acquit à caution , à l'exception des menues parties de deux quintaux & au-dessous , conformément à l'Ordre de la Direction , du seize janvier dernier.

Fait au bureau de la Direction des Fermes du Roi , à Lille , le vingt - huit mars mil sept cent soixante-douze.

 MODÈLE DE DÉCLARATION.

JE soussigné
ou voiturier, demeurant à
déclare conduire à
du marché de
récolte, la quantité de
de
contenues en
pesant
de
brasseur ou boulanger.

fermier, marchand

provenant
ou de ma
razières

mesure de

sacs,
quintaux, pour le marché
ou pour un tel

NOTA. Il sera
 inutile d'énoncer
 les fractions du
 quintal, comme de
 10, 20, 30, 40;
 on énoncera seule-
 ment le demi quin-
 tal, qui est de cin-
 quante livres.

Fait à
mois d

le
177

du

MODÈLE DE DÉCLARATION

Zona, il est
l'année 1877
les déclarations
particuliers, comme de
ce, n. 25, 26
en conséquence
ment l'admission
de, et de la de
deuxième

formier, marchand

provenant

ou de ma

voitures

mesure de

fact

qu'il s'agit, pour le marché

ou pour un tel

ou contraire

le

177

Entre les Receveurs, Comptables & les
des Femmes, dont tout le plus grand intérêt
Monsieur le Citoyen de la ville de
Boulogne & d'arrêter, & les améliorations par
cette, & l'admission des déclarations
de la ville, & l'admission de la ville
du fait d'arrêter d'arrêter

Fait en l'année de la République, le 25
à Lille, le 25



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Contenant Règlement sur la Régie & perception
du droit sur les cuirs & peaux , établi
par l'Édit du mois d'août 1759.*

Données à Versailles le 2 avril 1772.

Registrées en Parlement le 10 avril 1772.

LOUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers ,
les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris ; SALUT.
La fabrication des cuirs & peaux formant une des branches
intéressantes du Commerce de notre Etat , Nous avons
toujours cherché à lui procurer les accroissemens dont elle
pouvoit être susceptible , & à concilier avec la Régie , & le
recouvrement du droit imposé par notre Edit du mois
d'août 1759 , les facilités qu'elle peut exiger. C'est par une
suite de ces vues que , par nos Lettres-patentes du 29 mai

1766, en même-temps que Nous avons supprimé, comme étant entièrement destructives de la concurrence & de l'égalité, qu'il est de la plus grande importance de maintenir entre les Fabricans des différentes Provinces de notre Royaume, les évaluations, d'après lesquelles le poids des cuirs & peaux tannés à œuvre, & destinés à passer par les apprêts de la Corroyerie, étoit réglé & déterminé, Nous nous étions portés à laisser la faculté de faire peser & marquer de perception, à la sortie des fosses, les cuirs & peaux à œuvre destinés à être vendus en humide; Nous avons en conséquence arrêté un Tarif de réduction, d'après lequel les droits sur ces cuirs & peaux devoient être acquittés, & Nous avons accordé, à compter de l'époque à laquelle la marque de perception seroit apposée, un délai de six mois pour l'acquiescement des droits; Nous avons lieu de croire qu'une faculté, dont l'objet étoit de procurer à la fabrication toute sa perfection, & aux Fabricans toutes les facilités qui pouvoient y concourir, rempliroit parfaitement les vues que Nous nous étions proposées, mais elle est devenue au contraire la source & le principe d'une multitude d'abus, de fraudes & d'inconvéniens qui ne sont pas moins préjudiciables à la fabrication & au commerce, qu'à la perception & au recouvrement de cette partie de nos revenus. Nous sommes, en effet, informés que les changemens qui s'opèrent nécessairement dans les marques apposées sur des cuirs & peaux humides, ont fait éclore les faux marteaux, dont l'usage s'est introduit presque généralement dans les différentes Provinces du Royaume; qu'un grand nombre de Fabricans, dans la vue de rendre encore plus difficile la vérification des marques apposées avec ces faux marteaux, ne donnent pas à leurs cuirs & peaux les apprêts suffisans pour les conduire au degré de perfection qu'ils exigent; que les Préposés à la Régie & perception du droit se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de constater les délits & contraventions; que les Experts qui sont nommés pour la vérification des marques, éprouvent souvent eux-mêmes

des incertitudes qui ne leur permettent pas de porter un jugement certain, & que les Juges auxquels appartient la connoissance des contestations, relative à cette partie de nos droits, ne peuvent, par une suite de ces incertitudes, se procurer les connoissances nécessaires pour prononcer les peines prescrites par les Réglemens, de maniere qu'en même-temps que les fausses marques, si destructives du produit que Nous devons attendre de cette partie de nos droits, se perpétuent & se multiplient, le public est exposé à se servir de cuirs & peaux qui n'ont pas reçu leur entiere perfection, & qu'il n'existe plus aucune sorte de balance ni d'égalité entre les Fabricans qui remplissent fidèlement leurs obligations, & ceux qui se livrent à la fraude. Nous sommes pareillement informés que la restitution des droits que Nous avons, par l'article IX. de notre Edit du mois d'août 1759, ordonnée être faite à la sortie pour l'étranger, des cuirs & peaux tannés & apprêtés dans l'intérieur du Royaume, non-seulement Nous est très-préjudiciable, en ce que Nous nous trouvons souvent dans le cas de restituer des droits qui n'ont point été acquittés, mais qu'elle tourne entièrement au profit des Marchands & Commissionnaires, de maniere qu'elle ne procure point aux Fabricans les avantages dont Nous avons eu principalement pour objet de les faire jouir. C'est pour réprimer les abus & les inconvéniens que Nous venons de rappeler, & pour rétablir le bon ordre & la concurrence dans la fabrication & le commerce, que Nous avons jugé devoir abroger la faculté que Nous avons accordée de faire peser & marquer de perception en humide les cuirs & peaux à œuvre destinés à passer par les apprêts de la Corroyerie, en laissant néanmoins aux Tanneurs qui n'ont pas droit de corroyer, ou qui ne corroient pas eux-mêmes, la facilité de vendre en humide, & sous les conditions que Nous y avons apposées, les cuirs & peaux qui, par la nature de leur apprêt, peuvent être susceptibles d'être vendus dans cet état d'humidité. Nous avons prescrit en même-temps les nouvelles précautions & les nouveaux

tempéramens qui , sans apporter aucune gêne ni entrave à la fabrication & au commerce , ont été jugés & reconnus nécessaires pour maintenir la perfection dans les apprêts , assurer à ceux qui auroient acheté des cuirs & peaux revêtus de fausses marques , le recours qu'ils doivent naturellement avoir contre les Vendeurs , prévenir les versemens qui se font en fraude des droits & au préjudice de la main-d'œuvre & des fabriques nationales des cuirs & peaux en verd à l'étranger , & en conservant à la fabrication & au commerce les avantages & les encouragemens que Nous nous étions proposés de leur procurer , par la restitution que Nous avons ordonnée du montant des droits sur les cuirs & peaux tannés & apprêtés qui sont exportés à l'étranger , restreindre cette restitution dans les justes bornes qu'elle doit avoir , & faire cesser les abus & les inconvéniens dont elle a été jusqu'ici susceptible. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par ces présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Aucuns cuirs & peaux ne pourront à l'avenir , & à compter de la publication des présentes , être pesés & marqués de perception qu'ils ne soient entièrement secs. Défendons expressément au Régisseur de nos droits , ses Commis & Préposés , de peser & marquer de perception aucuns cuirs & peaux en humide , & d'accorder aucune évaluation ou réduction de poids , pour quelque cause ou motif que ce puisse être : Faisons pareillement défenses aux Tanneurs de requérir lesdites pesées & marques en humide , & aux Juges de les ordonner à peine de nullité de leurs Jugemens , de confiscation des cuirs & peaux qui auront été ainsi pesés & marqués , & deux cens livres d'amende.

II.

Pourront néanmoins les Tanneurs , qui n'ont pas droit de corroyer , ou qui ne corroyent pas eux-mêmes ,

continuer de vendre les peaux de veau sur le bord des fosses à des Corroyeurs seulement , après qu'elles auront été prises en charge , & marquées de préparation par les Commis , à la charge qu'elles ne pourront être enlevées , qu'au préalable il n'en ait été fait déclaration au Bureau du Régisseur , & pris un acquit à caution , contenant les noms , surnoms , demeures & qualités du vendeur & de l'acheteur , la quantité des peaux vendues , le lieu de la destination , & la soumission du vendeur de rapporter , dans le délai d'un mois au plus tard , le certificat de décharge desdites peaux à leur destination , signé de deux Commis du Régisseur , sous peine d'être contraints au paiement du quadruple des Droits sur le pied du poids de trente-cinq livres la douzaine de peaux. Faisons défenses auxdits Tanneurs d'en vendre en humide à d'autres personnes qu'à des Corroyeurs , ni autrement que sèches d'huile , ou en croûte , ou corroyées , & après qu'elles auront été pesées & marquées de perception , à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende.

I I I.

Les peaux de veau qui auront été vendues en humide à des Corroyeurs , seront prises en charge par les Commis chez ceux qui les auront achetées , lesquels ne pourront les faire peser & marquer de perception , qu'après les derniers apprêts de la Corroyerie , & seront tenus d'en acquitter les Droits trois mois après lesdites pesées & marques. Voulons qu'en rapportant par les Tanneurs qui auront vendu lesdites peaux , le certificat de leur arrivée au lieu de la destination , dans le délai fixé par l'Article ci-dessus , il leur en soit donné décharge par les Commis du lieu de l'enlèvement.

I V.

Enjoignons à tous Tanneurs & autres Fabricans ou Apprêtans cuirs & peaux , d'avoir chacun un marteau particulier , sur lequel seront gravés leurs noms , surnoms & demeures , duquel marteau ils seront tenus de déposer , dans la huitaine du jour de la publication des présentes , une empreinte au Greffe de l'Electon ou de la Jurisdiction compétente , dans le ressort de laquelle ils se trouveront domiciliés , & d'en

remettre une semblable au Bureau du Régisseur. Voulons que lesdits Tanneurs & autres Fabricans & Apprêtans, soient tenus d'apposer leurs marques sur tous les cuirs & peaux de leur fabrication, au même instant que les Commis les marqueront de perception; & seront les marques desdits Fabricans & Apprêtans mises à la culée directement au-dessus de la marque de perception; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre les refusans. Faisons défenses à tous Corroyeurs & autres Apprêtans, d'altérer & défigurer lesdites marques. Leur enjoignons au contraire très-expressément de les ménager en travaillant lesdits cuirs & peaux, à peine de confiscation de ceux dont les marques seroient méconnoissables, & de tous dommages & intérêts envers les propriétaires desdits cuirs & peaux. V.

Défendons à tous Tanneurs & autres Fabricans, de vendre à telles personnes que ce puisse être, aucuns cuirs & peaux en cours d'apprêts, & d'en requérir la pesée & marque de perception, qu'ils ne soient entièrement tannés & apprêtés, comme aussi de recoucher en fosse ou remettre en cuves, sous quelque prétexte que ce soit, des cuirs & peaux marqués, soit de charge seulement, soit de charge & de perception, à peine de confiscation des cuirs & peaux qu'ils auront recouchés, & de deux cens livres d'amende.

VI.

Ne pourront les Tanneurs & autres Fabricans, acheter ni faire conduire dans leurs maisons, tanneries, magasins, ouvroirs, boutiques & autres lieux, aucuns cuirs & peaux tannés & apprêtés, qu'il n'en ait été fait déclaration au Bureau du Régisseur, & pris avant l'enlèvement un laissez-passer contenant les noms, demeures & qualités du vendeur & de l'acheteur, le nombre & l'espèce des cuirs & peaux, le lieu de l'enlèvement & celui de la destination dont le voiturier sera porteur, lequel laissez-passer sera déposé à l'arrivée dans le lieu de la destination au Bureau du Régisseur, pour être lesdits cuirs & peaux visités & pris en charge par les Commis à leur première visite; le tout à peine de confiscation des cuirs & peaux

non déclarés, ou qui seront voiturés sans laissez-passer ensemble chevaux, charrettes & harnois, & de deux cens livres d'amende contre les voituriers & contrevenans.

VII.

En interprétant l'article VIII. de nos Lettres-patentes du 29 mai 1766, ordonnons que les Hongroyeurs ne pourront à l'avenir faire peser & marquer leurs cuirs de perception, qu'après qu'ils auront été mis en suif, laquelle marque de perception sera apposée à leur requisiion, & les droits payés par les Hongroyeurs trois mois après la pesée & marque, & sans aucune diminution du poids du suif dont les cuirs se trouveront imbibés. Pourront néanmoins ceux des Hongroyeurs, qui font des cuirs en blanc sans les préparer en suif, vendre lesdits cuirs en blanc, à la charge qu'ils ne pourront les faire peser & marquer de perception qu'après en avoir fait leur déclaration signée d'eux au Bureau du Régisseur, & pris un laissez-passer pour l'enlèvement, contenant les noms, surnoms, demeures & qualités du vendeur & de l'acheteur, le nombre & le poids des cuirs vendus en blanc, & le lieu de la destination; le tout à peine de confiscation des cuirs & peaux enlevés sans déclaration & laissez-passer, & de deux cens livres d'amende. Voulons que la marque de perception soit apposée à la tête sur les cuirs qui seront vendus en blanc, à côté de la marque de préparation, & que ceux desdits cuirs qui se trouveroient dans la suite mis en suif, soient confisqués, & le propriétaire desdits cuirs condamné en deux cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce puisse être.

VIII.

Les Mégissiers, Bourreliers & Gorliers seront tenus, sous peine de confiscation des cuirs & peaux non déclarés, & de deux cens livres d'amende, de faire leurs déclarations des cuirs & peaux qu'ils voudront sortir des aluns pour les mettre sur perches, à l'effet d'être pris en compte & marqués ensuite de préparation; sçavoir, les cuirs passés en blanc après le redressage, & les peaux apprêtées en

mégie après la première ouverture sur le peffon ou paliffon, & lorsque lefdits cuirs & peaux feront secs, ils feront pesés & marqués de perception à la requisition des Fabricans, & les droits par eux payés trois mois après lefdites pesées & marques, à raison du poids constaté par lefdites pesées. Défendons sous les mêmes peines auxdits Fabricans de couper & employer lefdits cuirs & peaux avant lefdites pesées & marques de perception.

I X.

Interprétant en tant que de besoin l'Article XIV. desdites Lettres-patentes, ordonnons que les Chamoiseurs qui enverront fouler leurs cuirs & peaux dans des moulins de l'intérieur du Royaume, seront tenus au retour desdits cuirs & peaux, & avant que les voitures puissent être déchargées, d'en faire une déclaration signée d'eux, contenant le nombre & la qualité des cuirs & peaux qu'ils feront revenir des moulins, à l'effet d'être lefdits cuirs & peaux pris en compte par les Commis, & ensuite marqués de préparation après la première ouverture sur le paliffon; le tout à peine de confiscation des cuirs & peaux non déclarés, & de deux cens livres d'amende; & le surplus dudit Article sera exécuté selon sa forme & teneur.

X

Tous les marchands, voituriers & autres, qui enlèveront des cuirs verts ou des peaux en poil ou en laine, dans l'étendue des quatre lieues frontières de l'étranger, pour les conduire & transporter dans l'intérieur du Royaume, seront tenus d'en faire déclaration au Bureau du lieu du chargement, s'il y en a, sinon au plus prochain Bureau, & d'y prendre avant l'enlèvement un acquit à caution, portant soumission de rapporter, dans le délai de six semaines au plus tard, un certificat de l'arrivée desdits cuirs & peaux au lieu de leur destination, signée de deux Commis du Régisseur, à peine de confiscation desdits cuirs & peaux, ou de leur juste valeur, & de deux cens livres d'amende.

La restitution des droits ordonnée par l'Article IX. de notre Édit du mois d'août 1759, à la sortie pour l'étranger des cuirs & peaux tannés & apprêtés dans le Royaume, n'aura plus lieu à compter du jour de la publication des présentes, que pour les deux tiers desdits droits, & ladite restitution ne pourra être exigée qu'aux Bureaux des lieux de l'enlèvement, & pour les seuls cuirs & peaux qui seront entiers, en justifiant par les Fabricans ou Apprêtans, Marchands ou Commissionnaires, de la sortie desdits cuirs & peaux, par le certificat des Commis du Bureau de sortie, & la quittance des droits de la Ferme générale.

XII.

L'Article XII. de nos Lettres-patentes du 24 septembre 1759, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en l'interprétant, ordonnons que le Régisseur sera préféré, pour le paiement de ce qui se trouvera Nous être dû par les redevables de nos droits, à tous autres créanciers sur les deniers provenans de la vente des marchandises, ingrediens, meubles & autres effets mobiliers desdits redevables saisis & vendus, aux exceptions néanmoins portées par notre Ordonnance du mois de juin 1680.

XIII.

Interprétant en tant que de besoin les dispositions de l'Art. XXIX. des Lettres-patentes du 29 mai 1766, concernant les formalités à remplir en cas d'absence des parties intéressées, déclarons avoir entendu comprendre comme parties intéressées les femmes, enfans majeurs ou mariés, & les associés des Fabricans & Marchands, dont les déclarations vaudront comme si elles avoient été faites par eux-mêmes. Voulons qu'en cas d'absence desdits Fabricans & Marchands, il puisse être procédé par les Commis du Régisseur, en présence de leurs femmes, enfans majeurs ou mariés, ou de leurs associés, aux saisies & autres opérations en résultantes, sans être tenus de requérir l'assistance de notre Procureur en l'Élection, ou autre Officier, & qu'ils puissent de même continuer lesdites opérations, lorsqu'après

avoir été commencées en présence des parties intéressées, elles se feront retirées sans attendre qu'elles soient finies; seront tenus seulement les Commis de faire mention dans leurs procès-verbaux de la retraite des parties & de leur refus d'y rester présentes. En cas de faisie de faux marteaux, les parties intéressées ne pourront se retirer pendant les opérations de la faisie, qu'elles n'aient appelé, ou fait appeler, si bon leur semble, un Juge pour y être présent; & à défaut par elles de le faire, les Commis pourront, si elles s'absentent, continuer leurs opérations, sans être astreints à autre chose qu'à faire mention dans leurs procès-verbaux de la retraite desdites parties, & de leur refus d'appeler un Juge.

XIV.

Interprétant également l'Article XXXII. desdites Lettres-patentes, ordonnons que nonobstant toutes exceptions dilatoires, incidens & demande en nullité, & sans y préjudicier, il sera procédé à la vérification des marteaux, ou empreintes faisies comme fausses, & les Juges ne pourront nommer pour Experts que des Graveurs reçus en nos Hôtels des Monnoies. Voulons aussi qu'à la fin de chaque vacation de la vérification, les pièces arguées de faux soient renfermées dans une boîte ficelée & cachetée par le Juge, & qu'elles restent déposées au Greffe dans le même état après l'entière vérification, même après les Sentences & Arrêts qui interviendront sur lesdites vérifications, sans qu'en aucun cas, & pour quelque motif que ce soit, il puisse être ordonné qu'elles seront remises aux parties.

XV.

Lorsque la faisie des marques suspectées fausses aura été faite dans le ressort d'une Jurisdiction différente de celle du lieu porté par lesdites empreintes, voulons que le Juge qui en doit connoître, adresse, sur la requête de la partie la plus diligente, au Juge du lieu où les empreintes ont été originairement déposées, une commission rogatoire, à l'effet de faire insculper de nouvelles empreintes en la présence dudit Juge, en celle de notre Procureur

& de deux Experts nommés d'office & résidens sur le lieu, lesquelles empreintes nouvellement insculpées seront comparées avec celles originairement déposées, & leur conformité attestée par lesdits Experts, s'il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire d'appeller la partie faisie auxdites opérations. Du tout il sera dressé procès-verbal qui sera envoyé avec les nouvelles empreintes bien & duement cachetées, au Juge qui doit connoître de la faisie, pour être sur icelles procédé à la vérification des marques suspectées.

XVI.

Dans toutes les matieres concernant la levée & perception de nos droits sur les cuirs, ensemble dans tous les incidens concernant la procédure, il ne pourra être taxé, pour chaque cause dans nos Cours de Parlement, Cours des Aydes, Conseils Supérieurs & autres Jurisdictions qui connoissent desdits droits, plus de six rôles de Requêtes & autres Ecritures, sans qu'il puisse être passé en taxe aucun Mémoire imprimé, ni plus d'un droit de remise pour chacune desdites causes. Voulons au surplus que l'Edit du mois d'août 1759, les Lettres-patentes du 24 septembre suivant, & celles des 25 février 1760 & 29 mai 1766, soient exécutées selon leur forme & teneur en tout ce qui ne sera pas contraire à ces Présentes. Si vous MANDONS, que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le deuxième jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge qu'en conséquence de l'Article II. il ne sera rien innové à l'obligation où sont

les Tanneurs de Paris, d'apporter tous leurs cuirs & peaux tannés à la Halle, conformément à l'Edit de 1586, Arrêts de Réglemens des 21 août 1662 & 28 août 1716, que la vente en cours d'apprent, prohibée par l'Article V. pourra néanmoins se faire en cas de faillite, ou décès du Tanneur, par ses héritiers, en se conformant aux déclarations prescrites par l'Article VI. & copies collationnées desdites Lettres envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi copies collationnées desdites Lettres envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, conformément à l'Edit du mois de février 1771, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix avril mil sept cent soixante-douze.

Signé, LE JAY.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement.

Signé, V ANDIVE.

Lues, publiées l'Audience tenant cejourd'hui, & enrégistrées au Greffe de la Cour, conformément à l'Article XII. de l'Edit du mois de septembre 1771; oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du deux du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le huit mai mil sept cent soixante-douze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lues, publiées es Plaids de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 22 mai 1772, & enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

TRAITES.

Circulaire.

Sols pour livre pour
le compte du Roi.

COPIE de la Lettre de la Compagnie ;
écrite à M. Morel , Directeur des
Fermes du Roi.

A Paris le 9 avril 1772.

NOUS vous marquâmes , Monsieur , par notre circulaire du 19 du mois dernier , que les droits d'acquits n'ayant jamais été assujettis aux anciens sols pour livre , ils ne devoient pas l'être aux deux nouveaux imposés par l'édit de novembre dernier : il nous paroissoit que, puisque les droits d'acquits avoient été exempts jusqu'ici de ces accessoires, ils devoient continuer à jouir du même avantage ; mais Monseigneur le Contrôleur général nous a fait l'honneur de nous marquer le 29 mars ,, que le droit d'acquit devoit ,, être augmenté de huit sols pour livre , de même ,, que tous les autres qui n'y étoient pas précédemment assujettis. Cette décision, rendue d'après les articles VI. & VII. de l'édit de novembre , exige que vous révoquiez le plutôt possible les ordres que vous avez donnés en conséquence de notre circulaire du 19 mars, & que vous informiez de ce changement tous les Receveurs de votre département , afin qu'ils perçoivent , pour en être compté au Roi, huit sols pour livre des droits d'acquits. Ayez agréable de nous accuser la réception de la présente , avec

soumission de vous y conformer , à l'adresse de M. Brac de la Perrière , Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé* , Varanchan , Marquet de Peire , d'Autroche , Pressigny , de la Garde , St. Amand , Paulze fils , de Boulogne & Gigault de Crisenoy.

Lille le 12 avril 1772.

COMME les Receveurs de cette Direction n'ont , Monsieur , demandé aucune explication sur la perception des nouveaux sols pour livre pour le compte du Roi , sur les droits d'acquets , & qu'aucun ne les a perçus , il m'a paru inutile de faire passer dans les bureaux copie de la Lettre de la Compagnie du 19 mars dernier , rappelée dans celle ci-dessus du 9 du présent mois d'avril.

Le Ministre ayant ordonné , Monsieur , par sa décision du 29 mars dernier , que les nouveaux sols pour livre pour le compte du Roi , seront perçus en sus du droit d'acquit : vous voudrez bien vous conformer à cette décision ; en conséquence vous percevrez , à commencer de la reception de ma lettre , les huit sols pour livre en sus des droits d'acquets de paiement , acquets à caution & décharge d'iceux ,

ensemble du droit de passavant dans les cas où il est
dû ; en sorte que le droit de cinq sols se trouvera
fixé à sept sols , & celui de deux sols six deniers , à
trois sols six deniers , y compris lesdits huit sols
pour livre, dont vous ferez recette : sçavoir, des anciens
cinq sols & des deux sols six deniers pour le compte
de la Ferme , & des deux sols & d'un sol pour les
huit sols pour livre pour le compte du Roi , dont
le produit sera porté sur votre registre de recette ,
dans la colonne à ce destinée , avec les nouveaux
sols pour livre pour le compte du Roi. Vous voudrez
bien, Monsieur, me faire passer votre soumission, au
bas du double du présent , de vous y conformer ,
& le transcrire sur le registre d'Ordres. Vous m'in-
formerez par votre premier état de produit , du jour
auquel la perception des huit sols pour livre des droits
d'acquits aura commencée en votre bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les Études & Exercices des
Élèves en Chirurgie.*

Donnée à Versailles le 12 avril 1772.

Registrée en Parlement le 8 mai 1772.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront ; SALUT. Nous avons, par les Statuts
généraux, donnés en mil sept cent trente, pour tous les
Collèges & Communautés des maîtres en Chirurgie de
notre royaume, confirmés par notre déclaration du 24
février de la même année, ordonné que les Élèves qui
se destineroient à se faire admettre à la Maîtrise dans
cette partie de l'Art de guérir, seroient tenus d'en
faire apprentissage, en demeurant pendant deux années
entières & consécutives chez des membres desdits Corps

& Communautés, auxquels nous avons défendu, par le même règlement, de faire plus d'un Apprentif à la fois. Nous avons ordonné de plus, que les brevets d'ap-prentif seroient enrégistrés au Greffe de notre premier Chirurgien dans la quinzaine de la date d'iceux, sous peine de nullité, avec défenses à tous ceux qui ne seroient pas membres de Communauté, d'avoir aucun Apprentif ou Alloué. Nos lettres-patentes du 31 décembre 1750, ont confirmé & renouvelé ces mêmes dispositions, sous peine de nullité des réceptions, d'interdictions & de privations de la Maîtrise, contre les Officiers des Corps & Communautés qui y auroient contrevenu. L'objet de ces formalités rigoureuses étoit d'assujettir plus étroitement ceux qui embrassoient l'état de la Chirurgie, & l'étude des premiers principes de cet Art important. Cependant, sur ce qui nous a été représenté que la forme de ces brevets étant la même que celle qui se trouve établie pour tous les Apprentifs des Arts & Métiers purement mécaniques, c'étoit confondre les Éleves en Chirurgie avec les simples artisans, & par-là même, nuire à l'émulation, de les assujettir aux mêmes formules : qu'il en résulteroit même des obstacles très-préjudiciables au service du public, en ce que plusieurs sujets déjà distingués par leurs études & par une longue expérience acquise, soit dans nos armées, soit dans les hôpitaux, ne pouvoient parvenir à la maîtrise, faute d'avoir rempli toutes les conditions prescrites pour ces sortes d'apprentifages : qu'à la vérité, nous avons levé un grand nombre de fois ces sortes d'obstacles par nos lettres de dispense accordées à ceux de ces Éleves qui avoient paru mériter cette grace particulière, & que nous en pourrions encore user de même à l'avenir ; mais que les frais onéreux qui en résulteroit pour eux, les embarras & les oppositions qu'ils éprouvoient souvent de la part des Communautés, pour mettre à exécution les dispenses qu'ils avoient obtenues, étoient autant d'inconvéniens capables de préjudicier à la

franchise de cet Art vraiment libéral, & d'en retarder les progrès, nous avons reconnu qu'il étoit de notre prévoyance d'apporter quelques modifications aux dispositions desdits Statuts généraux sur ce point de discipline, & nous avons pensé qu'il y auroit maintenant d'autant moins d'inconvéniens de nous y prêter, que les établissemens que nous avons faits depuis plusieurs années dans les principales villes de notre royaume, de différentes Écoles publiques de Chirurgie, en multipliant les instructions, fournissoient aussi aux jeunes Chirurgiens de nouveaux secours pour se former dans l'étude & la pratique de cette profession importante, & les mettoient par-là plus en état d'être exemptés du service & de la résidence actuelle prescrite chez un maître par lesdits Statuts généraux, à l'égard de ceux qui faisoient apprentissage. Mais comme, en les affranchissant de l'obligation de cette espèce de servitude, notre intention n'est pas d'énerver la rigueur des actes requis de la part des Éléves en Chirurgie, à l'effet de constater de leur aptitude pour leur Art, de leur assiduité & de leur application aux exercices nécessaires à leur instruction, mais seulement d'en changer la forme; nous avons cru que nous ne pourrions mieux remplir ce double objet, qu'en appliquant aux Collèges & Communautés de Chirurgie de nos provinces, les dispositions des articles 82, 83 & 84 de nos lettres-patentes en forme d'édit, données au mois de mai 1768, pour le Collège de Chirurgie de Paris, dans lesquelles nous avons déjà expliqué nos intentions sur ce même objet, à l'égard de ceux qui se destineroient à se faire admettre à la maîtrise audit Collège. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Interprétant en tant que besoin les articles 32,

33, 34, 35, 36 & 37 des Statuts généraux donnés en 1730, pour toutes les Communautés de Chirurgiens de notre Royaume, voulons que les Eleves en Chirurgie puissent être admis à la Maîtrise, lorsqu'ils auront rempli, pendant une année au moins, le cours ordinaire des études en Chirurgie dans quelque-unes des villes où il y en a d'établis, & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des villes frontières ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris, desquelles études & service ils rapporteront des certificats dûment légalisés, à peine de nullité.

I I.

Pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits certificats de service, voulons que les Eleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, au greffe de notre premier Chirurgien, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée, laquelle déclaration ne pourra être reçue que sur le certificat du Maître ou du Chirurgien-major de l'Hôpital où ils auront été reçus; & sera ladite déclaration enregistrée sur un registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Eleve, pour ledit enrégistrement, la somme de dix livres, au profit de la bourse commune, & celle de quatre livres au Greffier.

I I I.

Les certificats de service qui auront été délivrés aux Eleves par le Maître ou par le Chirurgien-major de l'Hôpital où ils auront exercé, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité de l'enrégistrement de la déclaration préalablement

5
faite , & de certifier que le temps porté par lesdits certificats a été exactement rempli.

I V.

Lorsque les Maîtres serviront dans les Armées, les certificats qu'ils donneront aux Eleves pour le service d'une campagne, leur tiendra lieu d'une année, & seront lesdits certificats visés par les Colonels & autres Officiers du Corps où lesdits Eleves auront été employés dans le temps marqué par leurs certificats. Le *Visa* desdits Officiers tiendra lieu à l'égard desdits Eleves de la déclaration au greffe du premier Chirurgien.

V.

Les certificats des cours seront signés des Professeurs ; visés par les Lieutenans & Prévôts des Colléges & Communautés de Chirurgiens, & légalisés par les Juges des lieux, à peine de nullité.

V I.

Pourront tous les Maîtres en Chirurgie indistinctement avoir & former autant d'Éleves qu'ils le jugeront à propos, en se conformant aux dispositions ci-dessus, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Statuts & Réglemens auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes ; seront au surplus exécutés lesdits Statuts généraux de 1730, & nos lettres-patentes du 31 décembre 1750, en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir;

en témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre
 scel. DONNÉ à Versailles, le douzième jour du mois
 d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, &
 de notre Règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du
 grand sceau de cire jaune.

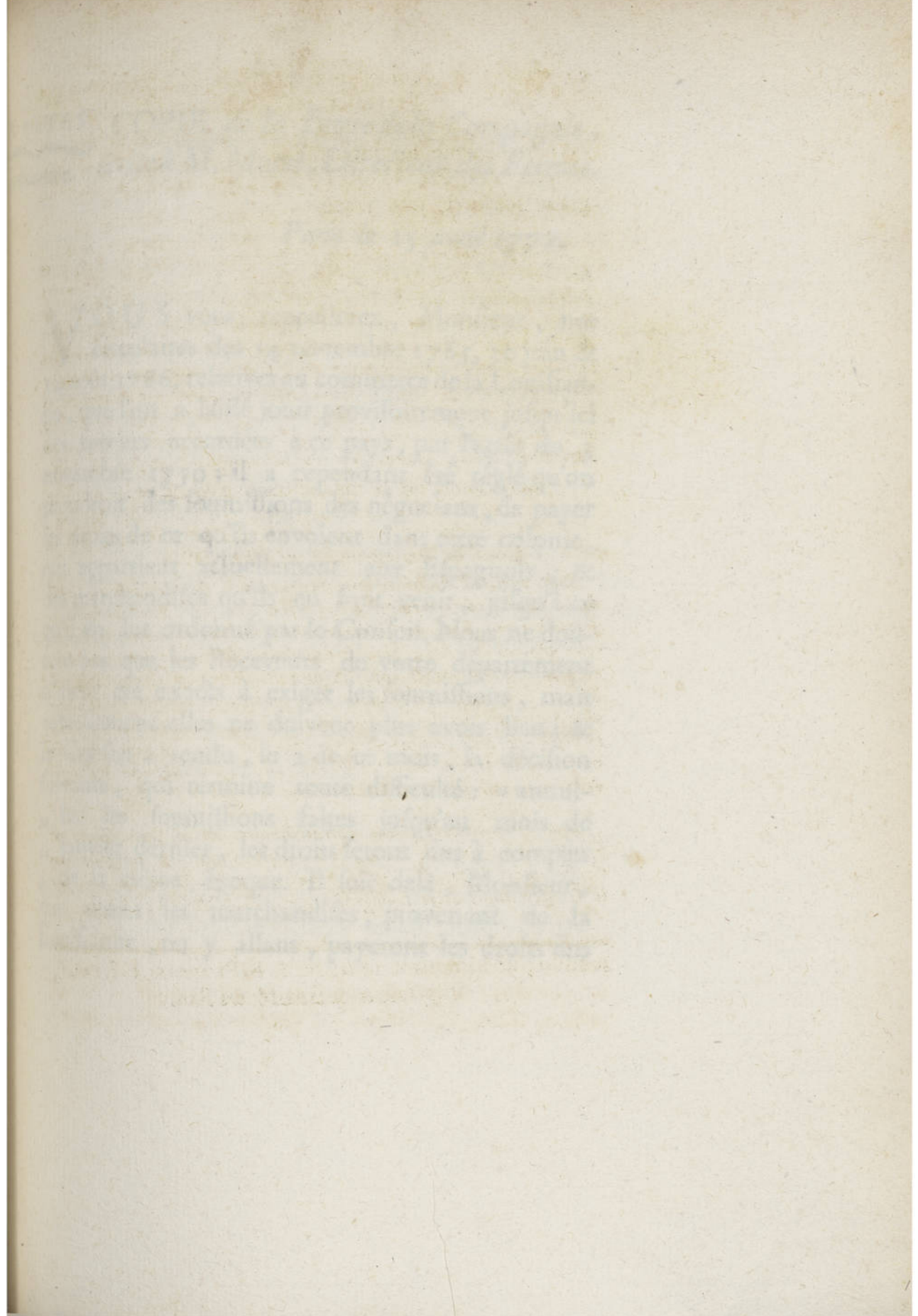
*Registrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour
 être exécutée selon sa forme & teneur; & Copies collationnées
 d'icelle envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du
 Ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substitués
 du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier
 la Cour dans le mois; comme aussi Copies collationnées de ladite
 Déclaration envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement
 lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de février
 mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en
 Parlement, le huit Mai mil sept cent soixante-douze. Signé, LE JAY.*

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par
 nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison,
 Couronne de France, & l'un des deux servans près la
 Cour de Parlement. *Signé, VANDIVE.*

*Lue, publiée l'Audience tenant cejour d'hui, & enregistrée au Greffe
 de la Cour, conformément à l'Article XII. de l'Edit du mois de
 septembre mil sept cent soixante-onze; oui, ce requérant le Procureur
 général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur;
 & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du
 Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée: Enjoint
 aux Substitués du Procureur général du Roi d'icels Sièges d'y tenir
 la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du
 vingt-un du présent mois. A Douay, au Conseil Supérieur, le vingt-
 deux mai mil sept cent soixante-douze. Signé, PROOST.*

*Lue & publiée ès plaids extraordinaires de la Gouvernance &
 souverain Bailliage de Lille, le 8 juillet 1772, & enregistrée au
 Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par
 le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Seventh line of faint, illegible text.

Eighth line of faint, illegible text.

TRAITES. COPIE de la Lettre de la Compagnie,
Circulaire. écrite à M. Morel, Directeur des Fermes.

Paris le 13 avril 1772.

VOUS vous rappellerez, Monsieur, nos circulaires des 14 novembre 1765, 30 juin & 14 août 1766, relatives au commerce de la Louisiane, que l'on a laissé jouir provisoirement jusqu'ici des faveurs accordées à ce pays, par l'arrêt du 3 novembre 1750; il a cependant été réglé qu'on prendroit des soumissions des négocians, de payer les droits de ce qu'ils envoient dans cette colonie, qui appartient actuellement aux Espagnols, & des marchandises qu'ils en font venir, jusqu'à ce qu'il en fut ordonné par le Conseil. Nous ne doutons pas que les Receveurs de votre département n'aient été exacts à exiger les soumissions, mais actuellement elles ne doivent plus avoir lieu; & le Conseil a rendu, le 2 de ce mois, la décision suivante, qui termine toute difficulté: „ annul-
„ ler les soumissions faites jusqu'au mois de
„ janvier dernier, les droits seront dus à compter
„ de la même époque. Il suit delà, Monsieur, que toutes les marchandises, provenant de la Louisiane, ou y allant, payeront les droits dus

sur celles qui vont à l'étranger, ou qui en viennent, & que ces droits sont exigibles sur toutes les marchandises qui sont venues de la Louisiane en France, ou qui ont été expédiées du Royaume pour cette Colonie, depuis le premier janvier de la présente année. Les marchandises, dont l'expédition remonte à une époque plus éloignée, sont exemptes des droits, & les soumissions qui ont dû être faites de les payer, doivent être annullées, en vertu de la décision du 2 de ce mois. Donnez en connoissance à tous les Receveurs de votre département, ainsi que de la présente, afin qu'ils s'y conforment. Nous vous prions au surplus de nous en faire passer votre ampliation à l'adresse de M. Brac de la Perrière, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, d'Agincourt, Debagneux, Marquet de Peire, Dollé, Deluzine, de Boullogne & Gigault de Crisenoy.

Lille le 17 avril 1772.

LA décision du Conseil du 2 de ce mois, rappelée, Monsieur, dans la lettre de la Compagnie du 13 de ce même mois, dont copie est ci-dessus, statue définitivement sur le sort des

3
marchandises des cru & fabrique du Royaume ,
qui sont envoyées à la Louisiane, cédée à l'Es-
pagne, & sur celles des crus de la Louisiane,
qui sont destinées pour la consommation du
Royaume.

Toutes les soumissions qui ont été données,
dans l'un & l'autre cas, depuis l'arrêt du 3 no-
vembre 1750, jusqu'au premier janvier de la
présente année, sont annullées.

A compter dudit jour premier janvier 1772,
les droits doivent être acquittés sur les marchan-
dises du Royaume, qui ont été ou seront en-
voyées à la Louisiane, & de même celles qui
sont venues & qui viendront par la suite de la
Louisiane à la destination du Royaume, sont
soumises aux droits de sortie & d'entrée imposés
par les Réglemens; c'est à quoi je vous prie,
Monsieur, de vouloir bien vous conformer, &
d'en envoyer votre soumission à la Direction, au
bas du double du présent qui sera transcrit sur le
registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Le Directeur des Fermes du Roi.

3
L'Assemblée des députés de la Province de la Louisiane, en vertu de son pouvoir, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a fait à son Assemblée le 15 Mars 1772, sur l'état de la Colonie, & sur les besoins qu'elle a pour le présent & pour l'avenir. Elle vous prie de vouloir bien en faire l'usage qui vous paraîtra le plus convenable, & de vouloir bien en faire part à la Direction, au cas qu'elle ne l'ait pas déjà fait. Elle vous prie de vouloir bien lui en faire part, & de vouloir bien lui en faire part à la Direction, au cas qu'elle ne l'ait pas déjà fait. Elle vous prie de vouloir bien lui en faire part, & de vouloir bien lui en faire part à la Direction, au cas qu'elle ne l'ait pas déjà fait.

Le Directeur des Fermes du Roi
à Paris

TRAITES. *COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à*
M. MOREL, Directeur des Fermes.

Circulaire.

Paris le 16 avril 1772.

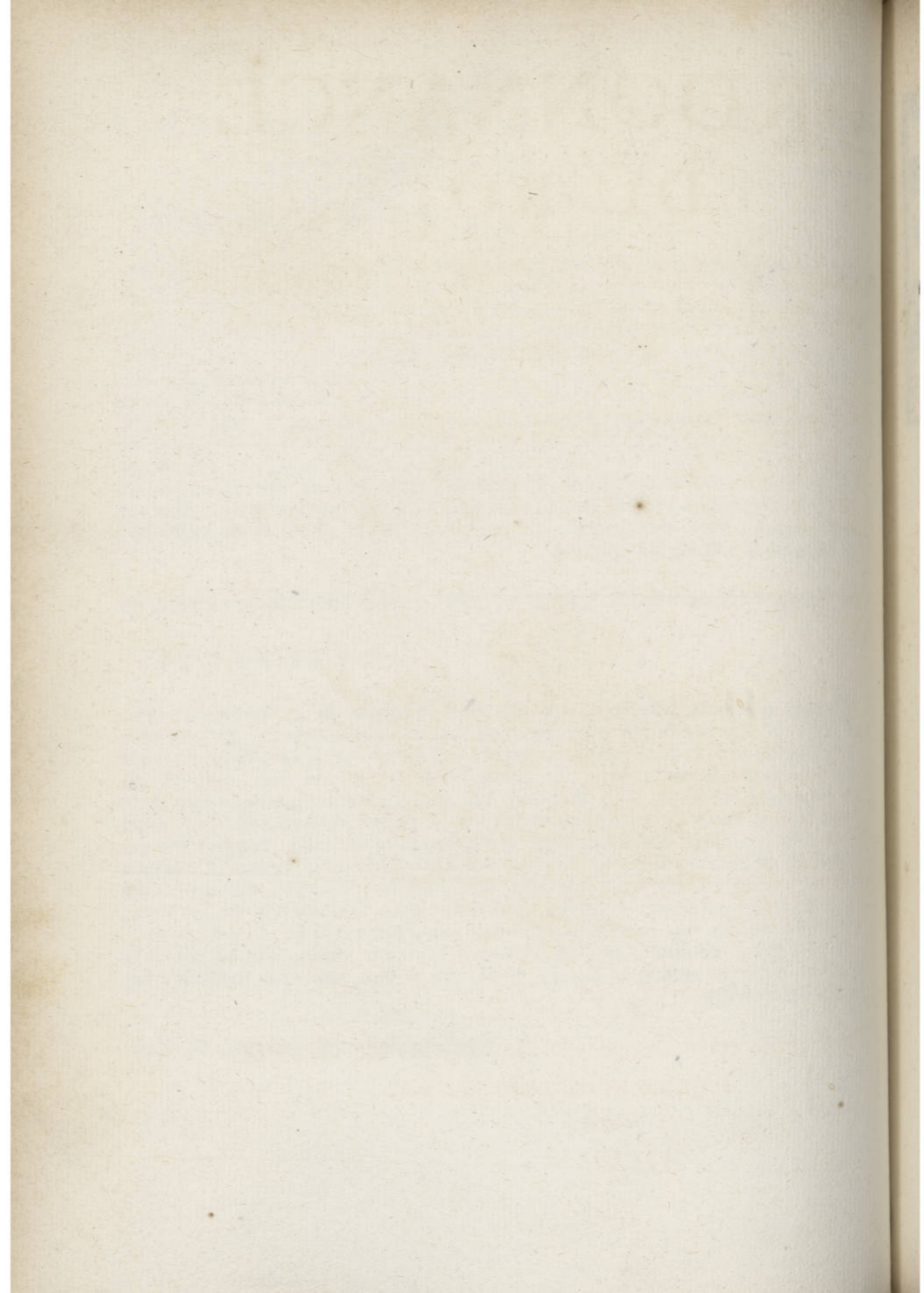
N OUS vous prévinmes, Monsieur, par notre circulaire du 12 septembre, qu'indépendamment du droit de trente sols par quintal, exigible sur la Poudre & Amidon étrangers, les Receveurs des Traités doivent percevoir en même tems sur la même marchandise, un droit de quatre sols par livre, représentatif de celui de fabrication, imposé par l'édit du mois de février 1771; ce droit de fabrication qui est de deux sols, se paye au net à la Régie qui l'exerce, celui de quatre sols, qui le représente, doit être perçu de même. Nous vous prions en conséquence, de prescrire à tous les Receveurs de votre département, de continuer à percevoir au brut, le droit de trente sols par quintal de Poudre & Amidon, & de ne percevoir qu'au net, celui de quatre sols, représentatif du droit de fabrication, dont, comme vous le savez, ils doivent en tenir compte au Roi. Envoyez nous l'ampliation de la présente, avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, de Saint-Hilaire, Deluzine, Marquet de Peire, de Boullogne, de Bagneux & Gigault de Crifenoy.

Lille le 22 avril 1772.

J E vous ai adressé, Monsieur, par ma lettre imprimée du 17 septembre 1771; l'Édit du mois de février précédent, qui établit entre autres un droit d'entrée de quatre sols par livre d'Amidon ou Poudre à poudrer venant de l'étranger, outre celui de trente sols par quintal, imposé par l'arrêt du 26 mars 1765, mais cet édit n'a point expliqué si ce droit de quatre sols par livre étoit perceptible au brut ou au net; la lettre de la Compagnie, du 16 du présent mois d'avril, dont copie est ci-dessus, contient, Monsieur, cette explication: l'ancien droit de trente sols par quintal est exigible au brut, & doit être perçu au profit de la Ferme; le nouveau droit de quatre sols par livre d'Amidon n'est exigible qu'au net, déduction faite de la tarre, & perçu pour le compte du Roi; ces droits sont, comme vous le savez, susceptibles des six sols pour livre anciens & des deux nouveaux sols pour livre.

Je vous prie, Monsieur, de vous conformer à ce que dessus, d'en adresser à la Direction votre soumission au bas du double du présent, que vous transcrirez sur de registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Invalides pensionnés, les Soldats retirés
dans les Provinces avec leur solde & demi-solde,
& les Vétérans.*

Du dix-sept avril mil sept cent soixante-douze.

DE PAR LE ROI.



A LILLE,
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ORDONNANCE
DU ROI,

En vertu de laquelle les Intendants, les Seigneurs, les
Prévôts, les Procureurs, les Juges & autres
de la Justice.

En dix-septième année de son règne.

DE PAR LE ROI.



A LILLE,

chez l'Imprimerie de M. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Invalides pensionnés, les Soldats retirés dans les Provinces avec leur solde & demi-solde, & les Vétérans.

Du 17 avril 1772.



A MAJESTÉ s'étant fait représenter ses Ordonnances des 26 février & 30 novembre 1764, des 21 mai, 1^{er} & 15 décembre 1766, 1^{er} janvier 1768, 16 avril & 9 décembre 1771, concernant le traitement accordé aux Officiers, bas Officiers, Maréchaux-des-logis & Soldats retirés chez eux comme Invalides, ou jouissant des soldes ou demi-soldes attribuées par les différentes Ordonnances

rendues depuis la dernière paix , Elle auroit reconnu que cette classe de Militaires épars dans le royaume , se multipliant tous les ans , il seroit difficile par la suite des temps de s'assurer de leur existence , & par conséquent de maintenir les règles qu'Elle veut être observées pour le paiement des traitemens dont ils jouissent. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , Elle veut & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers , bas Officiers , Maréchaux-des-logis & Soldats retirés avec pension dans les provinces du royaume , sur des certificats du Gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides , & ceux qui jouissent , dans les mêmes provinces , des soldes ou demi-soldes accordées par les différentes Ordonnances , seront divisés , à commencer du 1^{er} juillet 1772 , en trente-quatre compagnies , lesquelles porteront le nom de chacune des généralités du royaume , en y comprenant le département de Monaco & l'isle de Corse.

Les Officiers , bas Officiers , Maréchaux-des-logis & Soldats invalides de ces trente-quatre compagnies , continueront d'être sous la discipline du Gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides.

II. Les Intendans de chaque généralité formeront , à la réception de la présente Ordonnance , l'état des subdélégations qu'ils jugeront devoir être attachées au département de chacun des Commissaires des guerres employés dans leur généralité ; & auront soin de faire passer leurs instructions à cet égard aux Commissaires des guerres , & à leurs Subdélégués.

III. Les Officiers , bas Officiers , Maréchaux-des-logis & Soldats pensionnés , qui se trouveront , lors de la

publication de la présente Ordonnance, établis dans chacune des généralités, ne pourront, sous aucun prétexte (à l'exception du cas de maladie) se dispenser de se présenter avec leur uniforme, & en personne, au Commissaire des guerres du département le plus prochain de leur domicile, lequel formera, à l'époque du 1^{er} juillet prochain, un contrôle exact des hommes retirés dans son département avec pension, & un second contrôle de ceux retirés avec la solde & demi-solde; ces contrôles seront divisés par les subdélégations qui composent ledit département; ils feront une mention exacte des noms propres & de baptême de chacun des Invalides ou Soldats pensionnés, de leur âge, de leur grade, des corps où ils ont servi, des lieux de leur retraite, des dates de leurs certificats, des jours où auront commencé leurs paiemens, & des époques précises des habillemens reçus ou à recevoir par lesdits pensionnés: L'intention de Sa Majesté étant que les Officiers, bas Officiers & Soldats, qui ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit dans cet article, soient passés absens dans les revues des Commissaires des guerres de leur département, à compter du 1^{er} juillet prochain, & qu'ils ne soient rappelés dans les revues subséquentes, pour leur pension, solde ou demi-solde, que du jour où ils se seront présentés & auront été inscrits sur le contrôle du Commissaire des guerres du département le plus prochain de leur résidence. Lorsque les Commissaires des guerres formeront lesdits contrôles, ils examineront avec la plus grande attention les certificats ou congés dont chaque homme sera porteur, ils viseront lesdits congés, en faisant mention de l'époque de l'enregistrement à leur contrôle; & dans le cas où ils appercevroient quelque infidélité à cet égard, ils feront provisoirement arrêter le porteur dudit certificat ou congé, en informeront l'Intendant de la province, & en rendront compte sur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

IV. Lorsque les Commissaires des guerres de chaque département auront formé leurs contrôles, ainsi qu'il est prescrit par l'article III. ils en adresseront une expédition à l'Intendant de la province ; ces différentes expéditions seront remises par l'Intendant au Commissaire des guerres employé à sa résidence, lequel dressera un contrôle général pour servir à la formation de la compagnie de la généralité, conformément aux articles 1^{er} & III. & au modèle joint à la présente Ordonnance. Les Officiers invalides retirés avec pension, ou employés, par ordre de Sa Majesté, à la suite des différentes places du royaume où il n'y a point de compagnie d'Invalides, seront portés à la tête du contrôle, selon leur grade & leur ancienneté de domicile dans la province, en observant de faire mention du lieu où ils sont retirés, de la subdélégation & du département du Commissaire des guerres auquel ils sont attachés. Les bas Officiers & Soldats, formant les compagnies de chaque généralité, seront également divisés par département de Commissaire des guerres, & par chacune des subdélégations attachées audit département, en observant de distinguer exactement, par un contrôle séparé, les bas Officiers & Soldats retirés avec des certificats du Gouverneur de l'Hôtel, & ceux jouissant des soldes ou demi-soldes. Les Commissaires des guerres de la résidence auront également l'attention de former leur contrôle général, par ordre alphabétique, du nom propre de chaque homme, en suivant les divisions du département des Commissaires des guerres & des subdélégations ; & ils adresseront dans le courant du mois de juillet prochain, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & à l'Intendant de la province, une expédition du contrôle général servant à la formation de chacune des compagnies.

V. Sa Majesté voulant être exactement instruite de la composition & de l'effectif de chacune des compagnies,

ainsi que de la totalité des hommes existans dans les trente-quatre compagnies établies dans le royaume , à l'époque du 1^{er} juillet prochain , il sera formé , sous les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre , un contrôle général desdits Invalides & Soldats pensionnés ; ce contrôle sera établi sur ceux adressés de chaque province au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre , & fera une mention exacte , à la case de chaque homme , des changemens successifs qui arriveront d'une revue à une autre , à commencer de l'époque du 1^{er} juillet prochain.

VI. Les Officiers , bas Officiers , Maréchaux-des-logis & Soldats pensionnés , qui se feront présentés , à l'époque du 1^{er} juillet prochain , aux Commissaires des guerres , sous la police desquels ils se trouveront , conformément à ce qui est prescrit par l'article III. continueront d'être payés de leurs pensions , soldes & demi-soldes : Défendant très-expressément Sa Majesté aux Subdélégués , de faire payer & de reconnoître les Officiers , bas Officiers & Soldats dont les certificats & cartouches n'auront pas été visés par le Commissaire des guerres de leur département.

VII. Les Officiers , bas Officiers , Maréchaux-des-logis & Soldats pensionnés , qui ne pourront , pour cause de maladie seulement , se présenter au Commissaire des guerres de leur département , à l'époque du 1^{er} juillet , pourront lui adresser leurs certificats ou cartouches , avec un certificat signé du Chirurgien , & visé par les Juges , Maire , Échevins ou Syndics des lieux de leur résidence. Enjoignant Sa Majesté aux Commissaires des guerres , après qu'ils auront inscrit lesdits Officiers , bas Officiers ou Soldats , sur leurs contrôles , de ne leur faire parvenir leurs certificats ou cartouches , qu'après avoir pris les renseignemens nécessaires sur l'existence réelle desdits hommes , & la vérité des indispositions qu'ils auront annoncées. Les Subdélégués se conformeront , avec la même

exactitude, à la disposition de cet article, lors des paiemens qu'ils feront faire tous les deux mois auxdits Officiers, bas Officiers & Soldats de leurs subdélégations, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant.

VIII. Les Officiers, bas Officiers, Maréchaux-des-logis & Soldats pensionnés seront tenus de se présenter en personne & en uniforme, tous les deux mois, à compter du 1^{er} juillet prochain, au Subdélégué le plus prochain des lieux où ils auront établi leur domicile, lequel sera chargé de leur faire payer leurs pensions, d'après les arrangemens qui seront pris à cet effet par les Intendants de chaque généralité avec les Receveurs des tailles ou autres Receveurs des deniers royaux.

IX. Les Subdélégués formeront tous les deux mois, conformément au modèle joint à la présente Ordonnance, l'état nominatif des Officiers, bas Officiers & Soldats pensionnés, & un second état nominatif des hommes retirés avec la solde ou demi-solde, qu'ils auront fait payer. Ils adresseront ces états aux Commissaires des guerres de leur subdélégation, lequel formera ses extraits de revue, divisés par subdélégations, conformément au modèle joint à la présente Ordonnance, après avoir vérifié sur son contrôle les états qui lui seront adressés des différentes subdélégations de son département. Ordonne Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres d'apporter la plus grande attention dans lesdites vérifications; son intention étant que les pensions, soldes ou demi-soldes des hommes qui seroient portés mal-à-propos dans lesdits extraits de revue, soient retenues sur les appointemens desdits Commissaires des guerres, d'après la vérification qui en sera faite au contrôle général établi par l'article V. & les ordres qui seront donnés à cet effet par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

X. Lorsque les Commissaires des guerres, employés dans chacun des départemens, auront reçu les états des Subdélégués, ainsi qu'il est expliqué dans l'article précédent, ils formeront un extrait de revue, conforme au modèle joint à la présente Ordonnance, pour servir, pendant les deux mois, au paiement des Officiers, bas Officiers & Soldats retirés avec pension, & un second extrait de revue, pour servir au paiement des bas Officiers & Soldats retirés avec la solde ou demi-solde. Ils adresseront une expédition de chacun desdits extraits, dans les quinze premiers jours du mois suivant, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, à l'Intendant de la généralité, & au Commis principal de l'Extraordinaire des guerres, servant dans ladite généralité.

XI. Les Commissaires des guerres, employés à la résidence des Intendans, qui seront chargés, conformément à l'article IV. du contrôle de la compagnie de la généralité, formeront, au 1^{er} janvier 1773, sur les extraits de revue des Commissaires des guerres du département (lesquels leur seront remis par l'Intendant de la généralité) deux extraits de revue de la compagnie de la généralité pour les six derniers mois 1772, conformément au modèle joint à la présente Ordonnance, dont un pour les Invalides pensionnés, & l'autre pour les bas Officiers & Soldats retirés avec solde ou demi-solde. Ils en formeront de pareils au mois de juillet 1773, pour les six premiers mois de l'exercice 1773, & seront assujettis à dresser de pareils extraits tous les six mois. Lesdits extraits ne seront formés par les Commissaires des guerres des résidences, qu'après avoir vérifié, avec la plus grande exactitude, les extraits des Commissaires des départemens, avec le contrôle général de la compagnie; ils feront seulement mention du nombre d'hommes désignés par leur grade, de la nature de leur solde, & des sommes qui leur auront été payées, à raison de leur traitement par mois; Sa Majesté voulant

bien ne les assujettir qu'à porter nominativement sur leurs extraits de revue les hommes admis ou sortis de la compagnie , & ceux qui seront morts dans l'intervalle d'une revue à une autre. Les Commissaires des guerres de chaque résidence adresseront tous les six mois une expédition de leur revue au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre , à l'Intendant de la généralité , & au Commis principal de l'Extraordinaire des guerres, servant dans ladite généralité : Volant Sa Majesté qu'en rapportant par lui ledit extrait de revue , & sa quittance seulement , le montant lui en soit passé & alloué dans la dépense de ses comptes.

XII. Tout Officier , bas Officier , Soldat invalide ou pensionné, qui ne se sera point présenté dans l'intervalle de quatre mois à son Subdélégué , sera privé de la pension ou solde pendant les quatre mois , & ne pourra être rappelé pour ledit temps , dans les revues des Commissaires des guerres, sans un ordre exprès du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

XIII. Tout Officier , bas Officier , Soldat invalide ou pensionné , ayant élu domicile à l'époque du 1^{er} juillet prochain , ne pourra s'établir dans un autre département de Commissaire des guerres , sans avoir un certificat du Commissaire sous la police duquel il étoit précédemment ; & dans le cas où il voudroit seulement passer d'une subdélégation dans une autre du même département , il se procurera un certificat du Subdélégué de son premier domicile , lequel fera mention de la dernière époque à laquelle il a été payé : Défendant très-expressément Sa Majesté aux Commissaires des guerres & aux Subdélégués , de reconnoître & de comprendre sur leurs contrôles & états de revue , tout Officier , bas Officier & Soldat invalide ou pensionné , qui ne se conformera pas à ce qui lui est prescrit dans cet article.

XIV. Tout Officier, bas Officier, Soldat invalide ou pensionné, qui desirera de quitter sa compagnie pour passer dans une autre, sera obligé de se présenter au Subdélégué, & lui fera connoître les motifs de sa demande, pour qu'il lui expédie un certificat de cessation de paiement, où il sera fait mention de sa nouvelle résidence; ce Subdélégué en informera sur le champ le Commissaire des guerres de son département, qui fera mention sur son contrôle, de l'époque à laquelle il aura cessé d'être payé, & de la compagnie à laquelle il doit passer. Défendant expressément Sa Majesté aux Commissaires des guerres, employés dans les autres provinces, & aux Subdélégués, de reconnoître & de faire payer lesdits Officiers, bas Officiers & Soldats invalides ou pensionnés, qui se présenteroient à d'autres destinations qu'à celles indiquées par leur certificat.

XV. Le Gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides adressera chaque mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, un état détaillé des hommes existans à l'Hôtel, ou dans les compagnies détachées, auxquels il aura jugé à propos d'accorder la pension; cet état fera une mention exacte du grade, de l'âge, des services, infirmités ou blessures, & du montant de la pension de chaque homme, ainsi que du lieu où il aura demandé à se retirer: L'intention de Sa Majesté étant, que le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, fasse passer, dans chacune des généralités, lesdits états, & que les Commissaires des guerres ne puissent comprendre dans leurs contrôles & revues, à compter du 1^{er} juillet prochain, aucun homme nouvellement admis à la pension, à moins que son admission dans les compagnies ne soit autorisée par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XVI. Lorsque les Inspecteurs des troupes de Sa Majesté, proposeront pour les bas Officiers ou Soldats

de leur inspection , les foldes ou demi-foldes, qu'ils auront méritées par leurs services, ils adresseront au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, un état détaillé du nombre d'hommes de leur inspection ; cet état fera une mention exacte du grade , de l'âge, des services, infirmités ou blessures, & du montant de la pension de chaque homme, ainsi que du lieu où il déclarera vouloir se retirer : L'intention de Sa Majesté étant, que le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, fasse passer, dans chacune des généralités, lesdits états, & que les Commissaires des guerres ne puissent comprendre dans leurs contrôles & revues, à compter du 1^{er} juillet prochain, aucun homme nouvellement admis à la solde ou demi-solde, à moins que son admission dans les compagnies ne soit autorisée par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XVII. Sa Majesté permettant aux Officiers, bas Officiers, Maréchaux-des-logis & Soldats retirés chez eux avec pension, solde ou demi-solde, de faire parvenir leurs représentations au Gouverneur de l'Hôtel, soit qu'ils desirerent de passer dans les compagnies détachées, ou d'être admis à l'Hôtel, pour raison d'infirmités, ou autres qu'ils feront connoître ; le Gouverneur de l'Hôtel adressera au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, les états détaillés des motifs qui l'auront déterminé à leur accorder leur demande, & des paiemens qu'il aura fait faire, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être payés dans leurs compagnies, jusqu'au jour qu'ils seront admis à l'Hôtel, ou qu'ils entreront en subsistance dans les compagnies détachées.

L'intention de Sa Majesté est, que lesdits Invalides pensionnés, qui devront être admis dans les compagnies détachées, ne puissent entrer que dans celles employées sur les frontières, & sous aucun prétexte, dans celles à portée de leur domicile.

XVIII. Lorsque les contrôles des compagnies de chaque généralité auront été adressés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & qu'ils auront été vérifiés & enrégistrés au contrôle général, conformément aux articles III. & IV. de la présente Ordonnance, il sera remis au Gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides, un état des Officiers, bas Officiers & Soldats invalides retirés avec pension, existans dans chaque province; & il sera expédier pour chacun desdits Officiers, bas Officiers & Soldats, un nouveau certificat conforme au modèle joint à la présente Ordonnance. Lesdits certificats seront adressés aux Intendans de chaque généralité, lesquels se chargeront de les faire passer aux Commissaires des guerres employés dans les départemens de leur généralité; lesdits Commissaires des guerres les feront passer aux Subdélégués, après les avoir visés, & auront la plus grande attention à se procurer les anciens certificats, qu'ils adresseront à l'Intendant de la généralité, lequel se chargera de les faire parvenir au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

XIX. Ordonne très-expressément Sa Majesté aux Curés des paroisses du royaume, dans lesquelles seront établis les Officiers, bas Officiers & Soldats retirés avec pension, solde ou demi-solde, d'adresser au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, une expédition de l'extrait mortuaire de chaque homme, à l'instant de son décès, visée *gratis* des Juges, Maire, Echevins ou Syndics desdits lieux. Ils en enverront une seconde expédition, dans la même forme, au Subdélégué, qui leur fera délivrer douze sous au compte de Sa Majesté.

XX. Il sera fait aux Officiers, bas Officiers & Soldats retirés avec pension, solde ou demi-solde, qui seront morts dans l'intervalle d'une revue à une autre, le décompte de ce qui est dû à leurs héritiers jusqu'à l'époque

de leur décès , sur la présentation que lesdits héritiers ou représentans feront au Subdélégué du certificat. Les Subdélégués feront passer les extraits mortuaires & les certificats ou cartouches desdits hommes, au Commissaire des guerres de leur département, lesquels seront joints à l'extrait de revue qu'il adressera tous les deux mois à l'Intendant de la généralité, conformément à l'article X.

XXI. Les Officiers, bas Officiers & Soldats étrangers, qui se feront retirés dans leur patrie, ayant également participé au même traitement que ceux du royaume, conformément à l'article XIX. de l'Ordonnance du 26 février 1764, l'intention de Sa Majesté est, qu'ils continuent d'être payés tous les mois par ses Ambassadeurs ou Ministres résidans dans les Cours étrangères, sur des états qu'ils en tiendront & qu'ils adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour que le remboursement leur en soit fait sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres : Voulant Sa Majesté qu'ils s'assurent de leur existence par des certificats de vie, en vérifiant en même temps s'ils n'ont point embrassé du service chez l'étranger, auquel cas ils seroient privés de leur traitement. A l'égard de leur habillement, ceux qui seront à portée des frontières, le recevront en nature, tous les quatre ans, & ceux qui seront trop éloignés, en recevront la valeur.

XXII. Les Invalides pensionnés devant recevoir un habillement tous les quatre ans, & les Soldats retirés avec la solde ou demi-solde, tous les six & huit ans, il sera formé au contrôle général, tous les quatre mois, un état nominatif de ceux auxquels l'habillement sera dû pendant les quatre mois suivans. Ces états seront divisés par compagnies & par département particulier, & ils seront exactement adressés, avec le nombre

d'habillemens qui y seront désignés, aux Intendans de chaque généralité.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats pensionnés ne pourront toucher leur habillement que dans leur compagnie, sous tel prétexte que ce puisse être.

XXIII. Sa Majesté ne voulant occasionner aux Officiers, bas Officiers & Soldats pensionnés, que les déplacemens de leur domicile absolument nécessaires, Elle entend que les Officiers, bas Officiers & Soldats qui se feront présentés, à l'époque du 1^{er} juillet prochain, au Commissaire des guerres de leur département, ne soient obligés de s'y représenter en personne qu'au 1^{er} mai 1773, & successivement à l'époque du 1^{er} mai de chaque année: L'intention de Sa Majesté étant que lesdits Officiers, bas Officiers & Soldats se conforment d'ailleurs, avec la plus grande exactitude, à ce qui leur est prescrit par les articles VII. VIII. XII. XIII. & XIV. de la présente Ordonnance.

XXIV. Les Commissaires des guerres employés dans chacun de leur département, formeront, indépendamment du contrôle qu'ils auront à établir au 1^{er} juillet prochain, conformément à l'article II. de la présente Ordonnance, un nouveau contrôle, au 1^{er} mai de chaque année; ce contrôle sera adressé par eux à l'Intendant de la province, & remis par l'Intendant au Commissaire de la résidence chargé de la police de la compagnie de la généralité, lequel formera, sur les contrôles des différens départemens, le contrôle général de la compagnie, dont il adressera dans le courant du mois de juin de chaque année, une expédition certifiée par lui, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & à l'Intendant de la généralité.

XXV. Ordonne très-expressément Sa Majesté aux Officiers de Maréchaussée & Commandans de brigade, d'apporter la plus grande attention aux requisitions qui leur seront faites par les Commissaires des guerres, relativement aux éclaircissémens dont ils pourroient avoir besoin sur l'existence réelle des Invalides pensionnés, ou autres objets qui intéresseroient la police desdits Invalides.

Sa Majesté enjoint également aux Officiers de Maréchaussée & Commandans de brigade, de se conformer à ce que pourra leur mander le Gouverneur de l'Hôtel, pour le maintien de la discipline desdits Invalides pensionnés.

XXVI. Les pensions des Invalides étant alimentaires, on ne pourra les saisir, sous aucun prétexte, à moins d'un ordre particulier du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, ou de l'Intendant de la province: L'intention de Sa Majesté étant d'ailleurs que lesdites retenues ne puissent être portées au-delà de la moitié de la pension, solde ou demi-solde de chaque Officier, bas Officier ou Soldat pensionné.

XXVII. L'intention de Sa Majesté étant que les Invalides ou Soldats retirés avec pension dans les provinces, continuent d'être traités, quant aux charges publiques, suivant les Ordonnances & Réglemens qu'Elle a rendus à ce sujet; ils feront d'ailleurs taxés d'office pour leurs biens personnels & taillables, conformément à la Déclaration du Roi du 30 novembre 1715.

Ne pourront cependant jouir desdits privilèges les Invalides ou Soldats pensionnés, qui feront commerce ou qui exerceront des professions à boutique ouverte.

XXVIII. Les Invalides ou Soldats pensionnés, qui tomberont malades, seront admis dans les hôpitaux de charité, seulement des villes les plus voisines de leur

domicile : L'intention de Sa Majesté étant qu'ils jouissent dans lesdits hôpitaux des mêmes avantages & des mêmes prérogatives que les citoyens desdites villes, en remettant au profit desdits hôpitaux la pension dont ils jouissent. Lorsqu'ils sortiront desdits hôpitaux, ils rapporteront, à la première revue qu'ils passeront, un certificat au Subdélégué, signé de l'Administrateur de l'hôpital, & visé du Juge du lieu, lequel fera mention du nombre de jours qu'ils auront resté auxdits hôpitaux.

XXIX. Tout Invalide ou Soldat pensionné, qui pourroit oublier son état au point d'être surpris en mendiant, & sans certificat, sera arrêté par la Maréchaussée & constitué dans les prisons du lieu, où il fera nourri au pain de Sa Majesté, jusqu'à ce que le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, à qui les Officiers de Maréchaussée rendront compte de sa détention, ait envoyé des ordres à son sujet.

XXX. L'intention de Sa Majesté est que les Ordonnances des 1^{er} février 1763, 26 février & 30 novembre 1764, 21 mai, 1^{er} & 15 décembre 1766, 1^{er} janvier 1768, 16 avril, 4 août & 9 décembre 1771, aient leur exécution pour tout ce qui ne se trouvera pas contraire à la disposition de la présente.

XXXI. N'entend Sa Majesté comprendre dans la présente Ordonnance les hommes de la compagnie des Grenadiers à cheval & du corps de la Gendarmerie, retirés avec la solde entière ou la demi-solde, lesquels continueront d'être payés sur leurs certificats de vie, & seront compris sur un état séparé, que les Intendants adresseront tous les six mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui ordonnera le remboursement de cette dépense par les Trésoriers généraux de l'Ordinaire des guerres, à ceux de l'Extraordinaire des

guerres, qui continueront d'en faire faire l'avance par leurs Commis, dans les provinces, sur les ordres desdits Intendans.

Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Marquis de Monteynard, Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, Directeur & Administrateur de l'Hôtel royal des Invalides, au sieur Baron d'Espagnac, Maréchal-de-camp & Gouverneur dudit Hôtel, aux Gouverneurs & Commandans dans ses villes & places, aux Intendans en ses provinces, aux Commissaires des guerres & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles le dix-sept avril mil sept cent soixante-douze. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, MONTEYNARD.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimée, lue, publiée & affichée, par-tout où besoin sera, dans les villes de notre département. Fait le vingt un mai mil sept cent soixante-douze. *Signé*, CAUMARTIN.

TRAITES.

Circulaire.

sols pour livre pour
le compte du Roi.

COPIE de la Lettre de la Compagnie ; écrite à
M. Morel , Directeur des Fermes.

Paris le 23 avril 1772.

IL a été rendu , Monsieur , le 29 décembre dernier , un arrêt qui exempte des huit sols pour livre les droits établis à l'entrée des villes sur la Poudre & Amidon , & sur les Papiers & Cartons ; cet arrêt , qui a pour objet principal les droits de fabrication , n'a aucun rapport aux droits de vingt livres du quintal des Papiers & de trente sols du quintal d'Amidon qui viennent de l'Etranger. Ces droits de Traités sont constamment sujets aux huit sols , mais le droit de quatre sols pour livre , exigible sur la Poudre & Amidon étrangers , est représentatif de celui de fabrication ; & les Receveurs des Traités sont chargés d'en faire la perception à l'entrée du Royaume. Ils doivent ne point exiger huit sols pour livre de ce droit de quatre sols , qui , comme nous vous l'avons marqué le 16 de ce mois , doit être perçu au net. Vous voudrez bien le leur prescrire , & nous en assurer à l'adresse de M. Brac de la Perrière , Directeur général des cinq grosses Fermes.

Nous ajouterons, Monsieur, que si quelque Receveur des Traités se trouvoit chargé, par la partie des Aydes, de la perception du droit particulier dû à la fabrication des Papiers , il ne devoit pas exiger les huit sols pour livre de ce droit. *Signé*, de Boulongne , d'Agincourt , Kolly , Deluzine , Dollé , Gigault de Crisenoy & Marquet de Peyre.

Lille le 28 avril 1772.

LA Lettre de la Compagnie du 23 de ce mois , dont copie est ci-dessus , Monsieur , rappelle l'arrêt du Conseil du 29 décembre dernier , relativement à la perception des huit sols pour livre des droits sur l'Amidon & Poudre à poudrer , & sur les Papiers & Cartons.

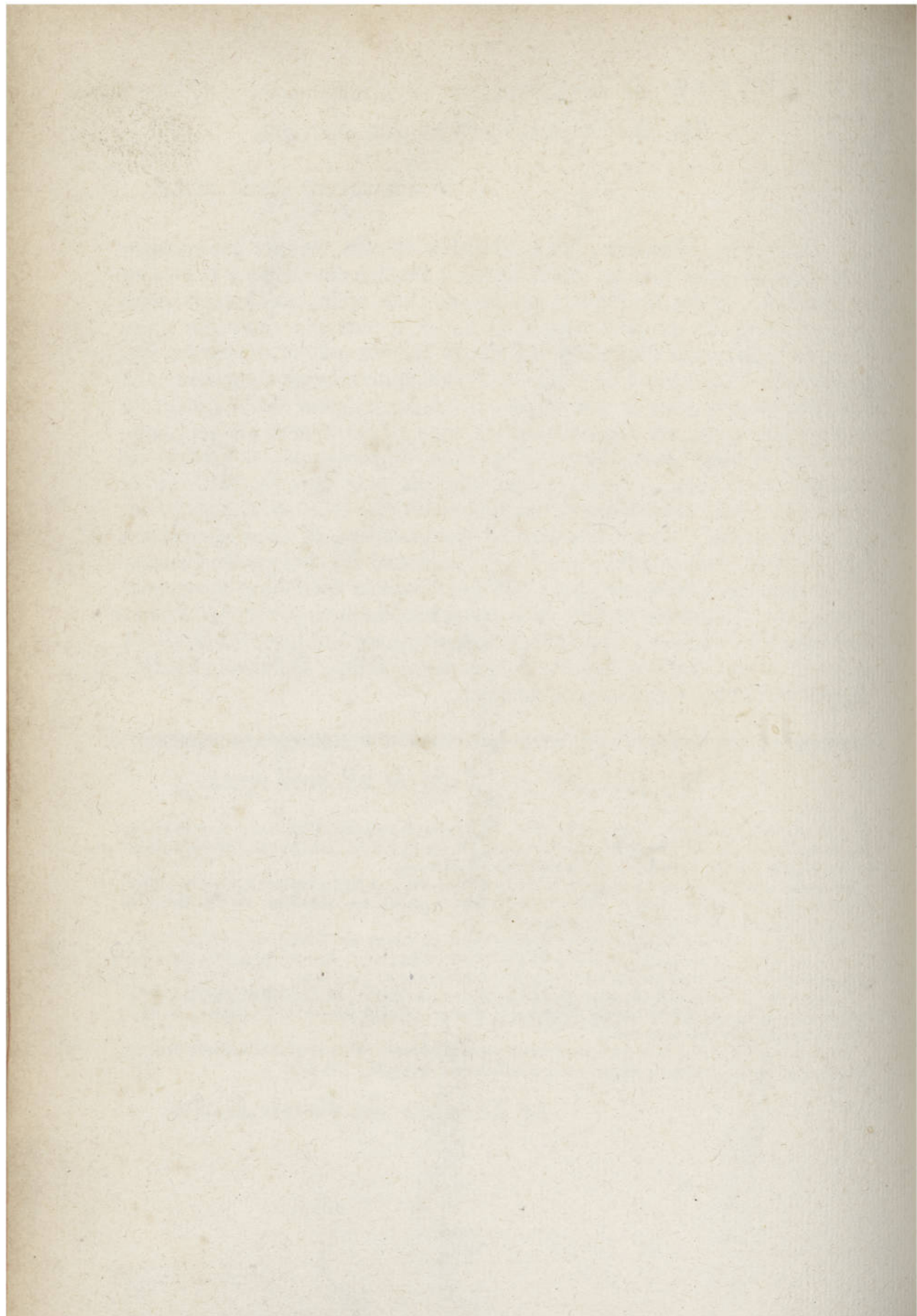
Les droits établis à l'entrée des villes sur la Poudre & Amidon , & sur les Papiers & Cartons , étant des droits de fabrication , dont la régie est confiée aux employés des Domaines en Flandres , ils ne sont pas soumis auxdits huit sols pour livre.

Ceux de quatre sols par livre d'Amidon & Poudre à poudrer venant de l'Etranger , qui sont représentatifs des droits de fabrication , & perceptibles à l'entrée du Royaume , dont la régie est confiée aux Receveurs des Traités , sont pareillement exempts desdits huit sols pour livre.

A l'égard du droit d'entrée de vingt livres du quintal des Papiers de fabrique étrangère , & de l'ancien droit de trente sols du quintal d'Amidon & Poudre à poudrer venant de l'Etranger , ils sont assujettis auxdits huit sols pour livre.

Vous voudrez bien, Monsieur, vous conformer à ces explications , & en adresser à la Direction votre soumission au bas du double du présent , & le transcrire sur le registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT DE LA COUR
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE DOUAI,

Qui condamne Marguerite - Joseph Deflandre , à avoir le poing coupé & jetté au feu , quatre coups de couperet , dont le premier & le second sur la tête , le troisième sur l'avant-bras gauche , & le quatrième sur la poitrine , & ensuite être pendue en la place publique de Cambrai , pour meurtre par elle commis en la personne de la Dame de Laleu sa Maîtresse.

Du onze mai mil sept cent soixante - douze.



A L I L L E ,
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ARRÊT DE LA COUR

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DE DOUAI.

Le sieur de la Cour, à nous le poing
de la Cour, à nous le poing
de la Cour, à nous le poing
de la Cour, à nous le poing
de la Cour, à nous le poing
de la Cour, à nous le poing
de la Cour, à nous le poing
de la Cour, à nous le poing
de la Cour, à nous le poing
de la Cour, à nous le poing

De onze mil sept cent soixante - deux.



A L I L L E,

l'Imprimerie de M. J. B. PÉTRINCK - GRAMA,

Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DE LA COUR
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE DOUAI,

Revenu contre MARGUERITE - JOSEPH DEFLANDRE, accusée, dument atteinte & convaincue d'avoir assassiné, avec perfidie, sa Maîtresse assise dans un fauteuil de sa chambre à manger, à Cambrai, avec le couperet de la cuisine, le 22 avril dernier, vers les huit heures & un quart du soir; d'avoir volé son argent, & la plus grande partie de ses argenteries, linges & effets; & d'avoir ensuite pris la fuite, travestie avec les habillemens de sa Maîtresse; pour réparation de quoi, a été condamnée à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, & aux autres peines portées par ledit arrêt.

Du 11 mai 1772.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur.

VU par la Cour le procès criminel fait & instruit à l'extraordinaire par les Echevins de la ville de Cambrai, à la requête du Prévôt de ladite ville, Demandeur & Accusateur, contre Marguerite-Joseph Deflandre, accusée,

prisonnière ès prisons de la Conciergerie du Palais, Appel-
lante de la sentence contre elle rendue par lesdits Echevins,
le huit du présent mois, par laquelle elle auroit été déclarée
duement atteinte & convaincue d'avoir, le mercredi ving-
deux avril dernier, vers les huit heures & un quart du
soir, assassiné la Dame de Laleu, sa Maîtresse, assise dans
un fauteuil de sa chambre à manger, avec un coupe-rez
de la cuisine de sa maison, avec lequel elle lui a d'abord
porté un coup sur le derrière de la tête, & successive-
ment un deuxième coup sur le menton, qu'elle a fracassé
à quatre endroits différens, un troisième coup sur l'avant-
bras de la main gauche, & enfin un quatrième sur la poi-
trine, qu'elle a brisée & enfoncée, toujours avec le même
instrument, desquels coups ladite Dame de Laleu est morte sur
le champ; d'avoir ensuite volé l'or, argent monnoyé, ar-
genteries, linges, effets & habillemens renfermés dans
les garderobes de ladite maison, & mentionnés au procès,
de les avoir enlevés dans deux porte-manteaux, l'un de
chamois & l'autre verd, avec lesquels elle a pris la fuite
sous des noms déguisés, travestie avec une robe de gros grain
noir, un mantelet & une calèche de tafetas noir, portant
une montre d'or au côté gauche, & ayant dans ses poches
un étui d'or chargé dans le bas de deux écussions, & un
couteau à manche de nacle de perles à deux lames, dont
l'une est d'or & l'autre d'acier, le tout appartenant à sa
Maîtresse; pour réparation de quoi, ladite Desflandre auroit
été condamnée à faire amende honorable en chemise,
cheveux coupés, nue tête, nus pieds & la corde au col,
tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids
de deux livres, au devant de la principale porte & entrée
de l'Eglise paroissiale de Saint Martin de ladite ville,
où elle seroit menée & conduite par l'exécuteur de la
Haute-Justice, dans un tombereau servant à enlever les
immondices de ladite ville, lequel exécuteur attacherait
devant elle & derrière le dos un placard, où seroit écrit
en gros caractères, (SERVANTE MEURTRIERE DE
SA MAÎTRESSE ET VOLEUSE); & là, étant à genoux,

déclarer que méchamment, & avec perfidie, elle auroit, lesdits jour & heure ci-devant indiqués, assassiné ladite Dame de Laleu sa Maîtresse, dans sa chambre à manger, avec le couperet de la cuisine, & lui auroit ensuite volé l'or, l'argent monnoyé & la plus grande partie des argenteries, effets, linges & habillemens qu'elle avoit dans sa maison, dont elle se repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; après quoi seroit menée, par ledit exécuteur, dans le même tombereau, dans tous les carrefours & lieux accoutumés de ladite ville; d'où ensuite elle seroit amenée en la place publique, dans laquelle elle auroit le poing coupé, sur un poteau dressé à cet effet sur un échafaud dans ladite place, où elle seroit ensuite pendue & étranglée, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui seroit aussi dressée en la même place; ce fait, lui seroit porté par ledit exécuteur, avec ledit couperet, quatre coups, dont le premier sur le derrière de la tête, le deuxième sur le menton, le troisième sur l'avant-bras de la main gauche, & le quatrième sur la poitrine; & après que son corps auroit demeuré suspendu à ladite potence pendant six heures consécutives, seroit mis à la voirie; ses biens situés en pays de confiscation, déclarés acquis & confisqués au profit de qui il appartiendroit, sur iceux, ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris l'amende de dix livres envers le Roi, condamnée au surplus en tous les dépens du procès, frais d'exécution & mises de justice; & ouïe & interrogée en la Cour ladite Flandre sur la cause d'appel & cas à elle imposés, Conclusions du Procureur général du Roi, ouï le rapport de Messire Adrien - François - Nicolas Heriguer, Conseiller. Tout considéré.

LA COUR a mis & met l'appellation & la sentence, dont a été appelé, au néant; émandant, pour les cas résultans du procès, condamne ladite Flandre, à être livrée entre les mains de l'exécuteur de la Haute-Justice, pour la mener & conduire, dans un tombereau servant à enlever les immondices; dans tous les carrefours & lieux accoutumés

de ladite ville , ayant devant elle & derrière le dos un placard , où sera écrit en gros caractères, (S E R V A N T E MEURTRIERE DE SA MAÎTRESSE ET VOLEUSE) ; & devant la principale porte & entrée de l'Église paroissiale de St. Martin faire amende honorable en chemise , nue tête , nuds pieds & la corde au col , tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres ; & là , à genoux , dire & déclarer que méchamment , horriblement & proditoirement , & de dessein prémédité , dans la vue de voler ladite de Laleu sa Maîtresse , elle l'auroit assassinée avec le couperet de la cuisine de sa Maison , dont elle se repent , & demande pardon à Dieu , au Roi & à Justice ; ce fait , être conduite dans le même tombereau sur un échafaud qui sera dressé sur la place publique dudit Cambrai , & sur lequel il y aura une potence , au pied de laquelle sera mis le même fauteuil , dans lequel étoit assise ladite de Laleu sa Maîtresse , lorsqu'elle l'a assassinée ; & y étant placée , l'exécuteur de la Haute-Justice lui coupera le poing droit , & le jettera en sa présence au feu , & lui portera , immédiatement après , quatre coups du couperet dont elle s'est servie pour assassiner ladite de Laleu , dont le premier & le second sur la tête , le troisième sur l'avant-bras gauche , & le quatrième sur la poitrine ; ce fait , être pendue & étranglée à ladite potence , jusqu'à ce que mort s'ensuive ; & à deux heures d'intervalle , son corps mort décroché & la tête séparée d'icelui , au pied de ladite potence sur ledit échafaud , avec le même couperet dont ladite Desflandre s'est servie pour assassiner sa Maîtresse , & icelle tête exposée au bout d'une pique de vingt pieds hors la porte dudit Cambrai , à portée du chemin qui conduit à Douai , & le reste du corps mis dans un sac & enfoui près de ladite pique à dix pieds de profondeur par ledit exécuteur de la Haute-Justice ; condamne ladite Desflandre aux dépens du procès , frais & mises de justice. Ordonne aux Prévôt & Échevins dudit Cambrai , de poursuivre comme coupable de rébellion à Justice , quiconque seroit convaincu d'avoir ôté

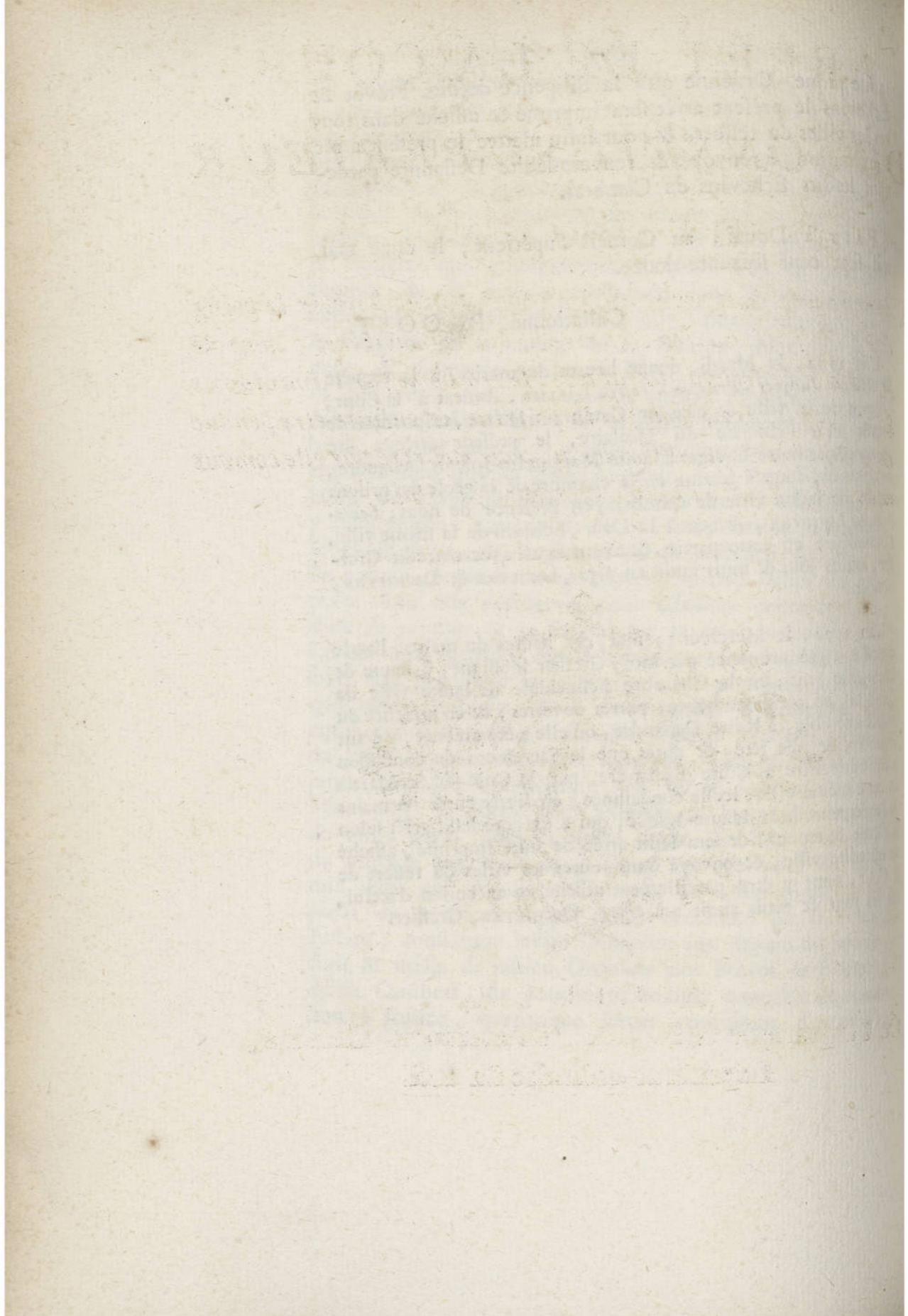
ladite pique. Ordonne qu'à la diligence desdits Prévôt & Échevins le présent arrêt sera imprimé & affiché dans toutes les villes du ressort : & pour faire mettre le présent arrêt à exécution, a renvoyé & renvoie ladite Desfandre pardevant lesdits Échevins de Cambrai.

FAIT à Douai, au Conseil Supérieur, le onze mai mil sept cent soixante-douze.

Collationné, P R O O S T.

L'an 1772, le Mardi, douze heures du matin, à la requête de Maître Jacques - François - Joseph LALLIER, Avocat à la Cour, Echevin de la ville & cité de Cambrai, faisant les fonctions de Prévôt pour l'absence du Titulaire, le présent arrêt a été prononcé par notre Greffier à ladite Marguerite-Joseph Desfandre, condamnée, étant à genoux en la chambre de la géole des prisons royales de ladite ville de Cambrai, en présence de nous, Louis-François LEFEBVRE, Avocat à la Cour, Echevin de la même ville, Commissaire en cette partie, & avons signé avec notredit Greffier, lesdits jour & mois audit an. *Signé*, LEFEBVRE & DECHIEVRE, Greffier.

L'an 1772, le Mercredi 13 mai, dix heures du matin, l'arrêt ci-dessus a été prononcé par moi, Greffier soussigné, à haute & intelligible voix, en la Chambre Echevinale de ladite ville de Cambrai, en pleine audience, portes ouvertes, & en présence du peuple assemblé, à ladite Desfandre, où elle a été amenée, y étant à genoux & nue tête : & après que le Sacrement de confession a été administré à ladite Desfandre, par le Curé de St. Martin en cette même ville, icelle condamnée a été livrée entre les mains de l'exécuteur de la Haute-Justice, qui a exécuté ledit arrêt selon sa forme & teneur : & sera ledit arrêt de suite imprimé, affiché en cettedite ville, & envoyé dans toutes les villes du ressort de la Cour, pour y être pareillement affiché en exécution d'icelui, fait les jour & mois audit an. *Signé*, DECHIEVRE, Greffier.





LETTRES - PATENTES

DU ROI,

*PORTANT règlement pour le Conseil
Supérieur de Douay.*

Données à Versailles le 15 mai 1772.

Registrées au Conseil Supérieur le 30 juin 1772.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes
lettres verront ; SALUT. Par l'article XIV. de notre édit
du mois de septembre dernier, portant création de
notre Conseil Supérieur de Douay, nous nous sommes
réservés de pourvoir, par un règlement particulier, à
tout ce qu'exigeroient la discipline intérieure de notre-
dit Conseil, & la bonne & prompte expédition de la
Justice ; & voulant expliquer nos intentions à cet égard,
& donner à nos peuples des provinces & pays du ressort
de notre dit Conseil, une nouvelle preuve des disposi-
tions où nous sommes de les maintenir dans les privi-
lèges, franchises, immunités, loix, coutumes & usages
particuliers auxdites provinces & pays. A CES CAUSES,
& autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil

& de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Présidens & Conseillers de notre Conseil Supérieur de Douay, seront divisés en deux Chambres, ainsi & de la même manière qu'il en étoit usé pour la composition des Chambres de notre Parlement de Douay supprimé ; la première Chambre sera composée du premier & troisième Présidens & de neuf Conseillers, & la seconde du second Président & de onze Conseillers.

II.

Ledites deux Chambres connoîtront également & indistinctement de toutes les matières civiles attribuées audit Conseil. La seconde Chambre qui tiendra lieu de Tournelle criminelle, connoitra, spécialement & exclusivement de la première, des matières criminelles, sauf les Procès criminels qui pourroient être faits aux ecclésiastiques & nobles, lesquels ainsi que ceux qui concerneroient les Officiers de Justice accoutumés être jugés ès Grand-Chambres des Parlemens, seront instruits & jugés, si les accusés le requièrent, les deux Chambres de notredit Conseil Supérieur assemblées.

III.

En cas de partage d'opinions en matières civiles dans l'une ou l'autre desdites deux Chambres, l'arrêt de partage sera porté de la première Chambre à la seconde, & de la seconde à la première, pour y être départagé desuite, ainsi & de la même manière qu'il en étoit usé audit Parlement de Douay, sans néanmoins que la lecture des Procès civils ou criminels qui seroit commencée, & le jugement puissent être interrompus.

La voie de rétraction d'arrêt, sous bénéfice de requête civile, établie en notre Parlement de Douay, par l'édit du mois de mars mil six cent soixante-quatorze, aura lieu pareillement en notre Conseil Supérieur de Douay, dans les cas exprimés, & en la forme prescrite par ledit édit, tant à l'égard des arrêts rendus en notredit Parlement, que pour ceux rendus & à rendre à l'avenir en notredit Conseil Supérieur.

V.

Il en fera de même de la voie de révision des arrêts, usitée en notredit Parlement de Douay, dont les règles pour l'instruction & le jugement ont été prescrites par l'édit du mois d'avril mil six cent quatre-vingt-huit; lesdites révisions auront lieu tant à l'égard des arrêts rendus en notredit Parlement, que ceux rendus & à rendre ci-après en notredit Conseil Supérieur, contre lesquels il y auroit proposition d'erreur, & elles seront instruites & jugées, les deux Chambres de notredit Conseil Supérieur assemblées, sans y appeller d'autres adjoints & réviseurs.

VI.

En cas de partage d'opinions en matière de révision, celle conforme à l'arrêt contre lequel il y aura proposition d'erreur, prévaudra.

VII.

Voulons au surplus que ledit édit du mois d'avril mil six cent quatre-vingt-huit, soit exécuté selon sa forme & teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par les présentes. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Conseil Supérieur de Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en tant que

besoin est ou seroit ; CAR tel est notre plaisir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le quinziesme jour du mois de mai , l'an de grace mil sept cent soixante-douze , & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Plus bas* : Par le Roi , MONTBYNARD. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Lues , publiées l'audience tenant cejourd'hui , & enrégistrées au Greffe de la Cour , oui , ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort , pour y être pareillement lues , publiées & enrégistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'arrêt de ce jour. A Douay , au Conseil Supérieur , le trente juin mil sept cent soixante-douze.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lues & publiées ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le 6 juillet 1772 , & enrégistrées au Greffe dudit Siège ; oui , & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

*COPIE d'une Lettre de la Compagnie
écrite à M. Morel, Directeur des Fermes,*

A Paris le 18 mai 1772.

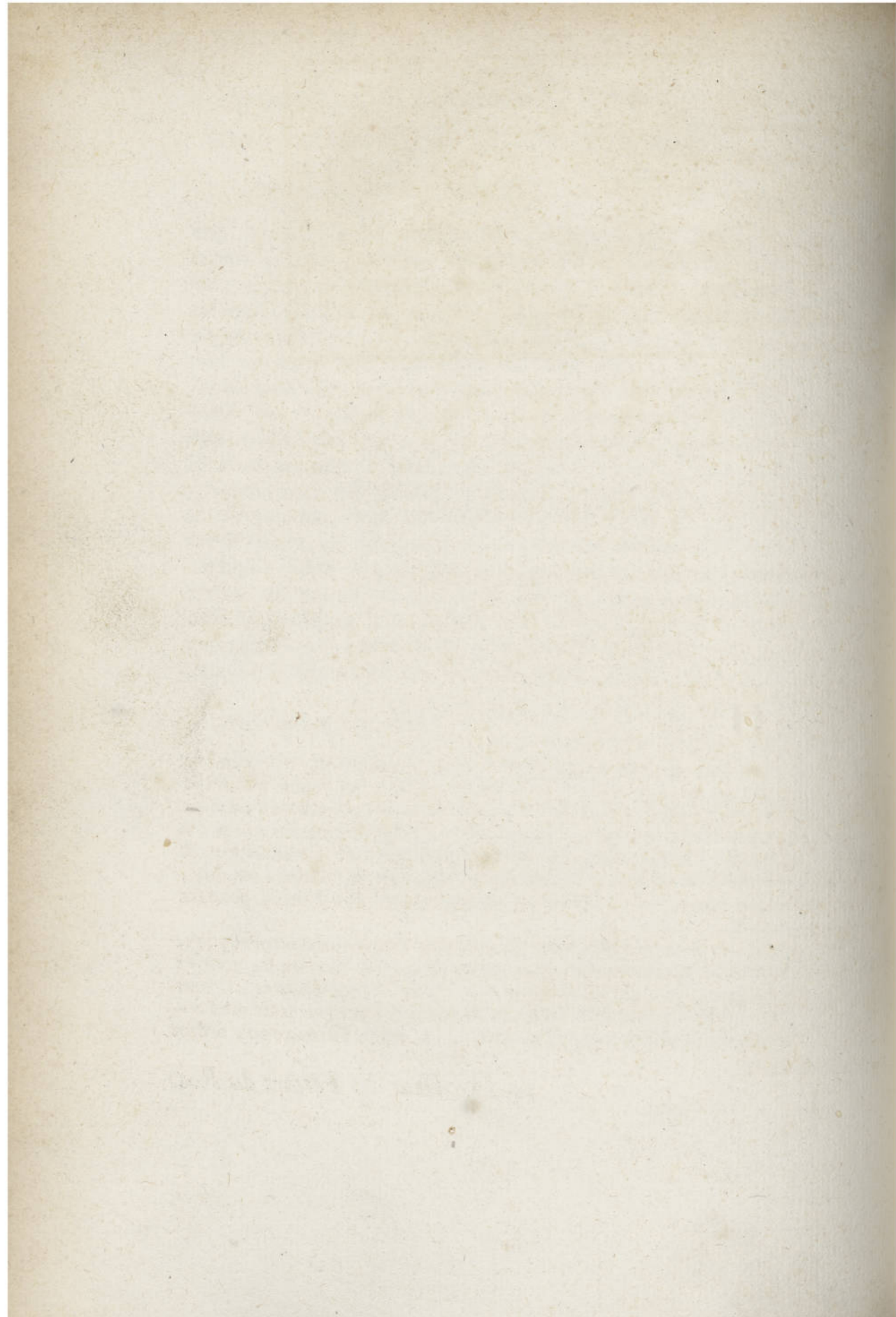
VOUS voudrez bien reprendre, Monsieur, la Circulaire que nous vous adressâmes le 12 septembre dernier, vous y verrez que nous donnâmes l'ordre à tous les Receveurs des entrées du royaume, de percevoir le droit de quatre sols par livre sur les Poudres & Amidons entrant dans le royaume; de porter ce droit sur un registre particulier, & de fournir tous les trois mois des états de leur perception, sur lesquels vous formeriez un état général, qui nous seroit envoyé à la fin de chaque quartier. Pour plus de sûreté & de suite dans cette comptabilité, notre intention est, qu'elle soit établie dans la même forme que celle des sols pour livre pour le compte du Roi; que les Receveurs fassent passer au Receveur général du département, les fonds provenant du droit des quatre sols par livre des Poudres & Amidons, dans les mêmes termes où ils comptent de toutes leurs autres Recettes; & que les états qu'ils en fourniront, soient timbrés: *Poudre & Amidon pour le compte du Roi.* Ayez soin de donner des ordres en conséquence, & de nous assurer de leur exécution, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé,* Marquet de Peyre, de Luzines, Dollé, Kolly, Mercier, de Boulogne & Gigault de Crisenoy.

Lille le 25 mai 1772.

VOUS avez vu, Monsieur, par l'ordre de la Direction du 17 septembre 1771, à la suite de l'Edit du mois de février précédent, qui impose à l'entrée du royaume un droit de quatre sols par livre, sur l'Amidon ou poudre à poudrer de fabrique étrangère, & que par ce même ordre, il est recommandé à tous les Receveurs d'adresser à la Direction, à la fin de chaque quartier, l'état de produit de la Recette dudit droit de quatre sols par livre d'Amidon & Poudre à poudrer, ou un certificat de néant, s'il n'a été fait aucune perception dudit droit pendant le quartier révolu.

La Compagnie me demande, Monsieur, ces états pour le quartier d'octobre 1771, & pour le quartier de janvier dernier, je vous prie de vouloir bien me les envoyer au reçu de la présente, ou votre certificat de néant pour chaque quartier, si vous n'avez fait aucune perception dudit droit, & de continuer à l'avenir de me l'envoyer à l'expiration de chaque quartier, pour que je puisse satisfaire aux ordres de la Compagnie.

Le Directeur des Fermes du Roi.





JUGEMENTS

CONTRADICTOIRES,

*Qui condamnent à la peine des galères perpétuelles
trois Soldats du Régiment Provincial de Lille,
pour en avoir déserté & avoir contracté
plusieurs engagements.*

Des 25 & 28 mai 1772.

DE PAR LE ROI.

VU par les Conseils de guerre assemblés à la
Citadelle de Lille, par ordre de M. le Marquis
de Ponteves, Lieutenant pour le Roi, y comman-
dant, les procès extraordinairement instruits sur les
plaintes de M. le Chevalier de Noyelles, Major du

Régiment Provincial de Lille , en date des 24 & 27 mai 1772 , contre les nommés *Jean - Baptiste Potier* , natif de Lille , *Pierre - Joseph Fache* , natif de Landrecy , & *Jean - Baptiste Laine* , natif de Fontaine au Bois , accusés d'avoir déserté & contracté plusieurs engagements pour différentes Administrations & Régimens ; les informations , les récolemens & confrontations des témoins , les interrogatoires subis par lesdits accusés , & les conclusions de M. le Chevalier d'Eyragues , Major de ladite Citadelle.

Lesdits Conseils de guerre ont déclaré les procès bien & duement instruits , & en conséquence ont déclaré ledit *Potier* , atteint & convaincu du crime de désertion , & d'avoir contracté deux engagements , l'un pour la ville de Philippeville , & l'autre pour les Etats de Lille ; le nommé *Fache* , d'avoir aussi déserté & avoir contracté trois engagements , l'un pour le Régiment de Strasbourg du Corps-royal de l'Artillerie , le second pour le Régiment de Dauphin Dragons , & le troisieme pour le Régiment de la Marine ; & le nommé *Laine* , d'avoir aussi déserté , depuis la dernière assemblée , du Régiment Provincial de Lille ; pour réparation desquels crimes , lesdits Conseils de guerre les ont condamnés aux galères perpétuelles.

Fait à la Citadelle de Lille , les 25 & 28 mai 1772. Signé , Desart d'Odrimont , Legros , le Chevalier de Bethencourt , Poule de Gossin , Nervelee,

3
la Pomelie , de Francqueville , Noyon , Evrard ,
Vuidet , du Boisbrullé , Cardon d'avelu & le
Marquis de Ponteves.

Lesdits Jugemens ont été lus à la Garde mon-
tante , lesdits jours & an que dessus.

Signé, DUBOIS.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...

DÉCLARATION DU ROI,

*Portant règlement pour les Corps & Collèges des Maîtres en
Chirurgie des villes de Flandres.*

Donnée à Versailles le 1^{er} jour du mois de juin 1772.

Registrée au Conseil Supérieur le trois juillet mil sept cent soixante-douze.



A L I L L E,
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi,

DECLARATION
DU ROI

Le Roi a ordonné par ses Lettres de Signer de M. de M... en
Chancellerie de la Cour de France
Le 17 Janvier 17...
En son Conseil...
Le Roi



A L L E E
Signé de M. J. B. P E T R I N K E - G R A M E
Intendant ordinaire du Roi



DÉCLARATION DU ROI,

*Portant règlement pour les Corps & Collèges des
Maîtres en Chirurgie des villes de Flandres.*

Donnée à Versailles le 1^{er} juin 1772.

Registrée au Conseil Supérieur le 3 juillet 1772.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous avons par nos lettres-patentes du 6 avril 1770, données sur l'arrêt de notre Conseil du 20 janvier précédent, contradictoirement rendu entre les Mayeur, Échevins, Conseil & Huit-hommes de la ville de Lille, les Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de ladite ville, les Baillis

des quatre grands Seigneurs haut-Justiciers représentans l'État des Châtellenies de Lille , Douai & Orchies , & le sieur Germain Pichault de la Martiniere , Conseiller d'État, Chevalier de notre Ordre de Saint Michel , notre premier Chirurgien & Chef de la Chirurgie du Royaume , ordonné que l'édit du mois de septembre 1723 , enrégistré au Parlement de Flandres le 3 octobre suivant , portant rétablissement des Lieutenans de notre premier Chirurgien , seroit exécuté selon sa forme & teneur : En conséquence , Nous avons maintenu & gardé le sieur de la Martiniere dans le droit & possession d'avoir & commettre un Lieutenant & un Greffier dans le Collège des Maîtres en Chirurgie de ladite ville de Lille , pour , par lesdits Lieutenant & Greffier , jouir & user des mêmes droits , honneurs , fonctions , privilèges & juridiction dont jouissent ceux par lui nommés en la même qualité dans les autres Corps , Collèges & Communautés de Chirugiens établis dans les autres villes de notre Royaume ; mais comme par ledit édit du mois de septembre 1723 , Nous avons ordonné que les statuts du mois de mars 1719, des Chirugiens de Versailles , seroient exécutés par provision seulement dans les autres Communautés de Chirugiens du Royaume , jusqu'à ce qu'il eut été dressé de nouveaux réglemens généraux pour lesdites Communautés , & que ceux que Nous avons en conséquence arrêtés depuis par notre déclaration du 24 février 1730 , n'ont point été adressés à notre Parlement de Flandres , pour y être enrégistrés , Nous avons jugé qu'au lieu de prescrire l'observation , soit desdits statuts des Chirugiens de Versailles , soit de ceux donnés en 1730 , pour les Chirugiens des autres villes , il seroit plus à propos de faire rédiger un nouveau règlement particulier , qui réunit sous une même forme législative les différentes

dispositions que Nous avons jusqu'à présent estimées les plus convenables aux progrès de la Chirurgie. C'est par cette considération que, par le même arrêt du 20 janvier 1770, Nous avons pareillement ordonné que, dans trois mois pour tous délais, lesdits Officiers municipaux & notredit premier Chirurgien remettroient à Monsieur le Chancelier tels mémoires & projets qu'ils aviferoient bon être, pour servir non-seulement à la rédaction d'un Corps de statuts & réglemens particuliers pour le Collège des Maîtres en Chirurgie de ladite ville de Lille & lesdites Châtellenies, mais même à l'établissement d'une École publique de Chirurgie en ladite ville, à l'*instar* de celles déjà formées de notre autorité en plusieurs grandes villes des autres provinces de notre Royaume; & lesdits Officiers municipaux & notredit premier Chirurgien ayant également satisfait aux dispositions dudit arrêt, en nous remettant mutuellement leursdits projets & mémoires dans le terme fixé, Nous avons observé qu'en ordonnant seulement pour les Chirurgiens de la ville de Lille, l'exécution des statuts qui en résulteroient, il resteroit encore à desirer un nouveau règlement pour les autres Corps & Collèges de Chirurgiens des autres villes de Flandres, attendu que ceux donnés au mois de mars 1719, pour les Chirurgiens de Versailles, n'avoient été enrégistrés au Parlement de Douai, que provisoirement, en conformité dudit édit de septembre 1723, & que ceux donnés en 1730, n'y avoient point été adressés; à quoi Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de pourvoir, en rendant communs auxdits Chirurgiens des autres villes de Flandres, les statuts particuliers que Nous avons d'abord dessein d'arrêter seulement pour ceux de la ville de Lille, afin d'établir entre eux l'uniformité de discipline que Nous avons déjà établie dans les autres Corps & Collèges

de Chirurgiens de notre Royaume , pour favoriser les progrès de la Chirurgie , & entretenir , parmi ceux qui s'y destinent , l'émulation si nécessaire à l'accroissement de cet Art important pour la conservation de nos Sujets. A CES CAUSES, après Nous être fait représenter lesdits projets & mémoires , ensemble ledit arrêt de notre Conseil du 20 janvier 1770 , & les édits , déclarations , arrêts , réglemens & lettres-patentes , donnés tant par Nous que par nos Prédécesseurs Rois , sur le fait de la Chirurgie & les droits de notre premier Chirurgien : De l'avis de notre Conseil , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par notre présente déclaration , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , Voulons & Nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des droits & prérogatives du premier Chirurgien du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Les statuts , privilèges & ordonnances accordés en faveur de notre premier Chirurgien , de ses Lieutenans , Greffiers & Commis , ensemble les arrêts & réglemens donnés en vertu d'iceux , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence avons maintenu & maintenons notredit premier Chirurgien dans sa qualité de Chef & Garde des chartes , statuts & privilèges de l'Art & Science de la Chirurgie. Il continuera , par lui ou par ses Lieutenans , d'avoir tout droit d'inspection , juridiction & connoissance du fait

de la Chirurgie , sur tous les Maîtres , Sages - femmes ,
 Élèves & tous autres exerçans ledit Art & Science , ou
 partie d'icelle , tant dans la ville , fauxbourgs & châtellenie
 de Lille , que dans toutes les autres villes & lieux du ressort
 de notre Conseil Supérieur de Douai , sans aucuns excepter ,
 ainsi & de la manière qu'il en use dans les autres villes ,
 terres & seigneuries de notre obéissance.

I I.

Continuera notre premier Chirurgien de nommer pour
 ses Lieutenans , vacance arrivant desdites places , tant dans
 le Collège des Maîtres de ladite ville de Lille , que dans
 les autres Corps & Collèges de Chirurgiens établis dans les
 autres villes du ressort dudit Conseil Supérieur , dont la justice
 est nuement ressortissante en ladite Cour , conformément à
 l'édit du mois de septembre 1723 , l'un des trois Maîtres en
 Chirurgie , dont les noms lui seront désignés par les Officiers
 municipaux desdites villes , dans le premier mois de la va-
 cance ; faute de quoi , & ledit délai passé , pourra notre
 premier Chirurgien choisir pour ses Lieutenans , tel membre
 desdits Collèges , Corps & Communautés qu'il estimera le
 plus capable. Nommera aussi à son choix , notre premier
 Chirurgien , pour ses Greffiers , l'un des Maîtres en Chirurgie
 desdites villes qui entendra les affaires , ou telle autre personne
 d'honnête profession , de bonnes vie & mœurs , & de la
 capacité requise. Seront les Officiers municipaux desdites villes
 invités d'affister , si bon leur semble , par un ou plusieurs dé-
 putés qu'ils nommeront à cet effet , à l'installation desdits
 Lieutenans & Greffiers , dans le Collège de Chirurgie desdites
 villes. Lefdits députés auront la place d'honneur.

I I I.

Seront lefd. Lieutenans, Prévôts, perpétuels, & ils jouiront, outre les droits utiles & honorifiques à eux attribués en ladite qualité, de tous ceux dont jouissent les autres Maîtres. Il en fera de même du Greffier, lorsqu'il sera du nombre des Maîtres en Chirurgie : En cas d'absence du Greffier, ou lorsqu'il sera l'un des interrogateurs, le Lieutenant pourra commettre tel des autres Maîtres pour Greffier : lequel Greffier commis tiendra compte au titulaire de la moitié des droits qu'il percevra, pour raison de son exercice. Le Greffier n'aura point de voix délibérative dans les assemblées, à moins qu'il ne soit Maître en Chirurgie.

I V.

Sera maintenant notre premier Chirurgien dans le droit d'avoir sa Chambre de juridiction auxdits Colléges des Maîtres en Chirurgie ; auquel lieu il aura, ainsi que son Lieutenant, le droit de convoquer les assemblées du Corps pour les affaires d'icelui, d'y présider, d'y porter le premier la parole, & recueillir les voix & prononcer les délibérations, de recevoir le serment des nouveaux Maîtres & celui des Prévôts, d'entendre les comptes, de les clore définitivement ; comme aussi d'y faire observer la discipline, les statuts & réglemens donnés sur le fait de la Chirurgie.

V.

Le Greffier tiendra les registres de tous les actes du Collége, & seront lefdits registres côtés & paraphés, par premiere & dernière feuille, par le Lieutenant de notre premier Chirurgien.

Les contestations qui pourroient être formées au fujet des droits utiles & honorifiques de la charge de notre premier Chirurgien , ses Lieutenans , Greffiers & Commis , seront portées directement en notre Conseil Supérieur de Douai , sans néanmoins que , sous prétexte de cette attribution , lefdits Lieutenans , Greffiers ou Commis , puissent porter ou faire évoquer en notredit Conseil leurs autres causes, contestations ou affaires personnelles, ou même celles qui ne concerneront que la police ou l'exécution des présens statuts , lesquelles seront portées pardevant les Juges ordinaires qui en doivent connoître.

TITRE DEUXIEME.

Des droits , prérogatives & immunités des Maîtres en Chirurgie.

V I I.

Les Colléges des Maîtres en Chirurgie des villes du ressort de notredit Conseil , continueront de porter pour Armoiries , celles dont ils sont en possession , & d'autant qu'ils sont composés en grande partie de Chirurgiens gradués , & qu'il n'en sera plus reçu à l'avenir que pour l'exercice pur & simple de la Chirurgie , sans mélange d'aucune profession étrangère & non libérale; jouiront les membres desdits Colléges du droit de porter la robe longue & le bonnet carré dans toutes les cérémonies publiques & particulieres , comme aussi des honneurs , distinctions , prérogatives & immunités dont jouissent ceux qui exercent les arts scientifiques & libéraux. Seront en

conséquence lesdits Maîtres en Chirurgie compris dans la classe des Notables Bourgeois des villes de leur résidence, & participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession lesdits Notables, & particulièrement du droit d'être revêtus des Offices municipaux, dans le même rang que lesdits Notables, conformément à nos lettres-patentes du 10 août 1756, sans néanmoins que les Maîtres en Chirurgie desdites villes, puissent jouir du droit de porter, en aucun cas, la robe longue & le bonnet carré, ni qu'ils puissent être promus auxdits Offices municipaux, qu'en justifiant par eux qu'ils ont obtenu le grade de Maître-ès-Arts dans quelque-une des Universités du Royaume. Défenses sont faites de comprendre à l'avenir aucuns desdits Maîtres en Chirurgie, dans les rôles d'Arts & Métiers, & de les assujettir à la taxe de l'industrie, ou à toute autre charge de ville & publique, dont sont exempts, suivant les usages & réglemens de la province, lesdits Notables Bourgeois.

VIII.

Aucune personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne pourra exercer la Chirurgie, ou partie d'icelle, dans les villes & lieux du ressort de notredit Conseil, même dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, pour quelque raison ou prétexte que ce puisse être, s'il n'a été approuvé & reçu, en l'une des manières qui sera expliquée ci-après, par le Lieutenant de notre premier Chirurgien, & par le Collège des Maîtres en Chirurgie, dans le département duquel il voudra exercer. Défenses sont faites à tous autres d'exercer aucunes parties de la Chirurgie, sous peine de cinq cens livres d'amende. Ne pourront les personnes non reçues avoir aucune action pour leurs salaires, pansemens & médicamens,

même en vertu de mémoires arrêtés & reconnus , ni leurs rapports faire foi en justice, nonobstant tous arrêts, brevets, lettres-patentes , privilèges, édits à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expreffément par ces Présentes.

I X.

Chacun des Corps & Colléges de Chirurgiens fomis aux préfens statuts , feront indépendans les uns des autres. Leurs départemens respectifs feront déterminés par l'étendue des Lieutenances de notre premier Chirurgien , lesquelles auront chacune pour diftrict , conformément à notre déclaration du 29 mars 1760, le ressort de la justice , nuement ressortiffante au Conseil Supérieur , où elles feront établies.

 TITRE TROISIEME.

De la forme des Colléges de Chirurgie & de leurs afsemblées.

X.

Chaque Corps & Collége de Chirurgie defdites villes , fera composé du Lieutenant de notre premier Chirurgien , de fon Greffier , de deux Prévôts , d'un Receveur , d'un Doyen , & de tous les autres Maîtres reçus ou agrégés à icelui , lesquels feront infcrits , avec la date de leur réception , demeures & qualités , fur un tableau dans l'ordre ci-deffus. le Doyen fera toujours le plus ancien Maître.

X I.

Il y aura dans chaque Collége , trois fortes de registres ; le premier , pour fervir à écrire tous les actes concernant les

délibérations sur toutes les affaires dudit Collège ; le second, pour les enrégistremens des Élèves ; & le troisieme, contenant tous les actes relatifs à la réception des candidats. Seront lesdits registres côtés & paraphés, par premiere & derniere feuille, par le Lieutenant de notre premier Chirurgien, & contiendront tous les actes de suite, par ordre de date, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier, par chaque contravention.

X I I.

Tous les anciens registres, titres & papiers de chaque Collège, seront enfermés dans un coffre ou armoire fermant à trois clefs ; le Lieutenant, le Greffier & le Prévôt en charge en auront chacun une. A l'égard des registres courans, ils demeureront entre les mains du Greffier, qui en fera chargé jusqu'à ce qu'ils soient remplis ; après quoi ils seront clos par le Lieutenant, le Prévôt en charge & le Greffier, & renfermés ensuite avec les anciens titres.

X I I I.

Les Chirugiens admis à la Maîtrise pour les bourgs, villages, & pour les petites villes où il n'y a point de Lieutenant ni de Communauté de Chirugiens, les Sages-femmes & autres reçus par la légère expérience, ne feront point censés faire membres du Collège, dans le département duquel ils seront établis ; ils n'y auront de droit, ni entrée, ni suffrage.

X I V.

Toutes les assemblées pour affaires, délibérations, élections des Prévôts, Receveur, reddition des comptes, examens,

actes & réceptions des candidats , se feront , à peine de nullité , en la Salle , Bureau ou Chambre commune de chaque Collège , sur les mandemens ou billets du Lieutenant de notre premier Chirurgien , signés de lui , remplis par le Greffier , & distribués par le Bedeau ou Clerc dudit Collège. Défenses sont faites aux Prévôts , Doyen & autres , de convoquer aucune assemblée de leur autorité ; pourront seulement lesdits Prévôts assembler le Collège en cas de vacance de la place de Lieutenant , ou de refus de sa part , trois jours après une sommation qui lui en sera faite en la forme ordinaire.

X V.

Dans toutes les assemblées ordinaires , le Lieutenant de notre premier Chirurgien aura la première place , ensuite les Prévôts , le Receveur , le Doyen , les autres Maîtres suivant le rang de leur réception , & le Greffier ; à l'égard des consultations , les avis seront donnés d'abord par les plus jeunes , ensuite en rétrogradant par les autres Maîtres ; tous porteront honneur & respect au Lieutenant de notre premier Chirurgien , aux Prévôts en charge , au Doyen & à tous les anciens. En cas de contravention au présent article , les contrevenans seront exclus des entrées du Bureau , pour le tems qui sera déterminé à la pluralité des voix.

X V I.

Après l'exposition du sujet de l'assemblée faite par le Lieutenant de notre premier Chirurgien , ou par le Prévôt qui présidera en son absence , chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang , lorsque son nom sera appelé par le Greffier : le tout à peine de cinq livres d'amende pour la première fois ,

& vingt livres pour la seconde ; en cas de récidive , il sera privé des entrées du Bureau & de tous ses émolumens.

XVII.

Dans toutes les assemblées , les opinions seront prises par le Lieutenant du premier Chirurgien , en commençant par les Prévôts en charge , le Receveur , par le Doyen , par les Maîtres qui ont passé les charges , & par les autres Maîtres , suivant l'ordre de leur réception ; ensuite le Lieutenant donnera son avis , il comptera les suffrages , & la délibération qu'il prononcera , sera transcrite sur le registre par le Greffier , ainsi qu'elle aura passée à la pluralité des voix. En l'absence du Lieutenant , le plus ancien des Prévôts en charge présidera , recueillera les voix , & prononcera les délibérations , qui seront , en ce cas , signées par tous les assistans.

XVIII.

Le Lieutenant de notre premier Chirurgien , les Prévôts en charge , le Receveur , le Doyen , le Greffier & les Maîtres qui auront passé les charges , s'assembleront au Bureau tous les lundis de chaque semaine , trois heures de relevée , pour traiter des affaires communes , de police & discipline qui concerneront les Maîtres , Veuves & Éléves , & tous ceux qui sont soumis au Collège ; & s'il survenoit des affaires urgentes & importantes , tous les membres du Collège seront mandés extraordinairement par billets du Lieutenant du premier Chirurgien , & tenus de se trouver au Bureau au jour & à l'heure indiqués , à peine de trois livres d'amende , sinon en cas de maladie , ou autre cause légitime , dont ils feront informer l'assemblée avant sa clôture.

Pour la conservation des fonds , titres & papiers du Collège , il en fera fait tous les deux ans , après la reddition du compte du Receveur , un inventaire ou répertoire signé du Lieutenant & des Prévôts , lequel inventaire sera déposé aux archives , pour y avoir recours en cas de besoin ; aucuns desdits titres , papiers & registres ne pourront être tirés de l'armoire , que sur un récépissé , lequel sera écrit sur un registre particulier , qui sera tenu à cet effet par le Greffier , & qui demeurera auxdites archives ; & en marge duquel sera fait mention de la remise , & le récépissé barré.

X X.

Les deniers de la bourse commune seront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du Collège , suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée générale de tous les Maîtres , dans lequel état sera compris une somme arbitrée , à la pluralité des voix , pour satisfaire aux dépenses courantes & imprévues qui pourront se présenter , & dont l'emploi se fera par les Lieutenant & Prévôts. Sera ledit état homologué par sentence du Juge de police , ou autre Officier faisant les fonctions de la police.

X X I.

S'il restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles , ils seront déposés dans le coffre , & il ne pourra en être fait emploi , qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale , fondée sur des raisons justes & nécessaires , laquelle délibération sera pareillement homologuée par le Juge de police ; & au défaut des délibérations

& homologations ci-deffus , les dépenses faites par le Receveur feront rayées de fon compte.

X X I I.

Le Receveur rendra , à la fin de fon exercice , le compte de fa recette & de fa dépense , dans une affemblée générale du Corps ; & dans le cas où la dépense excéderoit la recette , les avances faites par le Receveur lui feront rendues des deniers de la bourse commune. S'il n'y avoit point de fonds dans la bourse commune , il fera fait sur tous les Maîtres , & par égale portion , sur chacun d'eux , une répartition par forme d'emprunt de la somme qui fera due , laquelle somme le nouveau Receveur fera tenu de rembourser à chacun desdits Maîtres , des premiers deniers qui lui rentreront du produit de la bourse commune.

X X I I I.

Seront les Officiers municipaux desdites villes invités d'affister , par un ou plusieurs députés , à la reddition du compte que rendra de son administration le Receveur des Maîtres en Chirurgie desdites villes. Auront lefdits députés la place d'honneur.

X X I V.

Seront lefdits comptes arrêtés définitivement par le Lieutenant de notre premier Chirurgien , lorsque tous les articles en auront passé à la pluralité des voix ; sinon , & en cas de difficultés , ils feront vus , examinés & approuvés , si faire se doit ; sinon , réformés par les Juges de police , avant qu'ils puissent être exécutés ; & fera alors payé , pour tous droits & vacations , aux Juges ; savoir , six livres au Juge de police , & quatre livres au Procureur du Roi , pour chacune homologation ou *visa* de compte.

Nul Officier du Collège , ni aucun de ses Membres , ne pourra faire , de son autorité privée , aucun emprunt , obligation ou dépense extraordinaire , sous quelque prétexte que ce puisse être , à peine , par celui qui l'auroit faite , d'en demeurer garant & responsable en son propre & privé nom. Sera tenu , sur la même peine , le Receveur , de payer , avant la fin de son exercice , toutes les rentes , charges & dépenses annuelles du Collège , tels que les frais d'Avocats , Procureurs , Notaires & autres de pareilles natures.

X X V I.

Lorsque les Maîtres & Veuves des Maîtres , les Éléves & autres qui sont fournis au Collège , seront mandés par le Lieutenant de notre premier Chirurgien , ou par les Prévôts en charge , en l'absence du Lieutenant , pour se trouver aux assemblées , ils seront tenus de s'y rendre , à peine d'amende & autres peines qu'il appartiendra , qui seront prononcées par les Officiers de police , sur l'avis du Lieutenant & des Prévôts en charge.

X X V I I.

Le Collège fera célébrer , le jour de Saint Côme & Saint Damien , une Messe solemnelle , Vêpres & Salut , en l'honneur de ses Patrons : & le lendemain une Grand'Messe pour les Confrères défunts.

X X V I I I.

Dans les Hôpitaux des villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires , le Lieutenant du premier Chirurgien & les Prévôts en charge nommeront , de mois en mois , deux

d'entre les Maîtres du Collège ; savoir , un ancien en réception , & l'autre du nombre des jeunes , qui feront choisis à tour de rôle , pour se trouver tous les jours à l'Hôpital de la ville , & y panser gratuitement les pauvres malades : le tout sans rien innover par rapport aux lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens ordinaires des Hôpitaux.

TITRE QUATRIEME.

Des cours de Chirurgie & de la police des Écoles.

XXIX.

Sera établi , le plutôt que faire se pourra , au Collège des Maîtres en Chirurgie de la ville de Lille , une École publique de Chirurgie , dans laquelle feront enseignées , publiquement & gratuitement , toutes les parties de l'Art & Science de la Chirurgie , par six Professeurs royaux , du nombre des Membres dudit Collège , nommés par Nous , sur la présentation des sujets les plus capables , qui nous sera faite , à cet effet , de concert , par les Mayeur & Échevins de ladite ville , & notre premier Chirurgien.

XXX.

Vacance arrivant de l'une desdites places de Professeurs royaux , par décès , retraite , démission ou autrement , il sera fait choix , par lesdits Mayeur & Échevins , de trois sujets les plus capables , également entre les Membres dudit Collège , pour , sur la présentation de notre premier Chirurgien , être par Nous nommé l'un des trois , à l'effet de remplir la place vacante.

Les cours & démonstrations se feront dans la Salle ordinaire des assemblées dudit Collège (sauf par la suite à être fait choix , s'il y échet , d'un lieu plus commode) & ils seront annoncés par affiches , en vertu des présentes , sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune permission de police.

X X X I I.

L'ouverture des Écoles se fera le premier lundi libre du mois de mars , par un discours public , qui sera prononcé dans la Salle du Collège , par l'un des six Professeurs , à tour de rôle. Les leçons continueront tous les lundis , mercredis & vendredis de chaque semaine ; lorsque l'un de ces jours sera occupé par une fête , la leçon sera renvoyée au lendemain.

X X X I I I.

Chaque Professeur fera , pendant deux mois de suite , le cours dont il sera chargé. Il commencera à deux heures de relevée ses leçons , qui ne pourront durer moins de deux heures chacune.

X X X I V.

Le premier Professeur traitera , pendant les mois de mars & avril , des principes de la Chirurgie en général , & en particulier de la Physiologie , de la Pathologie , de la Sémiotique , de l'Hygiène , enfin de la Thérapeutique en général.

X X X V.

Le second Professeur fera ses leçons , pendant les mois de mai & juin , sur les principes des Mixtes & sur les Médicaments,

tant simples que composés; & il traitera, en général & en particulier, de toute la matière Medico - Chirurgicale.

XXXVI.

Le troisieme Professeur traitera, dans les mois de juillet & d'août, des accouchemens, des maladies des femmes grosses & en couche, des remédes & instrumens qui ont rapport à cet objet,

XXXVII.

Les leçons du quatrieme Professeur se feront pendant les mois de septembre & d'octobre, & auront pour objet l'Ostéologie fraîche & sèche, les maladies des os, les remédes & appareils, bandages & instrumens qui y ont rapport.

XXXVIII.

Les mois de novembre & décembre seront employés, par le cinquieme Professeur, à démontrer les parties molles. Il en expliquera la structure, les fonctions & les usages.

XXXIX.

Le fixieme Professeur terminera le cours général dans les mois de janvier & février. Il démontrera les opérations de Chirurgie, les appareils & bandages, instrumens & pansemens qui y conviennent; & fera exercer, autant qu'il sera possible, ses Éleves dans la pratique des opérations & dissections.

XL.

Outre l'annonce générale qui se fera au mois de février, seront tous lefdits cours particuliers indiqués, par affiches, avant le mois où ils doivent commencer.

XLI.

Ceux des Professeurs qui , par maladie , ou autre empêchement légitime , ne pourront se rendre au jour & à l'heure fixés pour leurs leçons , seront tenus de faire avertir assez-tôt quelqu'un de leurs confrères en état de remplacer le Professeur , enforte que la leçon ne vaque point.

XLII.

Les Professeurs auront des cahiers qui serviront à les guider dans les matières qui feront le sujet de leurs leçons ; ils pourront , si bon leur semble , en dicter l'Analyse aux Étudiants pendant la première demi-heure ; ils auront soin de ménager le tems convenable pour les interroger & exercer sur les matières qui auront été traitées dans les leçons précédentes.

XLIII.

Les Éléves & Étudiants qui fréquenteront les Écoles de Chirurgie , seront tenus de s'inscrire , sous chaque Professeur , sur trois feuilles différentes , dont l'une fera remise au Lieutenant du premier Chirurgien , la seconde aux Prévôts , pour être déposée aux archives , & la troisième restera entre les mains du Professeur.

XLIV.

Ces inscriptions se prendront pendant les premiers quinze jours de chaque cours , lequel tems passé , les feuilles seront exactement remises à leur destination , & aucun Éleve & Étudiant ne fera plus reçu à se faire inscrire.

XLV.

Les Professeurs auront soin de constater de l'affiduité des Étudiants , en faisant , pour cet effet , l'appel autant de fois qu'il

en fera nécessaire. Ils délivreront à chacun de ceux qui auront suivi les cours avec sagesse & régularité , des attestations signées d'eux , visées par les Lieutenant & Prévôts en charge, & légalisées par les Juges. Payeront pour tous droits lesdits Étudians , en recevant leurs certificats , trois livres , pour l'entretien de l'École

XLVI.

Les Éleves inscrits, faisant actuellement leurs cours, comme aussi ceux qui seront de service chez les Maîtres , seront exempts de tirer au fort de la milice. Défenses sont faites de les y comprendre, comme aussi d'imposer les Corps & Colléges de Chirurgie à aucune contribution à cet égard.

XLVII.

Il est enjoint aux Éleves & Étudians qui fréquenteront les Écoles , de s'y comporter avec décence , honneur & respect, & de n'y parler que quand ils seront interrogés par le Professeur , qui sera autorisé de faire sortir sur le champ ceux qui auroient contrevenu au présent article , même de les rayer du catalogue , & de les priver de l'effet de leurs inscriptions, en cas de résistance de leur part.

XLVIII.

Les cadavres nécessaires aux démonstrations & aux actes des candidats , seront fournis gratuitement par les Administrateurs des Hôpitaux , seulement dans les saisons convenables, c'est-à-dire, depuis le premier septembre jusqu'au dernier avril. Seront lesdits cadavres gardés autant qu'il en sera besoin pour le service de l'École , après quoi ils seront rendus aux infirmiers , pour être pourvu à leur sépulture, en acquittant,

par celui qui en aura fait usage , une somme de cinq livres , pour faire prier Dieu pour l'ame de chaque sujet. Seront tenus les Professeurs - Démonstrateurs , de n'user desdits sujets , qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la religion.

XLIX.

En attendant que le Collège des Maîtres en Chirurgie de Lille , se soit mis en état de remplir , dans toute leur perfection , les dispositions ci - dessus , concernant la distribution des cours & leçons de Chirurgie , il y sera sommairement pourvu , par trois Professeurs seulement , qui partageront entre eux , par chaque année , un cours de principes , un cours d'anatomie , d'opérations & de maladies des os , & un cours d'accouchemens , en se conformant , pour le surplus , auxdites dispositions ci - dessus , qui seront observées selon leur forme & teneur , autant que les circonstances pourront le permettre.

L.

Les autres Corps & Colléges de Chirurgie des autres villes du ressort de notredit Conseil , feront pareillement démontrer , dans leur Bureau ou Chambre commune , par un ou plusieurs Maîtres qui seront nommés , à cet effet , tous les ans , à la pluralité des voix , l'Anatomie , l'Ostéologie & toutes les opérations de Chirurgie. Et en cas qu'ils ne puissent se procurer des sujets humains , la démonstration se fera sur un sujet desséché ; & sur les animaux , pour les opérations du bas - ventre & de la poitrine ; & sur la tête d'un veau , pour le trépan. Nommeront pareillement lesdits Colléges un autre Maître , pour faire chaque année un cours d'accouchemens , tant pour les Éleves que pour les Sages - femmes.

TITRE CINQUIEME.

De l'élection des Prévôts , Receveur & de leurs fonctions.

L I.

Il y aura , dans chaque Collège de Chirugiens , deux Prévôts , dont les fonctions dureront deux ans ; il en sera élu un chaque année , pour remplacer celui qui sortira de charge. L'élection s'en fera l'un des jours du mois de mars , à la pluralité des voix , dans une assemblée générale , convoquée , à cet effet , sur les mandemens de notre premier Chirurgien. Aucun ne pourra être élu Prévôt , qu'après quatre années de réception. On fera , tous les deux ans , le même jour & en la même forme , élection d'un Receveur , parmi les Maîtres les plus solvables , pour rester aussi en exercice pendant deux années.

L II.

Aussi-tôt après leur élection , le Prévôt & le Receveur prêteront serment entre les mains du Lieutenant du premier Chirurgien , de laquelle prestation de serment sera fait mention dans l'acte d'élection , qui sera inscrit par le Greffier sur le registre des délibérations ; & sera payé , par lesdits Prévôt & Receveur ; savoir , six livres au Lieutenant de notre premier Chirurgien , pour la prestation de serment , & trois livres au Greffier.

L I I I.

Le Greffier délivrera aux nouveaux Prévôt & Receveur une expédition de leur acte d'élection , pour leur servir de

commiffion , en vertu de laquelle ils entreront en fonction le premier lundi du mois d'octobre fuivant. Le Prévôt élu présentera fa commiffion aux Juges de police , à l'effet de la faire enrégiftrer en ce Siège ; ledit Prévôt prendra en mêmes tems defdits Juges de police un mandement , pour pouvoir , conjointement avec fon Collègue , établir les contraventions qui viendront à leur connoiffance , ou pour requérir l'affiftance d'un Officier de police ; defquelles contraventions ils donneront avis , dans les vingt - quatre heures , au Lieutenant de notre premier Chirurgien , & en feront enfuite le rapport auxdits Juges de police , à l'effet d'y être par eux pourvu , ainfi qu'il appartiendra.

L I V.

Le Receveur fera chargé , pendant les deux années de fon exercice , de recevoir les deniers communs , de payer les dépenfes & frais ordinaires , dont il rendra fon compte à la fin de fes deux années , dans la forme expliquée ci-devant , articles XXII. & XXIII.

L V.

Seront tenus les Prévôts de gérer toutes les affaires du Collège , de veiller , conjointement avec le Lieutenant de notre premier Chirurgien , à l'observation des ftatuts & de la difcipline de la Chirurgie , d'empêcher qu'aucun particulier ne l'exerce fans titre , & que les autres ne tombent dans des abus ou malverfations , & en cas de contraventions , de pourfuivre , fi le cas y écheoit , les réfractaires , pardevant les Officiers de police , fuivant les édits , déclarations & ftatuts.

Ne pourront les Prévôts être continués , s'ils n'ont au moins les deux tiers des voix ; & néanmoins, dès qu'ils auront cessé d'être en charge , ils pourront être nommés & élus de nouveau , à la pluralité des voix , pour reprendre les fonctions de Prévôts. Pourra le Receveur , une fois élu , être continué , à la pluralité des suffrages , autant de tems que le Collège le jugera à propos.

TITRE SIXIEME.

Des qualités requises pour parvenir à la Maîtrise , & de la forme des réceptions.

LVII.

Les Éléves en Chirurgie qui voudront se présenter à la Maîtrise , seront au moins âgés de vingt ans , s'ils sont fils de Maîtres , & de vingt-quatre , s'ils ne le sont pas. Il n'en sera admis aucun en qualité d'aspirant ou de candidat , s'il n'est de la religion catholique , apostolique & romaine.

LVIII.

Les candidats feront choix d'un conducteur dans le nombre des Maîtres qui auront au moins quatre années de réception , & fera tenu le conducteur d'accompagner le candidat à tous ses actes , dans lesquels cependant il ne pourra ni interroger le récipiendaire , ni donner sa voix pour l'admettre ou le refuser ; il suppléera seulement aux questions , opérations & démonstrations auxquelles son candidat ne satisferoit pas. Aucun Maître ne pourra conduire plus d'un aspirant à la

fois ; les honoraires du conducteur , dans les réceptions , seront les mêmes que ceux de l'un des Prévôts.

L I X.

Le candidat, assisté de son conducteur , présentera au Lieutenant de notre premier Chirurgien une requête signée de lui & de son conducteur , à laquelle seront joints son extrait baptistaire , ensemble ceux de bonnes vie , mœurs & catholicité , ceux de cours & de service. Le Lieutenant répondra la requête d'un *soit communiqué aux Prévôts* , pour donner , par écrit, leur avis sur les qualités du candidat. Seront toutes les requêtes dressées & signées par le Greffier.

L X.

Aucun aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise , qu'il n'ait rempli au moins , pendant une année , le cours complet des Études en Chirurgie , soit dans l'École de Lille , soit dans quelqu'autres des Collèges de Chirurgie du Royaume , & qu'il n'ait de plus exercé , avec application & assiduité , pendant quatre années au moins , la Chirurgie chez les Maîtres , ou dans les Hôpitaux ; desquels études & services il rapportera des certificats en bonne & due forme.

L X I.

Et pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits certificats de service , Voulons que les Éleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres , ou dans les Hôpitaux , au greffe de notre premier Chirurgien , & ce , dans la quinzaine du jour de leur entrée , laquelle déclaration ne pourra être reçue que sur le

certificat du Maître , ou du Chirurgien - Major de l'Hôpital où ils auront été admis ; & fera ladite déclaration enrégistrée sur le registre tenu , à cet effet , par le Greffier de chaque Collège de Chirurgie , en payant par l'Éleve , pour ledit enrégistrement , la somme de dix livres , au profit de la bourse commune du Collège , & celle de quatre livres au Greffier ; & feront lesdits certificats , qui auront été délivrés aux Éleves après leurs services , représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien , lesquels seront tenus de faire mention sur icelui , à peine de nullité , de l'enrégistrement de la déclaration préalablement faite , & de certifier que le tems porté par lesdits certificats a été exactement rempli.

L X I I.

Lorsque les Maîtres serviront dans les Armées , les certificats qu'ils donneront aux Éleves , pour le service d'une campagne , leur tiendra lieu d'une année , & seront lesdits certificats visés par les Colonels & autres Officiers , où lesdits Éleves auront été employés dans le tems marqué par leurs certificats. Le *Visa* desdits Officiers tiendra lieu , à l'égard desdits Éleves , de la déclaration au greffe de notre premier Chirurgien.

L X I I I.

Seront les certificats des cours signés des Professeurs , visés par les Lieutenans & Prévôts des Collèges de Chirurgie , & légalisés par les Juges des lieux , à peine de nullité.

L X I V.

Et afin de donner aux Éleves le tems de se conformer aux trois articles ci-dessus , les conditions qui y sont prescrites

pour la validité des certificats , ne seront exigibles , à la rigueur , qu'après six années expirées , à compter du jour de l'enregistrement des présens statuts : pourra , en attendant , chacun des Colléges de Chirurgie du ressort de notredit Conseil , s'en tenir aux usages observés jusqu'ici sur la nature des certificats , qu'il est en possession d'exiger des aspirans.

L X V.

Lorsque les candidats se trouveront en concurrence pour leurs actes , les Maîtres -ès - Arts auront le premier rang sur tous les autres. Entre les Maîtres -ès - Arts , les fils de Maîtres auront la préférence , & les autres suivant l'ordre de la date de leurs lettres de Maîtrise -ès -Arts. Entre ceux qui ne seront pas gradués , le premier rang sera pareillement donné aux fils de Maîtres , & les autres suivant la date de leurs certificats.

L X V I.

Les fils de Maîtres , qui seront Maîtres -ès - Arts , ne payeront que la moitié des droits , qui seront fixés ci-après , pour la licence , tant pour la bourse commune , que pour les autres honoraires ; ceux des fils de Maîtres , qui ne seront point Maîtres -ès - Arts , payeront les deux tiers , ainsi que les autres aspirans Maîtres -ès - Arts.

L X V I I.

Les droits & priviléges accordés aux fils de Maîtres , n'auront lieu que pour un seul de chaque famille ; & en cas qu'il en reste quelqu'un sans enfans mâles , ou qu'aucun d'eux ne se destine à la Chirurgie , celui qui aura épousé une des filles

des Maîtres , jouira seul des mêmes droits & privilèges que les fils de Maîtres.

L X V I I I.

La licence , ou le cours des actes que subiront les candidats , pour parvenir à la Maîtrise , sera composé d'un *examen sommaire* ou *tentative* , d'un *premier examen* , des actes des *quatre semaines* , du *dernier examen appelé de rigueur* , & enfin de l'*acte public* , qui sera soutenu en françois ou en latin , au choix du candidat , soit qu'il soit Maître-ès - Arts , soit qu'il ne le soit pas ; chaque semaine conservera le nom des matieres qui y seront traitées. Dans la premiere , l'aspirant sera examiné sur l'Ostéologie & les maladies des os , & sera désignée par *semaine d'Ostéologie* ; dans la seconde , il sera examiné sur l'Anatomie , & sera désignée par *semaine d'Anatomie*. Les Opérations feront l'objet des exercices de la troisieme semaine , qui sera appelée *semaine des Opérations* ; & enfin la quatrieme , où il sera traité des Médicamens , sera reconnue sous le nom de *semaine des Médicamens*. Ne pourra l'ordre desdits actes être changé , sous quelque prétexte que ce soit.

L X I X.

Les Éleves , dont les certificats auront été trouvés valables , & dont la requête aura été répondue favorablement par les Prévôts , sur le *soit communiqué du Lieutenant* , feront , accompagnés de leurs conducteurs , une visite chez tous les Membres , pour faire la supplique dans l'assemblée générale , au jour qui aura été indiqué par le Lieutenant.

L X X.

Les billets de convocation des assemblées pour les actes des candidats , dont les jours seront pareillement fixés par le

Lieutenant , feront signés & délivrés par ledit Lieutenant , & portés chez tous les Maîtres , par le Clerc ou Bedeau du Collège , à la diligence du Greffier , la veille de chaque acte , excepté ceux pour l'acte public , qui feront portés par le candidat , assisté de son conducteur , neuf jours avant celui qui aura été fixé pour ledit acte.

L X X I.

Aussi-tôt que la supplication de l'Éleve aura été faite dans l'assemblée générale , le Lieutenant rendra compte à l'assemblée de l'examen qui aura été fait des certificats du récipiendaire ; & dans le cas où ils auroient été trouvés valables , s'il n'y a point de plaintes légitimes contre ses mœurs , il sera sommairement interrogé par le Lieutenant , les Prévôts , le Receveur & le Doyen , sur les généralités de la Chirurgie seulement ; & s'il est jugé suffisant & capable dans cet examen appelé *sommaire* ou *tentative* , le Lieutenant de notre premier Chirurgien ordonnera qu'il soit immatriculé dans les registres , mis au rang des candidats , & renvoyé à un mois , pour son premier examen.

L X X I I.

Dans tous les autres actes , les candidats feront toujours interrogés en présence de tous les Maîtres , ou eux duement convoqués par le Lieutenant , les deux Prévôts , le Receveur , le Doyen , par l'un des Professeurs à tour de rôle , & par trois autres Maîtres tirés au fort par le Lieutenant dans le nombre des présens. En cas d'absence de quelqu'un desdits Officiers du Collège interrogateurs , le Lieutenant , ou celui qui présidera à sa place , en nommera d'autres , à son choix , entre les anciens Maîtres présens , pour interroger le candidat. Chacun

d'eux interrogera environ une demi - heure. Les honoraires des Maîtres absens resteront au profit de la bourse commune, sinon en cas de maladie ou autre cause légitime.

L X X I I I.

Ne pourra le candidat mettre plus de deux mois d'intervalle d'un acte à l'autre , à moins que, par cause juste & légitime , il n'ait obtenu du Collège la permission de les différer plus long - tems.

L X X I V.

A la fin de chaque acte , l'aspirant sortira avec son conducteur : ensuite le Lieutenant , ou celui qui présidera en son absence , comptera les suffrages donnés par scrutin , fera rentrer le conducteur & le candidat , & prononcera la délibération , telle qu'elle aura passée à la pluralité. Si l'aspirant est jugé capable , il fera admis à subir l'acte suivant , dans l'espace d'un mois ; si au contraire il étoit jugé incapable, il fera renvoyé à trois mois , pour recommencer celui dans lequel il auroit été jugé insuffisant.

L X X V.

Sera tenu le candidat de se représenter , après l'expiration des trois mois , pour recommencer ledit acte , ce qu'il fera sans payer aucuns nouveaux frais; mais si dans ce nouvel examen il étoit encore renvoyé pour cause d'incapacité , & qu'il se prétendit capable , il pourra , si bon lui semble , se faire donner un acte de refus , & se pourvoir pardevers notre premier Chirurgien , à l'effet de lui être nommé d'autres examinateurs , soit au Collège de Chirurgie de Paris , soit

dans quelque'une des villes principales , les plus voisines de celle où il voudra s'établir , pour y recommencer le même acte ; & dans le cas où il auroit été reconnu capable par les nouveaux examinateurs , sur l'attestation ou procès - verbal qui lui aura été donné de sa capacité , il reviendra recontinuer les autres actes , en la forme ordinaire ; si néanmoins dans le cours desdits actes qui lui resteroient à subir , il éprouvoit encore semblable refus , & que l'aspirant voulut encore justifier de sa capacité pardevant d'autres examinateurs , ils lui seront également désignés , comme pour la première fois , par notre premier Chirurgien , dans un autre Collège de Chirurgie , à l'effet , en ce cas , si le candidat donnoit des preuves suffisantes de capacité , d'y consommer en entier sa réception pour la ville où il auroit été refusé , & ce , dans la forme ordonnée par les présens statuts , & en payant les mêmes droits qui y sont fixés , à l'exception de celui de la bourse commune , qui seroit réservé pour être payé par le nouveau Maître , au profit de celle du Collège où il avoit dessein de s'établir , en y faisant enrégistrer les lettres de Maîtrise qu'il auroit obtenues , pour jouir , du jour de leur date , des mêmes droits , fonctions & privilèges que les autres Membres dudit Collège.

LXXVI.

L'acte pour le premier examen ne pourra être différé plus de deux mois par le candidat , à compter du jour de l'examen *sommaire* ou *tentative* , à peine de nullité de l'immatricule.

LXXVII.

Au jour indiqué par le Lieutenant , pour le premier examen , tous les Maîtres assemblés dans la Salle du Collège , où eux

duement convoqués , l'aspirant sera interrogé sur les principes de la Chirurgie en général , la Physiologie , la Pathologie & la Thérapeutique chirurgicales , sur les playes , tumeurs & ulcères en général , & sur les moyens de les guérir. Chacun des interrogateurs , en commençant par le Lieutenant & les Prévôts , prendra , à son choix , la matière qu'il jugera à propos. Si l'aspirant est jugé capable dans cet examen , il sera admis à faire , deux mois après , la semaine d'Ostéologie.

LXXVIII.

La semaine d'Ostéologie sera composée de deux actes , entre lesquels il y aura deux jours d'intervalle. Dans le premier , le candidat sera interrogé sur le général de l'Ostéologie , sur toute la tête , la poitrine , l'épine , les extrémités tant supérieures qu'inférieures , & démontrera , sur le champ , tels os qui lui seront indiqués. Dans le second acte , il sera interrogé sur les fractures & dislocations , sur toutes les opérations nécessaires pour la guérison des maladies des os , sur les bandages & appareils. Sera tenu , pour cet effet , le candidat , de porter un squelette humain.

LXXIX.

La semaine d'Anatomie sera pareillement partagée en deux actes , qui se feront pendant deux après - midi de suite , pendant lesquels le candidat fera le discours sur la structure , la situation & l'usage de toutes les parties du corps humain , en commençant par les parties du bas - ventre , la poitrine , la tête , & ensuite les extrémités , qu'il aura préparées & disséquées , & dont il fera la démonstration à la fin de l'acte. S'il ne peut se procurer de sujet humain , les démonstrations se feront sur

les parties des animaux convenables : il en fera usé de même pour les opérations.

LXXX.

Pendant la semaine d'Opérations , qui sera également composée de deux actes , lesquels se feront de suite les après - midi , le candidat sera examiné sur les opérations chirurgicales , telles que la cure des tumeurs , des playes , l'amputation , la taille , le trépan , le cancer , les accouchemens , les ouvertures des abcès , & sur les autres opérations principales.

LXXXI.

Les deux semaines d'Anatomie & des opérations ne pourront se commencer que depuis la Toussaint jusqu'au dernier jour d'avril ; lorsque le candidat y aura satisfait , & qu'il aura été jugé capable , il se disposera pour la semaine des Médicamens , divisée aussi en deux actes , entre lesquels il y aura deux jours d'intervalle.

LXXXII.

Dans le premier acte de la semaine des Médicamens , le candidat sera interrogé , tant sur la théorie , que sur la pratique de la Saignée , & notamment sur la manière d'ouvrir la veine , de faire la ligature , les bandages , sur l'anevrisme , sur les accidens de la Saignée , sur les moyens d'y remédier. Le second acte sera employé à examiner le candidat sur les Médicamens simples & composés , tels que les émoulliens , les adoucissans , les résolutifs , & tels autres qui conviennent dans les différentes maladies chirurgicales , & sur les emplâtres de différente nature , cataplasmes , fomentations d'huiles , beumes simples & composés , sur leurs vertus & effets. Cet acte fini , le

candidat se préparera à faire celui de son dernier examen, au jour qui lui sera fixé par le Lieutenant.

LXXXIII.

Pour le dernier examen, ou examen de rigueur, le candidat sera interrogé sur les faits de pratique, & principalement sur les rapports en Chirurgie. Le Lieutenant proposera au candidat un ou plusieurs sujets de rapports, auxquels il sera tenu de satisfaire sur le champ, en dressant & en écrivant de sa propre main les rapports, revêtus de toutes les formalités & conditions requises & nécessaires pour leur validité. Le Lieutenant déterminera ensuite les points de la thèse, qui fera la matière de l'acte public, que soutiendra le candidat, pour le jour de sa réception & prestation de serment.

LXXXIV.

Avant de prendre jour pour ledit acte public, le candidat sera tenu de se présenter à l'une des assemblées du lundi, pour y être examiné sommairement sur sa capacité, au fait dudit acte, & lui être nommé les Maîtres qui y proposeront leurs questions & argumentations. Seront lesdits Maîtres nommés au nombre de six, à la pluralité des voix des Membres qui composeront l'assemblée. Pourra le candidat faire imprimer les points de sa thèse, ou indiquer seulement par écrit la question qu'il se fera proposé de traiter dans ledit acte public, qu'il soutiendra en latin ou en françois, à son choix, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Le Lieutenant de notre premier Chirurgien, ou en son absence, le premier Prévôt qui le représentera, présidera toujours audit acte, ainsi qu'aux précédens.

Ledit acte public se soutiendra à portes ouvertes dans l'Hôtel-de-ville , si faire se peut, sinon dans la Salle ordinaire , ou Chambre commune du Collège de Chirurgie de chaque ville. Seront , dans ce dernier cas , les Officiers municipaux desdites villes , invités d'assister , par un ou plusieurs députés , audit acte public. La même invitation aura lieu pour les autres examens , & se fera la veille de chaque acte par le candidat , accompagné de son conducteur. Lefdits députés auront la place d'honneur.

L X X X V I.

Sera pareillement invité le Médecin de la ville , où se fera la réception , d'être présent à la tentative , & au premier & dernier examen , & à la prestation de serment ; ledit Médecin siégera à la droite du Lieutenant, ou de celui qui présidera en son absence ; & à l'égard de ses droits utiles , ils seront payés sur le pied de trois livres par chaque assistance , laquelle sera pure & simple , sans aucun droit d'interroger les aspirans , ou de donner son suffrage sur leur admission ou leur refus.

L X X X V I I.

L'acte ou examen public sera de trois heures ; chacun des interrogateurs occupera une demi-heure. Après qu'il sera achevé , le Lieutenant de notre premier Chirurgien recueillera les suffrages qui seront donnés par scrutin ; & en cas que le candidat ait été trouvé suffisant & capable à la pluralité , il prêtera serment entre les mains dudit Lieutenant ; & fera l'acte de sa réception transcrit sur les registres des réceptions , & signé tant par les Lieutenant & Prévôts , que par tous les Maîtres présens , ainsi que par le Greffier.

Les extraits baptistaires des nouveaux Maîtres, leurs attestations de vie, mœurs & religion catholique, apostolique & romaine, leurs certificats de service, soit des Maîtres sous lesquels ils auront travaillé, soit des Administrateurs des Hôpitaux où ils auront servi, ou des Chirurgiens-Majors des armées dans lesquelles ils auront exercé leur profession pendant le tems ci-dessus prescrit, & la légalisation desdites attestations, ensemble le nombre & la qualité des examens par eux subis, & autres actes probatoires, seront visés dans ledit acte de réception, & rappelés dans les lettres de Maîtrise du nouveau Maître, sous peine de nullité d'icelles.

LXXXIX.

Pourront les nouveaux Maîtres faire enrégistrer leurs lettres au greffe des Hôtels-de-villes, ce qui sera fait en payant par eux la somme de trois livres, & sans prêter aucun nouveau serment.

TITRE SEPTIEME.

Des Aggrégations.

X C.

Pourront se faire agréger aux Colléges des Maîtres en Chirurgie des villes du ressort de notredit Conseil, & réciproquement les Membres respectifs desdits Colléges, aux autres Corps de Chirurgie de notre Royaume, les Chirurgiens qui

déjà reçus Maîtres pour les villes , y auront exercé leur profession avec honneur & distinction pendant dix années entières & consécutives , ce qu'ils feront tenus de justifier , en rapportant des certificats signés du Lieutenant-Général , du Procureur du Roi du Bailliage , Sénéchaussée , ou autre Jurisdiction royale de la ville où ils auront été reçus , comme aussi du Lieutenant de notre premier Chirurgien & des Prévôts.

X C I.

Les Chirurgiens qui voudront poursuivre leur aggrégation , présenteront au Lieutenant de notre premier Chirurgien leur requête , à laquelle ils joindront leurs titres & certificats , pour être le tout enrégistré au greffe de notre premier Chirurgien. La requête sera répondue d'un *soit communiqué aux Prévôts* ; & lorsqu'il leur aura été donné jour par le Lieutenant pour leur aggrégation , ils iront , accompagnés de leur conducteur , rendre visite chez les Lieutenant , Prévôts , Receveur & autres Maîtres , qui convoqués , en la maniere accoutumée , sur les mandemens du Lieutenant , se rendront au jour indiqué en la Salle ordinaire , où le candidat , en soutenant seulement l'acte public , conformément aux dispositions expliquées ci-dessus pour ledit acte , & en payant les droits qui seront fixés ci-après , sera reçu & admis à la Maîtrise , en la forme ordinaire , après avoir prêté serment entre les mains du Lieutenant , pour jouir , du jour de son aggrégation , de tous les mêmes droits & privilèges dont jouissent les autres Maîtres dudit Collège.

X C I I.

Ne pourront lesdits Chirurgiens aggrégés , ni aucuns autres Maîtres en Chirurgie , louer leur privilège , ni avoir d'Élèves

ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en personne , à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être.

XCIIL.

Ne pourront pareillement les veuves des Maîtres qui seront reçus à l'avenir , dix ans après l'enregistrement des présentes , faire exercer la Chirurgie en leur nom par des Éleves , ainsi qu'il se pratiquoit ci-devant ; fera seulement fait à celles de ces veuves qui se trouveroient pour lors dans le besoin , une pension annuelle de soixante livres , par le Collège dont leur mari étoit Membre.

TITRE HUITIEME.

De la réception des Chirurgiens par la légère expérience.

XCIV.

Les Éleves qui voudront se faire recevoir pour exercer la Chirurgie dans les petites villes où il n'y a point de Corps & Colléges de Chirurgie , ni de Lieutenant de notre premier Chirurgien , s'adresseront au Lieutenant de notredit premier Chirurgien établi dans le chef-lieu du ressort de la Justice de ladite ville , en lui présentant une requête contenant , avec les attestations ordinaires de bonnes vie , mœurs & religion , des certificats de quatre années au moins d'étude & d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux , lesdits certificats dûment enregistrés en la forme prescrite ci-dessus. Le Lieutenant répondra la requête d'un *soit communiqué aux Prévôts*. Si elle

est admise, l'aspirant demandera jour pour se présenter à la Salle du Collège; il portera ensuite, accompagné de son conducteur, ses billets de convocation seulement chez tous les Officiers du Collège, le Doyen, le Professeur en tour, & les anciens Maîtres, ainsi que chez le Médecin de la ville; & au jour indiqué, il subira un premier acte sur les principes de la Chirurgie: les deux jours suivans, le candidat sera interrogé sur les opérations, l'Ostéologie & les maladies des os, la saignée, les tumeurs, les playes, les ulcères & sur les médicamens, tant simples que composés, & sur la pratique des accouchemens. L'aspirant sera interrogé, dans ses trois actes, par le Lieutenant, les Prévôts, le Receveur, le Doyen, le Professeur en tour, & deux Maîtres tirés au fort entre les présens.

X C V.

Si le candidat est jugé capable dans les trois actes ci-dessus, il sera reçu sans autre formalité, en prêtant serment entre les mains du Lieutenant de notre premier Chirurgien, & en payant les droits qui seront fixés ci-après. L'acte de réception sera ensuite dressé & transcrit sur le registre des réceptions; duquel acte le Greffier lui délivrera une expédition en forme signée du Lieutenant, & contre-signée par le Greffier, qui y apposera le sceau du Collège.

X C V I.

Les Éleves qui voudront se faire recevoir, pour exercer la Chirurgie dans les bourgs, villages & simples paroisses, se conformeront à l'article X C I V. ci-dessus, en s'adressant au Lieutenant de notre premier Chirurgien, établi dans le chef-lieu du ressort, & subiront un acte, composé de deux séances,

dans la Salle du Collège , en présence seulement du Lieutenant , des Prévôts , du Receveur , du Doyen , & de l'un des Professeurs en tour , qui seront convoqués , à cet effet , par billets du Lieutenant , & portés par l'aspirant , accompagné de son conducteur , qui inviteront également le Médecin de la ville. L'aspirant sera interrogé par lesdits Lieutenant , Prévôts , Receveur , Doyen & Professeur ; savoir , dans la première séance , sur les principes de la Chirurgie , l'Anatomie & les maladies des os ; dans la seconde séance , il répondra sur les saignées , les apôtumes , les playes , les ulcères & les médicamens , tant simples que composés , ainsi que sur la pratique des accouchemens. L'acte fini , si le candidat est jugé capable , il sera reçu , en prêtant serment entre les mains du Lieutenant de notre premier Chirurgien , & en payant les droits fixés ci-après. L'acte de sa réception sera dressé & délivré en la manière expliquée à l'article XCV. ci-dessus.

XCVII.

Défenses sont faites aux Chirurgiens ainsi reçus par la légère expérience pour les petites villes , villages & simples paroisses du ressort de chaque Collège de Chirurgie. de faire aucune opération décisive , comme taille , trépan. fistule ou autre de cette importance , ni lever aucun appareil en occasion grave , sans appeler un des Maîtres du Collège. Comme aussi il leur est défendu de s'établir dans un lieu différent de celui pour lequel ils auront été reçus sans un consentement par écrit du Lieutenant de notre premier Chirurgien & des Prévôts dudit Collège , & sans un nouvel examen , dans le cas où lesdits Chirurgiens voudroient s'établir dans un lieu plus considérable.

TITRE NEUVIEME.

De la réception des Experts & des Sages-femmes.

XCVIII.

Ceux qui voudront s'occuper de la fabrique & construction des bandages pour les hernies, ou ne s'appliquer qu'à la cure des dents, aux maladies des yeux, ou à remettre les membres demis ou disloqués, en qualité de Renoueurs, seront tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir en qualité d'Experts au Collège de Chirurgie établi dans le chef-lieu du ressort où ils voudront faire leur résidence.

XCIX.

Seront admis les aspirans à la qualité d'Experts, après avoir subi un seul examen de pratique, sur les questions qui leur seront proposées par le Lieutenant, les Prévôts, le Receveur, le Doyen & le Professeur en tour, en prêtant serment entre les mains dudit Lieutenant, & en payant les droits ci-après; il leur sera délivré par le Greffier une expédition de leur acte de réception, signée du Lieutenant, & contre-signée par le Greffier, qui y apposera le sceau du Collège.

C.

Défenses sont faites auxdits Experts, à peine de trois cens livres d'amende, d'exercer aucune partie de la Chirurgie; autre que celle à laquelle ils auront été admis, & de prendre, sur leurs enseignes, affiches ou placards, la qualité de Chirurgiens, sous pareille peine; ils auront seulement la faculté de prendre celle d'*experts Dentistes, Herniaires, Oculistes* ou *Renoueurs*.

C I.

Aucunes femmes ni filles ne pourront exercer la Chirurgie, en tout ou en partie, si ce n'est pour les accouchemens, en qualité de Matrônes ou Sages - femmes. Celles qui se destineront à se faire recevoir en cette qualité pour les villes où il y aura Collège de Chirurgie, seront au moins âgées de vingt-cinq ans ; il n'en fera reçu aucune qu'elle ne soit de la religion catholique, apostolique & romaine, qu'elle ne sçache lire & écrire, & qu'elle ne justifie, par des certificats bien & dument légalisés, qu'elle a exercé chez une Maîtresse Sage - femme, pendant deux années, ou un an chez un Maître en Chirurgie Accoucheur, ou dans un Hôpital où il y ait lieu de les occuper en cet Art, ou enfin pendant trois mois dans l'Hôtel - Dieu de Paris, & qu'elle n'ait de plus suivi exactement un cours d'accouchemens.

C II.

Les brevets d'étude ou de service faits chez les Accoucheurs ou Maîtresses Sages - femmes, seront enrégistrés au greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité ; & sera payé, pour ledit enrégistrement, trois livres au Greffier, & six livres au Receveur du Collège, au profit de la bourse commune.

C III.

Les aspirantes à la Maîtrise pour les accouchemens, présenteront leur requête au Lieutenant de notre premier Chirurgien, signée d'elles & de l'un des Maîtres du Collège, à laquelle requête seront joints leurs extraits baptistaires, certificats de vie, mœurs & catholicité, & brevets de service ; la requête sera répondue d'un *soit communiqué aux Prévôts*, pour y donner leurs avis. Après quoi l'aspirante se présentera au

Collège , accompagnée de son conducteur , au jour qui lui aura été indiqué par le Lieutenant, pour y subir deux examens, l'un sur la théorie , & l'autre sur la pratique des accouchemens ; l'aspirante fera interrogée par le Lieutenant, les Prévôts , le Receveur , le Doyen & le Professeur en tour , en présence des anciens Maîtres , convoqués , à cet effet, en la forme ordinaire. Si elle est jugée capable , à la pluralité des voix , elle fera reçue , & prêtera serment entre les mains du Lieutenant de notre premier Chirurgien , en payant les droits qui seront fixés ci-après , pour la réception des Sages-femmes.

C I V.

Les aspirantes à la Maîtrise des accouchemens pour les petites villes , bourgs & villages du ressort, seront reçues & admises en la forme que ci-dessus , à l'exception qu'elles ne subiront qu'un seul examen, qui sera fait par le Lieutenant & les Prévôts seulement. Elles prêteront serment entre les mains du Lieutenant , & payeront les droits fixés ci-après , pour la réception des Sages-femmes du ressort : si elles sont pauvres , elles seront reçues gratuitement, en rapportant un certificat de leur pauvreté, signé de leur Curé.

C V.

Sera délivré , aux unes & aux autres , une expédition en forme de leur acte de réception, signé du Lieutenant & contre-signé par le Greffier. Défenses leur sont faites de changer le lieu de leur résidence , sans un consentement par écrit du Lieutenant du premier Chirurgien & des Prévôts, & sans un nouvel examen dans le cas où elles voudroient s'établir dans un lieu plus considérable; comme aussi de faire aucun accouchement contre nature, sans appeler un Maître en Chirurgie, qui sera tenu de donner ses secours gratuitement.

TITRE DIXIEME.

Des droits qui seront payés pour les réceptions.

CVI.

Les aspirans à la Maîtrise en Chirurgie pour les villes où il y aura Corps & Collège de Chirurgie & Lieutenant de notre premier Chirurgien, payeront audit Lieutenant, pour droits de requête & pour les billets de convocation à chaque acte, trois livres.

Au Greffier, aussi pour droit de requête & billets, trois livres.

Pour chaque séance dans les différens actes :

Audit Lieutenant, neuf livres.

Aux Prévôts, Receveur, Doyen, Professeur, aux trois Maîtres interrogateurs & au Greffier, à chacun trois livres.

A chaque Maître présent, une livre dix sols.

Plus consignera l'aspirant, avant le premier examen, la somme de trois cens livres entre les mains du Receveur, au profit de la bourse commune.

Le Receveur donnera quittance aux aspirans des sommes qu'ils auront consignées à chaque acte.

CVII.

Les aspirans à la Maîtrise pour les villes du ressort de chaque Collège de Chirurgie, payeront pour tous droits au Lieutenant, tant pour répondre à la requête, que pour les billets de convocation & examens, trente-fix livres.

Aux Prévôts, Receveur, Doyen, Professeur & aux Maîtres interrogateurs, à chacun neuf livres.

A chacun des anciens Maîtres, une livre.

Au Greffier pour tous droits, vingt livres.

Au Médecin, six livres.

A la bourse commune, cent livres.

Les aspirans qui se feront recevoir pour les bourgs , villages & simples paroisses , payeront pour tous droits :

Au Lieutenant , vingt - quatre livres.

Aux Prévôts , Receveur , Doyen & Professeur , à chacun six livres.

A chacun des anciens Maîtres , dix sols.

Au Greffier pour tous droits , douze livres.

Au Médecin , cinq livres.

A la bourse commune , cinquante livres.

CIX.

Les Chirurgiens qui seront reçus par aggrégation dans un autre Collège , payeront pour tous droits ceux de l'acte public , c'est-à-dire , ceux fixés par l'article CVI. ci dessus , pour chaque séance , & la bourse commune en entier.

CX.

Les Sages - femmes qui se feront recevoir pour les villes où il y aura Corps & Collège de Chirurgie , payeront pour tous droits :

Au Lieutenant , quinze livres.

Aux Prévôts , Receveur , Doyen & Professeur , à chacun six livres.

Au Greffier , neuf livres.

A chacun des anciens Maîtres , dix sols.

A la bourse commune , cinquante livres.

Celles pour les petites villes , bourgs , villages & simples paroisses , qui seront en état de payer , payeront pour tous droits :

Au Lieutenant , huit livres.

Aux Prévôts & au Greffier , à chacun quatre livres.

C X I.

Les experts Dentistes, Oculistes, Renoueurs & Herniaires, payeront pour tous droits ceux fixés par l'article CVII. ci-dessus.

C X I I.

Défenses font faites d'exiger, sous quelque prétexte que ce puisse être, de plus grands droits que ceux fixés ci-dessus, sous peine de concussion & de restitution du quadruple.

TITRE ONZIEME.

De la police générale de la Chirurgie.

C X I I I.

Sera payé par chaque année, tant pour les dépenses à faire pour le Service Divin, que pour celles qui concerneront les cours & leçons, sçavoir; par chaque Maître des Colléges de Chirurgie, la somme de six livres, par ceux des villes du ressort, deux livres, & par les autres Chirurgiens des bourgs, villages & simples paroisses, ainsi que par les Sages-femmes & Experts, une livre.

C X I V.

Les Prévôts en charge feront leurs visites toutes & quantes fois ils le jugeront à propos dans les Maisons particulières, Palais, Hôtels, Colléges, Prisons, Enclos, Communautés religieuses, Hôpitaux, Cazernes & autres lieux privilégiés ou prétendus tels, en se faisant accompagner d'un Officier de Police, pour découvrir & vérifier les contraventions aux présens statuts.

Sera fait tous les ans une visite par le Lieutenant de notre premier Chirurgien, assisté de son Greffier, chez tous les Maîtres en Chirurgie, Sages-femmes, Experts & autres dépendans du Collège, tant de la ville que des fauxbourgs & du ressort, pour examiner s'ils sont munis d'instrumens & médicamens nécessaires à leur état, & s'assurer s'il ne se commet point d'abus contraires aux réglemens. Sera payé par chacun de ceux chez qui se fera la visite, deux livres au Lieutenant, & une livre au Greffier, pourvu que la visite se fasse par lesdits Lieutenant & Greffier en personne.

C X V I.

Défenses sont faites à tous Maîtres en Chirurgie, de consulter avec d'autres Chirugiens, qu'avec ceux reçus & admis à la Maîtrise, suivant les édits, déclarations & réglemens émanés sur le fait de la Chirurgie, à peine d'amende & d'interdiction; comme aussi de lever aucun appareil posé par d'autres Maîtres, si ce n'est en leur présence, ou duement appelés, à moins toutefois d'un péril évident; le tout à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende.

C X V I I.

Les Maîtres en Chirurgie seront obligés d'avertir incessamment les Officiers de la Police de leur quartier, des blessés qu'ils auront pansé en premier appareil; comme aussi d'informer les parens & autres que regardera le soin des malades chez lesquels ils auront été appelés, des risques de la maladie lorsqu'elle deviendra dangereuse, afin de leur faire donner les secours spirituels.

L'ouverture des cadavres ne pourra être faite que par les Membres du Collège, & il ne pourra y être procédé que vingt-quatre heures après la mort, en Hyver, & douze heures en Eté. Ceux qui mourront subitement, ne pourront être ouverts que quarante-huit heures après, en toutes saisons, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Justice.

CXIX.

Dans toutes les consultations, l'avis des plus jeunes sera pris le premier, & feront les consultations signées en commençant par les plus anciens.

CXX.

Nul ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer aucune recette ou remède dépendant de l'art de guérir, s'il n'en a obtenu la permission des Juges de police sur le certificat de la Chambre de Commission établie pour l'examen des remèdes particuliers, comme aussi sur le certificat du Lieutenant de notre premier Chirurgien & des Prévôts du Collège de Chirurgie de chaque ville, & ceux qui obtiendront la permission, seront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation de leurs effets & équipages au profit du Collège, & même d'emprisonnement de leurs personnes pour un mois, à la seule requête des Lieutenant & Prévôts. Défenses leur sont faites, & sous les mêmes peines de colporter leurs remèdes en ville, & d'exercer quelque partie que ce soit de la Chirurgie, sous prétexte desdits remèdes, dont l'administration & l'application leur sont interdites.

Les veuves des Maîtres reçus avant le présent règlement, auront la faculté de continuer l'exercice de la Chirurgie par un Élève qui aura été reçu & approuvé, à cet effet, par les Lieutenant, Prévôts, Receveur & Doyen, après un examen subi, fans frais, dans la Salle du Collège

C X X I I.

Ne pourront les Élèves quitter les Maîtres chez lesquels ils seront en service, pour entrer chez un autre, fans le congé & le consentement du Maître d'où ils sortent. Les Maîtres, ou veuves des Maîtres, qui auront reçus quelque Élève au préjudice de ces défenses, seront tenus de les congédier à la première requifition qui leur en fera faite.

C X X I I I.

Les dommages & intérêts, ainsi que les amendes qui pourront être prononcées pour contravention aux présens statuts, seront appliqués au profit de la bourse commune, & perçus par le Receveur, qui s'en chargera dans son compte.

C X X I V.

Chaque Collège fera choix, à la pluralité des voix, de Notaires, Avocats, Procureurs & autres Officiers dont il aura besoin pour la suite de ses affaires. Ces Officiers, une fois élus, ne pourront être révoqués que par une nouvelle délibération passée aux deux tiers des voix.

C X X V.

Toutes les dispositions ci-dessus, seront exécutées selon leur forme & teneur, & ce, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en tant que

de besoin. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Con-
seillers les Gens tenant notre Conseil Supérieur de Douai, &
autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces
présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, (même
en tems de vacation) & le contenu en icelles faire garder &
observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE
PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre sceel à
cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le premier jour du mois
de juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dotize, & de
notre règne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Plus bas* :
Par le Roi, MONTEYNARD. Et sceellée du grand sceau en cire jaune.

*Lue, publiée l'Audience tenant cejour d'hui, & enrégistrée
au greffe de la Cour, oui, ce requérant le Procureur-Général
du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies
collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort,
pour y être pareillement lue, publiée & enrégistrée : Enjoint
aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges d'y
tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant
l'arrêt de ce jour. A Douai, au Conseil Supérieur, le trois
juillet mil sept cent soixante-douze.*

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

*Prononcée le 7 septembre 1772, pardevant M. le Prévôt,
présens Échevins en nombre compétent.*

Par Ordonnance.

LE ROY.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les réglemens qui défendent la sortie des Grains
pour l'Etranger, seront exécutés pour l'île de Noirmoutier,
suivant leur forme & teneur.*

Du 13 juin 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu
en son Conseil, le 14 juillet 1770, par
l'article I.^{er} duquel Sa Majesté a défendu, sous les
peines portées par les ordonnances, & jusqu'à ce
que par Elle il en soit autrement ordonné, la sor-
tie du royaume, soit par mer, soit par terre,

d'aucuns grains , fromens , seigles & orges ; & les différens ordres survenus depuis ledit arrêt , par lesquels cette défense a été étendue à toutes les espèces de grains , farines & légumes non dénommés audit arrêt : Et Sa Majesté étant informée que ces défenses sont rendues illusoires , en faisant transporter lesdites espèces de grains à la destination de l'île de Noirmoutier , d'où ils sont sans difficulté portés à l'Étranger , avec lequel cette île a une libre communication. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les réglemens qui défendent la sortie des grains , farines , &c. du royaume à l'Étranger , seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur , pour l'île de Noirmoutier ; en conséquence , fait Sa Majesté défenses , sous les peines portées par les réglemens , de sortir du Royaume aucuns grains , farines , graines , grenailles & légumes pour ladite île de Noirmoutier , & jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à

3

Verfailles le treizième jour de juin mil sept cent
soixante-douze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE
DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel,
Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques,
Flagy, la Commanderie & autres Lieux,
Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux
de l'Ordre royal & militaire de St. Louis,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Flandres & d'Artois.*

*Vu l'arrêt du Conseil d'État ci-dessus, & la
lettre à nous écrite par M. le Contrôleur-général,
le 30 juin dernier, Nous ordonnons que ledit arrêt
sera imprimé, lu, publié & affiché dans l'étendue
de notre département, & exécuté selon sa forme
& teneur. FAIT à Lille, le 5 juillet 1772.
Signé, CAUMARTIN!*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

...font de leur mil sept cent
...PHELYPEAUX.

ROINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FERRÉ

DE CAUMARTIN.

...Monsieur de Sa Majesté, Comte de Mont
...de Caumont, Comte de Châtil
...Dormelles, & de la Roche
...le Comte de Caumont
...Chancelier de l'Ordre des Sain
...de l'Ordre royal de Saint-Louis
...de la Roche, Comte de Mont
...de la Roche, Comte de Mont
...de la Roche, Comte de Mont

...de la Roche, Comte de Mont
...de la Roche, Comte de Mont
...de la Roche, Comte de Mont
...de la Roche, Comte de Mont
...de la Roche, Comte de Mont
...de la Roche, Comte de Mont
...de la Roche, Comte de Mont
...de la Roche, Comte de Mont

Signé CAUMARTIN.

A Lille de l'Impression de N. B. PETERLINCK - GRAMELLE.
Imprimerie ordinaire du Roi.



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR LE FEVRE
DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

LES Syndic & Suppôts de la Navigation de la haute-Deûle de Lille, ont l'honneur de vous représenter très-humblement, Monseigneur, que depuis un laps de temps, la Navigation de Douai a toujours perçu de celle de Lille un droit de grace, pour passer à l'écluse du Fort de la Scarpe, ou y descendre.

La Navigation de Lille a toujours payé ce droit, dans la croyance où elle étoit, que l'écluse du Fort de la Scarpe étoit territoire de Douai, & que cette écluse étoit entretenue aux frais de la Navigation de cette dernière ville; mais les supplians ayant appris, depuis peu, que cette écluse étoit entretenue au compte du Roi, ils croient être en droit de ne payer que les droits, à titre de passage de ladite écluse, aux Entrepreneurs d'icelle, & nullement les droits de grace à la Navigation de Douai, depuis qu'ils ont eu connoissance du jugement de Votre Grandeur, dans la cause du Seigneur de la terre d'Escarpelle, d'où relève ladite écluse du Fort de la Scarpe.

Fondé sur ce principe, Louis Gambier, Batelier de Lille, refusa de payer les quatorze patards ci-devant énoncés à ladite Navigation de Douai, qui fit arrêter, le

quatre du présent mois de mars mil sept cent soixante-douze, son bateau chargé de tourbes pour la fourniture du chauffage de la garnison de la ville de Lille, comme il conste du certificat de l'Entrepreneur dudit chauffage ici joint, côté A.

Pour éviter tous retards, on a requis la Navigation de Douai, de laisser suivre ledit bateau chargé, sous bonne & due caution, le tout sans préjudice aux droits respectifs des parties, quant au fond, mais cela a été nettement refusé.

Or, & comme dans la circonstance présente lesdites tourbes sont nécessaires pour la garnison de Lille, les supplians ont pris la résolution de se constituer tous cautions solidaires, & même la généralité de leur Corps, pour la main-levée du bateau dudit Louis Gambier, avec offre de fournir au jugé, comme il conste de l'acte ici joint en copie authentique, côté B.

Ils osent espérer, Monseigneur, qu'à la vue des moyens qu'ils auront l'honneur de vous déduire dans le temps opportun, Votre Grandeur reconnoitra, que ces droits de grace & marquetage respectifs ne sont que trop nuisibles au commerce & à tous Bateliers, & que si la liberté des Navigations est accordée, celle de Douai seroit en état de vivre, en ne percevant que les droits ci-dessus, & qu'ils percevroient encore des Navigations de Dunkerque, Calais, Bergues, Saint-Omer, &c.

Mais ne s'agissant, quant à présent, que de la main-levée du bateau dudit Louis Gambier, & de la nécessité qu'il y a, que le chauffage de la garnison de Lille y arrive sans aucune interruption, les mêmes supplians, sous le cautionnement avant dit, ont cru devoir se retirer vers Votre Grandeur, à ce qu'il vous plaise, Monseigneur, ordonner à la Navigation de Douai, ou à tous détempteurs du bateau dudit Louis Gambier, de le laisser suivre incontinent, & sans délai, à péril d'y être contraints par routes voies judiciaires & ordinaires; & pour voir faire droit au fond de la question, faire défenses à ladite Navigation de Douai, de plaider ailleurs que pardevant Votre Grandeur, qui est seul juge

compétent pour ces sortes de matières ; en conformité de l'Arrêt du Conseil d'État du vingt-huit janvier mil sept cent cinquante-deux , & aux autres ordonnances par vous rendues , & sur-tout de celle du quatre novembre mil sept cent soixante-quatre , ici jointe , côtée C. le tout à peril de tous dépens , dommages & intérêts résultés & à résulter , à la charge de ladite Navigation dudit Douai. Ce faisant , &c.

Signé , MALBRANQUE , Procureur.

Vu la présente requête & les pièces jointes , Nous ordonnons aux Maîtres du Corps de la Navigation de Douai , & à tous détempteurs du bateau de Louis Gambier , de le laisser suivre sans aucun délai , à peine d'y être contraints par les voies ordinaires , & ce par provision & en donnant caution. Faisons défenses au surplus auxdits Bateliers de Douai , de se pourvoir ailleurs que pardevant Nous , sur le fond de la question , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , & d'amende arbitraire , s'il y a lieu de la prononcer.

Fait le dix-sept mars mil sept cent soixante-douze.

Signé , CAUMARTIN.

L'an mil sept cent soixante-douze , le vingt-septième jour du mois de mars , je , Huissier servant à la Subdélégation de Douai , y demeurant , soussigné , ai signifié & délivré copie des présentes requête & ordonnance de Monseigneur l'Intendant de Flandres & d'Artois , couchée en marge d'icelle , avec les certificats de déclaration & acte de caution joints , côtés des lettres A & B , à Michel Parent , Doyen actuel du Corps des Bateliers de la Navigation dudit Douai , parlant à sa femme , en son domicile , tant pour lui , que pour les autres Maîtres composant ledit Corps , avec sommation de satisfaire , sans aucun délai , à ladite ordonnance , aux peines & défenses y portées ; en conséquence je leur ai donné assignation à comparoir pardevant & en l'Hôtel de mondit Seigneur Intendant , en la ville de Lille , au délai de l'ordonnance , pour répondre sur le contenu en ladite requête , à peril de tous dépens , dommages & intérêts .

leur ayant laissé , avec copie de tout ce que dit est , & relaté , double du présent mon exploit tenu.

Signé, DESTRES.

Et depuis , vu le mémoire d'observations des supplians , tendant à ce que faite par les Maîtres du Corps de la Navigation de Douai , d'avoir satisfait à notre ordonnance du dix-sept mars dernier , à eux duement signifiée le vingt-sept dudit mois , il Nous plût leur faire défenses de percevoir aucun droit de passage à l'écluse du Fort de Scarpe , & à ce qu'ils soient condamnés à la restitution des droits perçus. Tout considéré :

NOUS, faite par lesdits Bateliers de Douai , d'avoir satisfait à notredite ordonnance du dix-sept mars dernier , leur faisons très-expresses inhibitions & défenses d'exiger aucuns droits de passage à l'écluse du Fort de Scarpe , sous telle peine qu'il appartiendra ; leur enjoignons de restituer ceux qu'ils ont induement perçus jusqu'à ce jour ; les condamnons en outre aux dépens , au paiement desquels , ainsi que des droits à restituer , ils seront contraints par toutes voies de justice dues & raisonnables.

Fait le vingt-quatre juin mil sept cent soixante-douze.

Signé, CAUMARTIN.

L'an mil sept cent soixante-douze , le vingt-sept juin , à la requête des Syndic & Suppôts de la Navigation de la haute-Deûle , & en vertu des ordonnance & requête qui précèdent , je , Nicolas - Félix Deligne , Huissier Royal de la Prévôté & autres Tribunaux en cette ville de Lille , y demeurant , rue du Palais , paroisse Saint Etienne , audit Lille , me suis transporté vers la personne & au domicile de Me. Louis Duriez , Notaire Royal , Procureur & Conseil des Syndic & Suppôts de la Navigation de Douai , où étant , je lui ai signifié & délivré copie desdites requête & ordonnance , pour qu'il ait à s'y conformer , & qu'il n'en puisse prétexter cause d'ignorance , en son domicile , parlant à un Clerc , dont acte.

Signé, DELIGNE.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de celui du 27 janvier
1739, portant règlement pour les Papeteries.

Du 24 juin 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTÉ étant informée que plusieurs
Ouvriers employés aux Papeteries formoient
des cabales & quittoient leurs Maîtres, sans
se conformer à ce qui est prescrit par l'arrêt

du 27 janvier 1739; que cet abus se multiplioit avec d'autant plus de facilité, que plusieurs Maîtres admettoient les compagnons sans congé, ce qui favorisoit la désertion; & qu'enfin ces compagnons se ménageoient l'impunité, en changeant de ressort aussitôt qu'ils étoient poursuivis par leurs Maîtres, pour les rappeler à l'exécution dudit arrêt: Et Sa Majesté voulant prévenir les suites d'abus qui ne tendroient qu'à la ruine des Manufactures. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que l'arrêt de son Conseil du 27 janvier 1739, portant règlement pour les Papeteries, sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, a évoqué & évoque, Sa Majesté, à soi & à son Conseil, les demandes & contestations qui pourroient survenir pour raison de l'exécution dudit règlement, soit entre les Maîtres vis-à-vis des ouvriers, soit des ouvriers vis-à-vis des Maîtres; & icelles, circonstances & dépendances, les a renvoyées & renvoie pardevant les

3

seurs Intendans & Commissaires départis, chacun en droit soi dans leur généralité, à l'effet de tenir la main à son exécution ; leur attribuant à cet effet, Sa Majesté, toute cour, juridiction & connoissance, icelles interdisant à toutes ses autres Cours & Juges : Fait défenses aux parties de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits seurs Intendans, à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de juin mil sept cent soixante-douze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, &

la lettre à nous écrite par M. le Contrôleur général,
 le 16 juillet présent mois, nous ordonnons que ledit
 arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, imprimé,
 lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans
 l'étendue de notre département. Fait à Lille, le 21
 juillet 1772. *Signé*, CAUMARTIN.

À Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant l'ouverture du Centième denier dû par les Officiers de justice, police, finance & autres, pour l'année prochaine 1773, & les suivantes :
Et portant règlement pour les Revenus Casuels.*

Du 6 juillet 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, par son édit du mois de février 1771, concernant l'évaluation des offices, ayant ordonné qu'à compter du 1^{er} novembre 1772, les pourvus de tous les offices de justice, police, finance & autres offices royaux, déclarés casuels par ledit édit, seroient admis à les conserver, en payant annuellement en ses revenus casuels le centième denier du prix auquel ils auroient été fixés par les rôles arrêtés au Conseil, sur les déclarations desdits pourvus; lequel centième denier tiendroit lieu à l'avenir & à perpétuité, de ceux de prêt & annuel qui demeureroient supprimés: Et Sa Majesté voulant mettre lesdits pourvus en état d'y satisfaire pour l'année

prochaine 1773, & pour les subséquentes, & régler en même temps d'une manière constante l'ordre qui sera gardé & observé en ses revenus casuels, tant pour la perception dudit droit de centième denier, & autres droits qui y sont dus, que par rapport aux autres points de police & manutention desdits revenus casuels. OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les pourvus d'offices de judicature, police, finance & autres offices royaux, qui auront envoyé, conformément à l'édit du mois de février 1771, leurs déclarations pour les faire comprendre dans l'état général d'évaluation & fixation ordonné par icelui, seront admis à payer à l'avenir aux revenus casuels de Sa Majesté, au lieu de prêt & annuel qui demeureront supprimés à commencer du 1^{er} novembre prochain, le centième du prix auquel lesdits offices se trouveront fixés par ledit état général; & sans que ceux qui pourroient être omissionnaires du prêt & de l'annuel depuis la continuation desdits droits, ordonnée par la déclaration du 23 juillet 1767, ou autres rendues depuis, soient tenus, pour être admis au centième denier, de payer les années omises, dont Sa Majesté, pour faciliter la conservation de leurs offices & à leur famille, leur a fait don & remise en totalité.

I I.

Ceux qui n'auront pas fourni leur déclaration, conformément à l'édit du mois de février 1771, ne pourront être admis au paiement du centième denier, jusqu'à ce qu'ils l'aient envoyée, & que leurs offices aient été compris dans les rôles ou état général de fixation: Veut en conséquence Sa Majesté qu'en cas de décès, lesdits offices soient déclarés & taxés vacans en ses revenus casuels, sans qu'il soit accordé à leurs veuves & héritiers aucune préférence ni faveur sur la taxe, suivant l'article VII. dudit édit, qui sera exécuté selon sa forme & teneur. Entend néanmoins Sa Majesté, à l'égard de ceux dont les offices, quoiqu'ils aient fourni leurs déclarations, n'auroient pu être compris dans les états de fixation,

soit parce que lesdites déclarations auroient souffert des difficultés , ou que l'envoi en auroit été fait trop tard , que provisoirement & pour l'année prochaine seulement , ils soient admis au centième denier du prix porté par lesdites déclarations , en justifiant par eux desdites déclarations & de l'envoi qu'ils en auront fait.

I I I.

Le paiement dudit droit de centième denier , se fera comme celui du prêt & annuel , par avance ; sçavoir , pour l'année prochaine 1773 , dans les mois de novembre & décembre de la présente année , & ainsi de suite pour les années suivantes indéfiniment , sans qu'il soit besoin d'aucun nouvel arrêt du Conseil ou déclaration à cet effet.

I V

Ceux qui auront satisfait au centième denier , venant à résigner dans l'année pour laquelle ils y auront satisfait , y seront admis en payant aux revenus casuels le vingt-quatrième de la fixation de leurs offices & les deux sous pour livre , conformément à l'article XIX de l'édit du mois de février 1771 , & sans qu'il soit nécessaire qu'ils survivent quarante jours à leur résignation ; & dans le cas où ils viendroient à décéder , leurs veuves , enfans , héritiers ou représentans pourront disposer de leurs offices comme de chose à eux appartenante , à condition néanmoins par eux de se conformer aux articles XVI & XVIII. de l'édit du mois de février 1771 , qui seront exécutés.

V.

Ordonne Sa Majesté que les offices dont les titulaires viendront à décéder sans avoir satisfait au centième denier , ou sans qu'il y ait été satisfait en leur nom par leurs créanciers , seront vacans à son profit & taxés comme tels en ses revenus casuels , encore même que lesdits offices eussent été saisis & qu'ils fussent adjudés par decret. Permet néanmoins Sa Majesté à ceux qui , ayant négligé de payer le centième denier , voudroient se défaire de leurs offices , d'en disposer de leur vivant , même nonobstant tous usages à ce contraires , pendant les mois de novembre & décembre que dure l'ouverture dudit droit , en payant aux revenus casuels , au lieu du vingt-quatrième , le douzième de la fixation & deux sous pour livre ; & à condition de survivre quarante jours à leur résignation ,

lesquels se compteront du jour de la quittance du droit payé aux revenus casuels pour ladite résignation ; & en cas de décès dans l'espace desdits quarante jours, leurs offices seront taxés vacans auxdits revenus casuels, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune répétition de la part de leurs représentans, du droit payé pour ladite résignation.

V I

Seront tenus du droit de centième denier, tous les pourvus d'offices royaux dépendans des revenus casuels, de quelque nature & qualité que soient lesdits offices, à la réserve seulement de ceux des Cours supérieures & autres qui sont exceptés dudit droit par l'article XX. de l'édit du mois de février 1771, & sans que ladite exception, même dans les Cours, puisse être prétendue s'entendre d'autres offices que de ceux qui sont spécialement dénommés dans ledit article ; des deux offices de Gardes des registres du contrôle général des finances ; des offices de Baillis & Sénéchaux d'épée & de Lieutenans de Roi des provinces, lesquels continueront à jouir de la survivance ; & de ceux de Payeurs & Contrôleurs des trente parties de rentes, réservés & déclarés héréditaires par édit du mois de mai 1772. Entend Sa Majesté, à l'égard de tous autres offices généralement quelconques que ceux exceptés nommément par ledit édit & par le présent article, qu'ils ne puissent en être dispensés, quels que soient les titres d'exemption d'annuel qu'ils aient pu avoir par le passé, & en quelques provinces que lesdits offices puissent être exercés ; & qu'à défaut par les pourvus d'y satisfaire, lesdits offices, en cas de décès, soient déclarés vacans, conformément à l'article V. sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

V I I.

Seront pareillement tenus du centième denier, ceux qui pourroient posséder des offices avec faculté de les exercer en vertu de quittances de finance contrôlées, & être dispensés de prendre des provisions par leurs édits de création ou par des arrêts particuliers ; & dans le cas où, après la date du contrôle desdites quittances, ils viendroient à décéder sans avoir payé ledit droit, ou survécu quarante jours à leur résignation, leurs offices, encore qu'ils n'y eussent été reçus, seront vacans au profit de Sa Majesté, & taxés comme tels en ses revenus casuels.

5
V I I I.

Seront pareillement tenus de payer le droit de centième denier les nouveaux pourvus d'offices, dans les deux mois du jour de la date de leurs provisions, & ceux qui posséderont des offices avec faculté de les exercer sans provisions, & en vertu de simples quittances de finance contrôlées, dans les deux mois du jour du contrôle d'icelles, & ce pour le courant de l'année dans laquelle ils auront été pourvus ou fait contrôler lesdites quittances; & en cas qu'ils viennent à décéder dans lesdits deux mois, & à compter du jour de leurs provisions ou du contrôle de leurs quittances & dans le reste de l'année, sans avoir satisfait au paiement du centième denier, leurs offices, encore qu'ils n'y aient été reçus, seront déclarés vacans & taxés comme tels aux revenus casuels de Sa Majesté, conformément à la déclaration du 8 juillet 1749, & autres précédemment rendues: Fait en conséquence Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau des provisions sur la démission ou résignation desdits pourvus & porteurs de quittances de finance, ou sur la nomination de leurs héritiers & représentans, qui ne leur soit justifié du paiement du centième denier des offices y énoncés, ou d'un certificat de vie de ceux au nom de qui elles auront été expédiées.

I X.

Faute par lesdits nouveaux pourvus ou porteurs de quittances de finance, de payer le droit de centième denier dans le délai de deux mois, conformément à l'article précédent, veut Sa Majesté qu'ils ne puissent y être reçus que dans le temps de l'ouverture dudit droit pour l'année suivante, & en payant, outre le droit dû par avance pour ladite année, celui par eux omis comme nouveaux pourvus.

X.

Sa Majesté voulant prévenir que sous prétexte de résignations simulées & de quittances expédiées sur icelles à des prête-noms qui n'en font point d'usage, aucuns Officiers ne cherchent à soustraire leurs offices, tant au droit de centième denier qu'à la vacance à défaut du paiement dudit droit, a ordonné & ordonne que lorsqu'il n'aura point été pris de provisions sur les quittances de résignation, dans l'année du jour de leur date,

le centième denier des offices y dénommés sera dû & payé au nom de ceux qui les auront résignés , & que ceux desdits offices dont les résignans & anciens pourvus viendront à décéder après l'expiration dudit délai , sans que les résignataires en aient fait sceller des provisions , ou que le centième denier en ait été acquitté , seront taxés vacans aux revenus casuels , sauf auxdits résignataires à se pourvoir pour être remboursés des droits de résignation qu'ils justifieront avoir payés : Défend en conséquence Sa Majesté aux Gardes des rôles , sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom , de présenter au sceau aucunes lettres de provision sur quittances de résignation , après l'année de leur date , qu'il ne leur soit justifié de la quittance du centième denier , ou qu'à la charge par ceux qui poursuivront lesdites provisions , de rapporter un certificat qui constate qu'au jour du sceau d'icelles , l'ancien pourvu étoit vivant ; & aux Officiers du sceau , de remettre lesdites provisions qu'il ne leur soit apparu dudit certificat de vie.

X I.

Entend Sa Majesté , à l'égard des porteurs de quittances de résignations au douzième denier , qui , après l'an du jour de leur date , voudront , conformément à l'article précédent , payer le centième denier au nom de leurs résignans , qu'ils y soient reçus , sans qu'on puisse exiger d'eux les années dont lesdits résignans pourroient être omissionnaires.

X II.

Sa Majesté voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever lorsque des pourvus d'offices sont admis à résigner à charge de survivance & de retenue de service , & que leurs résignataires ont en conséquence obtenu des provisions , pour savoir par qui des uns ou des autres le centième denier sera dû , a ordonné & ordonne que le dit droit continuera d'être payé par les anciens pourvus , encore même que leurs résignataires fussent reçus & installés , & qu'il leur fut permis par leurs provisions d'exercer concurremment avec lesdits pourvus anciens , ou simplement après leur mort ou démission volontaire.

X III.

Dans le cas où lesdits pourvus anciens négligeroient de satisfaire au paiement dudit droit de centième denier , conformément

au précédent article, il pourra être fait en leur nom par leur survivancier, lequel sera autorisé à s'en rembourser par privilège sur le prix principal de l'office : N'entend néanmoins Sa Majesté, que lesdits pourvus anciens, venant à décéder sans que par eux, ou en leur nom par leurs survivanciers, il ait été satisfait au paiement du centième denier, leurs offices puissent être réputés vacans; ordonne seulement que lesdits survivanciers, s'ils se présentent pour payer le centième denier en leur propre nom, ce qu'ils seront tenus de faire dans les deux mois du jour que la nue propriété & l'entier exercice de l'office leur auront été transmis par la mort ou la démission volontaire de leurs résignans, dont ils justifieront, n'y pourront être admis qu'en payant toutes les années omises par lesdits résignans, à compter du jour que ladite survivance leur aura été accordée : N'entend Sa Majesté que cette disposition puisse s'appliquer aux offices dont les résignataires, à charge de survivance & retenue de services ou autres, n'auroient pas pris de provisions sur les quittances de résignation à eux expédiées, à l'égard desquels il en sera usé conformément à l'article X. du présent arrêt.

XIV.

Lorsque des pourvus d'offices hypothéqués à des créanciers, seront refusans ou négligeront de satisfaire au centième denier, il pourra y être satisfait en leur nom par les créanciers auxquels lesdits offices seront hypothéqués, & ceux des créanciers qui auront avancé leurs deniers pour le paiement dudit droit, seront privilégiés spécialement & par préférence pour raison d'icelui, sur le prix principal desdits offices. Veut pareillement Sa Majesté que dans le cas où aucuns enfans ou héritiers d'un Officier décédé, justifieroient avoir payé pour lui & en son nom ledit droit de centième denier, il leur en soit tenu compte par la succession, & qu'ils en soient aussi remboursés par préférence sur le prix principal de l'office.

XV.

Ceux qui ayant omis de satisfaire au centième denier, voudront ensuite entrer en paiement dudit droit, n'y seront admis que dans les mois de novembre & décembre, pendant l'ouverture des bureaux, & en payant toutes les années omises, à compter du jour qu'ils auroient été tenus dudit droit, sans qu'il soit fait, comme par

le passé, aucune remise, & sans que la dispense de la survie des quarante jours & la conservation des offices en cas de décès, résultantes dudit paiement courre en leur faveur, qu'à commencer du 1^{er} janvier de l'année suivante; & dans le cas où lesdits omissionnaires viendroient à décéder depuis le paiement fait jusqu'au dernier décembre inclusivement, leurs offices seront déclarés & taxés vacans aux revenus casuels, sauf à leurs héritiers ou représentans à s'y pourvoir pour le remboursement du centième denier par eux payé.

XVI.

Fait Sa Majesté défenses au Trésorier des revenus casuels & à ses commis, de recevoir à l'avenir au centième denier, excepté pour l'année prochaine 1773, aucuns Officiers, qu'ils ne rapportent la quittance de l'année précédente, ou qu'ils ne payent en même temps toutes celles dont ils pourroient être omissionnaires, conformément au précédent article.

XVII.

La nomination aux offices étant un attribut essentiel & inséparable de la souveraineté, ordonne Sa Majesté qu'il ne pourra en être transmis aucun de quelque nature qu'il soit, casuel ou en survivance d'un titulaire, à un autre par résignation ou démission, que de son agrément; & que lesdites démissions n'aient été par Elle admises, conformément à l'édit de février 1771; à l'effet de quoi il continuera d'être payé, comme par le passé, un droit de mutation en ses revenus casuels.

XVIII.

Le droit de résignation demeurera fixé, conformément à l'édit de février 1771, pour les offices exceptés par icelui du centième denier, & maintenus dans la survivance, au seizième du prix pour lequel ils seront compris dans les rôles & état général de fixation; pour les offices sujets au centième denier, lorsque le paiement en aura été fait, au vingt-quatrième; & pour ceux des mêmes offices, dont le centième denier n'aura pas été acquitté, au douzième de ladite fixation avec les deux sous pour livre en sus.

XIX.

Ceux qui exercent des offices avec dispense de provisions & en vertu de quittances contrôlées, venant à s'en démettre, il sera

dû un droit de mutation sur le pied porté par le précédent article, même pour les offices réunis avec faculté de défunir ; défend en conséquence Sa Majesté aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau, sur lesdites démissions, aucunes lettres de provisions, qu'il ne leur soit apparu du paiement desdits droits.

X X.

Les résignataires & démissionnaires ne seront admis à payer le droit porté par les deux précédens articles, qu'en vertu d'une procuration spéciale du résignant, passée pardevant Notaires, & dans l'an du jour de la date d'icelle ; après lequel elle demeurera nulle, à moins toutefois qu'elle ne fût faite en vertu d'un contrat ou convention antérieure & de nature à n'être point révocable, auquel cas elle vaudra nonobstant sa surannation : Veut néanmoins Sa Majesté que lorsque lesdites procurations auront plus de six mois de date, elles ne puissent servir pour payer ledit droit, qu'en justifiant d'un certificat de vie du résignant, ou qu'il n'est pas décédé depuis plus de six mois.

X X I.

Voulant prévenir les contestations qui pourroient s'élever lorsqu'un résignant qui n'auroit pas payé le centième denier, viendrait à décéder sans avoir survécu quarante jours à sa résignation, pour savoir si la perte du droit de résignation & de l'office doit être à la charge de ses représentans, ou à celle du résignataire, Sa Majesté ordonne & entend qu'elle ne puisse être à la charge du résignataire, & qu'il ait son recours en garantie contre ses vendeurs ou leurs ayans cause, tant pour le droit de résignation que pour le prix principal de l'office s'il l'a payé ; à moins qu'il n'y ait clause expresse du contraire dans son contrat ou autre titre d'acquisition, & sans toutefois qu'il puisse, sous prétexte dudit recours, prétendre aucuns dommages & intérêts par forme d'indemnité ou autrement.

X X I I.

Vacation arrivant par mort des offices exemptés du centième denier & maintenus dans la survivance, ou de ceux sujets au centième denier & pour lesquels il aura été acquitté ; il continuera, comme par le passé, d'être nommé par les héritiers, ou représentans de l'officier décédé, un homme sous le nom duquel, ils seront

tenus de payer, dans les six mois du jour du décès, le même droit que celui fixé, pour les résignations desdits offices, par l'article XVIII. du présent arrêt. Faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai de six mois & icelui expiré, ils devront le double & le triple passé les deux ans du jour du décès.

X X I I I.

Veut Sa Majesté que conformément à la déclaration du mois d'octobre 1638, les porteurs de quittances desdits droits de résignation & nomination, & de celles de finances d'offices de nouvelle création ou levés vacans, soient tenus de les faire enrégistrer au contrôle général des finances, dans l'an du jour de leur date, & de prendre ensuite des provisions sur icelles dans l'an du jour de leur contrôle, faute de quoi lesdites quittances ne pourront être contrôlées, ou lesdites provisions scellées, s'il n'en est autrement ordonné par Sa Majesté en son Conseil.

X X I V.

Les pourvus d'offices, qui n'auront pas été reçus dans l'an du jour & date de leurs provisions, pourront prendre des lettres de relief de surannation, à l'effet d'être procédé à leur réception, & lesdites lettres leur seront accordées en grande Chancellerie, nonobstant qu'ils n'aient point payé le centieme denier; veut en conséquence, Sa Majesté, que tous réglemens à ce contraires demeurent révoqués.

X X V.

Les provisions nouvellement obtenues par un titulaire, pourront, sur sa démission, être reformées en faveur de celui au profit de qui il s'en fera démis, & sans qu'il soit payé aucune finance; savoir, celles sur résignation dans six mois; celles sur nomination, pourvu que le droit en ait été payé dans les six mois du décès & non autrement, dans un an; & celles d'offices levés vacans ou de nouvelle création dans trois mois du jour de leur date, passé lesquels délais les droits de résignation & autres seront dus à l'ordinaire: Entend néanmoins Sa Majesté que ladite reformation ne puisse avoir lieu qu'autant que lesdites provisions ne seroient point consommées par la réception ou le décès du titulaire; défend en conséquence aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau aucunes lettres de provisions pour être reformées qu'il ne leur soit apparu d'un certificat de non-réception;

& qu'à la charge, par ceux qui poursuivront ladite reformation, de rapporter un certificat qui constate qu'au jour du sceau le titulaire qui se fera démis en leur faveur étoit vivant, & aux Officiers du sceau de remettre lesdites provisions reformées, qu'il ne leur soit apparu dudit certificat de vie.

X X V I.

Aucuns offices venant à tomber vacant aux revenus casuels, par mort ou autrement, Sa Majesté se réserve le droit d'en disposer en faveur de telle personne, & de faire sur la finance telle remise que bon lui semblera; sans que les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des Officiers sur lesquels lesdits offices auront vaqué, puissent prétendre aucune préférence sur ceux qu'Elle aura jugé à propos d'en gratifier, & en faveur desquels ils auront été taxés en son Conseil.

X X V I I.

Les offices tomberont vacans par mort au profit de Sa Majesté, faite par les pourvus d'en avoir payé le centième denier pour l'année de leur décès, ou d'avoir survécu quarante jours à leur résignation, conformément à l'article V. du présent arrêt; & par la mort civile de ceux qui même ayant payé le centième denier, s'engageroient dans des Ordres religieux, sans au préalable avoir résigné.

X X V I I I.

Seront pareillement réputés vacans, & taxés comme tels aux revenus casuels, conformément à l'article XVIII. de l'édit du mois de février 1771, les offices casuels dont les pourvus après en avoir payé le Prêt & Annuel, pourroient être décédés sans avoir envoyé leur déclaration pour les faire comprendre dans l'état de fixation, & dont les héritiers ou ayans cause n'auront pas envoyé ladite déclaration dans le délai d'un an à compter du jour du décès desdits pourvus.

X X I X.

Tous les offices de quelque nature qu'ils puissent être, casuels, héréditaires ou à survivance, même ceux créés sous le titre de domaniaux, qui, par leurs édits de création ou autres rendus depuis, sont assujettis à des provisions, & ne peuvent s'exercer en vertu de simples contrats d'adjudication, seront pareillement vacans & taxés comme tels aux revenus casuels, lorsque les veuves, enfans, héritiers, créanciers, adjudicataires ou propriétaires, auront laissé

ou laisseront à l'avenir passer trente ans, à compter du jour du décès des titulaires, ou du jour de l'expédition de la quittance de finance pour les offices levés vacans, ou pour la première fois depuis leur création, sans en avoir fait sceller des provisions : Excepté néanmoins Sa Majesté les offices réunis à ceux de pareille nature, & ceux dont les propriétaires auront été dispensés de prendre des provisions par leurs édits de création ou autres titres suffisans, conformément à l'article VIII. de la Déclaration du 8 juillet 1749.

X X X.

Veut Sa Majesté, conformément à l'article VII. de la même déclaration, que tous les offices de quelque nature qu'ils soient, vacans par forfaiture ou autres cas où la confiscation a lieu au profit du domaine, ne puissent être taxés & vendus qu'en ses revenus casuels, sans pouvoir être adjugés comme les biens sujets à confiscation; enjoint à cet effet aux Gardes des rôles de n'en présenter les provisions au sceau que sur la quittance de vacant qui en aura été délivrée par le Trésorier des revenus casuels.

X X X I.

Entend Sa Majesté, quant à ladite forfaiture, que les offices ne puissent être réputés vacans par icelle qu'elle n'ait été définitivement jugée conformément aux articles LXXXV. & LXXXVII. des ordonnances de 1547 & 1560 : Veut néanmoins Sa Majesté que depuis l'accusation intentée, & le décret décerné contre un titulaire d'office, il ne puisse être scellé de provisions sur la résignation dudit titulaire ou autrement, que sous la réserve expresse que si, par l'évènement du jugement définitif, la forfaiture a lieu, l'office fera taxé vacant, & le prix d'icelui payé aux revenus casuels, suivant la taxe qui en sera faite : Et dans le cas où il seroit surpris des provisions contre la présente disposition, entend Sa Majesté qu'après la forfaiture jugée, elles demeurent nulles, sans que le remboursement des frais d'icelles puisse être répété.

X X X I I.

Il sera fait & dressé au bureau des revenus casuels, des rôles des offices vacans par mort ou autrement, lesquels seront remis au Contrôleur général des finances pour, sur son rapport, être procédé au Conseil à la taxe desdits offices.

13
XXXIII.

Les offices vacans dont la fixation aura été faite par les rôles & état général, seront à l'avenir taxés, y compris les deux sous pour livre, au prix porté par ladite fixation ou la reformation qui en aura été faite dans les cas réglés par l'édit du mois de février 1771, & ne pourront être levés au-dessous, si ce n'est que Sa Majesté jugeât convenable de faire une remise sur la finance desdits offices en faveur des veuves & enfans de l'officier décédé ou de telle autre personne en faveur de qui il lui plairoit d'en disposer; auquel cas les rôles de vacans, & les quittances expédiées en conséquence, porteront la somme à laquelle montera ladite remise, & le nom de ceux à qui elle aura été accordée, sans qu'il en puisse résulter aucun changement à la fixation, ni qu'elle puisse être diminuée, & sans que le Trésorier des revenus casuels puisse être tenu de compter d'autre somme que celle qu'il aura réellement reçue, ainsi qu'il est porté par l'article XIII. de l'édit du mois de février 1771.

XXXIV.

Les remises qu'il plaira à Sa Majesté de faire sur la finance des offices vacans, seront personnelles à ceux à qui elles auront été accordées; & tous autres qui après le temps de préférence qui sera réglé ci-après, pourroient se présenter pour lever lesdits offices, n'y seront admis qu'en payant le prix total de la fixation qui en formera la taxe, conformément au précédent article; à moins que Sa Majesté ne jugeât convenable de faire en leur faveur une nouvelle remise sur ladite finance, ou de leur rendre applicable celle précédemment accordée, ce qui ne se pourra que par un rôle de reformation, avec mention expresse du premier rôle arrêté, du montant de la remise & du nom de ceux au profit de qui elle aura été faite; & où Sa Majesté ayant accordé une première remise sur la finance des offices vacans aux veuves & enfans des Officiers décédés, ou autres qu'Elle auroit voulu en gratifier, jugeroit convenable de l'augmenter en leur faveur, il sera pareillement arrêté un rôle de reformation avec la même mention: Veut Sa Majesté qu'au moyen des dispositions du présent article, & de l'article précédent, il ne puisse plus y avoir d'enchères sur les offices vacans, après qu'ils auront été levés.

Excepte Sa Majesté des dispositions des deux précédens articles, les offices autres que ceux créés pour composer un même corps & communauté, & fixés par délibération desdits corps & communautés, dont la déclaration auroit été faite, & qui pourroient tomber vacans aux revenus casuels, pour la première fois, & sans qu'il y eût mutation de titulaire depuis la confection des rôles ou état général de fixation: Veut Sa Majesté, à leur égard, que conformément à l'article XIII. de l'édit du mois de février 1771, dans le cas où la taxe en seroit réduite & où ils seroient levés au-dessous de la fixation, sans que ladite réduction soit à titre de remise & de faveur, la somme pour laquelle ils auront été levés, ou à laquelle le prix en aura été porté par les enchères qui seront reçues comme par le passé, en fasse la fixation, & que les rôles & état général soient reformés en conformité. Excepte aussi Sa Majesté les offices de pareille nature qui pourroient être tombés vacans avant l'édit de février 1771, ou depuis ledit édit, sans que la déclaration en ait été envoyée, lesquels seront portés dans l'état de fixation sur le pied de la taxe qui en sera faite, ou du prix auquel ils pourront être portés par les enchères: Et pour assurer l'exécution du présent article & des deux précédens, veut Sa Majesté que toutes les taxes d'offices actuellement vacans, qui pourroient avoir été précédemment faites, soient & demeurent annullées à compter du 1^{er} janvier prochain, & qu'il ne puisse en être levé qu'en vertu de nouveaux rôles qui seront arrêtés à cet effet.

X X X V I.

Les offices tombés vacans aux revenus casuels, appartenans en toute propriété à Sa Majesté, & n'étant par conséquent susceptibles d'aucuns hypothèques, déclare Sa Majesté nulles & de nul effet les oppositions qui pourroient avoir été ou être à l'avenir formées sur iceux entre les mains des Gardes des rôles, tant au titre que pour deniers: Veut que sans égard pour lesdites oppositions, il soit passé outre au sceau des provisions desdits offices, & que les Gardes des rôles en demeurent déchargés, sans qu'ils puissent être tenus d'en faire mention sur le repli ou autre endroit desdites provisions, lorsqu'ils les présenteront au sceau.

15
XXXVII.

Ordonne pareillement Sa Majesté que les pourvus d'offices levés vacans, ne pourront être tenus des dettes de corps & communautés, contractées pour raison d'iceux ou autrement, & auxquelles ils pourroient avoir été affectés solidairement par les précédens titulaires à moins toutefois que les deniers empruntés n'eussent été employés à l'acquisition de quelques droits utiles ou honorifiques, qui suivissent l'office & profitassent auxdits nouveaux pourvus: Defend Sa Majesté, hors ledit cas, d'apporter aucun retard & empêchement à leur réception & installations, sous prétexte qu'il seroient refusans d'entrer dans lesdites dettes; déclarant nulles & de nul effet toutes délibérations à ce contraires, qui pourroient avoir été ou être faites par tels corps & communautés que ce puisse être, & qui n'auroient point été autorisées par des lettres patentes enrégistrées, ainsi que les oppositions formées à la réception & installation desdits pourvus, en conséquence desdites délibérations.

XXXVIII.

Lorsqu'un office sera taxé vacant simplement, & sans que ladite taxe soit en faveur de personne, les veuves & enfans du titulaire, & à leur défaut ses plus proches parens, auront un mois, à compter du jour de ladite taxe, pendant lequel ils seront admis à le lever par préférence à tous autres, & sans qu'il soit reçu sur eux aucune enchère dans les cas où elles sont admises par l'article XXXV. & trois mois lorsque ledit office sera taxé en leur faveur; faute par eux de profiter desdits délais, & iceux expirés, ils demeureront déchu de ladite préférence, & les offices pourront être levés par toutes sortes de personnes, conformément audit article XXXV. & au précédent.

XXXIX.

Faute par toute autre personne que ce puisse être, en faveur de qui il sera taxé aucuns offices vacans, de les lever dans trois mois à compter du jour de leur taxe, veut pareillement Sa Majesté qu'elle demeure déchu de toute préférence: Entend néanmoins à l'égard des veuves, enfans & héritiers ou autres à qui Sa Majesté auroit accordé une remise sur la finance des offices taxés vacans en leur faveur, que lorsqu'ils n'auront point été prévenus dans la levée desdits offices, ils puissent même après le temps de préférence,

profiter de ladite remise, sans qu'il soit besoin d'un nouveau rôle à cet effet.

X L.

N'entend Sa Majesté que la préférence d'un mois accordée par l'article XXXVIII. aux veuves, enfans ou plus proches parens des Officiers, ait lieu pour les offices vacans par forfaiture, ou faute d'y avoir été pourvu depuis trente an.

X L I.

Défend aux Officiers des présidiaux, bailliages, sénéchaussées & de tous autres corps & communautés, d'exiger de ceux qui se feront pourvoir d'offices vacans après le temps de préférence ou dans le temps de préférence, lorsqu'ils auront été taxés en leur faveur, aucune somme d'argent, soit par forme de dédommagement pour les veuves & héritiers des officiers décédés, soit au profit de leur bourse commune ou autrement: Leur enjoint Sa Majesté de procéder à leur réception & installation, sans exiger d'eux d'autres droits que ceux légitimement dus, conformément aux réglemens, & ce nonobstant toutes délibérations faites ou à faire qui demeureront nulles & de nul effet, à moins qu'elles ne soient homologuées par des lettres patentes.

X L I I.

La réduction de moitié sur les droits de sceau, marc d'or, gardes des rôles & autres frais de provisions des offices levés vacans, & celle au tiers pour les offices levés pour la première fois depuis leur création, qu'il étoit d'usage de proroger chaque année, aura lieu indéfiniment & en vertu du présent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté.

X L I I I.

La faveur & la préférence dont Sa Majesté veut bien gratifier sur les offices vacans, les enfans ou plus proches parens des titulaires, ne leur appartenant point par droit de succession, mais par un pur effet de la munificence de Sa Majesté, Elle veut & entend qu'ils puissent en profiter sans se porter héritiers.

X L I V.

Ordonne néanmoins Sa Majesté que s'il se trouvoit des créancier privilégiés sur des offices tombés vacans, & qu'il n'y eût pas d'ailleurs dans la succession de l'Officier décédé de quoi les remplir de

leurs créances privilégiées, les enfans ou plus proches parens ne pourront profiter de la préférence & faveur à eux accordée, qu'à la charge de faire état auxdits créanciers du bénéfice qui proviendra de la remise accordée sur la taxe desdits offices, & sans qu'ils puissent y rien prétendre qu'après que lesdits créanciers seront remplis de leurs créances privilégiées.

X L V.

Veut Sa Majesté que les veuves des Officiers décédés, lorsqu'elles seront communes en bien & qu'elles n'aient point renoncé à la communauté, jouissent de la préférence conjointement avec leurs enfans; que la remise qui sera accordée sur la finance, leur bénéficie pour moitié, & pour l'autre moitié aux enfans par égale portion; & que dans le cas où il n'y auroit point d'enfans, elles en jouissent en entier & à l'exclusion des plus proches parens de l'Officier décédé.

X L V I.

A l'égard des veuves non communes en biens ou qui auront renoncé à la communauté, entend Sa Majesté qu'elles n'aient aucune part dans les offices vacans, ni préférence pour les lever, si ce n'est toutefois que leur dot se trouvât constituée sur lesdits offices, ou qu'il n'y eût pas d'ailleurs dans la succession de leurs maris de quoi la remplir, auxquels cas les enfans ou plus proches parens ne pourront jouir de la préférence que conjointement avec elles, & en leur tenant compte sur le bénéfice de la remise accordée sur la taxe, de ce qui s'en défendra qu'elles ne soient remplies de leur dot: Veut néanmoins Sa Majesté, à l'égard des enfans, qu'ils ne puissent en aucun cas être tenus envers elles au-delà de moitié du bénéfice de ladite remise.

X L V I I.

N'entend Sa Majesté préjudicier par le présent arrêt, aux droits de M. le Comte de Provence & de M. le Duc d'Orléans, en ce qui concerne les offices dépendans de leurs apanages, à l'égard desquels il ne sera rien inové, non plus que pour ceux des Amirautés étant à la nomination du Grand-Amiral, & de ceux des Chancelleries.

X L V I I I.

Ordonne au surplus Sa Majesté que le présent arrêt, qui sera

imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées, sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge en ce qu'il pourroit y avoir de contraire. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixième jour de juillet mil sept cent soixante-douze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN.

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & la lettre à nous écrite par M. le Contrôleur général, le 12 du présent mois, nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre département. Fait le 18 août 1772.

Signé, CAUMARTIN.

A LILLE, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Table des Matières

La Commission Inter-Commissaire, par l'intermédiaire de la Commission du
Travail, a été chargée de l'étude de la question de la durée du travail
dans les établissements industriels et commerciaux. Elle a tenu plusieurs
séances et a élaboré un rapport qui sera soumis au Conseil d'Administration
de la Commission. Ce rapport sera accompagné d'un questionnaire
à adresser aux divers établissements industriels et commerciaux.
Le questionnaire sera envoyé par la Commission du Travail, par l'intermédiaire
de la Commission Inter-Commissaire, à tous les établissements
industrialisés de la Région de la Capitale. Les réponses à ce questionnaire
seront recueillies par la Commission du Travail, par l'intermédiaire
de la Commission Inter-Commissaire, et seront soumises au Conseil
d'Administration de la Commission. Les conclusions de ce rapport
seront publiées par la Commission du Travail, par l'intermédiaire
de la Commission Inter-Commissaire.

Le Directeur des Affaires de Santé

ANTOINE LOUIS BARRIÈRE
LE FEVER DE CALMAN

Cher Monsieur le Docteur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le manuscrit de mon ouvrage sur le FEVER DE CALMAN, que j'ai l'honneur de vous adresser en vertu de la promesse que j'en ai faite par votre lettre du 10 Mars 1785. Ce manuscrit est divisé en deux parties, la première contient l'histoire naturelle de la maladie, la seconde en contient le traitement. Je suis, Monsieur, avec toute l'estime et toute la reconnaissance que je vous dois, votre très humble et très obéissant serviteur, Antoine Louis Barrière, Médecin de l'Hôtel Dieu de Paris.

Paris, le 10 Mars 1785.
N. B. Barrière

TRAITES.
Circulaire.

COPIE de la Lettre de la Compagnie , écrite
à M. MOREL , Directeur des Fermes.

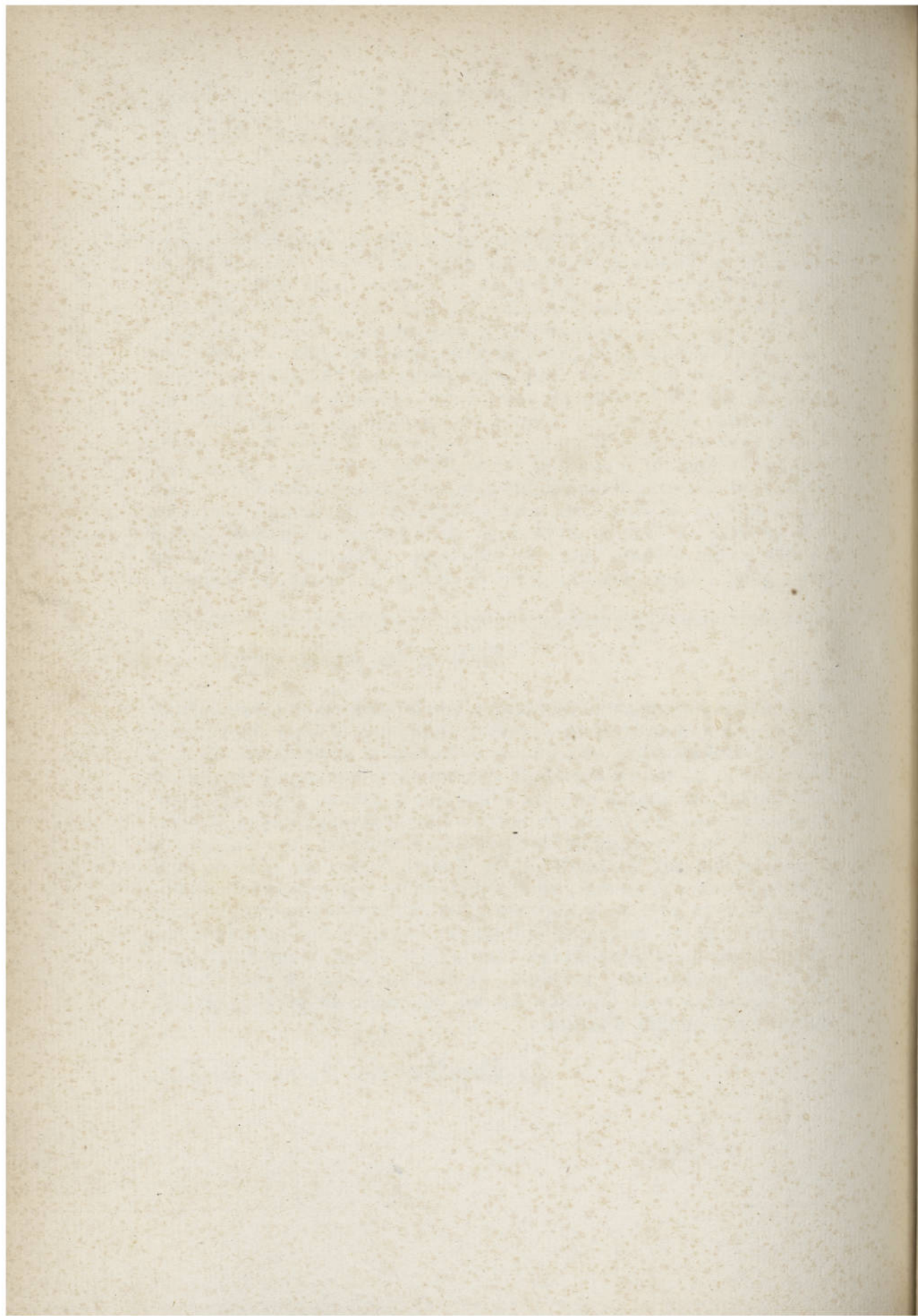
Paris le 6 juillet 1772.

NOUS vous prévenons , Monsieur , que la régie des droits de fabrication , imposés sur la Poudre & Amidon par l'édit de février 1771 , & sur les Papiers & Cartons par la déclaration du premier mars aussi 1771 , est confiée aux Directeurs des Aides dans les pays d'Aides , & des Cuires dans les autres pays ; ainsi , ces droits perçus dans l'intérieur ne nous concernent point , mais l'intention de la Compagnie est , que vous fassiez concourir vos subordonnés au service de cette régie toutes les fois qu'ils en seront requis , & que les fonctions de leur service ordinaire ne s'y opposeront pas. D'ailleurs cette lettre ne change rien à celle du 17 septembre , par laquelle nous vous prescrivîmes , de faire percevoir à toutes les entrées du royaume le droit de quatre sous sur la Poudre & Amidon : ce droit est représentatif de celui de fabrication , & vous devez continuer à le régir pour le compte du Roi. Vous aurez agréable de nous accuser la réception de la présente , à l'adresse de M. Brac de la Perrière , Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé* , de Boullongne , Deluzines , Marquet de Peire , Kolly , Saint - Amand , Alliot de Maffey & Gigault de Crisenoy.

Lille le 10 juillet 1772.

L'Arrangement annoncé , Monsieur , par la lettre de la Compagnie du 6 de ce mois , dont copie est ci-dessus , concernant la régie des nouveaux droits de consommation , imposés sur la Poudre & Amidon par l'édit de février 1771 , & sur les Papiers & Cartons par la déclaration du premier mars suivant , ne change rien aux ordres que je vous ai fait passer précédemment au sujet de la perception du droit d'entrée de quatre sous par livre sur la Poudre & Amidon venant de l'étranger , qui doit continuer à être régi , pour le compte du Roi , par les employés des Traités. L'objet de la lettre de la Compagnie , du 6 de ce mois , est de recommander aux employés des Fermes , de concourir au bien de la régie des droits de consommation sur la Poudre & Amidon , & sur les Papiers & Cartons , toutes les fois qu'ils en seront requis , & que les fonctions de leur service ordinaire ne s'y opposeront pas ; c'est à quoi je vous prie , Monsieur , de vous conformer , & d'en envoyer votre soumission à la Direction au bas du double du présent , qui sera transcrit sur le registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

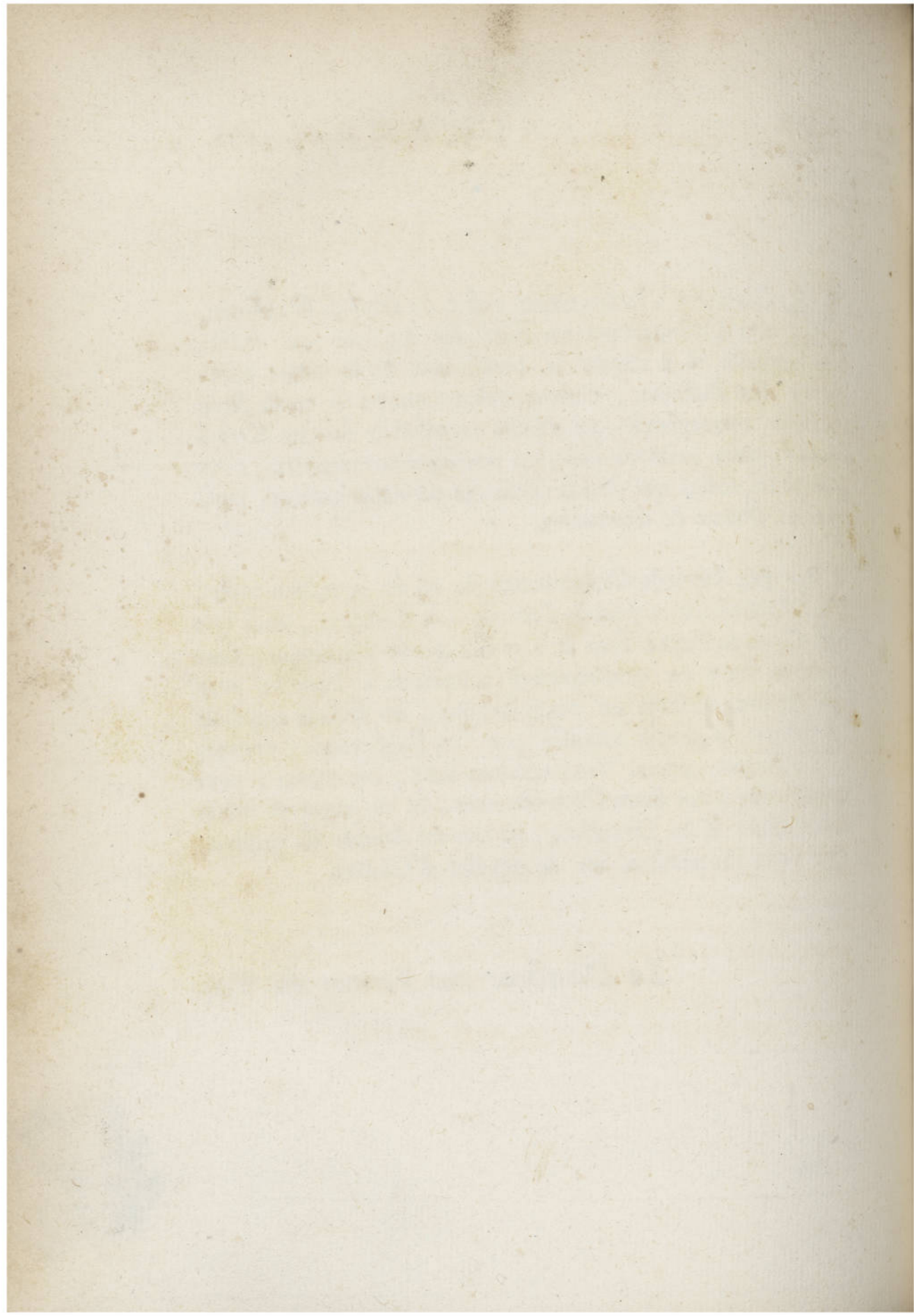


A Lille, le 18 juillet 1772.

MONSIEUR L'INTENDANT vient de rendre, Monsieur, une Ordonnance en date du 15 de ce mois, par laquelle il a rendu la circulation & le libre commerce des Bestiaux, ci-devant interrompu à cause de la maladie contagieuse qui s'étoit manifestée sur les Bêtes à cornes; vous voudrez bien en conséquence expédier, sans difficulté, celles qui seront déclarées en votre bureau, ainsi que les Peaux & dépouilles.

Par une seconde Ordonnance du 16 de ce même mois; M. l'Intendant a permis l'entrée des Bestiaux, ainsi que des Cuir & Peaux frais & secs venant de l'étranger; vous voudrez bien en conséquence admettre à l'entrée ceux qui seront déclarés en votre bureau, en faisant acquitter les droits d'entrée imposés par les Règlements, comme avant l'interruption. Vous voudrez bien, Monsieur, vous conformer à ces deux Ordonnances, & en envoyer votre soumission à la Direction, au bas du double du présent, que vous transcrirez sur le registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



*COPIE d'une lettre de la Compagnie écrite à M.
MOREL , Directeur des Fermes.*

A Paris, le 20 juillet 1772.

PAR l'instruction du mois de septembre 1763, en matière de Passeports, Monsieur, il a été prescrit, entre autres choses, de retenir au dernier bureau de la route, ou à celui de la destination, les Passavans qui devoient accompagner les effets, marchandises & munitions, destinés tant pour le service du Roi & de sa Marine, que pour celui de ses Troupes, pour lesdits Passavans nous être envoyés à l'adresse de M. Richard, comme le font les Passeports & Passavans retenus dans les bureaux antécédents, où les liquidations des droits auroient été faites.

Nous reconnûmes en 1770, que cette formalité étoit on ne peut plus mal observée; & par notre Circulaire du 19 mars de ladite année, pour l'envoi du Règlement arrêté par Sa Majesté, le 21 janvier précédent, nous prescrivîmes de nouveau la retenue, dans lesdits derniers bureaux de la route, de tous les Passavans d'exemption qui accompagneroient lesdits effets, marchandises & munitions, & de les envoyer, comme les liquidations des droits, à M. Richard, endossés d'un Certificat des Commis de ces derniers bureaux de route, que la retenue en a été faite, pour prouver que la marchandise est allée réellement à sa destination.

Nonobstant ces ordres réitérés nous nous appercevons encore que la plupart de ces Passavans ne sont pas retenus, & nous essayons à leur défaut des radiations de la part du Conseil, de portion de la totalité des droits liquidés en route en vertu de Passeports, sous le prétexte que lesdits effets, marchandises, ou munitions, ne sont pas sortis des cinq grosses Fermes, ou sont restés au-delà, & ne sont point allés aux lieux de destination indiqués par les Passeports: Nous vous prions donc, Monsieur, de recommander très-expressément à tous les Receveurs des Traités de votre département l'exécution exacte du contenu, tant en l'instruction du mois de septembre 1763, qu'en notre Circulaire du 19 mars 1770, & de leur marquer, qu'à défaut

par eux de ne s'y pas conformer, ils seront forcés en recette du montant des droits, qui seront rejettés des États d'indemnité.

Nous vous observerons au surplus, que relativement aux Passeports qui seuls ordonnent d'ajouter foi aux copies collationnées d'iceux, M. le Contrôleur-général entend, que les copies collationnées de ces mêmes Passeports soient entières, & non par extrait, & que chaque fournisseur certifie au pied l'usage auquel il les destine.

Ce Ministre veut aussi que le Fermier refuse les copies collationnées qui seront faites sur d'autres copies collationnées; pourquoi il sera nécessaire de donner des ordres à cet égard aux mêmes Receveurs.

Vous aurez agréable de nous assurer la réception de la présente, à l'adresse dudit Sr. Richard, & de nous informer en même tems du jour que vous la leur aurez transmise. *Signé*, Dollet, de Luzinnes, Saint-Amand, Mercier, Tessier, Pressigny, de Boullongne & Gigault de Crisfenoy.

A Lille, le 25 juillet 1772.

MESSIEURS les Receveurs des Fermes du Roi, des bureaux de la Flandre, se conformeront très-exactement à l'instruction de la Compagnie du mois de septembre 1763; à sa lettre du 19 mars 1770, qui est à la suite du Règlement du 21 janvier précédent, concernant les Passeports qui s'expédient en franchise des droits d'entrée sur les marchandises destinées pour le service du Roi; ils se conformeront pareillement aux ordres portés par sa lettre du 20 du présent mois de juillet, dont copie est ci-dessus, pour ne pas s'exposer à supporter personnellement le montant des droits qui seroient rejettés des États d'indemnité, faute par eux de ne s'être pas conformés au contenu de ces derniers ordres: ils voudront bien en accuser la réception à la Direction, en y envoyant leur soumission, & transcriront le présent sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Second block of faint, illegible text, continuing the bleed-through from the reverse side.

At the bottom of the page, there is a faint line of text that appears to be a signature or a date, possibly "L. B. ... 18...".



JUGEMENT
SOUVERAIN
EN DERNIER RESSORT,

Du 14 Juillet 1772 ,

Rendu contre sept fraudeurs , leurs complices , participes & adhérens de la rebellion faite aux Capitaine général & employés des brigades des Fermes du Roi , établies à Rosult , Aix , Geneck , Cysoing & Sain , dans le chemin nommé de Jacques Warlet , entre Beuvry & Marchiennes , le 9 janvier 1772.

VU par Nous , Antoine-Louis-François LE FEVRE DE CAUMARTIN , Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres Lieux , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres & Artois , Commissaire député par

arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 février 1772 ; les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, Juges choisis & nommés en exécution dudit arrêt, par lequel Sa Majesté Nous commet pour instruire, faire & parfaire le procès aux auteurs, complices, fauteurs, participes ou adhérens de la contrebande, rebellion, violences & voies de faits mentionnés audit arrêt, circonstances & dépendances, & le juger souverainement & en dernier ressort ; le procès-verbal des employés des Fermes du Roi, des brigades de Rosult, Aix, Geneck, Cisoing & Sain, du 9 janvier précédent ; la plainte de Me. Mathias-Bernard de Fremicourt, nommé & choisi pour remplir & faire les fonctions de Procureur du Roi de la présente commission ; notre ordonnance sur icelle, du 12 mars dernier, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances ; information faite en conséquence les 16, 17, 21 & 27 dudit mois de mars, 7, 8, 21, 22 avril, 7 mai & 27 juin de cette année ; ordonnance du 20 dudit mois de mars, portant que le nommé Bottiau, ci-devant boucher à Valenciennes, détenu prisonnier ès prisons royales de cette ville, seroit recommandé & écroué sur les registres de la géole desdites prisons ; acte d'écroue & recommandation de Laurent-Joseph Bottiau, à lui signifié le 21 du même mois ; interrogatoires par lui subis lesdits jours 21 mars & 10 avril suivant ; ordonnance du 11 dudit mois d'avril, portant que les témoins ouïs ès informations, & autres qui pourroient être ouïs de nouveau, seroient récolés en leur déposition, & si besoin étoit, confrontés audit Bottiau accusé ; récolement desdits témoins en leur déposition des 21, 22, 23, 24, 25 avril, 7 mai & 27 juin ; confrontations d'iceux audit Bottiau desdits jours 21, 22, 23 & 24 avril ; ordonnance du premier dudit mois de mai, portant que six quidams, dont cinq à cheval, étoient vêtus de rédingotes grises, chargés de contrebande, & l'autre de pied, portant un habit fort court de couleur blanchâtre, & plusieurs d'entre eux ayant des bonnets de

peau, seroient pris au corps & conduits ès prisons royales de cette ville, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit les faire ouïr; sinon, & après perquisition faite de leurs personnes, seroient assignés à comparoïr à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; procès-verbal de perquisition faite desdits six quidams, & assignations à eux données le 2 dudit mois de mai, à comparoïr à quinzaine; autre assignation à eux donnée le 29 du même mois, à comparoïr à la huitaine ensuivant; autre ordonnance du 26 juin, portant que les récolemens des témoins ouïs, & de ceux à ouïr de nouveau, vaudroient confrontations à l'égard des défailans; interrogatoire subi par ledit Laurent-Joseph Bottiau, derrière le barreau; conclusions dudit Procureur du Roi: Tout considéré.

Nous avons déclaré & déclarons Laurent-Joseph Bottiau; duement atteint & convaincu de s'être trouvé, le 9 janvier dernier, vers une heure & demie de relevée, dans le chemin nommé de Jacques Warlet, entre Beuvry & Marchiennes, avec six fraudeurs à cheval, armés de bâtons, en forme de massue, de cinq à six pieds de longueur, qui introduisoient, en contrebande, des tabacs & autres marchandises venant de l'étranger, & fortement suspect d'avoir coopéré à excéder de coups les employés qui les ont arrêtés; pour réparation de quoi le condamnons à être mené & conduit aux galères du Roi, pour y servir comme forçat l'espace de cinq ans, préalablement flêtri sur l'épaule dextre, d'un fer chaud marqué des lettres G.A.L. & faisant droit à l'égard desdits six quidams défailans, déclarons la contumace bien instruite à leur égard, & adjugeant le profit d'icelle, les déclarons atteints & convaincus de s'être trouvés ledit jour avec ledit Bottiau, dans ledit chemin de Jacques Warlet, introduisant en contrebande lesdites marchandises venant de l'étranger, d'avoir maltraité, à coups de bâtons, plusieurs desdits employés, & notamment d'avoir excédé leur Capitaine général de

coups de bâtons & de sabre ; pour réparation de quoi les condamnons à être menés & conduits aux galères du Roi, pour y servir comme forçats l'espace de neuf ans, préalablement flétris sur l'épaule dextre, d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L. lequel jugement sera transcrit dans un tableau attaché par l'exécuteur de la haute justice à une potence qui, pour cet effet, sera plantée sur la Grand-Place de cette ville. Condamnons ledit Laurent - Joseph Bottiau, & les six quidams défailans, solidairement aux dépens du procès, frais & mises de justice, sauf ceux de la contumace, qui resteront à la charge desdits défailans. Et sera le présent jugement imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le quatorze juillet 1772. *Etoient signés*, CAUMARTIN, DUSART DE BOULAND, H. J. DE SAVARY, DURETS, DEMASUR, LE CLERQ, DUQUESNE, QUESTROY, DUQUESNE DE SURPARQ & LAMBELIN DE BEAULIEU.

Ledit jour 14 juillet 1772, six heures & demie du soir, pardevant M. Lambelin de Beaulieu, Conseiller-Commissaire, présent le Procureur du Roi, le présent jugement a été prononcé audit Bottiau, accusé, en la Chambre de justice des prisons royales de cette ville de Lille, par le Greffier de la commission soussigné.

Signé, P. J. LORTHIOIR.

Le 15 desdits mois & an, dix heures du matin, le présent jugement a été mis à exécution selon sa forme & teneur, à l'égard des défailans contumax, témoin ledit Greffier soussigné.

Signé, P. J. LORTHIOIR.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Du 15 juillet 1772,

Qui permet à tous habitans, fermiers & propriétaires de Bestiaux des Provinces de notre département, de conduire & faire conduire dans les différens marchés, & par-tout ailleurs, le nombre de Bêtes à cornes qu'ils jugeront à propos, & de les vendre, ainsi que leurs peaux & dépouilles, ce qui a été défendu, jusqu'à présent, à cause de la maladie des Bestiaux.

ETANT informé que la maladie contagieuse qui s'étoit manifestée sur les Bêtes à cornes, dans les trois Provinces de notre département, ne subsiste plus, au moyen des précautions qui ont été prises d'après les

différentes Ordonnances par nous rendues à ce sujet, & nous paroissant nécessaire de révoquer ces Ordonnances, sur la certitude que nous avons de la cessation de ce fléau, & de procurer aux habitans, en rétablissant le libre commerce & la circulation des Bestiaux, que les circonstances nous avoient forcé de suspendre pour un temps, une subsistance en ce genre, dont le besoin devient plus instant que jamais : A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous, Intendant, avons révoqué & révoquons les Ordonnances par nous rendues à l'occasion de la maladie des Bestiaux, les 25, 30 mai & 4 juillet 1770, 20 & 27 octobre 1771, en ce qu'elles en défendent la circulation & le libre commerce; permettons en conséquence à tous habitans, fermiers & propriétaires de Bestiaux des Provinces de notre département, de conduire & faire conduire dans les différens marchés, & par-tout ailleurs, le nombre de Bêtes à cornes qu'ils jugeront à propos, & de les vendre, ainsi que leurs peaux & dépouilles, dont nous avons pareillement défendu le commerce par lesdites Ordonnances : Enjoignons aux Magistrats, Gens de Loi & Subdélégués de chaque ressort, de tenir la main à l'exécution de la présente, & de veiller à ce que lesdits habitans, fermiers & propriétaires de Bêtes à cornes ne soient troublés, en aucune manière, dans la vente & le libre commerce d'icelles; enjoignons pareillement aux Employés des Fermes de notre département, de laisser passer librement tous conducteurs de Bestiaux, & de ne les inquiéter aucunement à ce sujet.

Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée
& affichée par-tout où besoin sera, afin que personne
n'en ignore.

FAIT à Lille, le 15 juillet 1772. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

1870

...

...

...

commerce & la libre circulation des Bestiaux, comme avant les défenses, que les circonstances de cette maladie nous avoient obligé de porter, & d'étendre même aux Cuirs & Peaux qui nous venoient de l'étranger: Et étant nécessaire de faire connoître également nos intentions sur ce dernier objet, & d'en rétablir le commerce qui avoit été interrompu depuis cette époque: A C E S C A U S E S.

Nous, Intendant susdit, avons levé les défenses portées par nos ordonnances précédentes à l'occasion de la maladie des Bestiaux; permettons en conséquence l'entrée des Cuirs & Peaux frais & secs venant de l'étranger, comme avant lesdites défenses: Et sera la présente imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans les Bureaux d'entrée de notre département, afin que les employés des Fermes aient à s'y conformer.

FAIT à Lille, le 16 juillet 1772.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE,
DÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

Duc de Rohan - Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Bêre & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



A situation des biens de la terre, relativement à la moisson, se trouvant avancée cette année, nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier septembre jusqu'au quinze

février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems, dans les plaines réservées à titre de plaisir du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les rivières de la haute & basse-deûle, & celle de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites rivières de la haute & basse - deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les terres de Lomme, Capinghem, à Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celle de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à M^{elles} du Quesnoy; sur celles de Wavrin, d'Armentières, St. Simon-Raisse & village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont; & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles terres les sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, sergens, sentinelles & consignes auxdites portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, sergens, sentinelles & consignes auxdites portes, de ne laisser sortir qui que ce soit, avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & gardes, par Nous établis pour la conservation de la plaine, de ne laisser

chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de nous; de dresser exactement leurs procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour sur ses conclusions y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des seigneurs hauts-justiciers, ou vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs terres & fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressément à tous ceux desdits seigneurs hauts-justiciers, ou vicomtiers, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 février, 1756, de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des terres, ou fiefs, qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une seigneurie haute-justicière, ou vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les seigneurs ecclésiastiques, ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout seigneur haut-justicier, ou vicomtier, seigneur ecclésiastique, ou son représentant, de ne chasser que dans les tems permis, & qu'en personne, accompagné d'un ami, ou d'un garde, lequel garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns seigneurs ne pourront donner des permissions de

chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende ; permettons cependant aux veuves & dames propriétaires de fiefs haut-justiciers, ou vicomiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & condition à pouvoir chasser

Défendons expressément aux gardes, par nous établis pour la conservation de la plaine, de chasser pour les seigneurs, sous peine de punition exemplaire ; & même ne le pourront absolument que par nos Ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux gardes-chasse de la plaine, qui trouveront d'autres gardes desdits seigneurs particuliers chassant seuls sans leur maître, d'avoir à en dresser procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous bourgeois, ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux conignes des portes d'arrêter tous les cochers, carrosses de remise & fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils, ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns valets ni soldats, la chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient être sur la terre, & de ne pas passer sur la province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique nous soyons bien persuadés de

l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur, que quelques-uns ont pour la chasse, les feroit écarter jusques dans la plaine; en ce cas, nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé, ou entré avec son fusil, ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville, que de la Châtellenie, auxquels nous permettons de sortir par toutes les portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 juin 1730, & à celle que nous avons rendue le 11 février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, tous les peines y portées: Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tems que besoin est, ainsi que nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 février 1756, que toutes permissions que nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux seigneurs ecclésiastiques, qu'aux gentilshommes, ou autres qui possèdent des terres dans ladite réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on fera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser: notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites; sans quoi nous ne pourrions

nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux corps-de-garde des portes, aux hobettes des conignes & commis des Fermes; remise aux gardes-chasse de la plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée, le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Compiègne, le vingt-quatre juillet mil sept cent soixante-douze.

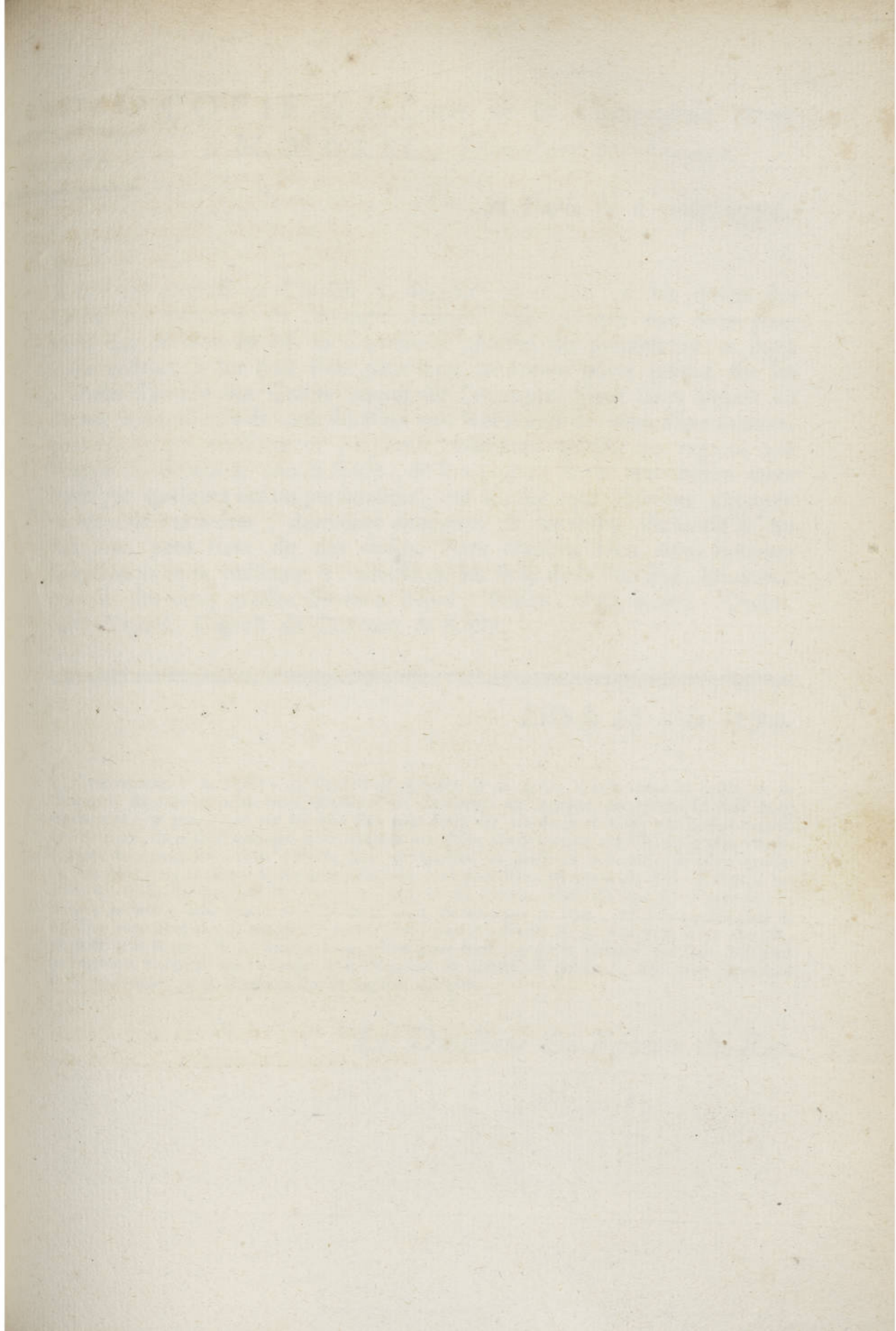
Signé, *LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.*

Par son Altesse, *JEUVERNAV.*

Lue & publiée es Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 28 juillet 1772; enrégistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, *D. J. M. POTTEAU.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ;
Imprimeur ordinaire du Roi.



A Paris le 6 août 1777

Il a été proposé au Conseil de de l'ad. Monsieur, si les droits des
Grains par viennent de l'étranger doivent être exempts des sous pour
la. La décision de M. le Contrôleur général du pécuniaire de ce rois
a été celle-ci: les huit sous pour livre ne seront point payés sur les
droits de douane des Grains venant de l'étranger. Mais vous priez de
donner connaissance de cette décision aux Receveurs de votre département
pour qu'ils y conformant, en tout observant quelle ne regarde que
l'entrée des Grains & non la sortie; de sorte que si la prohibition étoit
levée par quelques ordres particuliers, les Grains qui seroient exportés
en vertu de ces ordres, devroient acquiescer à ces droits de sortie & les
autres sur tout sans de ces droits. Vous voudriez à tout non élever
l'application de la présente à l'édit de M. le Duc de la Ferté, Duc de
général des cap. gros. Fermes. Gues, Teller, Agincourt, Dollé,
Jean-Amand, Gigant de Crenay & Kelly.

A Paris le 10 août 1777

Comme il est de votre devoir de vous conformer à la décision de M. le
Contrôleur général du pécuniaire, vous priez de donner avis à M. le
Receveur de votre département de cette décision, & de lui faire
convenir qu'il ne doit point payer de droits de sortie sur les Grains
qui sont exportés de votre département, & que si la prohibition étoit
levée par quelques ordres particuliers, les Grains qui seroient
exportés en vertu de ces ordres, devroient acquiescer à ces droits
de sortie & les autres sur tout sans de ces droits. Vous voudriez
à tout non élever l'application de la présente à l'édit de M. le Duc
de la Ferté, Duc de général des cap. gros. Fermes. Gues, Teller,
Agincourt, Dollé, Jean-Amand, Gigant de Crenay & Kelly.

A Paris le 10 août 1777

TRAITES.

Circulaire.

COPIE de la Lettre de la Compagnie écrite
à M. MOREL, Directeur des Fermes.

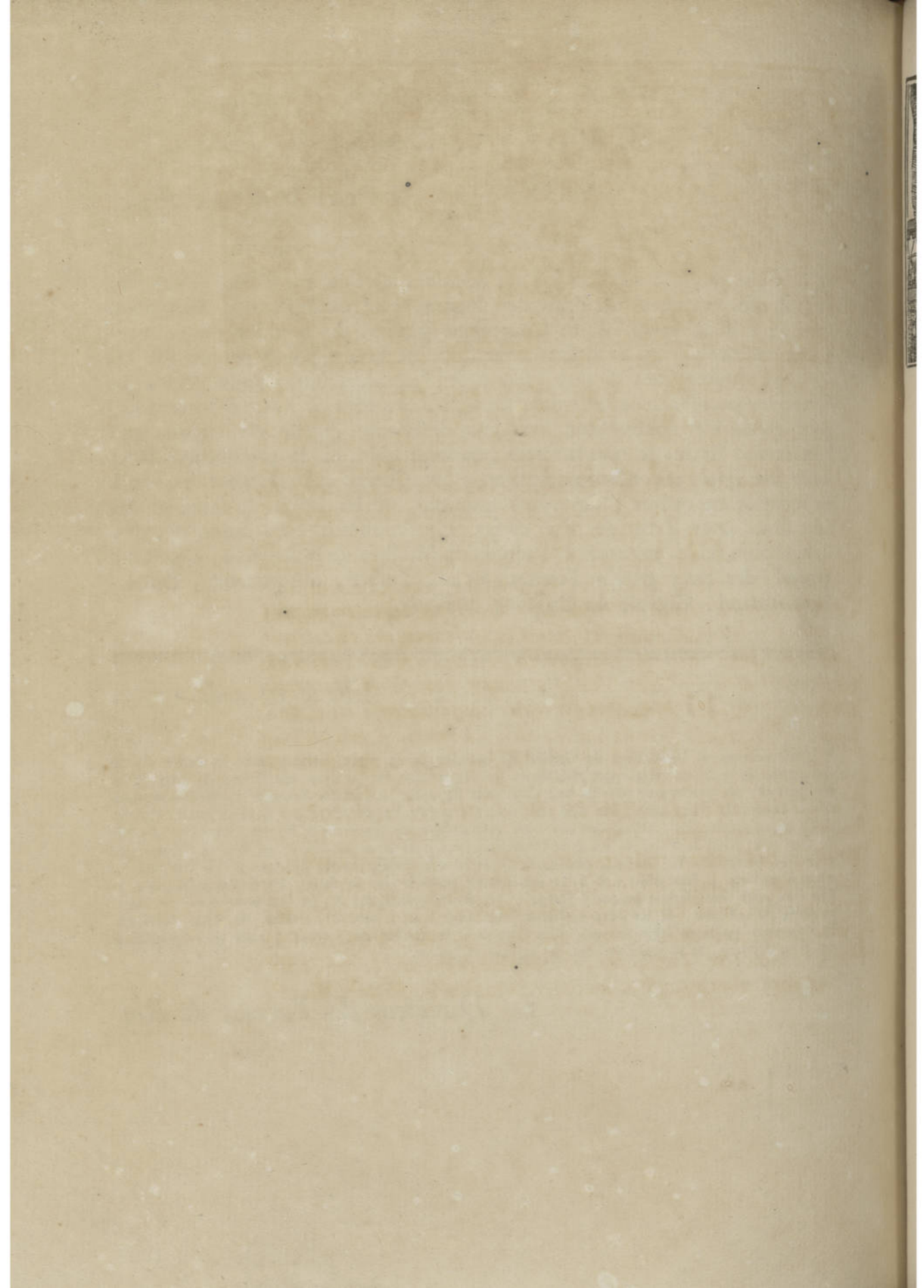
A Paris le 6 août 1772.

IL a été proposé au Conseil de décider, Monsieur, si les droits des Grains qui viennent de l'étranger doivent être exempts des sous pour livre. La décision de M. le Contrôleur général du premier de ce mois a été celle-ci: » les huit sous pour livre ne feront point perçus sur les » droits d'entrée des Grains venant de l'étranger. Nous vous prions de donner connoissance de cette décision aux Receveurs de votre département, pour qu'ils s'y conforment, en leur observant qu'elle ne regarde que l'entrée des Grains & non la sortie; de sorte que, si la prohibition étoit levée par quelques ordres particuliers, les Grains qui seroient exportés en vertu de ces ordres, devroient acquitter & les droits de sortie & les huit sous pour livre de ces droits. Vous voudrez bien nous envoyer l'ampliation de la présente à l'adresse de M. Brac de la Perrière, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Tessier, d'Agincourt, Dollé, Saint-Amand, Gigault de Crisenoy & Kolly.

Lille le 10 août 1772.

Conformément à la décision du Conseil du premier de ce mois, relatée dans la Lettre de la Compagnie du 6 de ce même mois, Messieurs les Receveurs des bureaux des Fermes du Roi de ce département, ne percevront pas les huit sous pour livre sur les droits d'entrée des Grains venant de l'étranger; ils observeront que cette décision n'a point d'application aux Graines grasses venant de l'étranger, dont les droits d'entrée sont perceptibles au profit de la Ferme, de même que les six sous pour livre anciens, & les deux nouveaux sous pour livre au profit du Roi. A l'égard des droits de sortie sur les Grains, comme la sortie en est fermée, cette décision est à leur égard, quant à présent, sans objet; & si la sortie étoit permise par la suite, les droits principaux & huit sous pour livre seront perçus: savoir, les droits principaux & six sous pour livre anciens, au profit de la Ferme, & les deux nouveaux sous pour livre, pour le compte du Roi. Messieurs les Receveurs voudront bien envoyer à la Direction le double du présent, avec leur soumission de s'y conformer, & le transférer sur le registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui modère les droits d'entrées sur les Toiles peintes ou imprimées venant de l'Etranger ; fait défenses d'en tenir magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des frontières ; & attribue au sieur Lieutenant général de police à Paris, & aux sieurs Intendants des provinces, la connoissance de toutes les saisies desdites Toiles.

Du 13 août 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter, en son Conseil, les Lettres patentes du 28 octobre 1759, qui établissent les règles qui doivent être suivies pour l'introduction des Toiles peintes étrangères dans le royaume: Et Sa Majesté s'étant fait rendre compte de l'exécution de ce Règlement, & de ceux qui ont depuis été rendus successivement sur la même matière,

Elle a reconnu que les fraudes qui se sont introduites dans ce commerce, ont empêché l'effet des sages précautions qui avoient été prises lors de la rédaction de ces loix; qu'il en résulteroit un préjudice sensible pour les manufactures du royaume, tant celles des Toiles peintes nouvellement établies, que celles de plusieurs autres Étoffes, à la consommation desquelles le commerce des Toiles peintes étrangères peut nuire considérablement. Sa Majesté a reconnu aussi qu'il seroit à propos de prendre des précautions pour empêcher les abus de l'introduction des Mouffelines, autres que celles provenant du commerce de l'Inde; qu'un des moyens les plus efficaces pour arrêter les progrès de ces abus, seroit de modérer, d'un côté, les droits imposés sur ces marchandises, par les Lettres patentes du 28 octobre 1759, & par l'arrêt du 19 juillet 1760, pour diminuer l'appât de la contrebande; & d'un autre, de remettre en vigueur les dispositions de l'Ordonnance de 1687, sur le commerce fait dans les quatre lieues frontières du royaume: Pour parvenir plus aisément à établir sur cette matière une règle certaine, Sa Majesté a cru devoir prendre les mesures nécessaires pour pouvoir se faire rendre compte journellement de l'exécution du présent arrêt; & à cet effet d'attribuer au Lieutenant de police dans la ville de Paris, & aux Intendants & Commissaires départis dans les provinces, la connoissance de toutes les contestations auxquelles elle pourra donner lieu. A quoi desirant pourvoir: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Toiles peintes ou imprimées, venant de l'Étranger, ne payeront à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêt, que quatre-vingt-dix livres par quintal brut, pour droit d'entrée, au lieu de celui de cent cinquante livres par quintal, fixé par l'article IV de l'arrêt du 19 juillet 1760; lesdites Toiles peintes provenant du commerce de la Compagnie

des Indes, payeront soixante livres par quintal seulement, au lieu du droit de quatre-vingt-dix livres, ordonné par le même article dudit arrêt de 1760: A l'égard des Toiles de coton blanches étrangères, elles n'acquitteront que cinquante livres par quintal, au lieu du droit de soixante-quinze livres, imposé par l'article II dudit arrêt du 19 juillet 1760, toutes lesdites Toiles continueront à ne pouvoir entrer que par les Bureaux permis par les Lettres patentes du 28 octobre 1759, & à y recevoir les plombs prescrits par lesdites Lettres patentes.

I I

Ordonne Sa Majesté que l'article VII du titre IX de l'Ordonnance des Fermes du mois de février 1687, & l'article IX. de l'arrêt du 19 juillet 1760, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, qu'il ne pourra être tenu dans les quatre lieues frontières de l'Étranger, aucun magasin ni entrepôt de toiles peintes ou imprimées, toiles de fil teint, toiles de coton blanches, de mouffelines, d'étoffes d'aucunes espèces, ni d'aucuns ouvrages de bonneterie, tant de soie que de laine, soit que lesdites marchandises soient originaires, soit du commerce de la Compagnie des Indes, soit étrangères, sous peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende.

I I I.

§ Sera réputé magasin ou entrepôt, tout ce qui sera trouvé en balle ou ballot, & même ce qui sera déballé, s'il est reconnu excédant à l'approvisionnement & à la consommation du lieu.

I V.

Les toiles de coton blanches & les toiles peintes, qui seront apportées de l'Étranger par les bureaux de Saint-Dizier, Jongues, Pont-de-Beauvoisin & Septemes, ne pourront y être entreposées, non plus que dans aucun autre lieu desdites quatre lieues frontières de l'Étranger; les conducteurs desdites marchandises seront tenus de les passer debout hors de ladite étendue, encore qu'elles aient payé les droits d'entrée, & qu'elles soient revêtues des plombs prescrits; celles qui y seront trouvées en quantité excédante à celle nécessaire à l'approvisionnement & consommation du lieu, seront saisies & confisquées conformément à l'article II.

Ordonne Sa Majesté que les articles XV & XVI du titre VI de l'Ordonnance des fermes de 1687, seront aussi exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, qu'il ne pourra être enlevé dans les quatre lieues frontières de l'Étranger, ni conduit de l'intérieur dans lesdites quatre lieues, soit à destination, soit par emprunt de passage, aucunes toiles peintes, toiles de fil teint, toiles blanches, mousselines, étoffes d'aucune espèce, & ouvrages de bonneterie, soit en soie, soit en laine, sans préalablement en avoir été fait au Bureau le plus prochain du lieu de l'enlèvement, déclaration contenant le nombre de ballots, les marques & numéros desdits ballots, la quantité, qualité & poids des marchandises, le nom du Marchand qui en fait l'envoi, de celui à qui elles sont adressées, le lieu de l'enlèvement & celui de la destination; en suite de quoi lesdites marchandises seront apportées audit Bureau, pour y être vues & visitées, & elles seront expédiées par acquit à caution pour en assurer la destination. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au Fermier & à ses commis, de recevoir auxdits cas, aucunes déclarations vagues & sans destinations fixes, & de délivrer aucuns passavans ou billets de roulement.

VI.

Dans le cas où il seroit déclaré dans un Bureau de l'intérieur, pour la destination d'un lieu situé dans l'étendue desdites quatre lieues frontières, une plus grande quantité de marchandises que celle nécessaire à l'approvisionnement & consommation dudit lieu; enjoint Sa Majesté au Fermier & à ses commis, d'en refuser l'expédition: & s'il étoit passé outre, de saisir lesdites marchandises, & d'en poursuivre la confiscation, conformément à l'article II.

VII.

S'il est enlevé d'un lieu situé dans ladite étendue des quatre lieues frontières, une plus grande quantité de marchandises que celle qui pouvoit y être déposée, relativement à l'approvisionnement & consommation de ce lieu, elles seront réputées magasin ou entrepôt; & comme tel, la saisie en sera faite au

5

Bureau où elles seront déclarées & présentées, soit qu'elles soient destinées pour un autre lieu situé dans lesdites quatre lieues, soit pour l'intérieur.

V I I I.

Ordonne Sa Majesté que le sieur Lieutenant général de police à Paris, & les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, connoîtront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans l'étendue de leur département, à compter du jour de la publication du présent arrêt, de toutes les contraventions & saisies qui seront faites, soit à l'introduction desdites toiles peintes, toiles de fil teint, toiles blanches, mousselines, étoffes & ouvrages de bonneterie, soit dans les quatre lieues frontières de l'Etranger, soit pour fait de faux plombs, faux bulletins & fausses marques de fabrique, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi Sa Majesté leur attribue toute cour, juridiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges, sauf l'appel au Conseil, nonobstant lequel, & sans y préjudicier, les ordonnances desdits sieurs Lieutenant général de police à Paris, & Commissaires départis dans les provinces, seront provisoirement exécutées, à la caution du bail des fermes. Veut Sa Majesté que le présent arrêt, soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil, la connoissance. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Lieutenant général de police à Paris, & Commissaires départis dans les provinces, de lui rendre compte, de mois en mois, de ce qui se sera passé à ce sujet dans leur département. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le treize août mil sept cent soixante-douze.

Signé, P H E L Y P E A U X.

L O U I S, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux le sieur Lieutenant général de police de

notre bonne ville de Paris, & les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces & généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces présentes signées de nous, de procéder, chacun en droit foi, & de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jour-d'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra; & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission; nonobstant clameur de haro, charte normande & autres Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiègne le treizième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

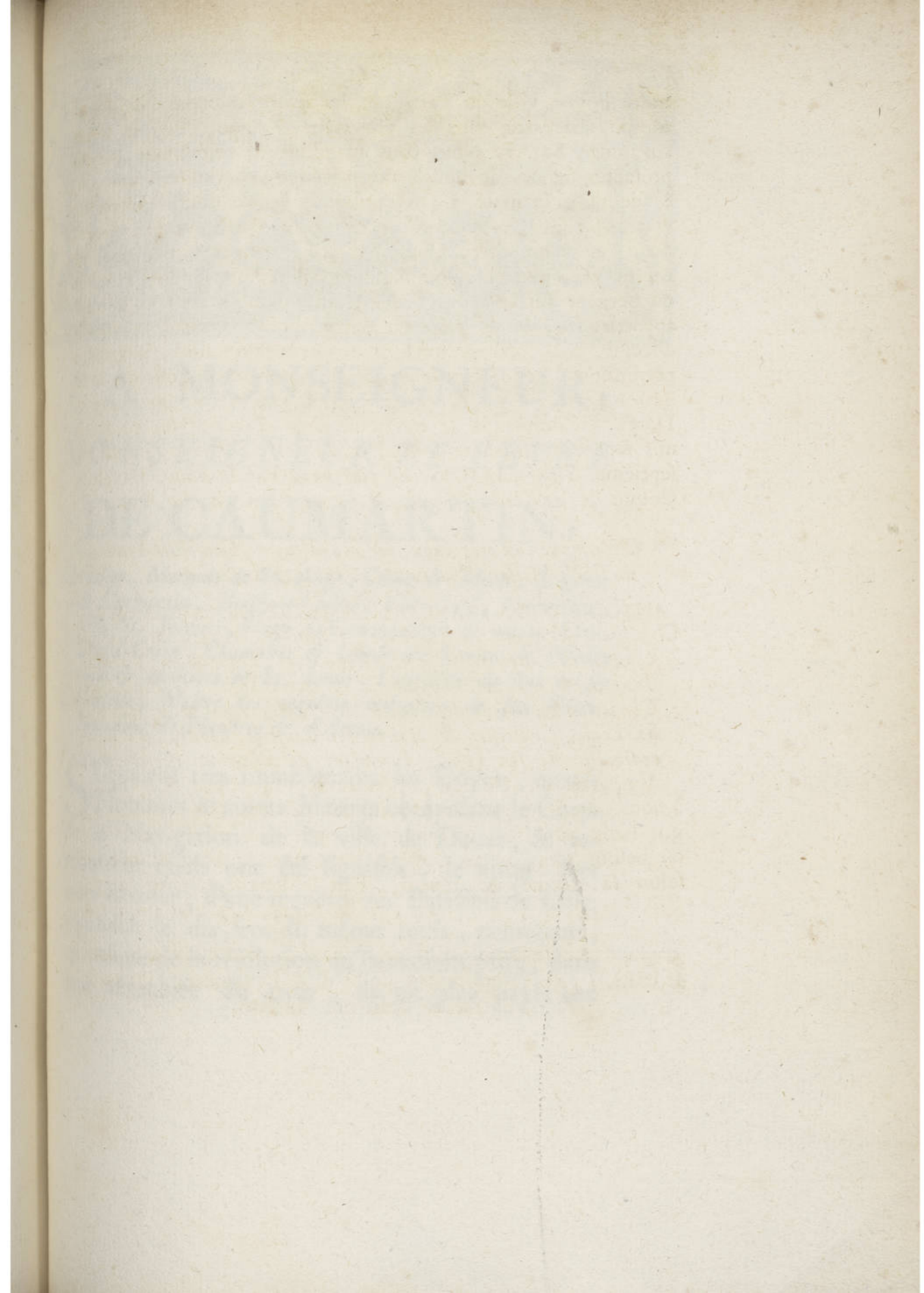
Collationné aux originaux, par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.

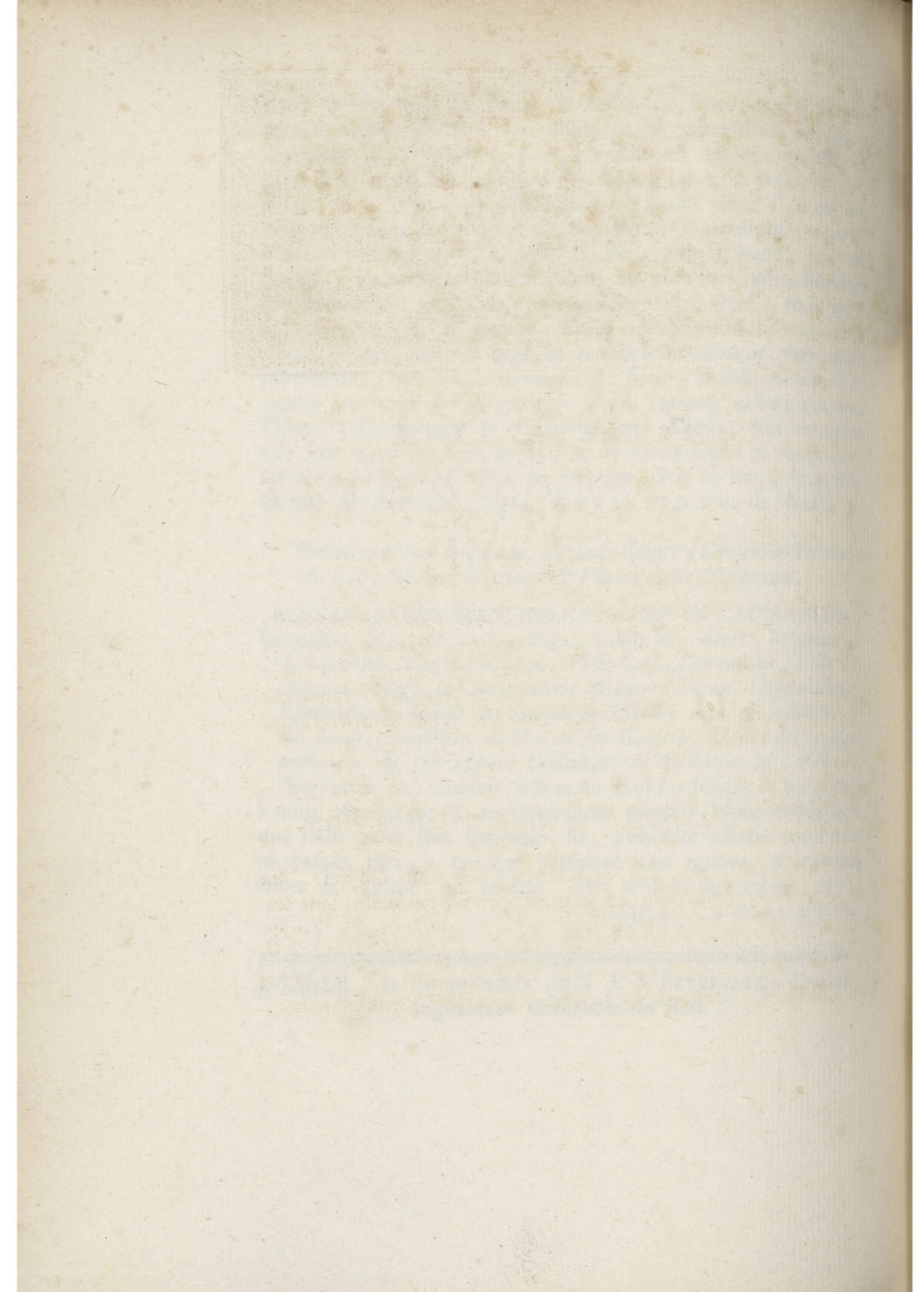
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres à nous adressés par M. les Contrôleur général, Nous ordonnons que ledit arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & exécuté selon sa forme & teneur. Fait le deux septembre 1772.

Signé, CAUMARTIN.

A LILLE, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.







A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR LE FEVRE
DE CAUMARTIN,

Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.

Supplient très-humblement les Doyen , quatre Hommes & autres Maîtres composant le Corps de la Navigation de la ville de Douai , & remontrent qu'ils ont été signifiés , le vingt-sept mars dernier , d'une requête des Bateliers de Lille , répondue le dix-sept du même mois , contenant , qu'ensuite de la résolution qu'ils avoient prise , dans leur assemblée du trois , de ne plus payer aux

supplians les quatorze patards qu'ils exigent de chaque Batelier de Lille, qui monte ou descend l'Ecluse du Fort de la Scarpe, Louis Gambier avoit refusé le paiement de ce droit, & en conséquence son bateau arrêté, &c. Pourquoi requéroient lesdits Bateliers de Lille, qu'il fût ordonné aux supplians de laisser suivre, incontinent & sans délai, le bateau dudit Gambier, sous peine, &c.

Qu'avant la signification de cette requête, & de l'ordonnance couchée au blanc d'icelle, les supplians avoient accordé main - levée de ce bateau : qu'ainsi il ne reste plus de difficulté sur cet objet.

Qu'au fond, il est aisé de remarquer par la conduite des Bateliers de Lille, qu'ils s'étudient à vexer leurs voisins sous des prétextes vains & frivoles, puisque le droit qu'ils entreprennent de contester, est établi, de toute ancienneté, par forme de réciprocité, entre tous les Corps de Navigations, pour supporter leurs charges communes, comme il est établi dans l'avis ci-joint, donné à Douai, le six du présent mois d'avril, par Mrs. VOLLET, SAVARY & LEFEBVRE, Avocats, même par votre ordonnance du dix mai mil sept cent soixante-quatre, rendue sur le différend entre les Bateliers de la basse - Deûle & ceux de Douai.

Pourquoi, en employant pour moyens ceux contenus ès avis & ordonnance susdits, ils concluent, à ce qu'il vous plaise, Monseigneur,

3
condamner les Bateliers de la haute - Deûle, à payer
au Corps des supplians le droit de grace, fixé à
quatorze patards par chaque bateau passant sur le
territoire dudit Douai, & aux dommages, intérêts
& dépens.

Implorant, &c. *Signé*, L. DURIEZ.

ORDONNANCE.

Soient la présente requête & les pièces jointes
communiquées aux Maîtres du Corps des Bateliers
de Lille, pour y répondre pardevant Nous dans
la huitaine, & être ensuite par Nous ordonné
ce qu'il appartiendra.

Fait à Lille, le six juillet mil sept cent soixante-
douze.

Signé, CAUMARTIN.

SIGNIFICATION.

Le sept desdits mois & an, à la requête des
Maîtres du Corps des Bateliers de Douai, j'ai,
Huissier royal de la Prévôté de Lille, souffigné,
signifié & délivré copies des présentes requête,
ordonnance & consultation jointes, aux Maîtres
du Corps des Bateliers de Lille, au domicile de
Me. Malbranque, leur Procureur, parlant à ce
dernier, pour qu'ils n'ignorent du contenu; & je

les ai assignés à comparoître pardevant mondit Seigneur Intendant , dans le délai par lui fixé, & pour les causes énoncées ès présentes.

Signé, L A M B E R T.

AUTRE ORDONNANCE.

Vu la présente requête, notre ordonnance, par défaut, du vingt-quatre juin dernier, le certificat du Greffier de la Subdélégation de Lille, qui prouve que leur réponse avoit été remise précédemment à ladite Subdélégation, & y avoit été gardée, en attendant les titres qui devoient l'accompagner; autre requête des Bateliers de Douai, par Nous répondue le six juillet suivant d'une ordonnance de soit communiquée aux Maîtres du Corps de la Navigation de Lille, pour y répondre pardevant Nous dans la huitaine, toutes choses demeurantes en état comme avant notredite ordonnance du vingt-quatre juin; le mémoire en réponse des Syndic & Suppôts de ladite Navigation, auquel ils ont joint copie des actes souscrits entre eux & les Bateliers de Douai, les vingt-huit mai & quatre juin mil sept cent soixante-quatre; les observations des Bateliers de Douai, auxquels ledit mémoire a été communiqué, & la replique des Bateliers de Lille; vu aussi l'ordonnance par Nous rendue, le sept janvier dernier, au sujet de la saisie d'un bateau qui avoit été induement faite dans l'étendue de la Seigneurie d'Escarpel, province

5

d'Artois ; les avis à Nous donnés respectivement sur l'objet dont il s'agit , par nos Subdélégués de Lille & de Douai , & autres pièces jointes. Tout considéré.

Nous avons reçu les Bateliers de Douai , opposans à l'exécution de notre ordonnance par défaut , du vingt-quatre juin dernier , laquelle demeurera comme non avenue ; en conséquence avons maintenu & gardé lesdits Bateliers de la Navigation de Douai dans le droit & possession de percevoir , à l'Ecluse du Fort de la Scarpe , le droit appelé Marquetage , consistant en quatorze patards sur chaque bateau chargé , qui va de Lille à Saint-Amand , ou de Saint-Amand à Lille ; ainsi que le même droit se perçoit à l'Ecluse de Don , au profit de la Navigation de Lille , en conformité de la convention soussignée par les parties en mil sept cent soixante-quatre , si mieux n'aiment lesdits deux Corps de Bateliers consentir réciproquement , & de gré à gré , à la suppression dudit droit de Marquetage , chacun pour ce qui les concerne. Enjoignons auxdits Bateliers de Lille , d'acquiescer , sans difficulté , ledit droit aussi long-tems que la convention de mil sept cent soixante-quatre subsistera entre les parties ; les condamnons aux dépens de l'instance , lesquels , en cas de contestation , seront liquidés par le sieur D'HELLEME , notre Subdélégué à Lille , que Nous commettons à cet effet.

Fait le six septembre mil sept cent soixante-douze.

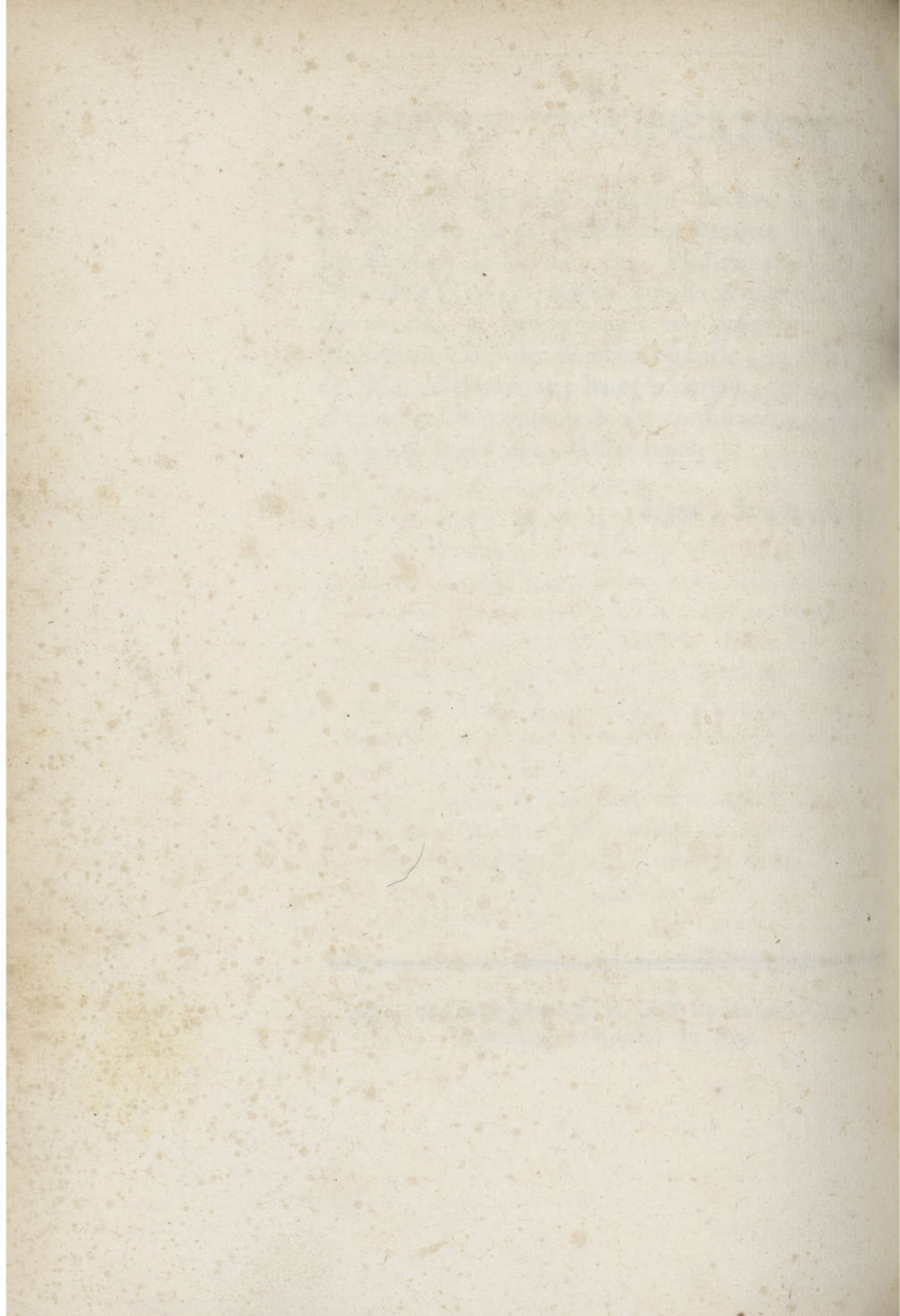
Signé , CAUMARTIN.

AUTRE SIGNIFICATION.

L'an mil sept cent soixante - douze , le douze de septembre , à la requête des Maîtres du Corps des Bateliers de Douai , j'ai , Huissier royal de la Prévôté de Lille , soussigné , signifié & délivré copies des requête & ordonnances qui précèdent , aux Maîtres du Corps des Bateliers de Lille , au domicile de Me. Malbranque , leur Procureur , pour qu'ils n'ignorent du contenu & s'y conforment , parlant au Clerc dudit Me. Malbranque.

Signé , L A M B E R T .

Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde plusieurs modérations & exceptions à la perception des Huit sous pour livre des droits d'Amirauté, en exécution de l'édit du mois de novembre 1771.

Du 8 septembre 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant par son Édit du mois de novembre 1771, prorogé ou imposé Huit sous pour livre sur tous les droits, autres que ceux exceptés par l'article VI. dudit édit; & s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de ceux qui se perçoivent, tant au profit de l'Amiral de France, que des Officiers & Greffiers des Amirautés: Sa Majesté, nonobstant la nécessité que lui impose le

besoin de ses finances, de faire contribuer également toutes les parties, voulant traiter favorablement celles des branches du commerce maritime, qui méritent le plus de ménagement; & par des distinctions relatives à la charge d'Amiral de France, manifester l'attention particulière que Sa Majesté aura toujours pour l'administration qui est liée à cette dignité: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Six sous pour livre, prorogés ou imposés par l'article VI. de l'édit du mois de novembre 1771, seront perçus, ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du 22 décembre suivant, sur les droits qui se levent, tant au profit de l'Amiral de France, suivant les tarifs jusqu'à présent en usage, qu'au profit des Lieutenans & Procureurs du Roi dans les sièges d'Amirautés, ainsi qu'ils sont fixés par les Lettres-patentes du 10 janvier 1770, pour l'enregistrement & expédition des congés & commissions des vaisseaux, navires & autres bâtimens quelconques, quels que soit leur contenance, l'objet, la durée & le terme de leurs voyages; & seront lesdits droits exempts des Deux derniers sous pour livre, imposés par l'article VII. dudit édit, jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné.

II.

Seront & demeureront assujettis à la totalité desdits

Huit sous pour livre, les droits attribués par lesdites Lettres-patentes aux Lieutenans & Procureurs de Sa Majesté, dans les sièges d'Amirautés, pour l'enregistrement des rapports & déclarations à faire par les Capitaines & Maîtres des vaisseaux, navires & autres bâtimens quelconques, au retour de quelques voyages que ce soit, autres que ceux énoncés par l'article III. ci-après.

III.

Les droits dus, suivant les réglemens, aux Lieutenans & Procureurs du Roi des Amirautés, pour la réception des rapports & déclarations par les Capitaines, Maîtres & Patrons des vaisseaux, navires & autres bâtimens, faisant le petit cabotage ou en revenant, ne seront & demeureront sujets qu'à Six sous pour livre seulement; Sa Majesté exemptant lesdits droits, quant-à-présent & jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné, des Deux sous pour livre, établis par l'article VII. dudit édit: Seront réputés voyages au petit cabotage, ceux ainsi désignés par l'ordonnance du 18 octobre 1740.

IV.

Exempte pareillement quant-à-présent, Sa Majesté, desdits Deux sous pour livre, imposés par l'article VII. dudit édit, le droit d'ancrage, dû par les vaisseaux, navires & bâtimens françois, dans les ports où ils y sont assujettis; entendant Sa Majesté que, jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné, il ne soit perçu, sur ledit droit d'ancrage, que Six sous pour livre seulement,

dans les ports où il est dû , même par les Navigateurs françois : Et seront les Huit sous pour livre perçus en totalité sur ledit droit dû , à quelque quotité que ce soit , par les vaisseaux , navires & bâtimens étrangers , dans tous les ports du royaume.

V.

Seront de même lesdits Huit sous pour livre perçus en totalité sur les droits de lestage & délestage , soit que lesdits droits principaux se perçoivent pour le compte de Sa Majesté ou de l'Amiral de France , soit qu'ils aient été attribués à des Officiers titulaires , ou qu'ils soient perçus pour le compte d'aucuns Corps municipaux , Chambres du commerce , Communautés ou Seigneurs particuliers , à quelque titre & pour quelque cause que la jouissance desdits droits leur soit demeurée.

V I.

Les amendes prononcées dans les sièges principaux & particuliers des Amirautés , ne seront & demeureront sujettes qu'à Six sous pour livre , seulement sur le principal , tel qu'il aura été payé entre les mains des Receveurs desdites amendes ; Sa Majesté les exemptant , quant-à-présent & jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné , des Deux sous pour livre imposés par l'article VII. dudit édit.

V II.

Seront lesdits Huit sous pour livre perçus en totalité

sur les droits attribués aux Greffiers des Amirautés , pour quelque cause & objet que ce soit, même pour les actes & expéditions relatives au départ ou aux relâches du petit cabotage.

VIII.

Seront & demeureront entièrement exemptes desdits Huit sous pour livre , les confiscations & épaves maritimes , ainsi que le prix des effets sauvés de la mer & des prises , soit que la totalité en ait été concédée à l'Amiral de France , ou qu'il les partage avec Sa Majesté.

IX.

Exempte pareillement Sa Majesté desdits Huit sous pour livre , tous les droits attribués aux Lieutenans & à ses Procureurs dans les sièges d'Amirautés , par lesdites Lettres - patentes du 10 janvier 1770, autres néanmoins que ceux énoncés aux articles I. II. & III. du présent arrêt.

X.

Les recette & perception desdits sous pour livre , réglés ou modérés quant-à-présent par le présent arrêt , seront faites au profit & pour le compte de Sa Majesté, par les Greffiers & Receveurs des Amirautés , ou autres Préposés , chargés de la recette & perception des droits principaux , à compter du jour de la publication du présent arrêt , pour du produit desdits sous pour livre , tels qu'ils auront dû être perçus en exécution d'icelui , être par lesdits Greffiers , Receveurs & Préposés compté

à ceux de l'Adjudicataire des Fermes générales, que Sa Majesté a commis & commet pour faire la régie & recouvrement desdits fous pour livre, conformément à l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771, lequel fera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent arrêt : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur laquelle, en cas d'empêchement ou opposition, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, toute Cour, juridiction & connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitième jour de septembre mil sept cent soixante-douze.

Signé, BOURGEOIS DE BOYNES.

*Collationné à l'original par nous Écuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
& de ses finances.*

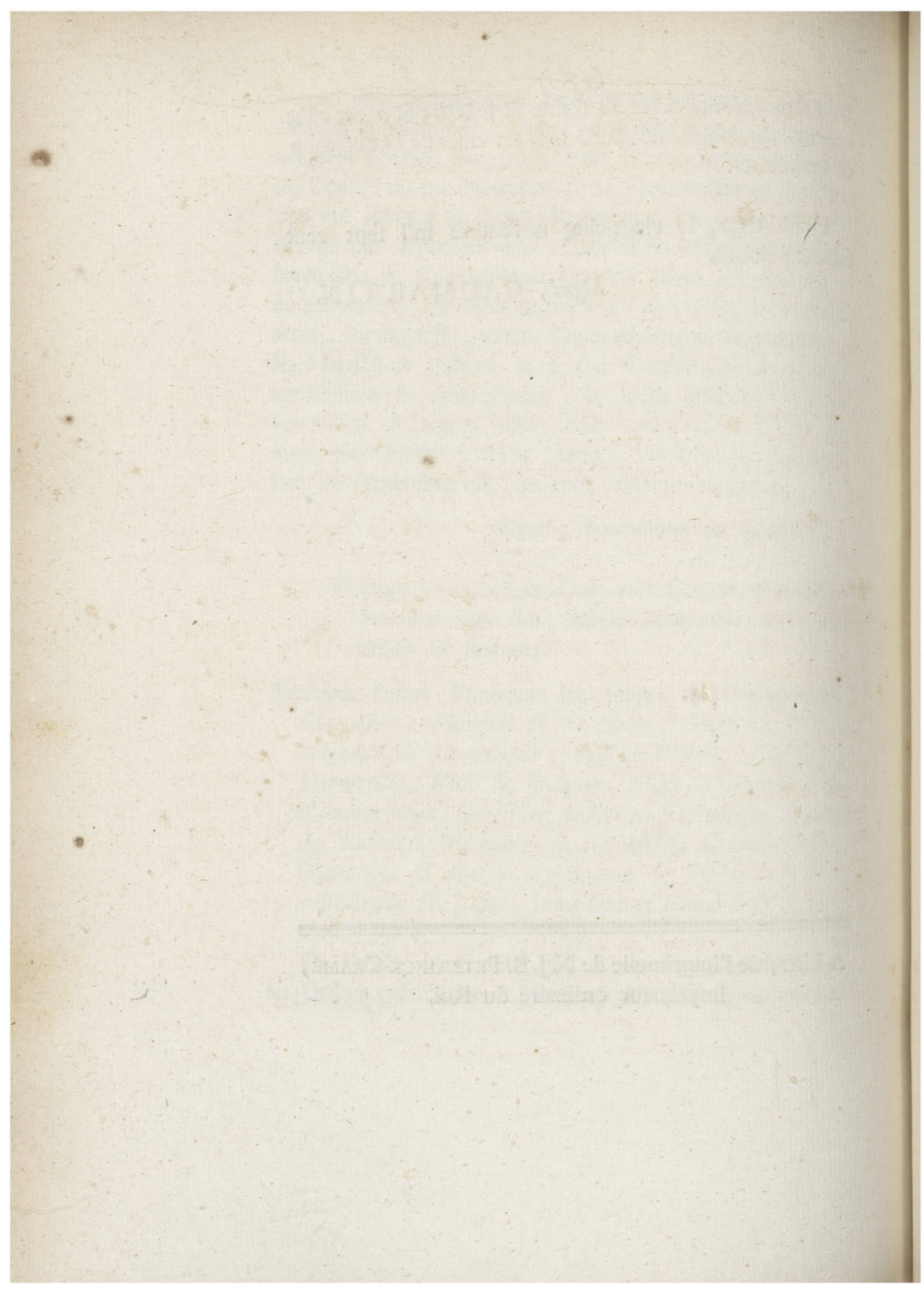
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie
& autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix,
Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal &
militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons

qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché dans les villes de Dunkerque & Gravelines.

Fait à Arras, le vingt-cinq novembre mil sept cent soixante-douze.

Signé, CAUMARTIN.





ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Contre le Sr. d'Allongeville, Fermier à Campagne-Wardrecque, & le nommé Liévin son domestique, pour rebellion & voies de faits par eux commises envers les Commis des Domaines du Roi de la Flandre Maritime.

Du 22 Septembre 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



UR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par Nicolas Remy, Régisseur général, pour le compte du Roi, des droits des Quatre-Membres de la Flandre Maritime, contenant que le dix-sept septembre mil sept cent soixante-dix, le Sr. Intendant, Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois, auroit rendu une Ordonnance, par laquelle, après avoir prononcé les condamnations d'amende & de confiscation, résultantes d'un Procès-verbal de saisie, fait le vingt-six mai précédent, d'un troupeau de Moutons, appartenant aux sieurs Antoine Bocquet, marchand de Moutons, & Jean-Philippe d'Allongeville, fermier à Campagne-lez-Wardrecque, Bailliage de Saint-Omer; il auroit au surplus ordonné que les Ordonnances & Règlemens des Quatre-Membres, & notamment ceux du trois novembre mil six cent vingt-deux, les articles II. IV. & V. de celui de seize cent soixante-quatre, les articles V. VI. & VII. de celui de seize cent soixante-douze, & son Ordonnance du dix-huit décembre mil sept cent cinquante-huit, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les habitans d'Artois, qui ont des pâtures sur la Flandre & que ceux

de Flandre, qui en ont sur l'Artois, seroient tenus de déclarer, par augmentation ou diminution, les Bestiaux de toute espece qu'ils seroient entrer dans les pâtures, sujets auxdits droits, & ceux qu'ils en seroient sortir; & pour mettre les Commis à portée de suivre l'effet desdites déclarations, il auroit enjoint auxdits habitans de les faire aux bureaux d'où lesdits enclavemens dépendent, & d'y spécifier la quantité de pâtures qu'ils occupent dans leurs Paroisses, & qui font partie sur la Flandre, & partie sur l'Artois, ainsi que le nombre des Bestiaux qu'ils entendent faire pâturer dans lesdites pâtures mixtes. Ledit Sr. Intendant auroit ordonné en outre, que lesdits habitans seroient assujettis aux visites des Commis dans lesdites pâtures, même dans celles qui, enclavées, peuvent dépendre de l'Artois, auquel effet, les Employés des Domaines seroient autorisés à y faire les mêmes exercices que ceux qu'ils ont droit de faire chez les habitans de la Flandre, pour la conservation des droits dont il s'agit; le tout à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans: cette Ordonnance qui a été imprimée, publiée & affichée, afin que personne n'en ignorât, a été singulièrement connue du sieur d'Allongeville, qui, pour éviter l'effet de la confiscation de ses Moutons, prononcée par le Sr. Intendant, avoit transigé, avec le Suppliant, en conséquence d'un accommodement, que l'épouse dudit d'Allongeville avoit requis lors du Procès-verbal dudit jour vingt-six mai; cependant quelques mois étoient à peine écoulés, depuis son exécution volontaire de cette Ordonnance, qu'il a formé le dessein audacieux, non seulement d'y contrevenir, mais même de soutenir sa contravention, à force ouverte; le six avril mil sept cent soixante-onze, les Commis du Suppliant, en exercice au bureau de Blaringhem, ont trouvé un troupeau de Moutons appartenant à ce fermier, qui païssoit sur la digue du vieux fossé, territoire de Renescure, sans qu'il en eût été préalablement fait aucune déclaration, ni aucun paiement des droits, conformément à l'Ordonnance du Sr. Intendant, & aux Règlemens qui y sont rappelés; ils ont dressé Procès-verbal de sa contravention, & ont en même tems saisi le troupeau, sur le refus du Berger de déclarer le nombre des Moutons dont il étoit composé; & sur son opposition effectuée avec ses chiens de les laisser enlever, lesdits Commis ont requis l'assistance de plusieurs Particuliers, avec cette main-forte, ils ont conduit le Troupeau à Blaringhem, où ils l'ont déposé en fourrière; mais le même jour le Sr. d'Allongeville s'est transporté en ce lieu, avec plusieurs de ses domestiques armés, ainsi que lui, de gros bâtons & de fouets, & a

commis sur la personne du sieur de Chevigny, Receveur au bureau de Blaringhem, vieillard plus que sexagénaire, les attentats & les excès les plus violents, il lui a porté sur la tête plusieurs coups de bâtons, dont il a été très-dangereusement blessé, & il y a lieu de présumer qu'il auroit parachevé l'homicide, si les cris de ce Receveur n'avoient attiré à son secours plusieurs personnes, & notamment le Sr. de Chevigny son fils; il a lui-même aussi été blessé par ledit d'Allongeville, qui s'est ensuite enfui avec toute sa bande; le sur-lendemain huit, les Commis du Suppliant se sont transportés chez ledit d'Allongeville, pour lui signifier la copie des deux Procès-verbaux, l'un de saisie & l'autre de rebellion, dressés à sa charge, quoiqu'ayant pris le soin de se faire assister d'un Sergent de la Paroisse de Campagne-Wardrecque, à peine ont ils eu le tems de lui faire cette signification, ils ont essuyé des propos injurieux de la part de l'épouse du Sr. d'Allongeville, & ont été obligés de se sauver & de fuir avec la plus grande célérité; le nommé Lievin, chartier de d'Allongeville, & l'un des complices qui l'avoient accompagné à Blaringhem, leur a lancé des cailloux, dont l'un de ces Commis a été blessé, & il les a poursuivis très-loin, avec une fourche armée de fer; ces Commis ont dressé le même jour un nouveau Procès-verbal de cet acte de rebellion; le Sr. d'Allongeville, tant en son nom comme propriétaire des Moutons saisis & auteur personnel des excès ci-dessus rapportés, que comme garant & responsable civilement de ceux commis par ses domestiques & le nommé Lievin, ont été traduits pardevant le Sr. Intendant, pour y voir prononcer les amendes, confiscations, dommages & intérêts, & peines par eux encourues; cependant les faits de contraventions se trouvant dûment constatés, les Moutons saisis sont sortis de fourrière, & ont été remis audit d'Allongeville, qui en a donné son reçu le quinze du même mois; ce fermier a ensuite fourni ses défenses, dont le communiqué a été ordonné au Suppliant, par Ordonnance du dix-huit aussi du même mois; mais pendant le cours de l'instruction contradictoire, ledit d'Allongeville a manifesté le mépris le plus caractérisé des Règlements & Ordonnances; il a de nouveau fait passer ses Bestiaux de l'Artois dans la Flandre, sans avoir fait aucune déclaration, ni acquitté aucuns droits, de sorte que les Commis du Suppliant, ayant trouvé, le onze juin de la même année mil sept cent soixante-onze, des moutons à lui appartenans, pâturans tant sur la digue du vieux fossé, partie Flandre, où le premier Troupeau avoit déjà été rencontré, que sur les bordures des terres de la paroisse de Renescure, y aboutissantes, ils ont dressé Procès-verbal de

cette nouvelle contravention ; le refus & l'opposition ménaçans du Berger qui les gardoit, ne leur ont pas permis de les compter, ils se sont contentés d'en faire & déclarer la faisie, & de donner, par le même Procès-verbal, assignation audit d'Allongeville, à comparoïr par-devant le Sr. Intendant, pour en voir prononcer la validité ; enfin, après des défenses, des réponses & des productions de pièces réitérées de la part des parties, le Sr. Intendant a rendu, le premier août de la même année, son Ordonnance contradictoire, par laquelle faisant droit sur ces différens Procès-verbaux des mois d'avril & de juin précédens, & sur ces moyens & pièces respectivement produits, ce Magistrat, sans avoir égard aux moyens proposés par ledit d'Allongeville, dont il l'a débouté, a ordonné que les Moutons saisis & mentionnés aux Procès-verbaux, seroient & demeureroient confisqués avec dépens ; il a fait défenses audit d'Allongeville, son Berger, Domestiques & autres de Campagne - Wardrecque de la Province d'Artois, de faire paître à l'avenir leurs Moutons & Bestiaux, de quelque espèce qu'ils puissent être, au-delà du vieux fossé, sans au préalable se conformer à son Ordonnance du dix-sept septembre mil sept cent soixante-dix, (datée par erreur du dix-sept juin dernier,) & ce, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le Conseil, à peine de cinq cens florins d'amende ; & pour la rebellion & les voies de faits & excès mentionnés auxdits Procès-verbaux, il a condamné ledit d'Allongeville & son Domestique, solidairement en l'amende de cinq cens livres, lui faisant défenses, ainsi qu'au Berger dudit d'Allongeville, de récidiver sous plus grande peine, & néanmoins pour cette fois, & par grace, le Sr. Intendant a modéré à deux cens livres toutes les condamnations ci-dessus prononcées, pour tenir lieu de confiscation & d'amende ; il a enjoint audit d'Allongeville, de faire ses excuses au Receveur & autres Employés du poste de Blaringhem, en présence des Échevins dudit lieu, & de les reconnoître pour gens d'honneur & de probité, dont il donneroit acte à ses frais, sans préjudice de ceux de fourrière & autres liquidés à la somme de quatre-vingt-six livres pour le tout ; cette Ordonnance a été signifiée audit d'Allongeville, avec commandement d'y satisfaire par exploit du treize du même mois d'août, mais par acte du vingt-un, il a déclaré qu'il en étoit appellant ; comme les Jugemens des Srs. Intendans, Commissaires départis, sont exécutoires par provision, le Sr. Intendant a rendu, le lendemain vingt-deux août, une seconde Ordonnance, par laquelle il a ordonné, que nonobstant, & sans préjudice de l'appel, ledit d'Allongeville & le nommé Liévin son chartier,

seroient tenus de satisfaire à son Ordonnance du premier août, & de payer ou consigner entre les mains du Sr. Thierry, Directeur des droits des Quatre-Membres, les sommes auxquelles ils avoient été solidairement condamnés par icelle, sinon & à faute de ce faire dans trois jours de la signification, qu'ils y seroient contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, ce qui seroit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier, jusqu'à ce que, par le Conseil, il en eût été autrement ordonné. En vertu de cette Ordonnance signifiée le vingt-six du même mois, le Sr. d'Allongeville a essuyé des poursuites & contraintes, & a enfin pris le parti de consigner; mais auparavant il avoit satisfait à la disposition de la première Ordonnance du Sr. Intendant, qui lui enjoignoit de faire ses excuses; il avoit déclaré le vingt-huit du même mois d'août mil sept cent soixante-onze, en présence des Bailli & Échevins de la paroisse & seigneurie de Blaringhem, assemblés dans leur Chambre de Justice ordinaire, faire ses excuses au Receveur & autres Employés du bureau de Blaringhem, & les reconnoître pour gens d'honneur & de probité; comme néanmoins depuis le vingt-un dudit mois d'août, le Sr. d'Allongeville n'a donné aucun désistement formel de son appel, & qu'il ne s'est point mis non plus en devoir de le relever, ni de le faire juger, & que l'appel de plus d'une année qui s'est écoulée, excède le délai qui est accordé par les Ordonnances & Règlements généraux, qui forment le droit commun, concernant les appels des Jugemens rendus sur les contestations relatives à la perception des droits de Sa Majesté; comme d'ailleurs le Suppliant a intérêt, pour l'ordre de sa comptabilité, de ne point laisser plus long-temps incertaine l'adjudication définitive des sommes consignées, il ne peut se dispenser de recourir à Sa Majesté, à l'effet de faire prononcer la confirmation de l'Ordonnance dont est appel, & de faire ordonner que les sommes consignées lui resteront adjudgées définitivement; le bien jugé de la part du Sr. Intendant, & conséquemment le peu de solidité de l'appel du Sr. d'Allongeville, résultant évidemment de ce que l'Ordonnance du premier août, n'est que le renouvellement textuel de celle déjà rendue par le Sr. Intendant, le dix-sept septembre mil sept cent soixante-dix, sur un Procès-verbal de saisie de Moutons, appartenans à ce même Fermier; cette Ordonnance, ainsi que celle dont est appel, sont elles-mêmes exactement conformes aux dispositions des différens Règlements & Ordonnances des Quatre-Membres, qui y sont visés, & dont elles ont prononcé l'exécution; au fonds les déclarations préalables prescrites par ces Règlements,

font d'autant plus indispensables, qu'il n'y a que ce seul moyen qui puisse prévenir & empêcher les fraudes & les manœuvres que les Bergers de la province d'Artois commettent journellement au préjudice des droits de Widangle, ou de sortie des Bestiaux, en mêlant avec leurs Troupeaux ceux des Flamands, dont ils facilitent le commerce & la sortie du territoire de Flandres pour la province d'Artois, sans prendre aucun Acquit de droit de Widangle; les contraventions commises par le Sr. d'Allongeville, les six avril & onze juin mil sept cent soixante-onze, sont d'autant plus inexcusables, qu'ayant déjà essuyé, le dix-sept septembre mil sept cent soixante-dix, une première condamnation pour raison du même fait; il ne peut pas alléguer, qu'il n'a pas eû une connoissance entière des Règlemens; enfin il a exécuté indéfiniment une partie des dispositions de l'Ordonnance du premier août mil sept cent soixante-onze, par sa déclaration postérieure à son appel, faite pardevant les Bailli & Echevins de Blaringhem, il ne peut donc se dissimuler qu'il est également non recevable & mal fondé dans son appel; mais comme il y a tout lieu de présumer que le même esprit de rebellion, qui l'a porté à exercer des voies de faits punissables, dont il a fait des excuses publiques, l'agite encore violemment, puisqu'il a récidivé & commis depuis de nouveaux excès aussi criminels, & pour raison desquels, il a été prononcé contre lui des condamnations plus considérables que par l'Ordonnance du premier août mil sept cent soixante-onze; de sorte, qu'il ne laisse aucun espoir d'un désistement d'appel volontaire, le Suppliant se trouve dans la nécessité de réclamer l'autorité de Sa Majesté: A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à l'appel interjetté par Jean-Philippe d'Allongeville, laboureur à Campagne-Wardrecque, par acte du vingt-un août mil sept cent soixante-onze, de l'Ordonnance contradictoire du Sr. Intendant, Commissaire départi dans les provinces de Flandres & d'Artois, du premier du même mois, dans lequel il sera déclaré non recevable, ou dont, en tout cas, il sera débouté comme y étant mal fondé, ordonner que ladite Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence que les sommes consignées par ledit d'Allongeville, entre les mains du Sr. Thierry, Directeur des Quatre-Membres, tant en exécution de ladite Ordonnance, que de celle du vingt-deux du même mois d'août, seront & demeureront définitivement adjudgées audit Suppliant, jusqu'à due concurrence des condamnations prononcées à son profit, sauf audit d'Allongeville à parfaire, si lesdites sommes sont insuffisantes, comme aussi, sauf audit Suppliant à lui rendre

compte, & faire raison du trop & surplus, si surplus y a ; faire en outre, conformément à ladite Ordonnance du premier août mil sept cent soixante-onze, de nouvelles inhibitions & défenses audit d'Allongeville, son Berger, ses Domestiques & autres de Campagne-wardrecque, de la province d'Artois, de faire paître leurs Moutons & Bestiaux, de quelque espèce qu'ils puissent être, au-delà du vieux fossé, sans au préalable s'être conformé à l'Ordonnance du Sr. Intendant, Commissaire départi, du dix-sept septembre mil sept cent soixante-dix, dont il plaira à Sa Majesté d'ordonner aussi l'exécution, & ce, à peine de cinq cens florins d'amende ; condamner ledit d'Allongeville aux dépens ; enjoindre au surplus au Sr. Intendant, Commissaire départi dans les provinces de Flandres & d'Artois, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir sur la présente Requête ; & ordonner qu'il sera imprimé, publié & affiché aux frais dudit d'Allongeville, tant à Campagne-wardrecque, à Blaringhem, que par-tout ailleurs où besoin sera, jusqu'à concurrence des exemplaires qui seront nécessaires. Vu ladite Requête, signée, Vidal, Avocat du Suppliant : Oui le rapport du Sr. Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'appel interjetté par ledit d'Allongeville, fermier à Campagne-Wardrecque, de l'Ordonnance du Sr. Intendant, Commissaire départi dans les provinces de Flandres & d'Artois, du premier août mil sept cent soixante-onze, dont Sa Majesté l'a débouté & déboute, a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur ; comme aussi que les sommes consignées par ledit d'Allongeville, pour raison des condamnations prononcées par icelle, ès mains du Sr. Thierry, Directeur des droits des Quatre-Membres, seront & demeureront adjudgées définitivement, jusqu'à due concurrence, audit Remy, Régisseur ; fait en outre, Sa Majesté, inhibitions & défenses audit d'Allongeville, son Berger, ses Domestiques & tous autres de Campagne-wardrecque & de la province d'Artois, de faire paître leurs Moutons & Bestiaux, de quelque espèce qu'ils puissent être, au-delà du vieux-fossé, sans au préalable s'être conformé à l'Ordonnance dudit Sr. Intendant, Commissaire départi, du dix-sept septembre mil sept cent soixante-dix, laquelle sera aussi exécutée suivant sa forme & teneur, & ce, à peine de cinq cens florins d'amende ; condamne, Sa Majesté, ledit d'Allongeville au coût, contrôle, scel & signification du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché aux frais dudit d'Allongeville, jusqu'à concurrence des exemplaires nécessaires, tant à Campagne-wardrecque, qu'à Blaringhem,

& dans tous les autres lieux & endroits limitrophes des provinces de Flandres & Artois ; enjoint Sa Majesté audit Sr. Intendant , Commissaire départi dans lesdites provinces de Flandres & Artois , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deux septembre mil sept cent soixante - douze. Collationné, Plus bas , *Signé*, BERGERET.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 LA notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sr. Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la province de Flandres & Artois : S A L U T. Nous vous mandons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'extrait est ci - attaché, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à nous présentée en icelui par Nicolas Remy, Régisseur des droits des Quatre-Membres de la Flandre : Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; & de faire en outre pour son entière exécution, à la Requête dudit Remy, tous commandemens, sommations, défenses y contenues, sous les peines y portées, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le vingt - deuxième jour de septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-huitième. Par le Roi, en son Conseil. *Signé*, BERGERET.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, en date du 22 septembre dernier, & la Commission expédiée sur icelui le même jour, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait à Lille, le 11 novembre 1772. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui autorise les Bailli & Échevins du Pont-à-Vendin, Châtellenie de Lille en Flandres, à aliéner, à titre d'emphitéose, pour le terme de quarante-cinq ans, trente quatre mesures, mencaudées ou razières de leur Marais, tant à défricher, qu'anciennement défrichés, pour les deniers en provenans être employés à l'acquittement des dettes & charges de leur Communauté.

Du 29 septembre 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Bailli & Échevins du Pont-à-Vendin, Châtellenie de Lille en Flandres, contenant que depuis que la route

& au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à ladite requête , a autorisé lesdits supplians à aliéner , à titre d'emphitéose , pour le terme de quarante - cinq ans , au plus offrant & dernier enchérisseur , trente - quatre mesures , mencaudées ou razières de leurs Marais , tant à défricher qu'anciennement défrichés , & d' en affermer , aussi au plus offrant , vingt mesures , mencaudées ou razières , pour le terme d'un bail ordinaire de neuf ans , dans les endroits les plus convenables , pour , les deniers qui proviendront desdits baux , ainsi que ceux provenans de leur défrichement actuel , être employés , sans divertissement , à l'acquittement des dettes & charges de leur Communauté , aux réparations & reconstructions qui sont à sa charge , & à ses autres besoins , même à la réfection de tout ce qui peut n'être pas à celle des décimateurs dans leur Église paroissiale , & généralement à tous les ouvrages qui seront trouvés nécessaires & approuvés par le sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres ; auquel effet , & pour arrêter les progrès des dégradations en tout genre , qui se commettent dans lesdits Marais , Sa Majesté a ordonné & ordonne , qu'avant tout , il sera fait un plan exact desdits Marais , qui sera déposé au greffe de la Subdélégation de Lille , lequel contiendra , avec précision , les bornes desdits Marais , la qualité , état & aptitude des terrains , relativement aux dégradations qui auront eu lieu ; le tout à charge par lesdits supplians , de rendre compte chaque année du produit & de l'emploi desdits deniers & de ceux de leurs parties de défrichement dans le Marais de Meurchin , pardevant ledit sieur Intendant , & que les adjudications , tant desdits baux , que des ouvrages , seront faites de son autorité ; dispensant les supplians de lever aucunes Lettres d'autorisation , à l'effet de ladite aliénation

pour quarante - cinq ans , & ce , par grace & fans tirer à conséquence. Permet Sa Majesté , aux mêmes charges que dessus, le défrichement total du surplus desdits Marais, par baux ordinaires, selon que le bien & les besoins de ladite Communauté le requerront , sur les autorisations dudit sieur Intendant , qui pourra statuer sur les oppositions , sauf l'appel au Conseil : ordonne Sa Majesté , que toutes les baraques qui se trouvent construites , sans permission , sur lesdits Marais , seront incessamment démolies par ceux à qui elles appartiennent , & faute de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent arrêt , qu'il y sera mis des ouvriers , à la diligence desdits Bailli & Échevins , qui feront vendre les matériaux au profit des pauvres de la Paroisse ; dans le cas où les occupants desdites baraques ne trouveroient point d'autres logemens dans ladite Paroisse , permet Sa Majesté , de les rassembler , avec ordre & symétrie , à l'extrémité desdits Marais , la plus voisine du gros de la Paroisse , sur les indications qui en seront faites audit sieur Intendant & Commissaire départi , par lesdits Bailli & Échevins , pour être occupées ensuite , par forme d'arrentement ou emphytéose , pendant le terme de cinquante ans , en payant par eux chaque année , au profit de la Communauté , deux razières de Bled , à la prise de l'Espier de Lille , au cent de verges. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux habitans dudit Pont-à-Vendin , & à tous autres , de rebâtir ou construire d'autres baraques dans lesdits Marais , à peine de punition exemplaire & de confiscation des matériaux ; comme aussi auxdits Bailli & Échevins , de souffrir lesdites constructions , à peine de cent florins d'amende , payable solidairement ; & à tous ouvriers , tels qu'ils soient ou puissent être , de travailler auxdites constructions , en quelque endroit que ce soit

dudit Marais , autre que celui ci - dessus désigné , ni autrement , que sur une permission par écrit dudit sieur Intendant , à peine de deux cens florins d'amende ; e tout au profit , sçavoir , un tiers au dénonciateur , & les deux autres tiers aux pauvres de ladite Paroisse. Fait pareillement défenses Sa Majesté, aussi à peine de punition exemplaire & de cent florins d'amende, dont moitié au profit du dénonciateur , & l'autre moitié au profit des pauvres , de faire aucune palée , plaquette , ou autres espèces quelconques de chauffages , destructives de la superficie desdits Marais , ni d'en enlever la terre ferme , sous quelque prétexte que ce soit : défend en outre Sa Majesté à tous habitans dudit Pont-à-Vendin , de tourber hors des limites qui leur seront marquées par lesdits Bailli & Échevins , de faire des tourbes au delà du nombre qui sera par eux déterminé , avant le quinze mai , ni après le dix juillet de chaque année , & ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , à peine , contre les contrevenans , de cent florins d'amende , applicable par moitié , comme ci - dessus , & de la privation du tourbage pendant deux ans : Et finalement , ordonne au surplus Sa Majesté auxdits Bailli & Échevins , de veiller , avec toute l'exactitude possible , à l'exécution du présent arrêt , & de dresser des procès - verbaux des contraventions qui pourroient avoir lieu , pour y être statué par ledit sieur Intendant , suivant l'exigence des cas , à peine d'en demeurer personnellement & solidairement responsables : enjoint pareillement aux Cavaliers de Maréchaussée , d'observer lesdites contraventions lors de leurs tournées , d'en découvrir les auteurs , & d'en dresser des procès - verbaux , qu'ils remettront également audit sieur Intendant. Enjoint Sa Majesté au sieur DE CAUMARTIN , Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Lille , de tenir la main à

l'exécution du présent arrêt , lui attribuant , à cet effet , circonstances & dépendances , toute Cour , Jurisdiction & connoissance , qu'Elle interdit à toutes ses Cours & autres Juges , à peine de nullité , cassation de procédures , & de tous dépens , dommages & intérêts. Fait au Conseil d'État du Roi , tenu à Versailles , le vingt neuf septembre mil sept cent soixante - douze.

Collationné , BERGERET.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Grand - Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , Nous ordonnons que ledit arrêt sortira son effet , & sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lille , le cinq novembre mil sept cent soixante - douze.

Signé , CAUMARTIN.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Du 30 septembre 1772,

*Qui enjoint à tous voituriers & colporteurs de
Grains, de se munir de certificats des Juges
de police où les grains auront été achetés.*

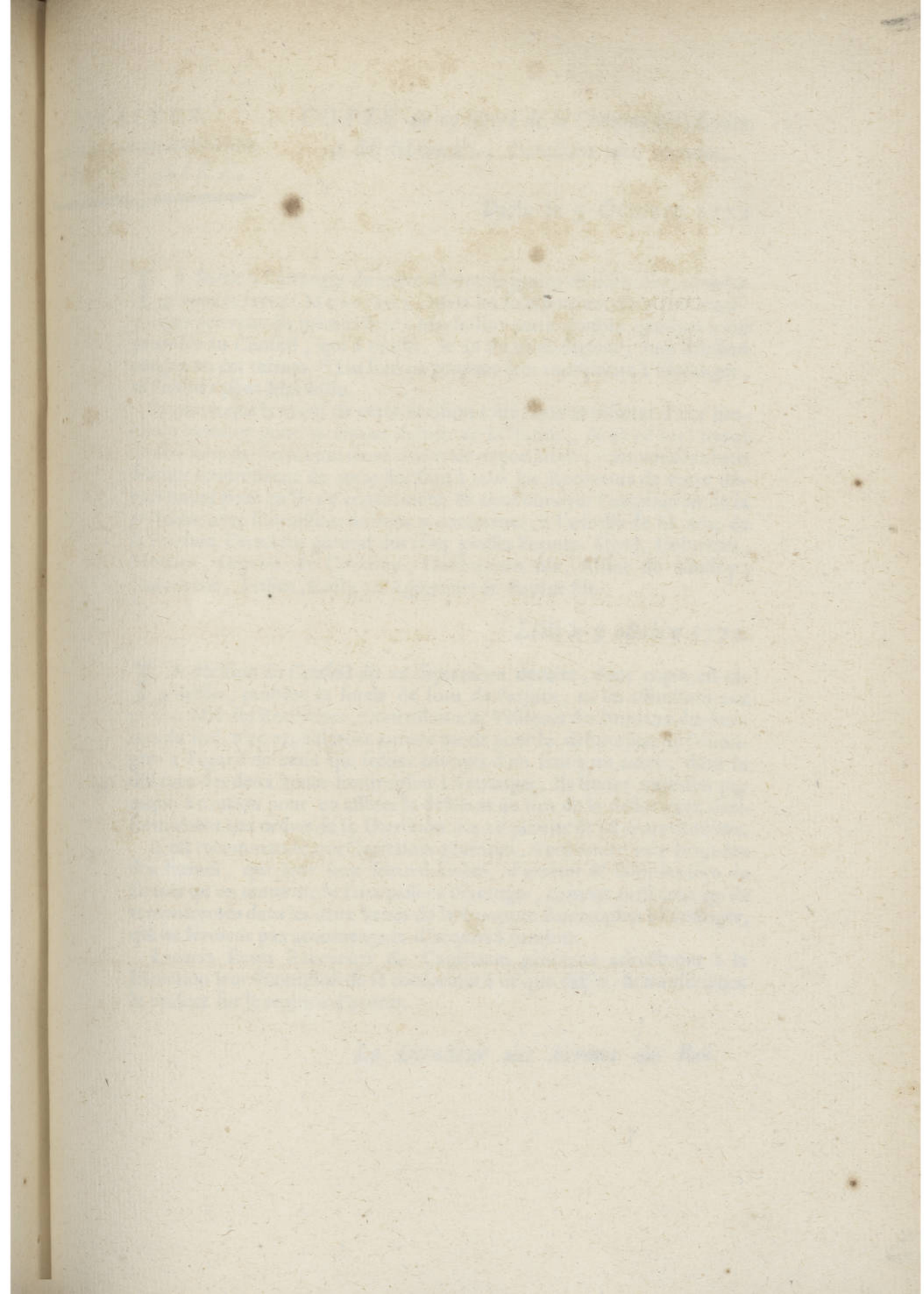
ETant informé qu'on rencontre journellement des voituriers & colporteurs chargés de Grains, qui ne se trouvent munis d'aucuns certificats justificatifs du lieu où lesdits Grains ont été achetés, ce qui peut occasionner des abus contraires aux dispositions des réglemens qui interdisent l'achat des Grains ailleurs que dans les marchés publics: A quoi voulant pourvoir.

Nous, Intendant susdit, en renouvelant les défenses portées par la déclaration du Roi, du

vingt-sept décembre mil sept cent soixante - dix ,
 l'arrêt du Conseil du vingt - trois du même mois ,
 & notre ordonnance du six octobre mil sept cent
 soixante-onze , lesquels seront exécutés selon leur
 forme & teneur ; enjoignons à tous voituriers &
 colporteurs de Grains , de se munir de certificats
 des Juges de police du lieu où lesdits Grains auront
 été achetés , contenant la quantité & l'espece
 desdits Grains , & qu'ils ont été vendus sur le
 marché public , & ce , à peine de confiscation
 desdits Grains , voitures & chevaux servant au
 transport , & de trois cens livres d'amende, appli-
 cable ainsi qu'il appartiendra. Mandons à nos Sub-
 délégués , ainsi qu'aux Magistrats des lieux , &
 aux Brigades de Maréchaussée de notre départe-
 ment , ensemble aux Employés des Fermes de Sa
 Majesté, de veiller , chacun pour ce qui les con-
 cerne , à l'exécution de la présente, qui sera imprimée,
 lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera ,
 à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le trente septembre mil sept cent soixante-
 douze.

Signé, CAUMARTIN.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Main body of faint, illegible text, appearing to be several paragraphs of a document.

Faint text at the bottom of the page, possibly a footer or signature.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

COPIE de la lettre de la Compagnie, écrite
à M. MOREL, Directeur des Fermes.

Paris le 5 Octobre 1772

LA Sortie à l'étranger de toute espece de grains est défendue, comme vous le savez, MONSIEUR, mais les sons peuvent-ils y être transportés? peuvent-ils même l'être à Marseille? cette double question a été proposée au Conseil, qui a rendu, le 26 du mois dernier, une décision conçue en ces termes. " Les sons ne peuvent être transportés à l'étranger, ni destinés pour Marseille.

Il paroît que le motif de cette décision a été, que le résultat d'une première mouture pourroit encore donner de la farine, & en ce cas l'envoi du son hors du Royaume seroit une vraie exportation; vous voudrez bien donner connoissance de cette décision à tous les Receveurs de votre département pour qu'ils s'y conforment, & nous envoyer l'ampliation de la présente, avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Perrière, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, Deluzines, Mercier, Gigault de Crifenoy, Darlincourt fils, Alliot de Muffey, Dautroche, Tessier, Kolly, d'Agincourt & Paulze fils.

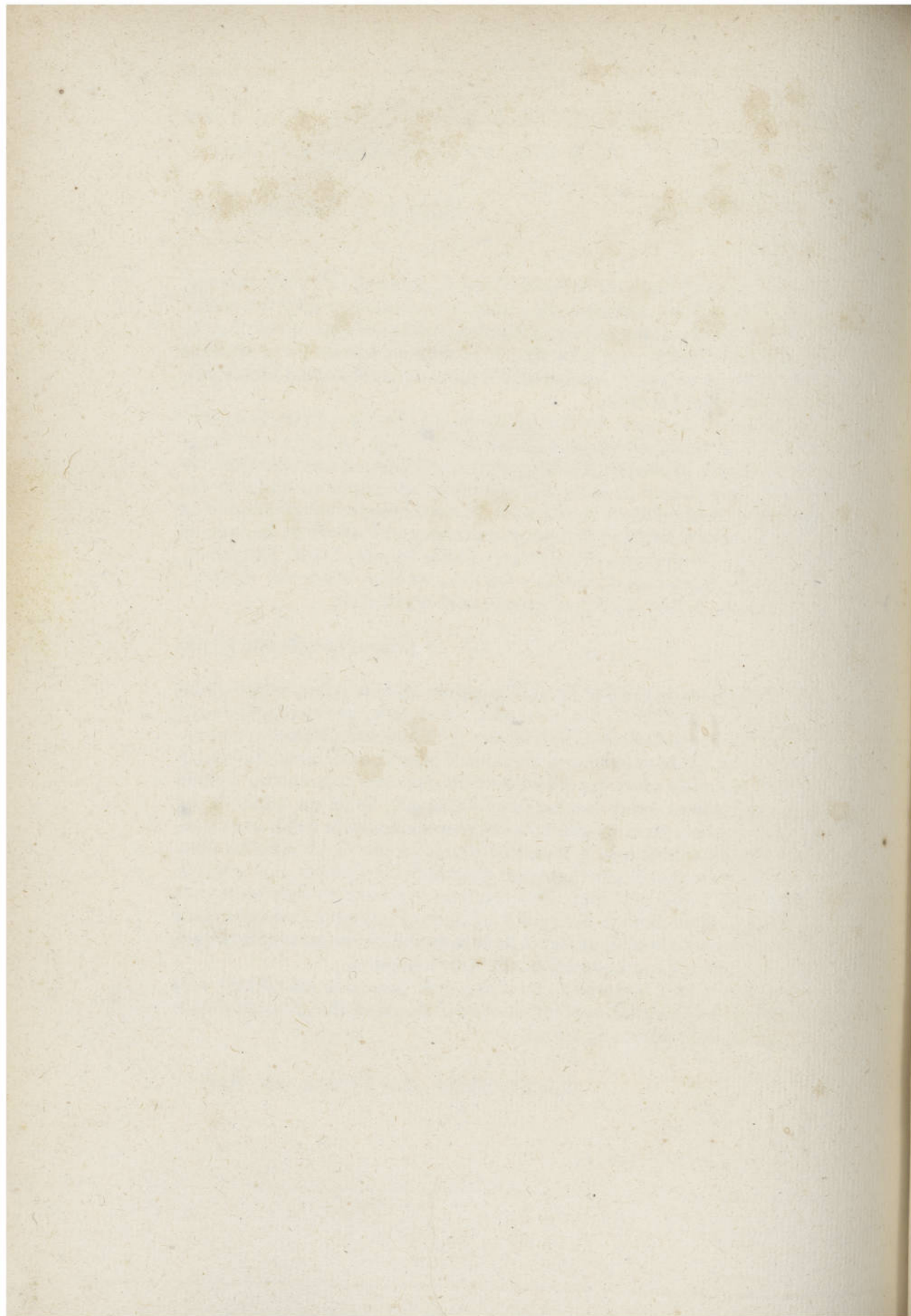
Lille le 9 octobre 1772.

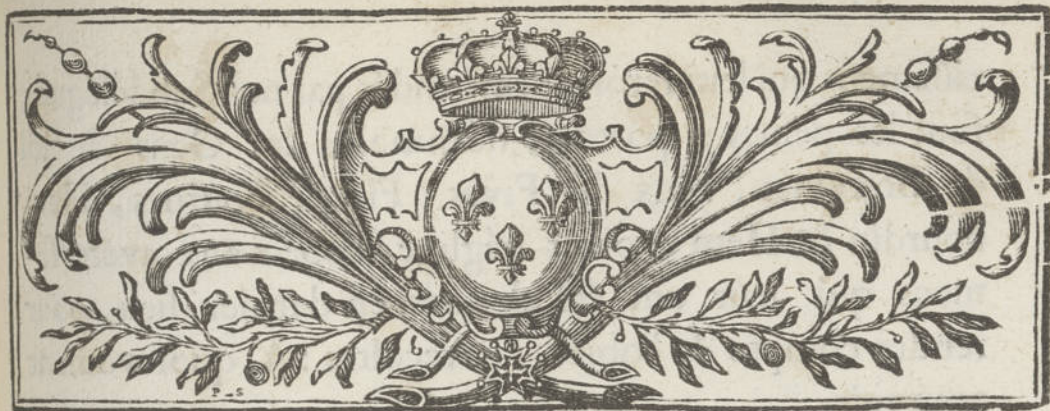
LA décision du Conseil du 26 septembre dernier, dont copie est ci-dessus, prohibe la sortie de sons de farines, en les assimilant aux grains; Mrs. les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des bureaux des Fermes du Roi, n'en expédieront aucune partie pour la destination de l'étranger: à l'égard de ceux qui seront envoyés d'un lieu à un autre, dans la distance des deux lieues limitrophes à l'étranger, ils seront expédiés par acquit à caution pour en assurer la descente au lieu de la destination, conformément aux ordres de la Direction des 16 janvier & 28 mars derniers.

Il est recommandé aux Capitaines généraux, d'enjoindre aux brigades des fermes, qui leur sont subordonnées, d'arrêter & saisir les sons de farines qu'on tenteroit de faire passer à l'étranger, comme au ssi ceux qu'ils remontreroient dans les deux lieues de la frontière limitrophes à l'étranger, qui ne seroient pas accompagnés d'acquits à caution.

LESDITS sieurs Receveurs & Capitaines généraux adresseront à la Direction leur soumission de se conformer à ce que dessus, & transcriront le présent sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Du 7 octobre 1772,

Qui condamne les Gens de loi de Bouvines, Fives, Flers, Fournes, Haubourdin & Hem, chacun en l'amende de trente livres au profit de l'Hôpital général de la ville de Lille.

NOUS sommes informés que nonobstant la publication qui a été faite dans tous les lieux de notre Département, de notre Ordonnance du 13 juillet 1770, par laquelle nous avons enjoint aux Gens de loi des Communautés, de satisfaire, sans délai, aux éclair-

ciffemens qui leur seroient demandés par nos Subdélégués, sous les peines y portées, néanmoins les Gens de loi de Bouvines, ceux de Fives, Flers, Fournes, Haubourdin & Hem avoient négligé d'obéir aux avertissemens qui leur ont été donnés en dernier lieu, pour rendre compte de l'objet des recoltes : A quoi voulant pourvoir.

Nous condamnons lesdits Gens de loi de Bouvines, de Fives, de Flers, de Fournes, d'Haubourdin & d'Hem, chacun en l'amende de trente livres au profit de l'Hôpital général de la ville de Lille, & ce personnellement & sans répétition contre lesdites Communautés; leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine: Ordonnons que la présente sera imprimée & affichée aux frais communs desdits Gens de loi, dans l'étendue de notre Département; au paiement desquels amendes & frais, qui seront liquidés par le sieur D'HELEME, notre Subdélégué à Lille, l'un desdits Gens de loi pourra être contraint à l'instant de la signification de la présente, même par corps, sauf répétition sur ses Collegues.

FAIT le sept octobre mil sept cent soixante - douze.

Signé, CAU MARTIN.

Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Huiles de graines, qui viendront de l'Etranger dans les Provinces de Flandres & de Haynaut, payeront, à l'entrée de ces Provinces, quatre livres par Baril du poids de deux cens livres.

Du 12 octobre 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, le Tarif de mil six cent soixante-onze, qui a lieu à l'entrée des Provinces de Flandres & du Hainaut, dans lequel Tarif les Huiles de graines étrangères sont tirées à néant; & le Tarif de mil six cent soixante-quatre, qui impose ces Huiles étrangères à un droit de quatre livres, par Baril du poids de deux cens livres, à l'entrée des cinq grosses Fermes. Et Sa Majesté étant informée qu'il s'est établi, dans les Provinces de Flandres & du Haynaut, nombre de Fabriques qui sont alimentées par les graines de Lin, Collat, Navette & Rabette, dont la culture est considérable dans lesdites Provinces, qu'il est important d'assurer à ces

fabriques une préférence sur celles étrangères ; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir : oui le rapport du Sr. Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêt, les Huiles de graines, qui viendront de l'Etranger dans les Provinces de Flandres & de Haynaut, payeront, à l'entrée de ces Provinces, quatre livres par Baril du poids de deux cens livres : veut Sa Majesté que celles desdites Huiles qui, à l'entrée desdites Provinces, seront déclarées pour l'étendue des cinq grosses Fermes, & qui y passeront de suite, après avoir acquitté ledit droit de quatre livres, soient exemptes de celui du Tarif de mil six cent soixante-quatre : & fera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douze octobre mil sept cent soixante-douze.

Signé, MONTEYNARD.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Roissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

V U l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché dans notre Département, & par-tout où besoin sera. Fait à Lille, le 3 novembre 1772. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

Il est évident que l'œuvre de l'homme est le fruit de sa raison et de sa volonté. C'est pourquoi il faut que l'homme se donne à lui-même une loi, une règle de conduite, une morale. Cette morale doit être basée sur la justice et l'équité, et doit être applicable à tous les hommes, sans distinction de race, de religion, de nationalité. C'est la morale universelle que nous devons nous donner, et que nous devons nous faire respecter.

Il est évident que l'œuvre de l'homme est le fruit de sa raison et de sa volonté. C'est pourquoi il faut que l'homme se donne à lui-même une loi, une règle de conduite, une morale. Cette morale doit être basée sur la justice et l'équité, et doit être applicable à tous les hommes, sans distinction de race, de religion, de nationalité. C'est la morale universelle que nous devons nous donner, et que nous devons nous faire respecter.

Vous savez que l'œuvre de l'homme est le fruit de sa raison et de sa volonté. C'est pourquoi il faut que l'homme se donne à lui-même une loi, une règle de conduite, une morale. Cette morale doit être basée sur la justice et l'équité, et doit être applicable à tous les hommes, sans distinction de race, de religion, de nationalité. C'est la morale universelle que nous devons nous donner, et que nous devons nous faire respecter.

A Paris, de l'impression de M. J. B. Perron, Cour des Miracles, 1848.



JUGEMENT,

Du 17 octobre 1772,

*Rendu par les Lieutenant-général & autres
Officiers de la Gouvernance & souverain
Bailliage de Lille.*



U par Nous, Lieutenant-général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille & des Appartenances, la plainte des Bailli, Mayeur & Echevins de la ville d'Armentieres, Demandeurs, & complaignant le Procureur du Roi, joint, contre les auteurs, distributeurs & complices des libelles ou billets qu'on affiche & répand publiquement, depuis plusieurs années, dans ladite ville, à la diffamation des Membres du Corps Echevinal dudit lieu; notre ordonnance sur icelle du treize juin mil sept cent soixante-douze, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, & qui leur donne acte de leur déclaration qu'ils se rendent partie civile; informations faites en conséquence les dix-neuf, vingt & vingt-deux dudit mois; jugement du vingt-six dudit mois de juin, portant que Louis Villers, dit Chamart, Postillon, demeurant audit Armentieres,

sera pris au corps & conduit ès prisons royales de cette ville , & que Théodore Creme & Philippe - Joseph Delaval , demeurans au même lieu , seront assignés , pour être ouïs sur les faits résultans desdites informations ; procès-verbal de capture dudit Villers , dit Chamart , dudit jour vingt-six juin ; acte de son écroue , signifié le vingt-sept suivant ; interrogatoires par lui subis le même jour , & par lesdits Creme & Delaval , le neuf juillet ; requête présentée le dix-sept du même mois par lesdits Bailli , Mayeur & Echevins , aux fins d'être autorisés d'obtenir & faire publier monitoire en forme de droit ; notre ordonnance contenant ladite permission ; monitoire obtenu le sept août ; procès-verbal du vingt-neuf qui atteste la publication d'icelui , & que personne n'est venu à révélation ; autre interrogatoire subi par ledit Villers , le quatorze octobre , & sa déclaration qu'il prend droit par les charges & informations ; autre requête présentée par ladite partie civile le quinze de ce mois ; conclusions du Procureur du Roi. Tout considéré :

Nous avons déclaré & déclarons ledit Louis Villers , dit Chamart , suffisamment convaincu d'avoir contribué à la publicité d'un libelle diffamatoire contre lesdits Bailli , Mayeur & Echevins dudit Armentieres , qu'il a trouvé le sept du mois de juin dernier , sous la porte de la maison de la veuve Sequin , en le portant dans plusieurs cabarets & le donnant à lire à un chacun ; pour réparation de quoi , sera mandé en la Chambre , le Conseil y étant , & admonété ; lui faisons défense de récidiver , sous telle peine qu'il appartiendra.

3

Renvoyons lesdits Théodore Creme & Philippe-Joseph Delaval absous de l'accusation à eux imposée.

Ordonnons qu'il sera plus amplement informé contre les auteurs & complices desdits libelles. Enjoignons à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les remettre au greffe de ce Siège en dedans la quinzaine, à peine d'être punis exemplairement.

Condamnons ledit Villers, dit Chamart, en trois cens livres de dommages & intérêts envers la partie civile, & aux dépens du procès.

Permettons aux Bailli, Mayeur & Echevins dudit Armentieres, de faire imprimer, publier & afficher le présent Jugement par-tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil, le dix-sept octobre mil sept cent soixante - douze. *Signé*, DUSART DE BOULAND, LAMBELIN DE BEAULIEU, H. J. DE SAVARY, DURETZ, DEMASUR, DUQUESNE & QUESTROY.

Laquelle Sentence a été prononcée sur le champ en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance, présent ledit Villers, dit Chamart, qui a été admonété.

Par ordonnance. *Signé*, GOURMEZ.

Remontons à l'origine de ces troubles
qui ont agité le pays pendant
plusieurs années. On a vu
l'Assemblée nationale se former
à Paris, et se transporter
à Versailles, puis à Paris
encore. Elle a travaillé
à la rédaction de la
Déclaration des Droits
de l'Homme, et de la
Constitution. Elle a
travaillé à la réforme
de l'administration
et à la suppression
des privilèges. Elle
a travaillé à la
réorganisation de
l'armée, et à la
suppression de la
noblesse. Elle a
travaillé à la
réorganisation de
la justice, et à la
suppression de la
noblesse. Elle a
travaillé à la
réorganisation de
l'éducation, et à la
suppression de la
noblesse. Elle a
travaillé à la
réorganisation de
l'économie, et à la
suppression de la
noblesse. Elle a
travaillé à la
réorganisation de
l'administration, et à la
suppression de la
noblesse. Elle a
travaillé à la
réorganisation de
l'armée, et à la
suppression de la
noblesse. Elle a
travaillé à la
réorganisation de
la justice, et à la
suppression de la
noblesse. Elle a
travaillé à la
réorganisation de
l'éducation, et à la
suppression de la
noblesse. Elle a
travaillé à la
réorganisation de
l'économie, et à la
suppression de la
noblesse. Elle a
travaillé à la
réorganisation de
l'administration, et à la
suppression de la
noblesse.

A Lille, le 15 Mars 1790.
L'Assemblée nationale.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui fixe le prix des Eaux-de-vie qui se débitent
dans les Cantines domaniales, établies dans
la Flandre Maritime.*

ETANT informé que depuis le Règlement par nous fait le 23 août 1770, portant fixation du prix des Eaux-de-vie qui se débitent dans les Cantines domaniales, établies dans la Flandre Maritime, le prix de l'achat en est diminué dans le commerce de trois patards; & étant juste de diminuer les prix fixés par ledit Règlement à proportion du prix courant de cette liqueur.

Nous, après nous être rendu certain que le pot d'Eau-de-vie, qui valoit vingt-sept patards au temps du susdit Règlement, n'est diminué que de trois patards, avons fixé, à commencer du jour de la publication du présent Règlement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le prix des Eaux-de-vie qui se débiteront, tant dans les Cantines de la ville de Bergues & dépendances, pour les raisons énoncées au Règlement du 10 juillet 1731, &

sous les réserves y exprimées , que dans les autres Cantines du département de la Flandre Maritime & de leurs dépendances , ainsi qu'il suit ; S Ç A V O I R :

Dans la dépendance de Dunkerque , à quarante - un patards.

Dans la ville de Bergues , à soixante patards , y compris quatorze patards & demi pour l'Octroi.

Dans la dépendance de Bergues , à quarante-un patards.

Dans la ville & juridiction d'Hontscoote , à soixante patards , compris neuf patards pour les anciens Octrois , & neuf patards pour le nouveau.

Dans la prévôté & dépendances du bureau d'Hontscoote , à quarante-deux patards.

Dans la ville de Bourbourg , à quarante-neuf patards , y compris dix patards pour l'Octroi.

Dans la dépendance de Bourbourg , à trente-neuf patards.

Dans la ville & dépendances de Cassel , à quarante-trois patards.

Dans Steenvoorde & dépendances , à quarante-un patards.

Dans la ville d'Hazebrouck , à cinquante-trois patards , y compris onze patards pour l'Octroi.

Dans la dépendance de ladite ville , à quarante - deux patards.

A Watten & dépendances , à trente-neuf patards.

A Blaringhem & dépendances , à quarante - trois patards.

A Merville & dépendances , à trente-neuf patards.

A Estaires & dépendances , à trente-neuf patards.

Dans la ville de Bailleul , Prévôté de St. Donat , & dépendances , à cinquante - un patards , y compris douze patards pour l'Octroi.

Dans l'étendue de l'Ambacht de Bailleul & dépendances , à quarante-cinq patards , y compris six patards de l'Octroi.

A Wormhoudt & dépendances , à quarante-un patards.

A Wervick-Zud , à quarante-trois patards.

A Deuslemont , à trente-neuf patards.

A Steenwerck , à trente-neuf patards.

3

Il est défendu aux Régisseurs des Domaines de Flandres, leurs Commis & Préposés, de vendre les Eaux-de-vie à plus haut prix que ceux ci-dessus mentionnés, à peine de trois cens florins d'amende, sans préjudice de l'augmentation des sols pour livre, en exécution des déclarations du Roi, des 3 février 1760 & 21 octobre 1763, de l'édit du mois d'avril 1763, & de celui du mois de novembre 1771, lesquels ont été réduits à quatre patards au florin, par l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771. Ordonnons que la perception desdits quatre patards au flo. sera faite à raison de six deniers seulement par chaque pot d'Eaux-de-vie pour chaque patard au florin, & pour les deux anciens & nouveaux patards, il sera dû deux patards par chaque pot; le tout conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance du 22 juin 1760, qui sera exécutée selon sa forme & teneur, tant à cet égard que pour les Octrois particuliers des Villes & autres droits y énoncés: enjoignons aux Magistrats des lieux où les Cantines sont établies, de tenir la main à l'exécution de notre présent Règlement, de visiter très-souvent & très-exactement les Eaux-de-vie qui seront débitées dans les Cantines; & en cas qu'il s'en trouve de défectueuses, d'en dresser leurs Procès-verbaux, qu'ils nous enverront sur le champ, pour être sur iceux statué suivant l'exigence des cas; & afin que personne n'en ignore, sera le présent Règlement publié & affiché dans tous les lieux accoutumés, & un imprimé d'icelui affiché, & renouvelé de temps en temps, aux Portes desdites Cantines, pour y rester jusqu'à ce qu'il soit par nous procédé à un nouveau Règlement, suivant l'augmentation ou diminution du prix d'achat des Eaux-de-vie.

FAIT à Lille, le 31 octobre 1772. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui défend l'exportation des Grains par le Port
de Dunkerque.*

LES inconvéniens qui résultent de l'exportation des Grains, jusqu'à présent tolérée par le Port de Dunkerque, pour les provinces de l'intérieur du Royaume, ont mis le Gouvernement dans la nécessité d'y apporter un prompt remède, d'autant mieux que la franchise de ce Port, réputé Étranger, nous met dans l'impossibilité de faire surveiller, d'une manière convenable, les embarquemens clandestins qui peuvent s'y faire au delà des quantités portées

par les acquits à caution, dont les Négocians sont obligés de se munir : A quoi étant nécessaire de pourvoir. Et vu sur ce les ordres à nous adressés par M. le Contrôleur-général, le 20^e du mois dernier, Nous déclarons que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, l'exportation, par le port de Dunkerque, sera & demeurera prohibée; & qu'il ne pourra plus être transporté dans la ville, que la seule quantité de Grains nécessaire pour la consommation des habitans, suivant & d'après l'état qui nous sera remis, à cet effet, par les Magistrats de ladite ville. Faisons défenses à toutes personnes de tenter d'en introduire dans ladite ville au delà de la quantité qui sera fixée par chaque mois, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, applicable ainsi qu'il appartiendra. Enjoignons aux Employés des Fermes de la Basse - ville de Dunkerque, de veiller à l'exécution de la présente, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

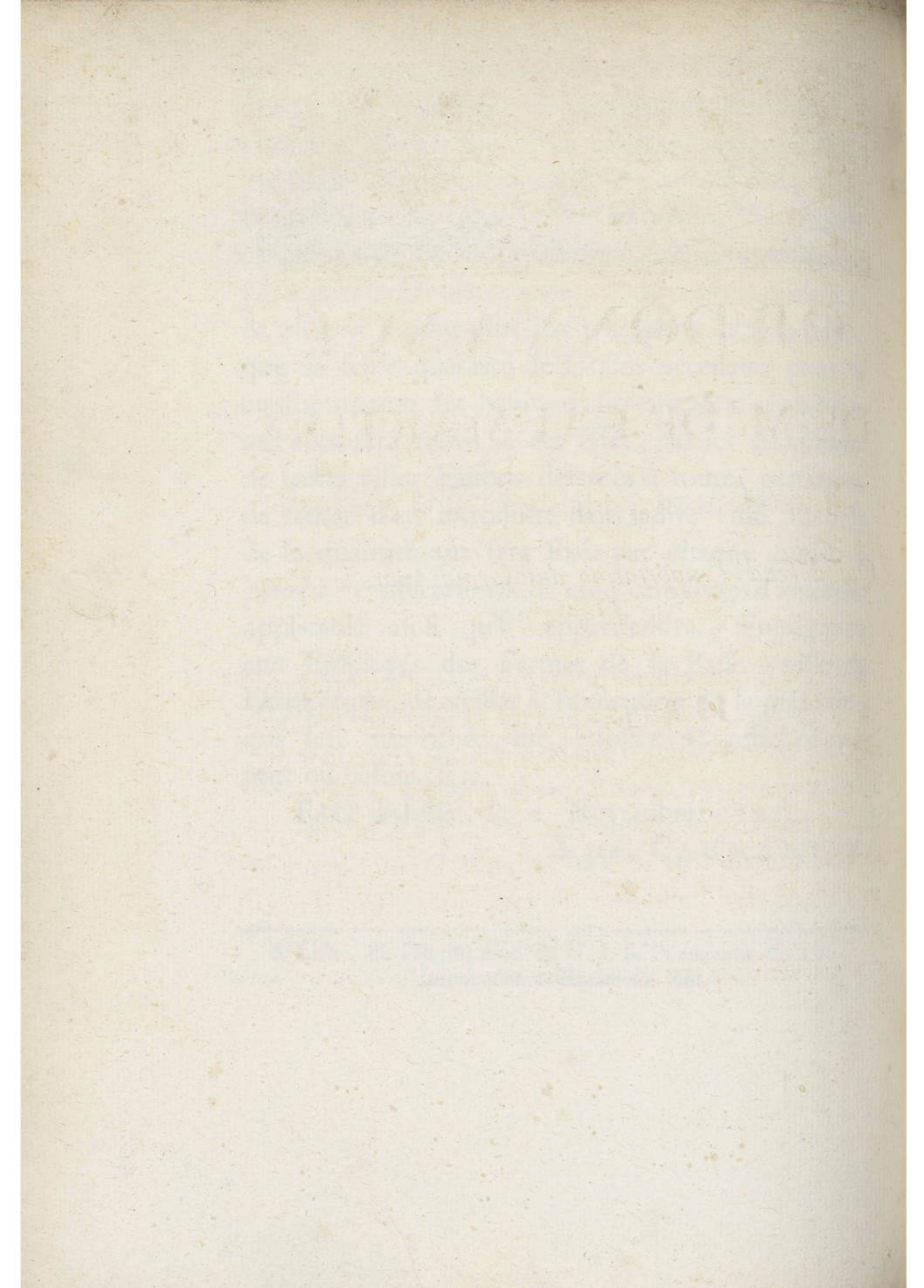
FAIT à Lille, le 2 Novembre 1772.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly mirrored across the page.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or a reference line.



TRAITES.

Circulaire.

GRAINS.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. MOREL, Directeur des Fermes.

Paris le 5 novembre 1772.

VOUS sçavez, Monsieur, que le Roi s'est réservé le droit dû à la sortie sur les Grains, Farines, Graines & Légumes, & que c'est à M. de Mirlavaud, chargé par le Ministre, qu'il est compté, par les Receveurs, du produit de ce droit.

Cependant les saisies faites, pendant la liberté d'exportation, pour fraude auxdits droits, & celles faites, depuis la prohibition, en contravention à cette prohibition, avoient continué à se suivre aux risques & pour le compte de la Ferme générale, & il se continuoit, à cet égard, les mêmes errements que pour les saisies des autres espèces de marchandises.

L'intention de Monseigneur le Contrôleur général, suivant ses lettres des 9 & 24 du mois dernier, est, qu'il ne soit fait, sans sa participation, aucun accommodement sur les saisies de Grains qui ont pour objet l'exportation à l'étranger; que la Ferme générale soit instruite de toutes lesdites saisies, qu'elle lui en rende compte & attende sa décision, pour les suivre, ou les

terminer , aux conditions qu'il déterminera ; que les Receveurs comptent , à M. de Mirlavaud , du produit desdites faïfies de Grains , comme ils lui comptent de celui des droits de sortie desdits Grains.

Ce Ministre fe réserve d'assigner , sur cet objet , aux Commis la gratification qu'il trouvera convenable , relativement à leurs soins & à leur zèle.

Au moyen de ce qu'il est compté desdites faïfies au profit du Roi , le Ministre trouve juste & raisonnable , que les risques & les frais desdites faïfies , sur lesquelles le Fermier n'a pas la liberté de transiger , tombent à la charge de Sa Majesté , & soient portés en dépense dans le compte du produit desdites faïfies & des droits de sortie.

Nous vous prions , Monsieur , de donner des ordres conformes aux intentions de Monseigneur le Contrôleur général , à tous les Receveurs des bureaux frontières de votre Département.

Dès qu'il sera fait une faïfie , pour raison de l'exportation , vous recommanderez que le procès-verbal vous en soit envoyé ; vous nous le ferez passer avec vos observations sur les circonstances plus ou moins favorables de la faïfie. Nous en instruirons le Ministre , dont

nous vous ferons passer la décision , en conséquence de laquelle vous donnerez vos ordres. La poursuite se fera toujours au nom du Fermier , mais l'événement fera au profit ou à la charge de Sa Majesté. Tous les trois mois , vous nous enverrez un état de toutes les saisies qui seront restées indéçises , de celles dont le jugement aura été rendu , & de celles qui auront été consommées.

Dans le cas d'acquits à caution pour des Grains transportés d'une Province du Royaume à une autre , il doit en être usé comme pour les saisies ; si les acquits à caution ne sont pas rapportés déchargés , ou s'ils sont mal déchargés , vous nous en informerez pareillement , pour nous mettre en état de prendre les ordres du Ministre , sur la poursuite de la caution , ou sur la radiation de la soumission.

Vous observerez aux Contrôleurs , Capitaines généraux & aux Receveurs , qu'ils ne doivent transiger sur aucune desdites saisies , qu'ils doivent se borner à vous en rendre compte.

Vous recommanderez aux Receveurs , de ne plus comprendre , dans les comptes qu'ils nous rendent , le produit & les frais desdites saisies , que c'est à M. de Mirlavaud , qu'ils doivent particulièrement compter de ces produits & de ces frais , comme ils lui comptent

du produit des droits qu'ils feroient dans le cas de percevoir pour les Grains , qu'il feroit permis d'exporter pour l'étranger.

Vous assurerez tous les employés qui font dans le cas de concourir à empêcher l'exportation desdits Grains , que l'intention du Ministre est , de leur accorder , sur les faïfies qui pourront être faites , des gratifications proportionnées à leur zèle & à leurs soins.

Vous aurez agréable de timbrer du mot **GRAINS**, la suscription de toutes vos lettres qui auront rapport à l'exportation desdits Grains , comme seront pareillement timbrées toutes celles que vous recevrez dans le même objet.

Vous voudrez bien aussi nous accuser la réception de la présente , & nous en fournir votre ampliation , à l'adresse de M. Deffain , Directeur général des cinq grosses Fermes, *Signé* , Deluzines, de la Perriere, l'Oiseau de Berenger , Saint - Amand , d'Agincourt & Gigault de Crifenoy.

Lille le 11 novembre 1772.

JE vous envoie, Monsieur, copie de la lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, en conformité des ordres de Monseigneur le Contrôleur général, concernant les faïfies de Grains en contravention à la prohibition, & celles qui se feront à la circulation, ou pour défaut du rapport des acquits à caution valablement déchargés; en conformité de ces ordres, vous ne devez faire aucun accommodement, ni admettre aucun offre, dans aucun cas, ni dans quelque circonstance que ce soit, le Ministre se réservant, Monsieur, d'accorder des modérations sur les peines encourues, sur le compte qui lui en sera rendu.

Vous m'adresserez, à l'ordinaire, les procès-verbaux de faïfies, rédigés dans la forme prescrite par l'ordonnance, à l'effet d'en suivre les jugemens de condamnation pardevant Monsieur l'Intendant; vous m'informerez pareillement du défaut, dans lequel pourroient se trouver les cautions, de rapporter les acquits à caution déchargés, dans le délai prescrit, à l'effet de poursuivre des condamnations, ou d'en rendre compte, selon les circonstances.

Je ne puis trop vous recommander , Monsieur , de donner toute votre attention à l'expédition des Grains, conformément aux instructions que j'ai envoyées dans les bureaux les 16 janvier & 28 mars derniers. Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente , & la transcrire sur le registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

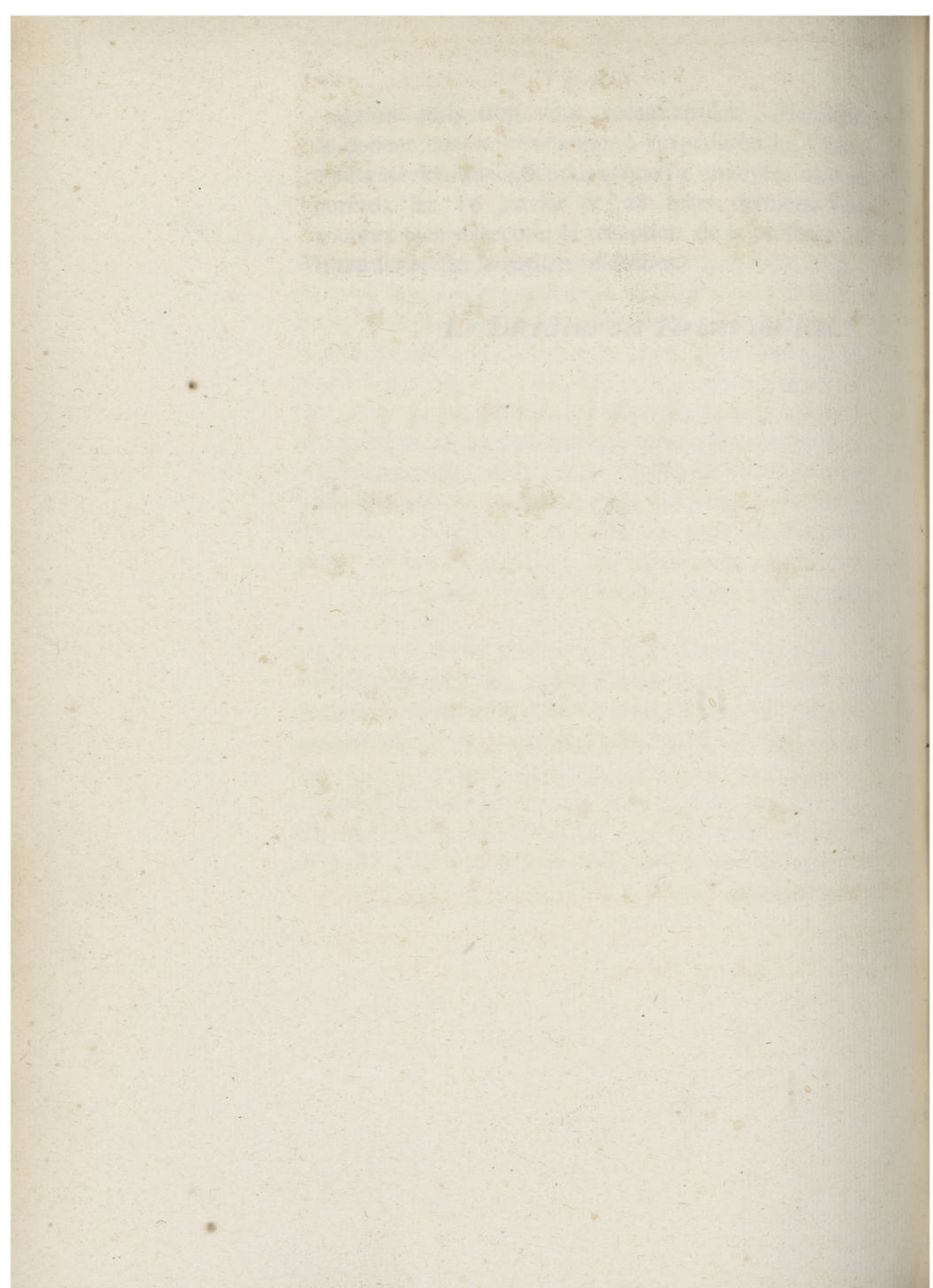
ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Gouverneur de Flandres & d'Artois,

Sur l'Ordonnance de Sa Majesté touchant le Port
de Dunkerque & de Gravelines.

La Déclaration que Nous avons faite, par nous
le sixième du mois de présent mois, d'exporter
les Grains par le Port de Dunkerque, & de les
porter aux autres Ports de Gravelines, & de
les vendre, la Prétention du Roi étant que le Port
de Dunkerque de ces nouvelles dispositions, & que
les Grains se vendissent par Grains dans ces Ports
de Dunkerque & de Gravelines, aux Peuples qui s'adressent
à eux, & nous en avons été avisés.





ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui défend l'exportation des Grains par le Port
de Dunkerque & de Gravelines.*

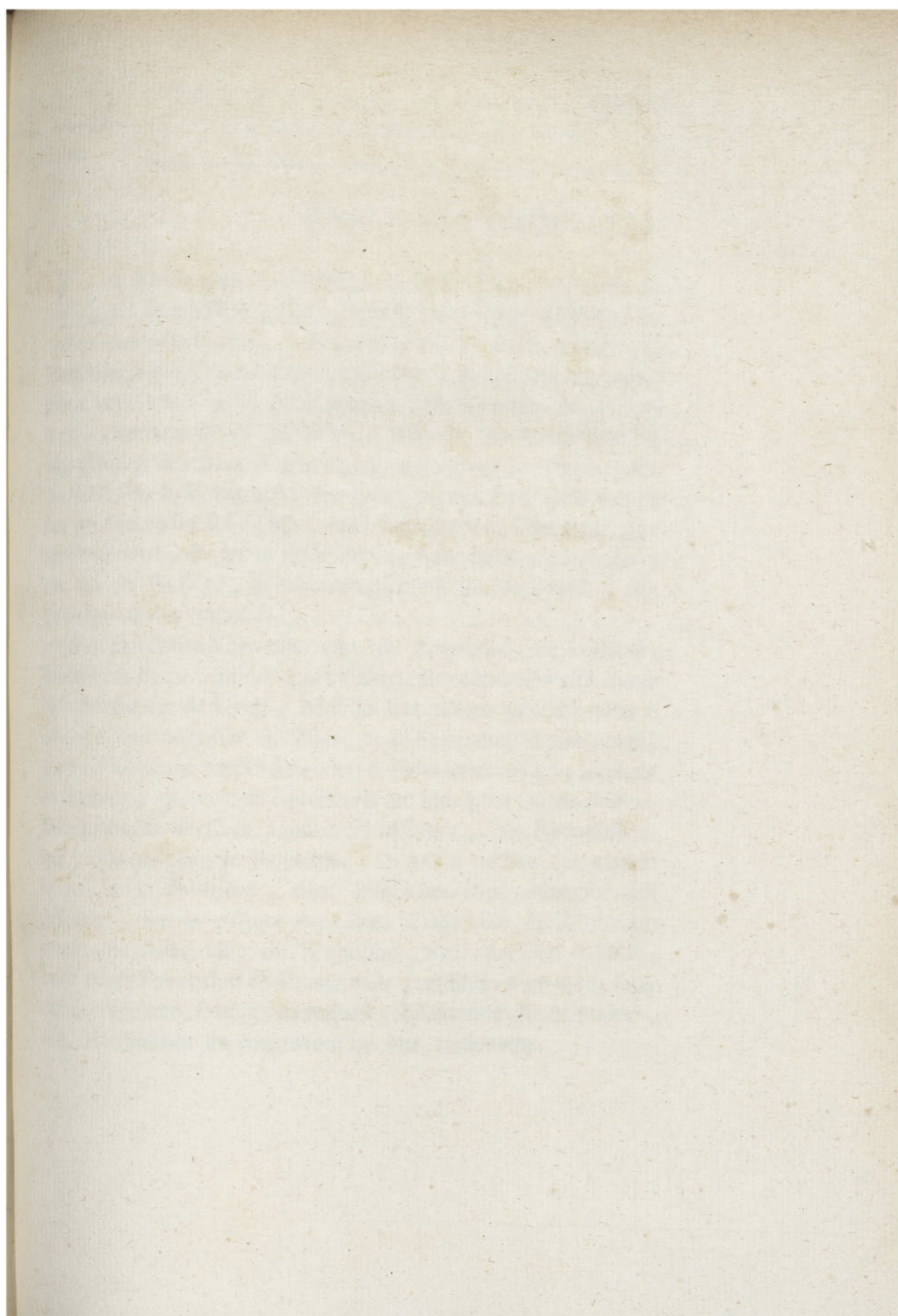
LA Défense que Nous avons faite, par notre ordonnance du 2 du présent mois, d'exporter les Grains par le Port de Dunkerque, se trouvant étendue aux autres Ports de Gravelines, Calais & Boulogne; & l'intention du Roi étant que le Public soit instruit de ces nouvelles dispositions, qui ont pour objet de conserver les Grains dans ces Provinces, afin de procurer aux Peuples une subsistance plus sûre & moins chere. **A CES CAUSES :**

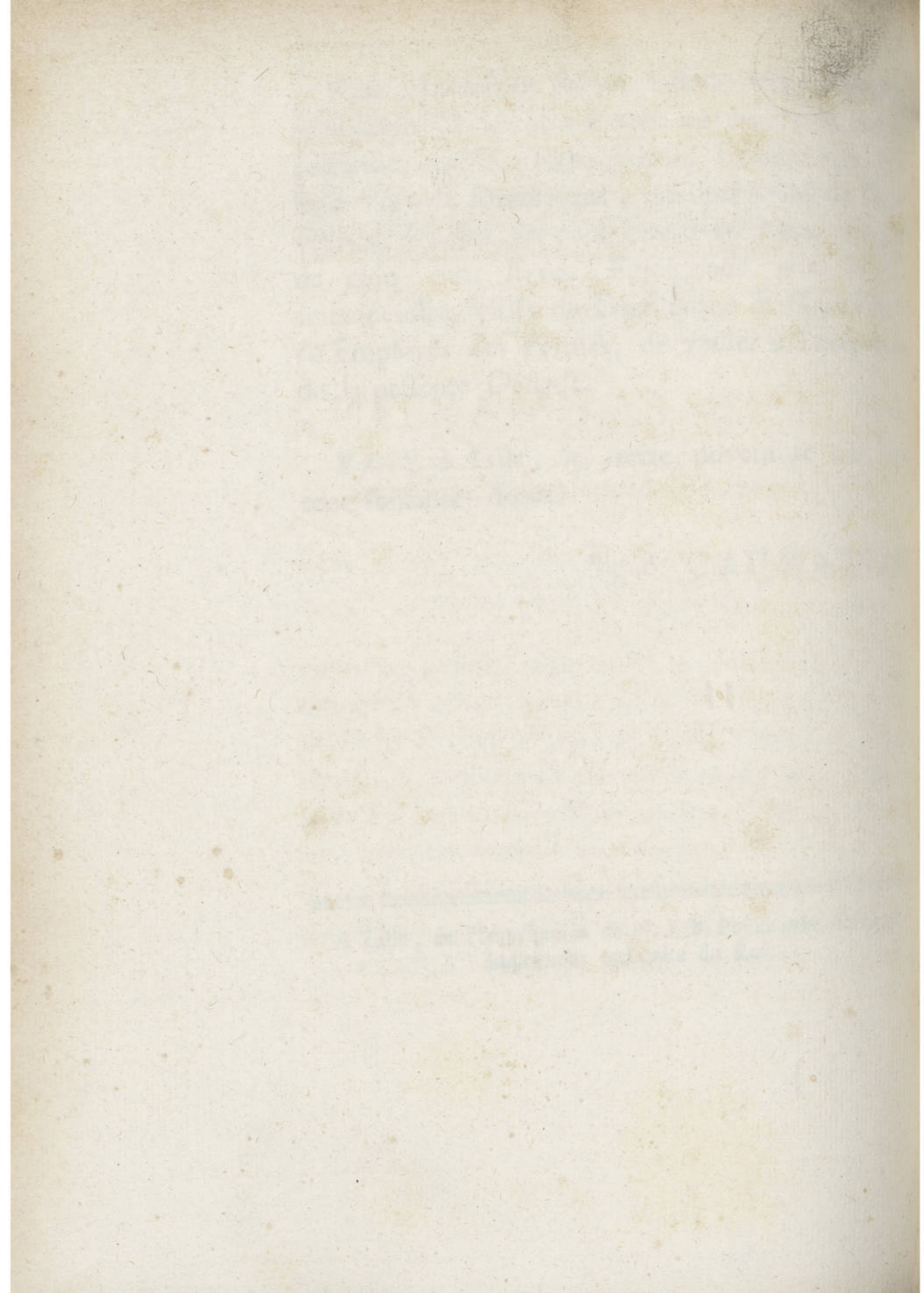
Nous, Intendant susdit, faisons très - expresse inhibitions & défenses à tous négocians & autres personnes, de faire sortir aucuns Grains, tant par ledit Port de Dunkerque, que par celui de Gravelines, à peine de confiscation & d'une amende de cinq cens livres. Enjoignons aux Magistrats desdites villes de Dunkerque & Gravelines, & Employés des Fermes, de veiller à l'exécution de la présente Défense.

FAIT à Lille, le treize novembre mil sept cent soixante - douze.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.





Paris le 16 novembre 1772.

LA décision du Conseil du 29 avril 1744 , & celle du 16 septembre 1746 , Monsieur , avoit défendu les saisies des Mouffelines , sous prétexte de faux plombs & bulletins , lorsqu'elles étoient expédiées d'une ville du Royaume pour une autre ville du Royaume ; mais l'arrêt du 4 avril 1766 , abrogeant ces décisions , a ordonné que la vérification des plombs des Mouffelines qui se trouveroient revêtues des bulletins de la Compagnie des Indes , seroit faite dans toutes les provinces du Royaume , tant frontières de l'étranger , que de l'intérieur , & que la saisie de ces Mouffelines auroit lieu , en cas de fausseté , de contrefaçon & de réapposition des plombs ou des bulletins.

Sur la réclamation faite par les Négocians de l'Orient , contre les inconvéniens qui résultent de cette sévérité pour le commerce de l'Inde , M.^{sr} le Contrôleur général nous a envoyé une nouvelle décision , le 9 de ce mois ; elle porte , que celles des 9 avril 1744 & 16 septembre 1746 , seroient exécutées ; qu'en conséquence il ne sera plus fait de saisies , *sous prétexte de faux plombs & bulletins* , des Mouffelines qui , entrées dans le Royaume , & ayant passées les quatre lieues de la frontière , dans lesquelles tout entrepôt est défendu , seront ensuite expédiées d'une ville du Royaume pour une autre ville du Royaume ; mais que l'on veillera , avec toute l'attention & l'exactitude possibles , à ce que , sous aucun prétexte , il ne s'y introduise , sur aucune des frontières , des Mouffelines en contravention aux réglemens.

Ainsi, Monsieur, l'état actuel des Mouffelines, relativement à la régie, se présente sous quatre points de vue.

1. Les Mouffelines non revêtues des plombs & bulletins, ou de marque de fabrique nationale, doivent être saisies dans toutes les provinces du Royaume, tant frontières de l'étranger, que de l'intérieur.

2. Les Mouffelines revêtues de plombs & bulletins faux, sont saisissables dans les quatre lieues frontières.

3. Les Mouffelines revêtues de plombs & bulletins quelconques, trouvées à l'introduction, ou formant le cas de l'entrepôt dans cette étendue des quatre lieues, ou y circulant sans acquit à caution & sans destination directe, sont également soumises à la saisie.

4. Les Mouffelines qui, circulant dans l'intérieur du Royaume, sont revêtues des plombs & bulletins, ne peuvent être saisies, sous prétexte qu'ils sont faux.

Ces dispositions, Monsieur, régulent les ordres que vous avez à donner pour l'exécution de la décision du 9 de ce mois. Vous voudrez bien nous en assurer, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, de la Perrière, Deluzines, Tessier, Mercier, Marquet de Peire, Gigault de Crifenoy, Kolly & Preffigny.

Lille le 23 novembre 1772.

LA Lettre de la Compagnie du 16 de ce mois, dont je vous envoie copie, Messieurs, détermine en quelles circonstances les Mouffelines sont saisissables.

1. Les Mouffelines non revêtues de plombs & bulletins de la Compagnie des Indes, ou de marques de fabrique

nationale , doivent être faïfies dans toutes les provinces du Royaume , tant frontières de l'étranger , que de l'intérieur.

2. Les Mouffelines revêtues de plombs & bulletins faux , font faïffifables dans les quatre lieues frontières.

3. Les Mouffelines revêtues de plombs & bulletins quelconques , trouvées à l'introduction , ou dans l'entrepôt dans cette étendue des quatre lieues frontières , ou y circulant fans acquit à caution & fans destination fixe , font également founifés à la faïfie.

4. Les Mouffelines qui , circulant dans l'intérieur du Royaume , font revêtues des plombs & bulletins , ne peuvent être faïfies , sous prétexte qu'ils font faux.

Il réfulte , Messieurs , de ces explications , que les Mouffelines revêtues de plombs & bulletins de la Compagnie des Indes , ou de marques de fabrique nationale , dans le cas de destination pour les quatre lieues de la frontière , ou qui ont à traverser lefdites quatre lieues , doivent toujours être expédiées par acquit à caution , & que la destination doit être fixe ; ainfi on ne doit plus permettre la circulation indéterminée , telle que celle du pays conquis , lorsqu'il s'agit des quatre lieues de la frontière ; on doit , dans tous les bureaux compris dans cette étendue , refuser absolument des expéditions pour des Mouffelines aux marchands - forains & portes - balles.

Il réfulte également que , dans les bureaux compris dans lefdites quatre lieues , on ne doit point délivrer d'acquit à caution pour des Mouffelines qui feroient en la poffeffion des marchands defdits lieux , où il ne doit y en avoir , en magasin ou boutique , que pour la confommation des habitans , par la raïfon que les entrepôts y font défendus.

Messieurs les Capitaines généraux donneront aux employés

des Brigades de leur inspection les instructions nécessaires, relativement à la circulation des Mouffelines , qui est absolument défendue dans les quatre lieues frontières ; & leur recommanderont de saisir celles qu'on tenteroit d'introduire de l'étranger , de même que celles qu'ils rencontreront à la circulation dans lesdites quatre lieues frontières , qui ne feroient pas accompagnées d'acquits à caution, portant une destination fixe , soit qu'elles soient revêtues , ou non , de plombs & bulletins , ou de marques de fabrique nationale.

Messieurs les Receveurs & autres Officiers des bureaux de cette Direction , adresseront à la Direction leur soumission de se conformer à ce que dessus , & transcriront le présent sur le registre d'Ordres ; & lesdits sieurs Capitaines généraux adresseront pareille soumission de s'y conformer , en ce qui les concerne.

Le Directeur des Fermes du Roi.

GRAINS. COPIE de la Lettre de M. DE CAUMARTIN,
Intendant, écrite à M. MOREL, Directeur
des Fermes.

Direction de Lille.

A Dunkerque le 16 novembre 1772.

M. Le Contrôleur général vient, MONSIEUR, de donner des ordres à Messieurs les Fermiers généraux, de s'opposer à l'exportation des Pommes de terre & des Châtaignes pour l'étranger, comme à celle des Grains; & le Conseil a déterminé qu'il n'en seroit expédié que sur les permissions que je donnerai, après en avoir communiqué la demande au Ministre. Il est inutile de vous observer, que les denrées doivent jouir de toute liberté pour la circulation dans l'intérieur du Royaume, au moyen des formalités prescrites: je vous préviens en conséquence, que les transports de Pommes de terre & de Châtaignes, d'un Port à l'autre du Royaume, jusqu'à la concurrence de vingt-cinq tonneaux, se feront à l'avenir sur un simple acquit à caution, qui sera visé par mes Subdélégués; & il sera inutile que les Négocians s'adressent à moi, quand les chargemens n'excéderont pas cette quantité: à l'égard des transports par terre, dans les quatre lieues des limites, ou par emprunt du territoire étranger, pour leur passage d'une Province à l'autre, ils n'auront également lieu, que sur des acquits à caution visés par mes Subdélégués, si la quantité n'excède pas quarante quintaux au plus; & lorsque les transports

seront plus considérables , ils ne pourront avoir lieu, que sur les permissions que je jugerai à propos d'accorder. Je vous prie de donner des ordres en conséquence aux employés des Fermes dans les Ports & sur la frontière , afin qu'ils s'y conforment.

Je suis , &c.

Signé , CAUMARTIN.

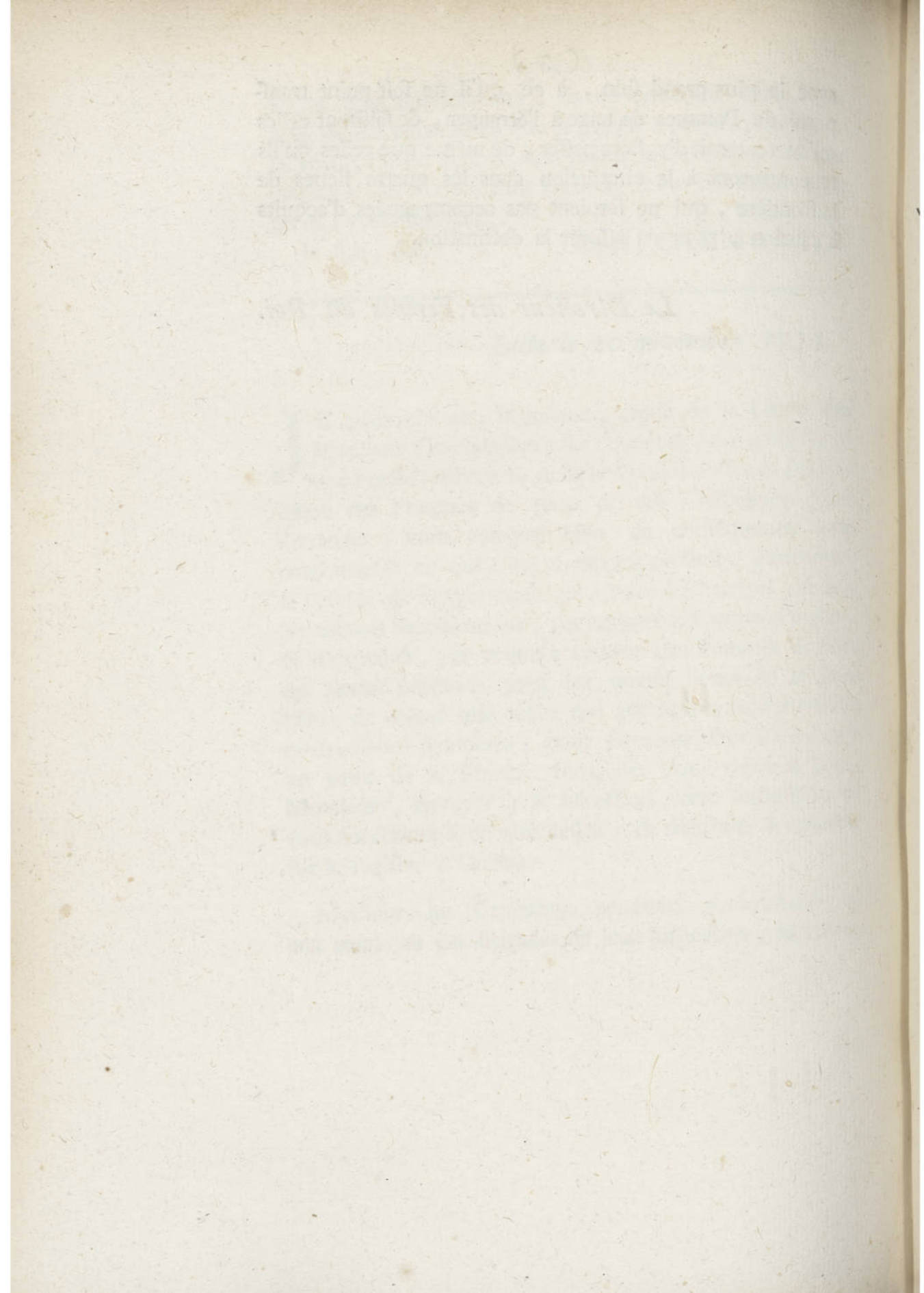
Lille le 20 novembre 1772.

JE vous envoie , Monsieur , copie de la Lettre que Monsieur l'Intendant m'a fait l'honneur de m'écrire le 16 de ce mois , suivant laquelle le Conseil a défendu l'exportation des Pommes de terre & des Châtaignes pour l'étranger ; vous voudrez bien en conséquence vous conformer à ce qui a été ci-devant prescrit , concernant la défense de l'exportation des Grains à l'étranger , & sous les mêmes modifications , par rapport aux menues parties , & d'expédier , par acquit à caution , les Pommes de terre qui seront destinées pour les quatre lieues de la frontière , de même que celles qui auront à traverser lesdites quatre lieues frontières , pour être conduites d'un lieu à un autre de la Flandre françoise. Vous voudrez bien , Monsieur , envoyer à la Direction votre soumission de vous conformer à ce que dessus , & transcrire le présent sur le registre d'Ordres.

Messieurs les Capitaines généraux recommanderont aux employés des Brigades de leur inspection , de veiller,

avec le plus grand soin , à ce qu'il ne soit point transféré de Pommes de terre à l'étranger , & saisiront celles qu'on tenteroit d'y faire passer , de même que celles qu'ils rencontreront à la circulation dans les quatre lieues de la frontière , qui ne seroient pas accompagnées d'acquits à caution , pour en assurer la destination.

Le Directeur des Fermes du Roi.



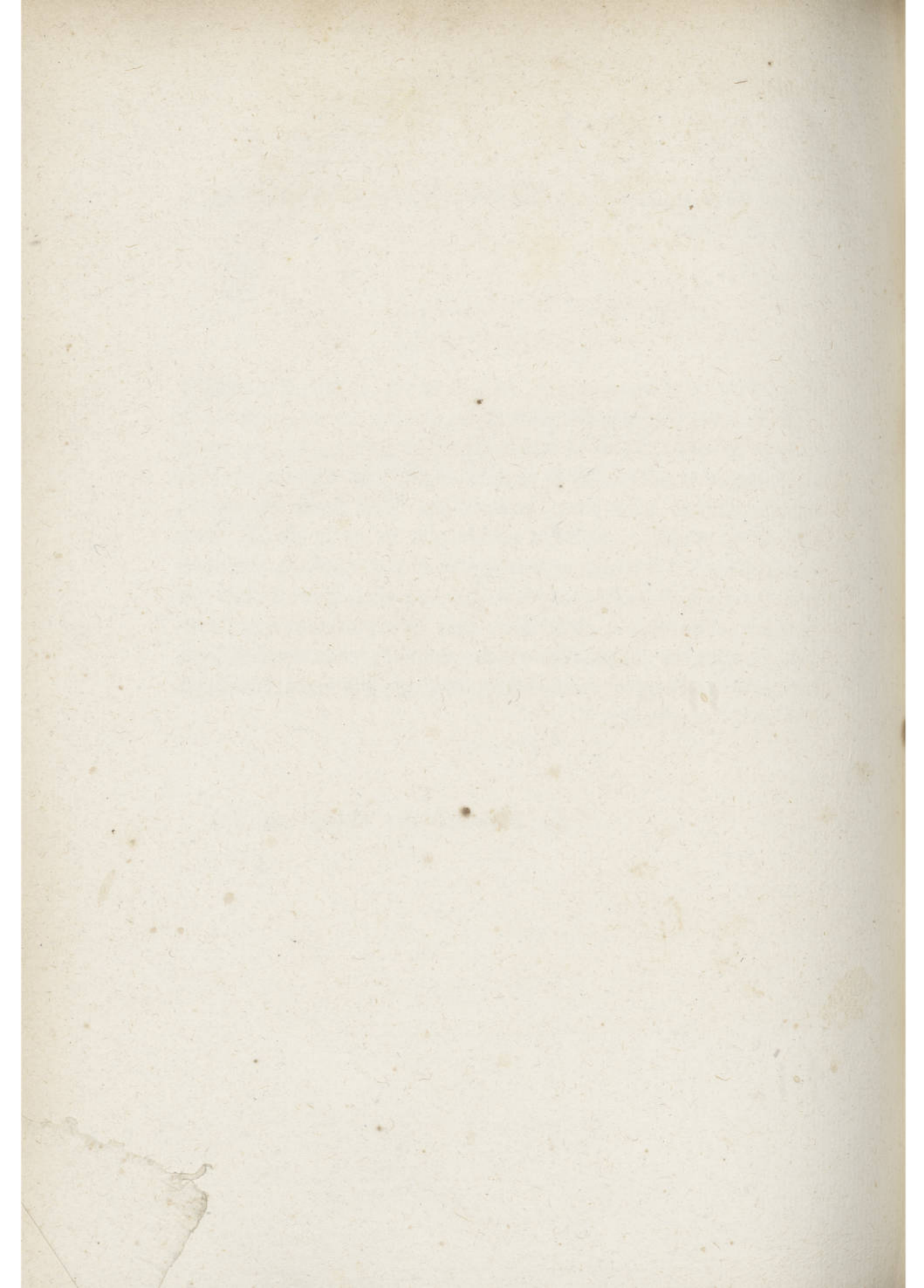
TRAITES.


Direction de Lille.

Lille le vingt-cinq Novembre 1772.

SUR la Question proposée, MONSIEUR, savoir, si le produit des marchandises & effets saisis, confisqués au profit de la Ferme générale, dont la vente est faite publiquement, après la confiscation prononcée & le délai expiré, est sujet au droit de Quatre deniers pour livre, imposés par l'Édit de février 1771, M.st le Contrôleur général a décidé que ce droit est dû; vous voudrez bien, Monsieur, en conformité de cette décision, acquitter ledit droit aux Préposés chargés de la perception; j'aurai d'ailleurs attention d'en faire la déduction, dans les répartitions que j'arrêterai, à compter du premier octobre dernier; vous voudrez bien m'accuser le réception de ma lettre, & m'envoyer votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.




ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui casse & annulle l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du
14 novembre 1772, concernant le Commerce des Grains.*

Dn 29 novembre 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu par son Parlement de Toulouse, le 14 du présent mois de novembre; Sa Majesté auroit vu avec douleur, que sondit Parlement, dans l'exposition des motifs qui ont dicté cet arrêt, s'est livré à une discussion d'autant moins réfléchie, qu'elle tendoit à enlever à Sa Majesté l'heureux avantage que sa suprême autorité lui donne de veiller à la subsistance de ses sujets, & d'assurer par un juste équilibre aux cultivateurs le débit avantageux de leurs denrées, & aux consommateurs de pouvoir les acquérir à un prix proportionné à leurs facultés : Que si la puissance & la bonté de Sa Majesté lui imposent le devoir de protéger ses sujets, & de les maintenir dans l'usage libre de leurs propriétés, elles ne l'obligent pas moins de contenir & d'empêcher toute manœuvre, dont l'objet tendroit par les accaparemens, les monopoles & l'exportation frauduleuse, à faire hausser à volonté le prix des grains, denrée de consommation journalière & indispensable, & à exposer ainsi la portion indigente de ses sujets à manquer de cet aliment de première nécessité, ou à livrer son travail pour tel salaire qu'il plairoit

au riche de lui donner : Que si son Parlement eût examiné avec réflexion les ordres que Sa Majesté a donnés sur le commerce des grains , il auroit vu que leur exécution , étendue dans toutes les Provinces maritimes du royaume , laissée toute liberté , & n'apporte aucun obstacle à ce commerce dans l'intérieur , & que la défense d'exporter par mer sans permission , n'a d'autre objet que d'arrêter l'exportation frauduleuse à l'étranger : Que cette précaution prise depuis peu , & qui ne doit durer qu'autant que Sa Majesté la jugera indispensable pour assurer la subsistance actuelle de son royaume , a déjà produit le bon effet d'arrêter le progrès rapide du prix des grains , & même de le faire baisser , effet salutaire dont néanmoins le Parlement de Toulouse se plaint comme étant une suite de ce qu'il appelle *formalités* , tandis que dans une autre partie de ses *considérons* , il attribue aux réglemens les chertés locales : Que si le Parlement de Toulouse a aperçu dans les précautions ordonnées par Sa Majesté , des gênes nuisibles à la prospérité de la province de Languedoc , il devoit s'adresser à Sa Majesté par les voies qu'Elle veut bien lui permettre , & que le respect pour ses ordres devoit lui inspirer , & non par des actes qui semblent mettre en opposition & faire combattre le Roi administrateur contre le Roi législateur ; mais son Parlement de Toulouse , au lieu de suivre une route aussi respectueuse , & la seule que Sa Majesté puisse admettre , s'est laissé séduire par des propriétaires avides , qui ne trouveront jamais leurs grains assez chèrement vendus , & s'est porté à inférer dans son arrêt des assertions incroyables ; on n'y peut lire sans étonnement les phrases : *Plus on exportera de grains au dehors , plus il y aura d'abondance au dedans ; il importe peu que les denrées soient chères , on ne doit être touché que de leur rareté*. Si Sa Majesté , pour faire sentir à son Parlement de Toulouse le danger des principes qu'il établit , avoit pu se déterminer à laisser exécuter

ledit arrêt, on auroit vu bientôt le prix des grains, déjà au-dessus du taux ordinaire, surpasser les facultés des pauvres, & dès-lors la famine naître dans le sein de l'abondance, puisqu'il est égal aux indigens que l'espèce de blé manque totalement, ou qu'il ne leur soit pas possible d'atteindre le prix auquel il seroit porté : Mais la bonté de Sa Majesté pour tous ses sujets ne lui permettra pas de laisser faire une si dangereuse expérience; Elle ne cessera de donner autant de soins pour empêcher l'avilissement du prix des grains, qu'Elle apportera de vigilance pour en arrêter le progrès excessif. Le Roi, à l'exemple de ses augustes Prédécesseurs, & de tous les Rois & autres Puissances de l'univers, mettra des gênes au commerce des blés, lorsque les gênes seront indispensables; il se servira de simples précautions, lorsqu'elles lui paroîtront suffisantes; enfin il laissera toute liberté, lorsqu'il jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient : Lui seul peut connoître l'ensemble des besoins généraux de son État; lui seul peut conduire cette administration; il ne souffrira pas qu'aucun Tribunal particulier contredise ce qu'il aura déterminé pour le bien général; & c'est assez que les moissons soient exposées aux intempéries des saisons & aux fléaux du ciel, sans livrer encore inconsidérément & sans précaution la nourriture d'une partie des hommes, à l'avidité de l'autre. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a cassé & annullé, cassé & annulle l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 14 du présent mois de novembre, concernant le commerce des grains : Fait Sa Majesté défense à ladite Cour & à toutes autres d'en rendre de semblables à l'avenir. Fait pareillement défense à tous Huissiers, Sergens, Cavaliers de Maréchaussée, & à tous autres ayant droit ou

prétendant au droit d'exploiter, de signifier, ou faire signifier, ou aucunement faire usage dudit arrêt; comme aussi de signifier, ou faire signifier aucune sentence, jugement ou arrêt qui pourroient être rendus par suite & en exécution dudit arrêt dudit Parlement de Toulouse, du 14 novembre présent mois, sous peine de prison & de mille livres d'amende: Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la province de Languedoc, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; lui ordonnant Sa Majesté de veiller à ce qu'il ne se fasse aucune sortie de blés, par aucun des ports de la province de Languedoc, que conformément aux ordres de Sa Majesté: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de novembre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu le présent arrêt, Nous ordonnons qu'il sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille, le 16 décembre 1772.

Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui proroge jusqu'au premier juillet prochain, le délai pour le payement du droit de Confirmation de Noblesse, ordonné par l'Édit d'avril 1771, par les Anoblis depuis 1715 : Et ordonne que ledit délai expiré, ils n'y seront plus admis, & demeureront déçus de la Noblesse & des privileges & prérogatives y attachés.

Du 29 novembre 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, en son Conseil, l'Édit du mois d'avril 1771, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que ceux qui auroient acquis la Noblesse depuis 1715, pour avoir été pourvus de charges dans les Bureaux des finances, ou dans

les Chancelleries près les Cours & Confeils fupérieurs, ou pour avoir été Maires, Échevins, Jurats, Confuls, Capitouls, ou revêtus de quelques Offices municipaux des différentes villes, ou autres auxquels font attachés les privilèges de la Nobleffe transmissible, enfemble ceux auxquels, depuis ladite époque, il auroit été accordé des lettres d'anobliffement, lettres ou arrêts du Confeil, de maintenue ou réhabilitation, reconnoiffance de Nobleffe, ou reprise de Nobleffe maternelle, feroient & demeureroient confirmés dans tous les droits & privilèges de Nobleffe, ainfi que leurs enfans & defcendans en ligne directe & de légitime mariage, à la charge par chacun d'eux, & dans le cas où ils feroient décédés depuis 1715, par leurs enfans & defcendans mâles, de payer entre les mains du Tréforier des revenus cafuels, la fomme de fix mille liv. & les deux fous pour livre, en deux termes égaux, dont le premier dans fix mois, à compter du jour de la publication dudit Édít, & le fecond dans les fix mois fuivans; laquelle confirmation auroit lieu pareillement pour les filles defdits anoblis décédés, & reftées dans le célibat après l'âge de majorité, en payant par chacune d'elles quinze cents livres; & pour leurs veuves, en payant par celles fans poftérité de leur mariage, pareille fomme de quinze cents livres; & par celles ayant poftérité, fix cents livres & les deux fous pour livre, defquels deux fous pour livre ils feroient difpensés en complétant lefdites fommés dans les fix premiers mois de l'Édit; & qu'à défaut par aucuns defdits anoblis, leurs veuves, enfans & defcendans, de fatisfaire aux fommés portées par ledit Édít, dans les délais y prefcrits, ceux qui n'y auroient pas fatisfait, feroient & demeureroient déchus du titre de Nobleffe, & de tous les privilèges, prérogatives & exemptions y attachés, fans que ladite peine pût être réputée

comminatoire : Vu auffi l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1771, par lequel Sa Majesté, en maintenant & confirmant, conformément à l'article X dudit Édit, pour eux & leur postérité, sans payer aucuns droits de confirmation, ceux qui depuis le 1^{er} janvier 1715, pourroient avoir obtenu des lettres ou autres titres d'anoblissement pour services rendus dans les grades d'Officiers dans les Troupes de terre, sur les Vaisseaux de Sa Majesté, ou dans les Colonies, ou pour autres services rendus à l'État, auroit ordonné, à l'égard de ceux qui auroient obtenu lesdites lettres ou titres d'anoblissement pour autres services que services militaires, qu'ils ne pourroient jouir de l'exemption dudit droit de confirmation, qu'ils n'en aient été spécialement déchargés par un arrêt du Conseil, qu'ils seroient tenus de faire enrégistrer aux greffes des Hôtels - de - ville de l'Élection, & par le Directeur des Domaines & franc-fiefs; & qu'à défaut par eux de faire enrégistrer ledit arrêt, ou de payer le droit de confirmation, & d'en faire enrégistrer la quittance dans les délais portés par ledit Édit, ils seroient & demeureroient déchus du titre de Noblesse, & de tous privileges, prérogatives & exemptions y attachés, conformément à l'article VII d'icelui. Et sur ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les retards apportés à la publication dudit Édit, dans les différens Bailliages & Sénéchauffées, & l'erreur dans laquelle étoient la plupart desdits anoblis, que les délais accordés ne devoient courir que du jour de cette publication, & non de celui de l'enregistrement dans les Cours & Conseils supérieurs, exposeroit plusieurs de ceux qui y ont satisfait, à ce qu'on exigeât d'eux les deux sous pour livre, & en mettroit plusieurs autres qui se croyoient encore à temps d'y satisfaire, dans le cas d'avoir encouru la déchéance des privileges de Noblesse,

Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit de sa justice d'y pourvoir ; sur quoi , ouï le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ;
LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les délais accordés par l'Édit du mois d'avril 1771 , aux anoblis depuis le 1^{er} janvier 1715 , & à leurs veuves , enfans & descendans , pour être maintenus & confirmés dans la Noblesse & les privileges & prérogatives y attachés , en payant entre les mains du Trésorier des revenus casuels le droit de confirmation porté par ledit Édit , seront & demeureront prorogés jusqu'au 30 juin 1773 inclusivement : Ordonne Sa Majesté , à l'égard de ceux qui ont satisfait au payement du droit de confirmation , encore que ledit payement ait été fait lors des délais prescrits par ledit Édit , pour jouir de l'exemption des deux sous pour livre , ou qui y satisferont avant le 1^{er} avril prochain , qu'ils seront & demeureront exemptés des deux sous pour livre , sans que ladite exemption puisse avoir lieu passé ledit délai.

I I .

Ceux desdits anoblis , leurs veuves , enfans & descendans qui n'auront pas satisfait au droit de confirmation au 30 juin prochain inclusivement , & qui n'en auront pas fait enrégistrer la quittance dans le mois de juillet suivant , en la forme prescrite par l'article VI de l'Édit du mois d'avril 1771 , ne pourront plus y être admis pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit , & seront & demeureront déchus , eux & leur postérité , du titre de Noblesse acquis par charges , lettres ou autres titres , depuis le 1^{er} janvier 1715 ,

& de tous les privilèges, prérogatives & exemptions y attachés, conformément à l'article VII dudit Édit, & sans que ladite peine puisse y être réputée comminatoire : Veut en conséquence Sa Majesté que, conformément au même article, ils soient compris à l'avenir aux rôles des Tailles & autres impositions, comme les autres contribuables, & assujettis comme eux aux logemens des gens de guerre & autres charges publiques : Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis, d'y tenir la main, chacun dans leur généralité, & de se faire remettre à cet effet, si fait n'a été, avant le 1^{er} octobre prochain, par les Officiers des Élections, les Maires & Échevins des villes, Syndics & Collecteurs des paroisses, des états certifiés véritables, contenant les noms, surnoms & demeures, tant de ceux desdits anoblis qui auront fait enrégistrer les quittances du droit de confirmation par eux payé, que de ceux qui seront dans le cas de la déchéance, & de leurs biens, tenures & facultés : Voulant & ordonnant, Sa Majesté, que les articles VII, VIII & IX de son Édit du mois d'avril 1771, soient exécutés selon leur forme & teneur.

I I I.

Ordonne Sa Majesté, à l'égard de ceux desdits anoblis, leurs veuves & enfans & descendans, qui, faute d'avoir payé le droit de confirmation dans les délais portés par l'Édit du mois d'avril 1771, pourroient avoir été compris dans les rôles des Tailles ou autres impositions, & qui auront satisfait audit droit avant le 1^{er} juillet prochain, qu'ils en seront retranchés au prochain département ; à condition néanmoins par eux de payer l'année pour laquelle ils auront été imposés, lequel paiement ne pourra leur être, en aucun cas, imputé à dérogance.

Ordonne pareillement, Sa Majesté, que ceux desdits anoblis, leurs veuves, enfans & descendans qui possèdent des fiefs, terres & seigneuries & autres biens nobles, & contre lesquels il pourroit avoir été décerné des contraintes pour le franc-fief, à défaut par eux d'avoir satisfait au droit de confirmation dans les délais portés par l'Édit du mois d'avril 1771, & qui auront satisfait au paiement dudit droit avant le 1^{er} juillet prochain, feront & demeureront déchargés desdites contraintes : A l'égard de ceux qui n'y auront point satisfait dans ledit délai, & icelui expiré, veut Sa Majesté, qu'ils soient sujets aux droits de franc-fief, & contraints au paiement d'icelui, comme non-nobles & roturiers, conformément à l'article VII dudit Édit, qui sera exécuté ; & qu'en cas de contestations, il y soit, sur le rapport du Contrôleur général des finances, statué par Sa Majesté, en son Conseil, à qui la connoissance en demeurera réservée.

V.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à ceux desdits anoblis, leurs enfans & descendans, qui auront encouru la déchéance, faute du paiement du droit de confirmation, dans le délai accordé par le présent arrêt, de prendre à l'avenir les titres & qualifications de *Nobles*, d'*Écuyers*, ou autres qualifications de Noblesse, sous peine de deux mille livres d'amende, d'être poursuivis comme usurpateurs de Noblesse, & autres portées par les réglemens : Ordonne Sa Majesté qu'ils seront retranchés du catalogue des Nobles, dans le cas où ils y auroient été inscrits, & du rôle de la capitation des Nobles ; que dans les provinces d'États, & dans les assemblées de villes où ils pourroient avoir entrée dans l'ordre de la Noblesse, ils ne pourront plus y être admis

comme Membres dudit Ordre, & qu'ils ne pourront être pourvus, ni leurs enfans & descendans, d'aucune charge ou office donnant la Noblesse au premier degré ou graduelle, qu'en payant le marc d'Or de Noblesse.

V I.

Veut & entend Sa Majesté, que ceux qui, depuis le 1^{er} janvier 1715, auront été revêtus d'offices municipaux auxquels le privilege de Noblesse est attribué, à l'exception de ceux de l'Hôtel-de-ville de Paris, ou qui auront été pourvus d'offices dans les Bureaux des finances & dans les Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs, dont ils auront acquis la vétérance depuis ladite époque, & leurs veuves, enfans & descendans; ensemble ceux auxquels, depuis le même jour (& dans les duchés de Lorraine & Barrois, depuis le 13 décembre 1736,) il pourroit avoir été accordé des lettres d'anoblissement, lettres ou arrêts du Conseil, de maintenue, confirmation, réhabilitation, reconnoissance de Noblesse, ou reprise de Noblesse maternelle, & leurs veuves, enfans & descendans, ne puissent à l'avenir être admis à faire aucune preuve de Noblesse pour être reçus dans aucun Ordre, Corps, Chapitres, ou charges pour lesquels la Noblesse est requise, qu'en justifiant de la quittance du droit de confirmation, ordonné par l'Édit du mois d'avril 1771, & de l'enregistrement d'icelle, ou d'un arrêt du Conseil qui les en ait spécialement déchargés, conformément à celui du 5 septembre suivant, à peine de nullité desdites preuves, & ce nonobstant toutes qualifications de *Nobles* ou *Écuvers*, ou autres qualifications de Noblesse qui pourroient avoir été prises par leurs auteurs; & à moins qu'ils ne justifient d'un titre constitutif de Noblesse antérieure au 1^{er} janvier 1715, & qui n'auroit point été révoqué par

aucuns Édits postérieurs, ou d'un jugement de maintenue, rendu par les Commissaires du Conseil, établis pour la recherche de la Noblesse, en exécution des déclarations des 8 février 1661, 22 mars 1666, 20 janvier 1668, & 4 septembre 1696, & sans qu'il y ait eu depuis aucune dérogeance, ce qui aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui, sous prétexte de qualifications de Noblesse antérieure à 1715, prétendroient n'être pas sujets au droit de franc-fief, à la Taille & autres impositions & charges publiques, à défaut du paiement du droit de confirmation, ordonné par l'Édit d'avril 1771.

V I L

N'entend Sa Majesté préjudicier ni donner atteinte à l'exception portée par l'article X de l'Édit du mois d'avril 1771, en faveur de ceux desdits anoblis depuis 1715, par charges ou autrement, ou leurs enfans & descendans qui servent actuellement dans ses Troupes de terre & de mer; dans laquelle exception seront compris, encore qu'ils soient retirés du service, ceux qui ont mérité d'être faits Chevaliers de Saint-Louis, & en faveur de ceux qui pourroient avoir obtenu des lettres d'anoblissement pour services rendus dans les grades d'Officiers dans lesdites Troupes de terre & de mer, & dans les Colonies; & des veuves, enfans & descendans de ceux qui pourroient avoir été tués ou qui seroient décédés dans les armées, ou qui seroient actuellement pourvus de charges & offices donnant la Noblesse au premier degré ou graduelle; tous lesquels seront & demeureront maintenus & confirmés dans tous les droits & privilèges de la Noblesse, pour eux & leur postérité, sans payer aucun droit de confirmation, dont ils demeureront dispensés, conformément audit Édit.

A l'égard de ceux qui ont obtenu des lettres ou titres d'anoblissement pour autres services que services militaires personnellement rendus, ordonne Sa Majesté, qu'ils ne pourront, en aucun cas, être réputés compris dans l'exception portée par l'article X dudit Édit, ni jouir de l'exemption du droit de confirmation de Noblesse, qu'ils n'en aient été spécialement déchargés par un arrêt du Conseil, qu'ils seront tenus de faire enrégistrer aux greffes des Hôtels-de-ville d'Élection, & par le Directeur général des Domaines & franc-fiefs; & qu'à défaut par eux de faire enrégistrer ledit arrêt, ou de payer le droit de confirmation, & d'en faire enrégistrer la quittance dans les délais accordés par le présent arrêt, ils seront & demeureront déchus du titre de Noblesse, & de tous les privileges, prérogatives & exemptions y attachés, conformément à l'article VII de l'Édit du mois d'avril 1771, & à l'arrêt du Conseil du 5 septembre suivant, qui seront exécutés, & sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

IX.

Ordonne Sa Majesté, en confirmant, en tant que de besoin, l'arrêt de son Conseil du 30 septembre dernier, concernant les Capitouls de Toulouse depuis 1715, qu'ils seront & demeureront maintenus, ainsi que leurs veuves, enfans & descendans, dans tous les droits & privileges de Noblesse, sans être tenus de payer aucuns droits de confirmation dont ils demeureront dispensés, laquelle exemption toutefois demeurera restreinte à ceux desdits Capitouls nés & habitans dans la ville & dans le ressort du Parlement de Toulouse, & à leurs veuves, enfans & descendans: Voulant & entendant Sa Majesté que, conformément audit arrêt, ceux desdits Capitouls étrangers & qui ne sont point nés dans la ville

& ressort du Parlement de Toulouse, ou qui depuis leur élection n'y ont point fait leur résidence actuelle & habituelle, ne puissent jouir, sous aucun prétexte, de ladite exemption, ni leurs veuves, enfans & descendans; & qu'à défaut par eux d'y satisfaire avant le 1^{er} juillet prochain, ils soient & demeurent déchus du titre de Noblesse, conformément à l'article VII de l'Édit du mois d'avril 1771, & aux articles II, V & VI du présent arrêt.

X.

Les délais accordés par l'article XI de l'Édit du mois d'avril 1771, aux Commissaires & Contrôleurs ordinaires & provinciaux des guerres, & à ceux à la suite de la Maison de Sa Majesté, & à leurs veuves, pour jouir de l'exemption du droit de franc-fief, en payant par eux les sommes y portées & les deux sous pour livre, seront & demeureront prorogés jusqu'au dernier février prochain, avec exemption des deux sous pour livre, & jusqu'au 1^{er} juillet, sans ladite exemption, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêt: Et faute par aucuns desdits Officiers d'avoir payé lesdites sommes dans ledit délai, ordonne Sa Majesté qu'ils seront contraints au payement du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils possèdent, à moins qu'ils n'en soient exemptés d'ailleurs par quelque autre titre particulier: Comme aussi que l'exemption du droit de franc-fief demeure révoquée à l'avenir pour ceux desdits offices pour lesquels lesdites sommes n'auront point été acquittées par les pourvus ou propriétaires, & ne puisse être prétendue par leurs successeurs, sous prétexte d'iceux; Sa Majesté la révoquant & supprimant en tant que de besoin par le présent arrêt.

Entend au surplus Sa Majesté, que l'Édit du mois d'avril 1771, & l'arrêt du Conseil rendu en conséquence le 5

septembre fuivant , foient exécutés felon leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogré par le préfent arrêt, qui fera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où befoin fera; & fur lequel toutes lettres néceffaires feront expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le vingt-neuvième jour de novembre mil fept cent foixante-douze.
Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boiffy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en fes Confeils, Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-deffus, & les ordres à nous adreffés par M. le Contrôleur-général, Nous ordonnons que ledit arrêt fera imprimé, lû, publié & affiché, dans l'étendue de notre Département, par-tout où befoin fera, à ce que perfonne n'en ignore.

Fait à Lille, le 26 décembre 1772, *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



